DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

Arrondissement Communal d

Commune d Pleau

DOUBLE REGISTRE

Des Actes de Mariage de l'an 1823

Ballard, Imprimeur du Roi, et de la Préfecture du Département de la Seine,
rue J.-J. Rousseau, N°. 8.

Le présent Registre contenant Douze _____ feuillets,
servira pendant l'an
d
d
d
à inscrire les Actes de Mariage de la Commune
Arrondissement communal,
à l'effet de quoi il a été coté par première
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du
Code Civil, par moi soussigné juge pour l empechement
du Président
du Tribunal de première instance du
Département de la Seine.

A Paris, le sept Décembre an mil huit cent vingt deux.

Grandet

Premier feuillet.

Grandet

Vu fr c. 1.4 Pluv. 19 Dec 1822

Deleau

50 C.ES SUS LOI DE 1816.

TIMBRE ROYAL 75c. SEINE

N.o 1.er

Guillioux marié Brulé

Marie Madeleine

L'an mil huit cent vingt trois le Jeudi deux Janvier onze heures du matin
Pardevant Nous Jean Baptiste Michel Lecointe, adjoint au Maire
de la Commune de Sceaux Chef lieu du Second Arrondissement Commun.
du Département de la Seine faisant en Substance de Monsieur le Maire
les fonctions d'officier public de l'Etat civil de ladite Commune, sont
comparus 1.o Monsieur Marie Vincent Guillioux, agé de vingt six
ans Imprimeur demeurant en cette Commune, fils majeur de Pierre Vincent
Guillioux, Décédé, et de Marie Jeanne Brulé, demeurant aussi à Sceaux,
ledit Monsieur Marie Vincent Guillioux. Stipulant pour lui et en son nom
en présence et du consentement de sa mère, d'une part
2.o et Demoiselle Marie Madeleine Brulé, agée de vingt sept ans
demeurant à Sceaux chez ses père et mère, fille majeure de Michel
Brulé, Vigneron en cette Commune et de Marie Denise Courtois
ladite Demoiselle Marie Madeleine Brulé, stipulant pour
elle et en son nom, en présence et du consentement de ses père
et mère d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projetté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les
dimanches quinze et vingt deux décembre dernier, et dont extrait est resté
affiché à la porte extérieure de la maison commune pendant le temps
prescrit par l'article soixante quatre du code civil dont acte qui nous a
été signifié aucune opposition audit mariage

Du 1.er l'acte de naissance du futur inscrit aux Registres de l'Etat civil
de cette commune, constatant qu'il y est né le vingt deux novembre
mil huit cent quatre vingt seize (6 frimaire an 9)

2.o l'acte de décès de Pierre Vincent Guillioux, père du futur, inscrit aux
registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé
le quatorze novembre mil huit cent dix huit

3.o l'acte de naissance de la future, inscrit aux Registres de l'état civil
de cette commune, constatant qu'elle y est née le cinq Novembre mil
huit cent quatre vingt seize (15 Brumaire an 9)

Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant des
actes susénoncés que du chapitre six titre cinq du code civil intitulé
du mariage nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons
au nom de la loi que Monsieur Marie Vincent Guillioux et
Demoiselle Marie Madeleine Brulé, sont unis en mariage,
de quoi nous avons dressé acte en présence de

1.o Vincent Pierre Serré, agé de quarante trois ans, maçon demeurant à Sceaux
contin ester de garnison de l'époux

2.o Pierre Martin agé de cinquante quatre ans, cultivateur à la

VILLE DE SCEAUX (HAUTS DE SEINE) ARCHIVES MUNICIPALES

manufacturier de Serpenoise demeurant à Sedan
3°. Jean Joseph Courtois âgé de cinquante huit ans Négociant demeura
à Sedan, ami maternel de l'épouse
4°. & Jean Pierre Servais âgé de soixante deux ans cultivateur demeu
rant à Sedan ami de l'épouse
lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte l'on
signé avec les futurs contractants leurs parents et amis et nou
officier public témoin qui a déclaré ne le savoir de ce interpellé
Maurice Vincent guillioux. Marie Magdeleine Brulé
Marie jeanne brulé
m. d. Courtois. P Benois Mlle Jérôme
Frederic Brulé
Simon Auguste Guillioux
L. Brulé

Doré Athanase
&
Batiche Geneviève
Eugénie

L'an mil huit cent vingt trois le Jeudi vingt trois Janvier deux heure du
lendemain de Noel Jean Baptiste Michel Laitre, adjoint au Maire de la
Commune de Sedan Chef lieu du second Arrondissement Communal d
département de la Meuse faisant, en l'absence de Monsieur le Maire
fonctions d'officier public de l'état civil de ladite Commune dont
comparu M. e Athanase Doré, âgé de trente deux ans, négo
demeurant à Paris Rue neuve St. Etienne N°. quatorze douzième arrondissem
fils majeur de Charles Doré, décédé, et de Marie Marguerite Delavenoit
demeurant à Beaujeu ledit Athanase Doré stipulant pour lui et e
son nom d'une part
Et Demoiselle Geneviève Eugenie Batiche, âgée de vingt deux ans passés, dem
en cette Commune rue St. Jire et mère, fille majeure de Jean Baptiste Batic
Jeannet à Sedan et de Jeanne Geneviève Vaudier, ladite Demoiselle Geneviè
Eugenie Batiche stipulant pour elle et en son nom en présence et du
consentement de sa mère, d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage proje
entre eux dont les publications ont eu lieu en cette Commune les dimanche 6 de
et dix neuf de présent mois de Janvier et dont extrait a été affiché à la po
extérieure de la maison commune pendant le temps prescrit par l'article
soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucun oppo
audit mariage. À ces effets les comparants nous ont remis
1°. Extrait de l'acte de naissance du futur délivré par le Maire de Sedan
département de la Meuse en date du dix Janvier mil huit cent douze constatant qu
acte a été dressé en ladite Commune le trente Août mil sept cent quatre vingt dix
2°. Extrait de l'acte de décès de Charles Doré, père du futur délivré par le Ma
du deuxième Arrondissement de la ville de Paris constatant qu'il est décédé au
lieu le neuf floréal an neuf (dix neuf avril mil huit cent un)

3°

Deux.

3°. Le consentement donné au présent mariage par Marie Marguerite Delaunoid, mère du futur, suivant acte reçu en brevet par Me. Sud Notaire à Tilly le Sixe du présent mois de janvier dument enregistré à Sceaux le Dix du même mois

4°. Extrait de l'acte de naissance de la future délivré et collationné par le Maire de Soisy (Seine et oise) le Sixe du présent mois de Janvier constatant qu'elle est née en ladite Commune le deux mai mil huit cent (12 floréal an 8)

5°. Le consentement donné au présent mariage par Jean Jacques Batiste Batiste, père de la future, suivant acte reçu en brevet par Me. Gannon, Notaire à Sceaux, ce jourd'hui dument enregistré

6°. et Extrait des Registres de Publications de mariage du douzième Arrondissement de la ville de Paris constatant que les publications dudit mariage ont eu lieu à ladite Mairie les dimanche dix neuf et dix neuf Janvier présent mois au bout duquel extrait délivré par le Maire dudit douzième arrondissement le vingt deux de ce mois est le certificat de cet officier public constatant qu'il n'est survenu aucune opposition audit mariage

Tout ce qui a été dûment en forme

Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant des pièces sus énoncées que du chapitre 6 titre 5 livre 1 du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons au nom de la loi que Monsieur Athanase Doré et Demoiselle Geneviève Eugénie Batiste sont unis en mariage de quoi nous avons dressé le présent acte en présence de 1°. Philippe Doré, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Paris Rue Montagne Ste. Geneviève, N°. soixante cinq, oncle de l'époux

2°. Jacques Charles Gilbert Beaumont, âgé de trente cinq ans, Marchand graissier demt. à Daugirard grande rue N°. quatre vingt sept, ami de l'époux

3°. Philippe Prosper Batiste Batiste, âgé de vingt huit ans cultivateur demeurant à Sceaux frère de l'époux

4°. & Benoist Batiste, âgé de trente deux ans ferblantier demeurant à Chevilly, oncle frère de l'épouse

Lesquels après que lecture leur a été donné lecture du présent acte sont signé avec les futurs contractants leurs parents et amis et nous

Doré — E G Batiste — J J Baudet —

Doré Beaumont P B Batiste Batiste

J. B Batiste — Doré — Dubois

A. Batiste

Epoux

3)
Roger Claude
Nicolas Marie
&
Boutemotte
Marie Natalie

L'an mil huit cent vingt trois le dimanche premier jour du mois
Janvier a Neuf Jean Baptiste Michel Lacroix, adjoint au Maire de
Commune de Neuvy Chef lieu de Second Arrondissement Commune d
Département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire
les fonctions d'Officier public de l'Etat civil de ladite Commune, dans
comparu M.r Claude Nicolas Marie Roget, agé de vingt
ans, né et demeurant en cette Commune, fils mineur quant au mar
de Nicolas Roget, plombier Commissionné demeurant à Neuvy et
Marie Anne Benoist; ledit Claude Nicolas Marie Roget, tant
pour lui et en son nom personnel et du consentement de ses p
et mère cy nommés d'une part
Et Demoiselle Marie Natalie Boutemotte, agé de pris de
vingt deux ans, née et demeurant en cette Commune, fille majeure de
Jacques Jean Baptiste Boutemotte, cultivateur à Neuvy, et de M
Catherine Leroi; ladite Demoiselle Marie Natalie Boutemo
stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement
de ses père et mère cy nommés d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la promulgation du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont été faites et affichés
conformément à l'article soixante quatre du code civil, les dimanches
neuf et seize du présent mois de Janvier, dans lequel nous avons
signifié aucune opposition audit mariage
Puis M.r l'acte de Naissance du futur contenant son légitime de l'état civil
de cette Commune constatant qu'il y est né le trois février mil huit cent un
M.r l'acte de naissance de la future aussi inscrit sur le registre de l'état civil
cette commune constatant qu'elle y est née le quatre Mai mil huit cent un
Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant des actes
cy dessus que du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous
demandé aux futurs et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour fe
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons
nom de la loi que Claude Nicolas Marie Roget et Marie Natal
Boutemotte, sont unis en mariage, de quoi nous avons rédigé le présent a
en présence de M.r Jean Jacques Roget, agé de soixante ans, cultivateur de
ornes de M.r Jean, M.r Jean Pierre Benoist, agé de soixante huit ans, cultivateur à
grande de l'Epinay, M.r François Joseph Courtois, agé de cinquante huit ans, négoc
Neuvy, ami de la Epoux, M.r et Jean Pierre Hamiot, agé de cinquante cinq ans
négociant à Neuvy ami de l'Epoux, lesquels, après qu'il leur a été donné
lecture du présent acte ont signé avec les parties contractantes, leurs parents
amis et nous, excepté la mère de l'Epoux qui a déclaré ne savoir signer de ce
interpellée. Claude marie nicolas roger M R Boutemotte

Roger Malenoir Boutemotte P.P.
Roger F. Courtois
J. P. Jamiot

trois.

1

Savallée Honoré Etienne

&

Billat Marie Jeanne Adrienne

L'an mil huit cent dix-neuf le mercredi dix
neuf février à sept heures du soir par devant nous Jean Baptiste Michel
Lardevert adjoint au Maire de la commune de Verrières Chef lieu de
Second Arrondissement Communal du département de la Seine Inférieure
en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'Officier public
de l'état civil de ladite Commune, sont comparus 1°. le Sieur Honoré
Etienne Savallée, âgé de vingt deux ans, né et demeurant
à Verrières département de Seine et acte fils mineur quant au
mariage de François Honoré Savallée, Vigneron audit Verrières
et de Marie Madeleine Plet, ledit Honoré Etienne Savallée,
stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement
de son père et mère ci nommés d'une part
2°. & Demoiselle Marie Jeanne Adrienne Billat, âgée de vingt deux
ans et demi, demeurant à Verrières chez ses père et mère, fille majeure
de Jean Baptiste Billat, boulanger en cette Commune et de
Marie Rose Plet, ladite Demoiselle Marie Jeanne Adrienne
Billat, stipulant pour elle et en son nom en présence et du
consentement de ses père et mère ci nommés d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du
mariage projeté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette
Commune les dimanches huit au fief siège du présent mois de février et
dont extrait est resté affiché conformément à l'article soixante
quatre du code civil, jusqu'à ce jourd'hui, sans qu'il nous ait été
signifié aucune opposition audit mariage
Du 1°. Extrait de l'acte de Naissance de Sadite dûment délivré et collationné
le huit du présent mois de février par l'adjoint au Maire de
la Commune de Verrières, constatant qu'il est né en ladite Commune
le seize floréal an huit (seize mai mil huit cent
2°. Extrait de l'acte de naissance de la future délivré et collationné
par le Maire de la Commune de Sureville, arrondissement de
Saint Denis (Franciade) département de la Seine, le dix fructidor
an huit, constatant qu'elle est née en ladite Commune le neuf
dudit mois de fructidor (vingt sept août mil huit cent
3°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la
Commune de Verrières pour l'an mil huit cent dix-huit, constatant
que les publications dudit mariage ont eu lieu en ladite Commune
les dimanches neuf et seize du présent mois de février, au bas
duquel extrait délivré par l'adjoint au Maire de ladite Commune
de Verrières, ledit sept de ce mois est le certificat de cet officier
public constatant qu'il n'a été formé aucune opposition audit
mariage. Tous ces actes demeurés en forme
Sur ce dont il nous a été requisition, nous avons donné lecture
tant des pièces susénoncées que du Chapitre six, titre cinq
du code civil, intitulé du Mariage, nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre

procédé mariés pour deux fois chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement nous déclarons au nom de la Loi que les Sr. Pierre Etienne Lavallée et Demoiselle Marie Jeanne Adrienne Billat sont unis par mariage, de quoi nous avons rédigé le présent acte en présence de Mrs.

1°. Louis Courtin, agé de trente cinq ans cultivateur demeurant à Derrière, oncle de l'épouse

2°. François Poulin, agé de quarante ans Mr. Saint demeurant à la Rue du petit bois St. Samuel Mr. vingt et un, ami de l'époux

3°. Louis Billat, agé de cinquante quatre ans, cultivateur demeurant Derrière, oncle de l'épouse

4°. & Jean Resil, agé de soixante dix ans, Rentier demeurant Saint Rue del quatre Dent Mr. six — contin ifiés du germain de l'époux lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte l'ont signé avec les parties contractantes, leurs parents et amis et nous, excepté la mère de l'époux qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellée suivant la Loi

Lavallée M J A Billat. J. L. Lavallée

Gillot maplot Billat L. Courtin Poulin

Louis Billat.

Resil Billat fils Laime

Guillaux Jean Baptiste Denis & Benoist marie Louise Antoinette

L'an mil huit cent vingt trois le samedi vingt deux janvier trois heures du soir par devant Nous Jean Baptiste Michel Laitre, adjoint au Maire Commune de Beaux Chef lieu du second Arrondissement Communal du département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de ladite Commune, est comparu 1°. le Sieur Jean Baptiste Denis Guillaux, agé vingt cinq ans et demi, cultivateur né et demeurant en cette commune fils majeur de légitime mariage de Denis Pierre Guillaux, cultivateur demeurant à Beaux et de Marie Louise Anne Benoist; ledit Jean Baptiste Denis Guillaux stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère ci après nommés d'une part

2°. & Demoiselle Marie Louise Antoinette Benoist, agée de dix neuf ans née et demeurant en cette Commune chez ses père et mère, fille mineure de légitime mariage de Dominique Benoist, cultivateur demeurant à Beaux et de Marie Antoinette Gillet, ladite Demoiselle Marie Louise Antoinette Benoist stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère ci après nommés d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites en cette Commune les neuf et dix du présent mois de janvier et dont extrait est resté

assisté à la passé
pendant le tems
prescrit de la loi
signifié aucuns
empêchemens

ci-devant
pendant
civil
et

de la maison Commune
par l'article 76 de France
tant qu'il leur a été
dudit mariage

Du 1er l'acte de naissance du futur inscrit aux registres de l'état civil de cette Commune constatant qu'il y est né le trois Juillet mil sept cent quatre vingt dix sept (quinze Messidor an cinq)

2e l'acte de naissance de la future aussi inscrit aux registres de l'état civil de cette Commune constatant qu'elle y est née le deux Janvier mil sept cent quatre (onze Nivose an cinq)

Lesquels ont à leur réquisition, après avoir donné lecture tant de cet acte de celui que du chapitre 6 du titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Monsieur Jean Baptiste Denis Guilloux et Demoiselle Marie Louise Antoinette Benoist sont unis par le mariage, de quoi nous avons rédigé le présent acte en présence de

1° Jean Baptiste Antoine Benoist, âgé de quarante huit ans, cultivateur
2° Vincent Pierre Hervé, âgé de quarante quatre ans, maçon, tous deux domiciliés en cette Commune, oncles de l'époux
3° Jean Louis Benoist, âgé de soixante dix neuf ans, cultivateur,
4° et Jean Pierre Benoist, âgé de soixante deux ans, aussi cultivateur demeurant tous deux également à Kerno, oncles de l'épouse

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte l'ont signé avec les parties contractantes et nous officier public

J B Guilloux M L A Benoist
J. B. Guilloux elle L A Denise
J. Benoist ma gille Denise
Hervé J L Benoist P Benoist
Ca M. Guilloux J 1720 gde
Meyrueis
Benoist
Gerbade
Lemée

C.
Chevillon
Joseph et Marie
&
Denise
Marguerite Angélique

L'an mil huit cent dix-huit le Jeudi vingt-trois février heure de midi
pardevant Noel Jean Baptiste Mesnil Adjoint ayant les fonctions de Maire de la
Commune de Sèvres Chef lieu du Second Arrondissement Communal
du département de la Seine, faisant en l'absence de Monsieur le Maire
les fonctions d'officier public de l'état civil de ladite Commune, lequel
comparut Mr. Joseph et Marie Chevillon, âgé de vingt-six ans
cultivateur né et demeurant à Fontenay aux roses fils majeur de
François Chevillon, cultivateur audit Fontenay et de Marie Denise
Lemaire, décédé; ledit Joseph et Marie Chevillon, stipulant pour
lui et en son nom personnel & de consentement de son père ladite
Mr. et Dlle Marguerite Angélique Denise, âgée de vingt deux ans
né et demeurant à Sceaux chez ses père et mère, fille majeure de
Jean Baptiste Antoine Denise, cultivateur en cette commune et de
Marguerite Françoise Morelle, ladite Demoiselle Marguerite Angélique
Denise, stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement
de ses père et mère ci après nommés D'autre part
lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont eu lieu en cette Commune les
dimanche seize et vingt trois février dernier et dont extrait est resté
affiché à la porte extérieure de la maison commune pendant le temps
prescrit par l'article soixante quatre du code civil sans qu'il nous soit
signifié aucune opposition audit mariage
Vu 1°. L'extrait de l'acte de naissance du futur délivré le treize septembre
mil huit cent dix huit par le Maire de la Commune de Fontenay
aux roses constatant qu'il est né en ladite Commune le vingt cinq
mai mil sept cent quatre vingt dix-sept (deux prairial an cinq)
2°. L'extrait de l'acte de décès de Marie Denise Lemaire, mère du futur
délivré le treize septembre mil huit cent dix huit par le maire de
la Commune de Fontenay aux roses constatant qu'elle est décédée en
ladite Commune le trente mars mil huit cent quatorze
3°. L'extrait de l'acte de naissance de la future délivré par nous le
douze de ce mois constatant qu'elle est née en cette Commune
Sceaux le sept Avril mil huit cent un (dix sept Germinal an neuf)
4°. et L'extrait du Registre des actes de publications de mariage de
la Commune de Fontenay aux roses constatant que les publications
dudit mariage ont été faites et affichées en ladite Commune les
dimanche seize et vingt trois du présent mois, au bas duquel
extrait délivré par le Maire dudit Fontenay le vingt trois de ce
mois est le certificat de cet officier public constatant qu'il n'a été
formé aucune opposition audit mariage
Contrat dit jugé demeurant en forme
Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture tant à
partie, tant personnel que de chapitre dix huitième intitulé du consentement
du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, pour futur époux

chacun d'eux ayant réputées légitimement
affirmative ment, quoi lecture faite au nom
de la loi que Monsieur Sr Capit. Marie Charillon
et Marguerite Angélique Denise Monsieur requis par le mariage
ce quoi nous avons rédigé le présent acte en présence de
1° Claude Bernard, âgé de cinquante quatre ans, propriétaire
demeurant à Fontenay aux roches, voisin de l'époux
2° Nicolas Masté, âgé de cinquante neuf ans, serrurier demt
à Paris, rue aux fers St Antoine, ami de l'épouse
3° Jean Baptiste Moulié, âgé de trente cinq ans, cultivateur
demeurant à Sceaux, voisin de l'épouse
4° et Jean Pierre Benoist, âgé de soixante deux ans, cultivateur
demeurant aussi à Sceaux, aussi voisin de l'épouse
lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte ont
signé avec les parties contractantes leurs parents et amis et nous
excepté le témoin qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant la loi

ma Denise Charillon Denise
mf moullee f Denise
Bernard Masse Moulié
B Benoist Sophie Denise jean Baptiste
Royer

Lavirée
Paris

L'an mil huit cent vingt trois le Mardi dix Avril à dix heures du soir
Pardevant Nous Jean Baptiste Michel Laidré, Adjoint au maire
de la Commune de Sceaux Chef lieu du second arrondissement Communal
du département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le
Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune
sont comparus 1° Monsieur François Germain Brulé, âgé de vingt sept
ans, cultivateur né et demeurant à Sceaux, fils majeur de Jean Baptiste
Jacques Brulé et de Geneviève Brulé, tous deux décédés en cette Commune
ledit François Germain Brulé stipulant pour lui et en son nom d'une part
& Demoiselle Marie Anne Benoist, âgée de trente ans née et demeurant
à Sceaux chez ses père et mère fille majeure de Charles Louis François
Benoist, cultivateur en cette Commune et de Marie Madeleine Loire
ladite Demoiselle Marie Anne Benoist stipulant pour elle en son
nom en présence et du consentement de ses père et mère susnommés d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette Commune les
dimanche vingt trois et trente mars dernier et dont extrait en a été
affiché à la porte extérieure de la Maison Commune pendant le temps

7
Brulé François Germain
&
Benoist marie Anne

prudent prud'homme article soixante quatre du code civil dans quel nous avons
signifié aucune opposition audit mariage
Dû 1°. l'acte de naissance du futur inscrit aux registres de l'état civil de cette
Commune constatant qu'il y est né le quinze Juillet mil sept cent quatre vingt
seize (vingt sept messidor an quatre)
2°. l'acte de décès de Jean Baptiste Jacques Brulé père du futur inscrit
aux registres de l'état civil de cette Commune constatant qu'il y est décédé
le douze Novembre mil huit cent seize
3°. l'acte de décès de Geneviève Brulé mère du futur inscrit aux regis
de l'état civil de cette Commune constatant qu'elle y est décédée le dix hui
Avril mil huit cent dix neuf
4°. et l'acte de naissance de la future inscrit aux registres de l'état civ
de cette Commune constatant qu'elle y est née le premier Juin mil sept cent
quatre vingt treize
Faisant droit à leur réquisition ainsi qu'il avait donné lecture tant de
acte susénoncé que du chapitre trois titre cinq du code civil intitulé
du mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épou
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux a
répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de
loi que les Sieur François Germain Brulé et Demoiselle Ma
Anne Geneviève sont unis par le mariage de quoi nous avons
rédigé le présent acte en présence de
1°. Jean Baptiste Thibault Brulé, âgé de trente neuf ans Mr. fruitier
demeurant à Soiel Rue de la tournelle N°. sept, frère de l'épouse
2°. Silvain Antoine Bourriot, âgé de trente trois ans maçon demeurant à
Rue du bon enfant N°. vingt, beau frère de l'époux
3°. Jean Pierre Contour âgé de trente cinq ans, cultivateur demeurant à
Neuvy, beau frère de l'épouse
4°. et François Joseph Courtois, âgé de cinquante huit ans, cultivateur
demeurant à Neuvy, ami de l'épouse
lesquels après qu'il leur en a été donné lecture l'ont signé avec les
parties contractantes, leurs parents et amis et nous, excepté l'épou
qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi

M. A. Benoist Benoist Mth Laisne

J B. Brulé Thibault Courtois Fg courtois

Julie Brulé

Contour

Benoist

Bouillé

Bouillé

8
Néot Scolastique honoré
&
Pte Catherine Félicité

L'an mil huit cent dix neuf le mardi huit Avril à onze heures du matin
Par devant Nous Jean Baptiste Michel Laisné, adjoint au maire de
Commune de Neuvy chef lieu du second Arrondissement Communal du départe

Nº

De Sa Saint Jacques attaché à l'habitation de Mr Rondelet
Lieutenant de Gendarmerie d'officier public de
l'état civil de cette Commune dont comparut
Mr Monsieur Eustache Honoré Théot, agé de trente
sept ans employé au Bureau de l'enregistrement de Sceaux domicilié
en cette Commune, natif de Cérencé département de la manche, fils
majeur de Jacques Théot et de Marie Madeleine Théot tous deux décédés
audit Cérencé, ledit Eustache Honoré Théot stipulant pour lui et en son nom d'une part
Et Mademoiselle Catherine Félicité Plé agée de trente quatre ans
née à Rueil ville département de Seine et oise, blanchisseuse
en fin demeurant à Sceaux avec ses père et mère, fille majeure
de Louis David Plé instituteur en cette Commune et de Marie
Catherine Jallée, ladite Demoiselle Catherine Félicité Plé
stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement
de ses père et mère stipulant d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projetté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette Commune
les dimanche vingt trois et trente mars dernier et dont extrait acte
notté affiché à la porte extérieure de la maison commune pendant le
tems prescrit par l'article trois cent quatre du code civil dans lequel
nous avons été signifié aucune opposition audit mariage

Vu 1º L'extrait de l'acte de naissance du futur délivré par l'adjoint au
Maire de la Commune de Cérencé département de la manche le vingt
neuf décembre mil huit cent vingt deux constatant qu'il est né en ladite
Commune le quinze mai mil huit cent quatre vingt douze

2º L'extrait de l'acte de décès de Jacques Théot Instituteur père du futur
délivré par l'adjoint au Maire de ladite Commune de Cérencé le trente
décembre dernier constatant qu'il est décédé en ladite Commune le
dix neuf décembre mil huit cent quatre vingt

3º L'extrait de l'acte de décès de Marie Madeleine Théot, mère dudit futur,
délivré par l'adjoint au Maire dudit Cérencé le vingt neuf décembre
dernier constatant qu'elle est décédée audit lieu le dix huit novembre
mil huit cent vingt sept

4º et L'extrait de l'acte de naissance de la future délivré le vingt huit
mai mil huit cent vingt par le Maire de la Commune de Rueil ville
département de Seine et oise constatant qu'elle est née en ladite
Commune le onze Avril mil huit cent quatre vingt neuf

Contrat de mariage dument en forme

Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant de l'
acte de notoriété que du chapitre trois titre cinq du code civil
intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons
au nom de la loi que Monsieur Eustache Honoré Théot et Demoiselle
Catherine Félicité Plé sont unis par le mariage, de quoi nous
avons dressé le présent acte en présence de

10

1°. Monsieur François Tranquille Guilbert Delaguerre Delacharonterie, de quarante deux ans, Receveur de l'Enregistrement à Sceaux, ami de l'épouse
2°. Jean Baptiste François Lerrière, âgé de trente ans, Employé au Bureau des hypothèques de Sceaux y demeurant, aussi ami de l'épouse
3°. Augustin Marie Guiard, âgé de Vingt sept ans, Imprimeur entrepreneur à la manufacture de Sceaux en Sortant y demeurant beau frère de l'épouse
4°. et François Vaisset, âgé de vingt neuf ans étudiant en droit demeurant à Sceaux, ami de l'Epoux
lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties et nous Maire, Adjoint et Officier public soussignés

Lecture
Guiard
Vaisset
Vallée
Dumonceau
Caillard
Le Prado
Vallet Louis Etienne
&
Raynal Jeanne Joséphine

L'an mil huit cent soixante trois le Jeudi vingt quatre avril à sept heures du soir
Devant Nous Jean Baptiste Pichet Laitné, adjoint au Maire de la Commune de Sceaux Chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus
1°. Monsieur Louis Etienne Vallet, âgé de vingt huit ans et demi, marchand en bâtiments, né et demeurant à Perrière Département de Seine et Oise, fils majeur de Etienne Vallet, marchand, et de Marie Catherine Deschamps demeurant audit Perrière; ledit Louis Etienne Vallet, stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère, d'une part;
2°. & Demoiselle Jeanne Joséphine Raynal, âgée de vingt ans et demi, majeure et demeurant à Sceaux chez son père, fille mineure de Jean Raynal, marchand chaudronnier en cette Commune et de défunte Anne Chavanon
ladite Demoiselle Jeanne Joséphine Raynal, stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de son père d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette Commune et les dimanche dix neuf dix huit Avril présent mois et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de la maison Commune pendant le temps prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage
Vu 1°. extrait de l'acte de naissance du futur collationné et délivré par

Sept.

l'adjoint au Maire de la Commune de Verrières le quinze de ce mois constatant qu'il est né en ladite Commune le dix huit Décembre mil sept cent quatre vingt dix (vingt huit frimaire an cinq)

2°. l'acte de naissance de la future, inscrit au registre de l'état civil de cette Commune constatant qu'elle y est née le trente Juillet mil huit cent deux (onze thermidor an dix)

3°. l'acte de décès de Anne Chavanon, mère de la future, inscrit aux registres de l'état civil de cette commune constatant qu'elle y est décédée le dix sept Décembre mil huit cent dix sept

4°. et Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la Commune de Verrières (Isère et aide) constatant que les publications dudit mariage ont été faites et affichées en ladite Commune les dimanche treize et vingt avril présent mois, au bas duquel extrait délivré par l'adjoint au Maire dudit Verrières est le certificat de cet officier public constatant qu'il n'est intervenu aucune opposition audit mariage

Tous lesdits pièces dûment en forme

Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant desdites pièces et actes mentionnés que du chapitre sixième titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Monsieur Louis Etienne Vallet et Demoiselle Jeanne Josephine Raynal sont unis par mariage, de quoi nous avons rédigé le présent acte en présence de 1°. Jean Etienne Vallet, âgé de trente deux ans cultivateur demeurant à Fontanil commune de cet arrondissement, frère de l'époux

2°. Etienne Millange, âgé de trente huit ans, cultivateur demeurant à Verrières, beau frère de l'époux

3°. Etienne Raynal, âgé de vingt neuf ans marchand boulanger à Chirens beau frère de l'épouse

4°. Et Guillaume Raynal, âgé de cinquante cinq ans, chaudronnier demeurant à Palaiseau, oncle de l'épouse

lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties contractantes leurs parents et amis et nous, excepté la mère de l'époux et le père de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi

L. Et Vallet
J. L. Vallet
J. Raynal

J. Millange
Guillon

J. Raynal
Raynal

Vallet
Raynal

L. V. Berger.

Lebrun

Lamé
Greffier

10
Gontard
Louis Aimable Martin
&
Saintard
Marie Anne Emilie

L'an mil huit cent vingt trois le samedi vingt quatre mai heure de midi
Par devant Nous Jean Baptiste Michel Loiseau adjoint au maire
de la Commune de Nemours Chef lieu du second arrondissement communal
du département de la Seine, Seant, en l'absence de Monsieur le Ma
le Fontaine D'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparu
1° Monsieur Louis Aimable Martin Gontard, agé de vingt dix ans
compagnon menuisier demeurant depuis un an en cette Commune, né
Etampes département de Seine et oise, fils majeur d'Aimable Marie
Gontard et d'Angélique Seubert demeurant audit Etampes, Ledit
Louis Aimable Martin Gontard, stipulant pour lui et en son no
ce présente et du consentement de ses père et mère d'une part.
2° & Demoiselle Marie Anne Emilie Saintard, agée de seize ans
cinq mois, née à Choisy le Garenne département de la Seine, et demeu
à présent avec ses père et mère, fille mineure de Pierre Alexandre Saint
menuisier en cette Commune Rue de Lepeut et de Marguerite Augus
Seberé, Ladite Demoiselle Marie Anne Emilie Saintard, stipulant p
elle et en son nom en présence et du consentement de ses père et m
tant ensemble D'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projet
entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette commune les dimanche
onze et dix huit du présent mois et dont extrait est resté affiché à la
porte extérieure de la Maison Commune pendant le temps prescrit
par l'article soixante quatre du code civil, tant qu'il nous ait été
signifié aucune opposition audit mariage
Lesdits actes préliminaires sont:
1° L'extrait de l'acte de naissance du futur tiré des registres de l'état civil de
la ville d'Etampes constatant qu'il est né en ladite ville le dix neuf m
mil sept cent quatre vingt dix sept (treize floréal an cinq)
2° L'extrait de l'acte de naissance de la future tiré des registres de l'état
de la Commune de Choisy la Garenne, constatant qu'elle est née en
ladite Commune le seize décembre mil huit cent trois
3° et L'extrait des registres desdits actes de publications de mariage de la
ville d'Etampes constatant que les publications dudit mariage ont eu
lieu en ladite ville les onzième jour et dix huit mai présent mois
tant qu'il n'a été formé aucune opposition à ce mariage
Ensuite est procédé devant nous
Lecture faite dudit acte de naissance du futur époux et de l'acte de naissance de la future épouse

de Clichy n°. cinquante cinq à Paris, agent de ~~[illegible]~~

3°. Nicolas François Saintard, âgé de soixante douze ans, cultivateur demeurant à Paris, barrière de Clichy n°. cinquante cinq, aïeul paternel de la Epouse

4°. et François Saintard, âgé de quarante deux ans, serrurier demeurant à Clichy, oncle paternel de la Epouse

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture, ont signé avec les parties contractantes, leurs parents et amis et nous, approuvé la Rature de dix sept mots inscrite

L. M. Gontard ma e Saintard

gontard gontard Saintard

f Saintard L. Gervais

Saintard f m Saintard

Saintard f mme
1 pont

L'An mil huit cent vingt trois le lundi neuf Juin, à Vous Jean Baptiste Michel Lautré, adjoint au Maire de la Commune de Neuilly Chef lieu de Canton Arrondissement Communal de Département de la Seine faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, avons dressé conformité de l'article cent un du code civil, fait la transcription littérale du Jugement dont la teneur suit:

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre à Tous ceux qui ces présentes Verront. Salut:

Le Tribunal civil de première instance du Département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris en la Chambre du conseil de la première Chambre dudit Tribunal a rendu le Jugement suivant = Sur le rapport fait par Monsieur Delahaye, Juge en ce Tribunal d'une requête présentée par Joseph Dominique Paul Garat, signée de Lui et de Me. Chevalier, avoué et dont la teneur suit: = Ce Requiert Joseph Dominique Paul Garat propriétaire demeurant à Bagnolet, et de présent à Paris Juge, Rue de Richelieu N°. Jacques n°. quinze, la Demoiselle Caroline Sophie Gérard qu'il épousera dans un contrat civil de son mariage

Garat Joseph
Dominique Paul
&
Gérard Caroline

Ratification

avec la Demoiselle Cornélie Gérard ainsi que de Mr. Dudon, notaire susdit
notarial de Cadillac le trait fervidor mil huit cent dix et de pièces au
actes publics par lui produits antérieurement à ladite mariage il a
lui a été conféré et n'a jamais porté le titre de Baron ni Seigneur
d'aucun tout Préfet de Bayonne mais seulement tout Préfet du
Département des Hautes Pyrénées ce que cédé à tort et produit ainsi
que lors de la rédaction de son acte de mariage au Registre de la mai
de la Commune de Tuaux à la date du cinq fervidor mil huit cent dix
des parents y ont fait insérer ledit qualité de Baron et d'ancien
tout Préfet de Carbet et Bayonne, tandis qu'il n'était qu'ancien
tout Préfet de Carbet = que par suite de cette erreur il s'est trouvé
une autre dans l'acte de naissance de Cornélie Marie Gérard, née
du trait fervidor mil huit cent vingt un, étant au registre de l'
municipal de la ville de Bayonne, en donnant à l'exposant la
qualité de Baron au lieu de celle de propriétaire = Requiert qu'il
plaise au Tribunal ordonner la rectification dudit acte de
mariage et de naissance, en conséquence qu'en marge d'icelui
mention sera faite de l'arrêt à intervenir et vous ferez justice
= il est ainsi signé tout pouvoir M. Gérard et Chevalier tout et
pareil endroit de la présente requête = Vu par le Tribunal ladite
requête ci devant rapportée, l'ordonnance de Mr. le Président
du tribunal du dix sept nivôse mil huit cent vingt trois étant
enfuite de ladite requête portant qu'icelle et les pièces y jointes
dirent que le tout sera communiqué à Mr. le Procureur du Roi
et commettant Mr. Delahaye Juge en ce tribunal pour en faire le
rapport au premier jour, et les conclusions par écrit de Mr.
le Procureur du Roi dix neuf du présent mois portant : vu la présente
requête et les pièces y jointes, nous n'empêchons la rectification
demandée. Fait au parquet le treize mai mil huit cent vingt
= Et ainsi signé Debrouin tout et au pareil endroit de la minute
= du audit les pièces énoncées et datées en ladite requête = ouï le rapport
Delahaye Juge en son rapport, et Mr. Chevalier, avoué du requérant
et Monsieur le Procureur du Roi en ses conclusions = Tout bien
considéré et après qu'en a été délibéré conformément à la loi
= Le Tribunal Jugeant en premier ressort - donne acte au requérant
de sa déclaration qu'antérieurement à son mariage à lui a été
conféré et qu'il n'a jamais porté le titre de Baron, mais celui de
d'ancien tout Préfet de Bayonne, mais seulement celui de tout
Préfet de Carbet Département des Hautes Pyrénées et qu'en
conséquence c'est à tort et par erreur que lors de la rédaction de
son acte de mariage étant au registre de la Mairie de la Commune
de Tuaux à la date du cinq fervidor mil huit cent vingt, les parents y
font insérer ledit qualité de Baron et d'ancien tout Préfet
Carbet et Bayonne, tandis qu'il n'était qu'ancien tout Préfet
Carbet, en conséquence ordonne que mention sera faite du contenu
en ladite déclaration en marge dudit contrat et acte de mariage du
requérant dont acte = Ordonne de plus que rectification sera faite de

Neuf.

l'acte de naissance de Cornélie Marie Garat fille du requérant
porté au Registre de la naissance de la ville de Bayonne sous ce qui
fut Perrecq. Il a été donné au père (le requérant) ledit qualité de
Baron ordonné en outre) que le présent Jugement sera transcrit
sur les registres de l'état civil et que mention en sera faite en marge
de dit acte de mariage et acte de naissance sus énoncés
fait et jugé par nous Mr. Mr. Charlud, Président, Jacuy, Delahaye
et Lambert Juges, le mercredi vingt et un mai mil huit cent vingt trois
Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre
le présent jugement à exécution, à nos Procureurs généraux et à nos
procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la
main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la
minute du présent jugement a été signée par le président et le juge
rapporteur. Et la minute dudit suit: Enregistré à Laval le vingt trois
mai mil huit cent vingt trois folio cent soixante cinq case neuf reçu cinq
francs cinquante centimes. Signé Maire. Et le Tribunal, signé
Ravinet

Enregistré sommairement sur le vu de la grosse dudit
Jugement, par nous Adjoint au Maire soussigné
Mesures sus Jouet et an susdits

Lemaire
Adjoint

L'an mil huit cent vingt trois le dix huit juin mercredi huit heures du matin
pardevant Nous Jean Baptiste Michel Lecointre, adjoint au Maire
de la Commune de Neau Chef lieu du second arrondissement commun
du département de la Mayenne, faisant, en l'absence de Monsieur le maire,
les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont
comparus Mr. Pierre Charles Martine âgé de vingt deux ans
cultivateur né et demeurant à Neau, fils majeur de Charles
Martine, décédé, et de Thérèse Joubert, actuellement épouse de
Julien Lemaire, demeurant en cette Commune, ledit Charles
Martine stipulant pour lui et en son nom en présence et de
consentement de sa mère ci dessus nommée d'une part
Et Demoiselle Marie Jeanne Hélène Bonneville, âgée de
vingt quatre ans, domestique chez Lieutenant Genu, soussigné en cette
Commune de Neau du fait, et demeurant à Neau depuis plus d'un an
fille majeure d'auguste Jean Louis Bonneville, tailleur d'habit
à Beauval, département de la Somme, et défunte Marie Charlotte
Laurent; ladite Marie Jeanne Hélène Bonneville stipulant
pour elle et en son nom en présence et du consentement de son
père ci dessus nommé d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette Commune les
dimanches huit quatre et onze mai dernier, et dont extrait a été affiché à

12
Martine Charles
&
Bonneville
Marie Jeanne Hélène

la porte extérieure de notre mairie pendant le tems prescrit par
l'article soixante quatre du code civil. Sans qu'il nous ait été signifié
aucune opposition audit mariage
Du 1er. L'acte de naissance du futur inscrit aux registres de l'état civil de
cette Commune, constatant qu'il y est né le Dix décembre mil dix sept
cent quatre vingt quinze (dix neuf frimaire an quatre)
2e. L'acte de décès de Charles Martin, père du futur, aussi inscrit aux
registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé
le quatre mai mil sept cent quatre vingt dix neuf.
3e. Extrait de l'acte de naissance de la future inscrit aux Registres de la
Commune de Beauval, arrondissement de Doullens département
de la somme, constatant qu'elle est née en ladite Commune le dix Août mil
sept cent quatre vingt dix neuf (10 Thermidor an sept)
4e. Extrait de l'acte de décès de Marie Rose Laurent, mère de la future,
aussi inscrit aux Registres de l'Etat civil de ladite Commune de Beau
constatant qu'elle y est décédé le trente mars mil huit cent vingt et un
5e. et Extrait des Registres des actes de publications de mariage de ladite
Commune de Beauval pour l'an mil huit cent vingt trois constatant
que les publications dudit mariage ont eu lieu en ladite Commune
les premier et huit Juin dernier sans qu'il y soit survenu d'opposition
Tous et actes et pièces dûment en forme
Faisant droit à sa dite requisition après avoir donné lecture tant des pi
et actes susénoncés que du chapitre six titre cinq du code civil intitu
Du mariage nous avons demandé aux futurs époux et à la future épou
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux sépa
séparément et affirmativement nous ont dit savoir au nom de la
que Charles Martin et Marie Jeanne Melanie Bonneville
unis en mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de
1° Jean Pierre Benoit, âgé de soixante douze ans, cultivateur
à Beauval, ami de l'époux
2. Nicolas Maurice, âgé de soixante deux ans, cultivateur
Demeurant à Beauval, aussi ami de l'époux
3°. David, Martin âgé de cinquante et un ans, vigneron demeu
à Beauval, ami de l'épouse
4°. Etienne Joseph, âgé de trente ans, couvreur demeurant à
Beauval, aussi ami de l'époux
lesquels après qu'il leur en a été donné lecture lesdites pièces
contractants leurs parents et amis et nous, excepté l'époux et l'épo
et la mère de l'époux qui ont déclaré ne savoir signer de ce
interpellés suivant la loi

Bonneville Benoit A. Laurier Jh. Martin

Jehly

Lamiré

Lagrand 13 fol. Vo Sextupl.

Vérel Melanie

Signé tout

Lan mil huit cent vingt trois le vingt sept septembre onze heures du mat
Pardevant Nous Jean Baptiste de Michel Lamiré adjoint au Ma
de la Commune de Beauval Chef lieu du canton de Arrondissement commun

Dix

du département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune soit comparu 1° Monsieur Jean Baptiste Joseph Legrand, âgé de vingt huit ans domestique demeurant depuis plus d'un an à Chaumay commune de cet arrondissement fils majeur de François Joseph Legrand, et d'Henriette Joseph Vernier, tous deux décédés, ledit Jean Baptiste Joseph Legrand, stipulant pour lui et en son nom d'une part

2° & Demoiselle Mélanie Neret, âgée de vingt un ans, couturière demeurant en cette commune depuis plus d'un an, fille majeure de Jean Jérôme Néret, et de Marie Madeleine Judant, de lui et mère demeurant à Villequier Aumont département de l'Aisne, ladite Mélanie Neret, stipulant pour elle et en son nom d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites et affichés aux lieux ordinaires de la loi, à la porte extérieure de la Maison de cette commune, les dimanches dix et dix sept Août dernier, et dans aucun desquels nous n'ait été signifié aucune opposition audit mariage

Et aux actes préliminaires sont :

1° Le consentement au présent mariage donné par les père et mère susnommés de la future, suivant acte reçu par Me Michelot Notaire à Villequier Aumont Canton de Chauny département de l'Aisne en présence de témoins le neuf fructidor dernier dument enregistré audit Chauny le même jour.

2° L'acte de naissance du futur constatant qu'il est né à Boisjeus canton de Chauny département du nord le premier Août mil sept cent quatre vingt quinze (quatorze thermidor an trois)

3° Extrait de l'acte de décès de François Joseph Legrand père du futur constatant qu'il est décédé audit Boisjeus le dix sept avril mil huit cent cinq (dix floréal an treize)

4° Extrait de l'acte de décès de Henriette Joseph Vernier, mère dudit futur constatant qu'elle est décédée audit Boisjeus le dix octobre mil huit cent sept

5° Extrait de l'acte de naissance de la future, constatant qu'elle est née en la Commune de Villequier Aumont département de l'Aisne le treize avril mil sept cent quatre vingt quatorze, (vingt quatre germinal an deux)

6° Extrait du registre des actes de publications de mariage de la Commune de Chauny constatant que les publications dudit mariage ont été faites et affichés en ladite Commune les dimanches dix et dix sept Août dernier, sans qu'il y ait été formé aucune opposition

7° Et enfin un certificat délivré par l'adjoint au Maire de ladite commune de Villequier Aumont, constatant que les publications dudit mariage ont eu lieu en cette Commune le même jour dix et dix sept août dernier, sans qu'il y ait été formé aucune opposition

Tous lesdits pièces dument enregistrés

Lesquels droit à lecture requisition ayant été donné lecture tant desdites pièces que dudit acte de mariage dont ensemble du Chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage tout ayant demandé au futur époux si la

[illegible] Forêts de S'Elle accepte de prendre pour mari et pour époux
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous
déclarons au nom de la loi que Monsieur Jean Baptiste Jacques
Legrand et Demoiselle Héloïse de Nivet sont unis en mariage
de quoi nous avons dressé le présent acte en présence de
1° Pierre Forget âgé de trente trois ans, ébéniste demeurant à Paris rue
des Juifs N°. vingt et un, beau frère de l'épouse
2° Antoine Candille, âgé de quarante sept ans, maître d'hôtel chez Monsieur
Fouché demeurant à Paris, rue Castellane N°. cinq, ami de l'époux
3° Pierre Lecerbe, âgé de trente quatre ans, cocher chez Monsieur Lamu
Tchistchekoff, propriétaire à Auteuil, beau frère de l'épouse
4° St Germain Ardillon, âgé de vingt cinq ans, journaliste demeura
en cette Commune, ami de l'épouse
lesquels après qu'il leur a été donné lecture, ont déclaré avec
parenté contractante, leurs parents et amis et nous

J. B. Legrand Me Nivet

Forget Ardillon, André Nivet

Candille

Lamiré
Cyprien

L'an mil huit cent vingt trois le mardi seize Septembre avec heure du ma
Par devant nous Jean Baptiste Michel Lecerbe, adjoint au Maire
la Commune de Auteuil chef lieu des huit Arrondissement communal de
de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1° Monsieur François Louis Machetel, âgé de quarante et un ans, pro
ier bâtimentiste demeurant à Paris, rue de Marie Stuart N°. vingt, mai
de Montrouge commune de cet arrondissement, fils majeur de feu François Mach
et de Marie Jeanne Guillon tous deux décédés, ledit François Louis
Machetel, stipulant pour lui et en son nom d'une part
2° Demoiselle Marie Suzanne Soulié, âgée de trente ans majeure, propriét
demeurant à Auteuil depuis environ un an comme femme de chambre de Mon
le Baron de Viel Castel, native de Auteuil Hérogiel département
Seine et Oise, fille majeure de Jean Soulié et de Marie Madeleine
Genest, tous deux décédés, ladite Demoiselle Marie Suzanne Soulié
stipulant pour elle et en son nom d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette commune le
dimanche dix huit vingt quatre et trente et un août dernier, et dont extrait a
resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant tout l'in
juel l'article trois cent quatre du code civil sans qu'il nous ait été
signifié aucune opposition audit mariage
A à cet effet les futurs époux nous ont fait remettre de
1° Extrait en Registre des actes de publication de mariage du cinquième arrond
de la ville de Paris constatant que les publications dudit mariage ont

Onze.

lieu en ladite Mairie le dimanche trente et un août et sept septembre dernier, sans qu'il soit survenu d'opposition

2°. Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à Fleury e Méroger département de Seine et oise le vingt trois Janvier mil sept cent quatre vingt douze.

3°. Extrait de l'acte de décès de François e Machetel, père du futur, constatant qu'il est décédé à Paris dixième arrondissement de ladite ville le neuf mai mil huit cent dix sept

4°. Extrait de l'acte de décès de e Marie Guillon, mère du futur, constatant qu'elle est décédé à Paris, neuvième arrondissement de ladite ville le dix février mil huit cent treize

5°. Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à Fleury e Méroger département de Seine et oise le vingt trois Janvier mil sept cent quatre vingt douze

6°. Extrait de l'acte de décès de Jean Louis, père de la future, constatant qu'il est décédé audit Fleury e Méroger le sept mai mil sept cent quatre vingt dix sept (dix sept floréal an cinq)

7°. et Extrait de l'acte de décès de e Marie Madeleine Gérard, mère de la future constatant qu'elle est décédé en ladite Commune de Fleury e Méroger le deux février mil huit cent sept

Lesdits actes ci joint duement en forme

Lesquels droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant des pièces testimoniales que du chapitre trois titre cinq du code civil intitulé du mariage aux quels dernier ils ont déclaré qu'ils entendaient se conformer

Monsieur François Louis e Machetel et Demoiselle e Marie Suzanne Soulié sont unis en mariage, de quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

1° Louis e Martineau, âgé de trente quatre ans propriétaire demeurant à Paris Rue e Marie Stuart 12e. Vingt, ami de l'époux

2° Jean Billiot, âgé de vingt sept ans, peintre en bâtiment demeurant à Paris, Rue de Cléry, 12e. trente trois, ami de l'époux

3° Pierre Soulié, âgé de cinquante trois ans jardinier demeurant à Passy Rue Boileau, oncle paternel de l'épouse

4° Jean François e Noblet, âgé de quarante six ans, peintre en bâtiment demeurant à Paris, Rue du Sentier 12e. dix, ami de l'épouse

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture, ont signé avec les parties contractantes, leurs parents et nous

Machetel Marie Soulié

Martineau Billiot Soulié Noblet

Dieudonné e Machetel

Clément

Maire

Lainé

Adjoint

Petit Jean Honoré
&
Servandiet
Sophie

L'an mil huit cent dix-huit le lundi dix-sept Novembre, huit heures du
Devant nous Jean Baptiste Michel Leblond, adjoint au Maire
commune de Neuvy chef lieu du second arrondissement communal du départ
de la Nièvre, faisant en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1°. Jean Honoré Petit, âgé de vingt-sept ans, cultivateur né à Igny, département
de Seine et Oise et demeurant depuis environ un an à Neuvy chez le sieur
Jean Pierre Benoist propriétaire cultivateur en cette commune, fils majeur
de Jean Laurent Petit, cultivateur demeurant audit Igny et de défunte Marie
Louise Lebeau, ledit Jean Honoré Petit, stipulant pour lui et en son nom
présent et consentement de son père ci-dessus nommé d'une part
2°. et Sophie Servandiet, âgée de trente ans, née à Vallon département
d'Yonne, demeurant depuis environ un an à Neuvy chez le sieur Jean
Pierre Benoist, propriétaire cultivateur en cette commune, fille majeure
Laurent Servandiet, cultivateur, et de Juliette Villain, tous père et mère
demeurant audit Vallon; ladite Sophie Servandiet, stipulant pour
elle et en son nom d'autre part.

Lesquels voulant requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les
dimanches dix-huit octobre dernier et deux novembre présent mois et de
extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant
tems prescrit par l'article trente quatre du code civil sans qu'il
ait été signifié aucune opposition audit mariage

& à cet effet les parties nous ont remis

1°. Extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né à Igny
département de Seine et Oise du légitime mariage de ses père et mère, le vi
septembre mil sept cent quatre vingt seize (dix huit fructidor an quatre)

2°. Extrait de l'acte de décès de Marie Louise Lebeau, mère du futur, constatant
qu'elle est décédée audit Igny, le quinze Juillet mil sept cent quatre vingt
dix sept (dix neuf Messidor an cinq)

3°. Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à
Vallon, département de l'Yonne, du légitime mariage de ses père et mère, le
trente Mars mil sept cent quatre vingt treize

4°. Le consentement donné au présent mariage par les père et mère ci-dessus nommés
de la future, suivant acte reçu en brevet par Me. Martin Notaire à Duxance
canton d'Duxance (Yonne) le vingt quatre octobre dernier dûment enregistré
à Duxance le dix sept du même mois

5°. Extrait du registre de contrôle de publications de mariage de la commune
d'Igny, constatant que les publications dudit mariage ont été faites audit
lieu les dimanches dix-huit octobre et deux novembre de ce mois, sans
qu'il y ait eu aucune opposition

6°. Certificat de Monsieur le Maire de la Commune de Vallon (Yonne) constatant que
les publications de ce mariage ont été faites audit lieu les mêmes
jours dix-huit octobre et deux novembre, également sans opposition

Lesdits actes ci-dessus énoncés en bonne forme

Desirant procéder à leur réquisition, après avoir donné lecture des
pièces et actes ci-dessus énoncés, que du chapitre six titre cinq du code civil

intention du mariage, nous avons demandé au futur
et à la future s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous déclarons au
nom de la loi que Jean Honoré Petit, et Sophie
Servandier dont union par le mariage
de quoi nous avons dressé le présent acte en présence de
1° Claude Honoré Doublet, âgé de soixante ans, cultivateur demeurant
à Derrière, parrain de l'épouse
2° Jean Michel Petit, âgé de trente trois ans, cultivateur demeurant
à Tigny, frère de l'époux;
3° Jean Pierre Benoist, âgé de soixante deux ans, propriétaire
cultivateur demeurant à Sceaux ami de l'épouse
4° & Claude le Marc Lebin, âgé de quarante ans, maître serrurier
demeurant à Sceaux, ami de l'épouse
lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties
contractantes, leurs parents et amis et nous Receveur de l'époux susdit
déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant la loi

Douzième et dernier feuillet —

Gaudet

Doublet
Petit
Petit
B Benoist
Lebin
Lemire
Maire

16
Calobre Jean Pierre
&
Chimbeault
Louise Antoinette

L'an mil huit cent dix neuf le Jeudi vingt six Novembre huit heures du matin
Par devant Nous Jean Baptiste Michel Lemire, adjoint au Maire de la
commune de Sceaux chef lieu de canton de cet arrondissement communal du département
de la Seine faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier
public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1° Jean Pierre Calobre, âgé de vingt ans passés, ouvrier carrier demeurant en
cette commune avec ses père et mère, native d'Orly de cet arrondissement
fils mineur de Jean Pierre Calobre, ouvrier carrier domicilié à Sceaux et
de Marie Elizabeth Defforge, ledit Jean Pierre Calobre fils assistant
pour valider en tant que de besoin son présent acte de consentement de ses père et mère
sus nommés d'une part
2° & Louise Antoinette Chimbeault, âgée de dix neuf ans, blanchisseuse, née et
demeurant en cette commune, fille naturelle et mineure de Louise Marguerite
Chimbeault, femme de Simon Pierre Gillet, carrier demeurant à Sceaux, ladite
Louise Antoinette Chimbeault, assistant pour valider en tant que de besoin son présent acte
et du consentement de sa mère susnommée d'autre part
Lesquelles nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont été faites en cette commune le
dimanche neuf et seize Novembre présent mois et dont certificat a été
affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le délai prescrit par
l'article soixante quatre du code civil, dans lequel délai nous n'avons reçu
aucune opposition audit mariage
Et à cet effet les parties nous ont fait remise de l'extrait de leur acte de

naissance Du fusdit tiré Des registres de l'état civil de la commune D'Or
de cet arrondissement constatant qu'il y est né le dix octobre mil huit
cent trois (dix Sept Vendemiaire an douze)
du Dit de naissance de la future inscrit au registre de l'état civil d
cette commune constatant qu'elle y est née le Vingt neuf Janvier mil h
cent cinq (neuf Pluviose an treize)
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant des pièc
actes Sus énoncés que du chapitre Six titre cinq du code civil intitulé du ma
nous avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se prendre p
mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu Séparement et affirmati
nous déclarons au nom de la loi que Jean Pierre Calobre et Lucie Antoine
Chimbeault sont unis en mariage
de quoi nous avons dressé le présent acte en présence de
1° Marie Nicolas Malbé, âgé de trente huit ans, cultivateur
demeurant à Sceaux ami de l'Epoux;
2° Pierre Doit, âgé de quarante deux ans, carriet carriet demeura
à Sceaux, aussi ami de l'époux
3° Jean Pierre Benoist, âgé de soixante deux ans, propriétaire
cultivateur demeurant à Sceaux ami de l'Epouse
4° Marie Frédérie Leclerc, âgé de trente trois ans
instituteur demeurant en cette commune.
lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les par
contractantes leurs parents et amis pour nous de ce requis l'Epouse, les
mère de l'époux et le Sieur témoin qui ont déclaré ne savoir ly
de ce interpellés après lecture faite

Calobre Marguiet cenceau gisnot Leclerc

malbé B Benoist

Lemaire
Maire

TABLE.

N° des actes	Date des actes	Nature des actes	Noms & Prénoms
	1823.		
7	8 Avril	Mariage	Brûlé François Germain & Benoist Marie Anne
8	27 février	id	Chevillon Joseph Marie & Denise Marguerite Angélique
9	23 Janvier	id	Doré Athanase & Baticle Geneviève Eugénie
11	9 Juin	Rectification	Garat Joseph Dominique Paul & Gémond Cornélie
10	24 Mai	Mariage	Gontard Louis Aimable Martin & Saintard Marie Anne Emilie
1er	2 Janvier		Guillioux Pierre Ferdinand & Brûlé Marie Madeleine
6	22 février		Guilloux Jean Baptiste Paul & Benoist Marie Louise Antoinette
8	8 Avril		Béot Eustache Honoré & Ste Catherine Félicité
11	19 février		Savallée Honoré Etienne & Villat Marie Jeanne Adrienne
13	3 9bre		Segrand Jean Baptiste Joseph & Néret Mélanie
14	16 9bre		Machatel François Louis & Soutif Marie Suzanne
12	18 Juin		Martine Charles & Bornoville Marie Jeanne Mélanie
15	17 9bre		Petit Jean François & Servandier Sophie
	19 février		Roger Claude Nicolas Marie & Boutemotte Marie Natalie
6	20 9bre		Calobre Jean Pierre & Chimbault Louise Philippe Jean Louis & Molet Suzanne Geneviève
7	25 9bre		
9	24 Avril		Vallet Louis Etienne & Kayna Jeanne Joséphine

Clos l'acte à la Mairie de Sceaux le Vingt Novembre mil huit cent dix huit

En l'absence de M. le Maire

L'Adjoint

Lainé

Visé par le Conseiller d'Arrondissement

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

Arrondissement Communal d

Commune d Sceaux

DOUBLE REGISTRE. supplémentaire
des Actes de Mariage de l'an 1823

Ballard, Imprimeur du Roi, et de la Préfecture du Département de la Seine,
rue J.-J. Rousseau, N°. 8.

Le présent Registre, contenant quatre feuillets, servira pendant l'an 1813 à inscrire les actes de Mariage de la Commune de Sceaux Arrondissement communal, de Sceaux à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par moi soussigné juge suppléant pour empêchement du Président du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

A Paris, le 4 9bre 1813.

Dispensé. — ne mentionné ni.

Sagey

4 f.s 1.85 timbre à Paris le 22 9bre 1820
N° 2313. P.M doyen roi P.le par intérim

Chiélard Jean Louis
&
Mollet Marie Geneviève

L'an mil huit cent vingt trois le mercredi vingt cinq Novembre, onze heures du matin
Par devant Nous Jean Baptiste Michel Leibé adjoint au Maire
de la Commune de Neuvy Maire du second arrondissement communal
du département de la Loire Soussigné, en l'absence du Maire Lui fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune,
Sont comparus M.e Louis Jean Louis Chiélard, agé de vingt huit ans,
cultivateur né et demeurant en cette commune fils majeur de Jean Baptiste
Chiélard, marchand de fagotte à Neuvy, et de Cécile Forest, ledit Jean
Louis Chiélard, stipulant pour lui et en son nom en présence et du
consentement de ses père et mère ses présents et d'une part
Et Demoiselle Marie Geneviève de Mollet, agé de vingt deux
ans, couturière, née et demeurant en cette commune, fille majeure de Jean
Charles de Mollet, et de Marie Pierrette Dervas, ses père et mère
tous deux décédés, ladite de Marie Geneviève de Mollet stipulant pour
elle et en son nom d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont été faites en cette commune
les dimanches neuf et seize de ce mois et dont certificat a été remis
affiché à la porte extérieure de notre de Mairie pendant le tems
prescrit par l'article trois cent quatre du code civil tant qu'il
nous soit été signifié aucune opposition audit mariage
Que 1.° Acte de naissance du futur dressé par notre registre de l'état civil
de cette commune, constatant qu'il y est né le dix neuf février mil
huit cent quatre vingt seize (vingt février mil huit cent quatre)
2.° Acte de naissance de la future aussi dressé par notre registre de l'état
civil de cette commune constatant qu'elle y est née le sept décembre
mil huit cent un (seize frimaire an dix)
3.° Acte de décès de Jean Charles de Mollet, père de la future, aussi
dressé par notre registre de l'état civil de cette commune, constatant qu'il
y est décédé le trois février mil huit cent sept
N.° 4 Extrait de l'acte de décès de Marie Dervas, mère de la future, tiré
du registre de l'état civil de la commune de Chalmazel, constatant
qu'elle est décédée audit lieu le vingt quatre mars mil huit cent vingt
Tous ces actes dûment en forme
Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes
ci joints et énoncés que du chapitre trois titre cinq du code civil intitulé
du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, et leurs réponses
ayant été affirmatives et affirmatives, nous déclarons au
nom de la loi que Jean Louis Chiélard et Marie Geneviève
de Mollet, sont unis en mariage
De quoi nous avons dressé le présent acte en présence de
M.e Jean Baptiste Simon de Moulin, âgé de trente huit ans, cultivateur

demeurant à Sceaux beau frère de l'époux

2°. Magloire Henry Pasteneau, âgé de quarante ans, cultivateur demeurant à Sceaux, aussi beau frère de l'époux

3°. Jacques François Mallet, âgé de vingt neuf ans marchand demeurant à Chatenay, frère de l'épouse

4°. Jean Pilot Piépou, âgé de quarante cinq ans, marchand Epicier demeurant à Sceaux, ami de l'Epouse.

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties contractantes leurs parents et amis et nous avons susdit et soussigné et les époux et les trois témoins qui ont déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant la loi.

Chaillard M j Mallet Mallet Pasteneau

Chaillard Chaillard Pasteneau

N°. Des Actes	Date des Actes	Nature Des Actes	Noms & Prénoms
1er	25 9bre 1823	Mariage	Chaillard Jean Louis & Moler Marie Geneviève

Clos & Arrêté à Sceaux le trente et un Décembre mil huit cent vingt trois

Le Cher Adjoint,

Chaillard

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

Arrondissement Communal d

Commune de Ceaux

DOUBLE REGISTRE.

des Actes de Mariage de l'an 1821

Ballard, Imprimeur du Roi, et de la Préfecture du Département de la Seine,
rue J.-J. Rousseau, N°. 8.

Le présent Registre, contenant Douze feuillets, servira pendant l'an d d à inscrire les actes de Mariage de la Commune Arrondissement communal, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par moi soussigné juge suppt pt le Président du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

A Paris, le dix huit 9bre an 1823

Jaume de Cossille

Dix f. c. 25 tut. adam
1er Décembre 1829 n° 2791
Delamare

1er Acte
Ruffinati
Dominique François
&
Degues
Marie Louise

60 C. EN SUS 1816. LOI DE

ORDRE ROYAL 75c. REINE

Premier feuillet
Jaunâtre timbré

L'an mil huit cent vingt quatre le huit janvier, onze heures du matin
Pardevant nous Jean Baptiste Michel Laidet, adjoint au Maire de la
Commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du
département de la Seine, faisant en l'absence de Monsieur le Maire, les
fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, dans comparu
le Monsieur Dominique François Ruffinati, âgé de trente huit ans
membre de l'ordre Royal de la légion d'honneur, avoué et avocat
à Sceaux, né à Nice, Royaume de Sardaigne, fils majeur de Charles Ruffinati
et de Marie Ruffinati, ici présents, tous deux décédés, ledit
Dominique François Ruffinati stipulant pour lui et en son nom d'une part.
Et Demoiselle Marie Louise Degues, âgée de vingt trois ans, née
et demeurant à Sceaux avec ses père et mère, fille majeure de Jean
Louis Degues, cordonnier en cette commune et de Catherine Berger,
ledite Demoiselle Marie Louise Degues stipulant pour elle en son
nom en présence et du consentement de ses père et mère d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux dont la publication a été faite en cette commune le dimanche
vingt huit décembre dernier et ledit jourd'hui ce jourd'hui en outre a été
affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le temps prescrit
par l'article trente quatre du code civil. Lequel requis nous avons donné acte
aucune opposition à ledit mariage
Les actes préliminaires sont
1°. Extrait de l'acte de naissance du futur, écrit en langue latine et italienne
et auquel est joint la traduction française contenant qu'il est né à
Nice (Sardaigne) le vingt et un avril mil sept cent quatre vingt huit
2°. Extrait de l'acte de décès de Charles Henry Ruffinati, père du futur
acte écrit en langue latine et italienne, et auquel est également joint la
traduction française, constatant qu'il est décédé à Nice le deux février
mil huit cent quatre vingt quatorze
3°. Extrait de l'acte de décès de Rose Ruffinati, mère du futur, également
écrit en langue latine et italienne, et auquel est aussi joint la traduction
française constatant qu'elle est décédée à Nice le vingt deux janvier
mil huit cent
Cet dit extrait ont été soumis à la formalité du Visa pour timbre
à Sceaux le jour d'hui
4°. Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née
en cette commune le vingt sept pluviôse an douze mil huit cent quatre
Lequel est pareillement en forme
Lesdites dites à leur réquisition, après avoir donné lecture desdits
actes susénoncés dont que des chapitres six titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu

Séparément et affirmativement, tous déclarent au nom de la loi que Jean François Auffinati et Marie Louise Degues, étant unis en mariage, ainsi qu'ils avaient déposé le présent acte en présence de

1°. Louis Antoine François Vincent Natiello, âgé de quarante cinq ans, ancien Capitaine de Garde Nationale à pied de 1ère. classe, demeurant à Sartène, cousin germain de l'épouse

2°. Joseph Nicolas Alexandre, âgé de quarante trois ans, propriétaire demeurant à Sartène Rue Dauphine 1ère. maison à droite, ami de l'épouse

3°. Pierre Daniel Mazzoleni, âgé de cinquante ans, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Sartène, place St. Sulpice 1ère. rue, ami de l'épouse

4°. Jean Louis Langevin, âgé de quarante trois ans, négociant demeurant à Fontenay aux Roses département de la Seine, ami de l'épouse

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte, ont signé avec les parties contractantes, Sieur Maire et moi Greffier après lecture faite suivant la loi

Auffinati Degues

Natiello Alexandre

Langevin Colin Mazzoleni

Degues

Rogier

Jean Louis Nicolas

&

Garnier

Geneviève Daniele

L'an mil huit cent vingt quatre le mercredi quatorze Janvier dix heures du soir

Pardevant Nous Jean Baptiste Michel Lacroix, adjoint au Maire de la Commune de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus

1°. Monsieur Jean Louis Nicolas Rogier, âgé de vingt quatre ans propriétaire cultivateur né et demeurant en cette commune chez ses père et mère, fils majeur non marié

2°. Mademoiselle Geneviève Daniele Garnier, âgée de vingt cinq ans et demi, propriétaire et demeurant à Sceaux chez ses père et mère, fille majeure de Jean Louis Garnier, cultivateur en cette commune et de Geneviève Courtenat, laquelle Geneviève Daniele Garnier, stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère ici dénommés D'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entre eux, dont les publications ont eu lieu en cette commune le dimanche dix neuf et vingt huit décembre dernier et dont certificat a été affiché à la porte extérieure de notre mairie pendant le temps prescrit par l'article suivant le code civil. Sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage

Par l'acte de naissance des futurs époux inscrit au registre de l'état civil de

commune, contribuant [illegible] qu'il a [illegible] est né le trente juillet dernier
dix sept cent quatre vingt [illegible] dimanche douze Thermidor an sept
[illegible] de la [illegible] acte sera ainsi inscrit aux
registres de l'état [illegible] civil de cette Commune conformément à la
[illegible] du sept germinal dernier (dix sept Germinal an six)
faisant droit à sa dite requisition, après avoir donné lecture tant de l'acte
intermédiaire que du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que
Jean Louis Nicolas Roger & Geneviève Denise Garniet
sont unis en mariage; de quoi nous avons dressé le présent
acte en présence de

1° Nicolas Laurent, âgé de soixante trois ans, cultivateur demeurant
en cette commune, ami de l'époux

2° Jean Hilaire Lamy, âgé de quarante ans, marchand épicier
demeurant à Sceaux, ami de l'époux

3° François Nicolas Berger, âgé de quarante quatre ans jardinier
demeurant en cette Commune ami de l'épouse

4° & Marie Frédéric Leblanc, âgé de trente trois ans, instituteur
demeurant à Sceaux ~~ami~~

lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties
contractantes, leurs parents et amis et nous, excepté l'époux de la mère
de l'épouse qui ont déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant la loi

Roger Roger Garniet

St Laurent Lamy Leblanc

Berger

Goupille Laurent

3
Paillard
Nicolas Antoine
&
Gremy
Marie Louise

L'an mil huit cent vingt quatre le lundi vingt trois Janvier, onze heures du matin
Pardevant nous Jean Baptiste Michel Lebrun, officier public de la
Commune de Sceaux Département de la Seine, faisant fonction de la
dite Commune de Sceaux Département susdit, est comparu
Antoine Paillard, âgé de vingt trois ans, marchand épicier, demeurant à
Antony commune de Sceaux, fils majeur de Pierre Paillard, boucher, demeurant
à Antony susdit, et de Françoise Marguerite Simonne Morlet, ledit Nicolas Antoine
Paillard, dûment autorisé par lui et en sa présence et de son consentement
exprès à l'effet de mariage ci après par acte
reçu par devant Me Lefèvre et son confrère notaires à Paris le
Marie Louise Gremy, âgée de vingt trois ans, demeurant
à Sceaux chez ses père et mère, fille majeure de Leonard Gremy, menuisier

en cette commune, et de Catherine Julienne Bernard, ladite Demoiselle
Marie Lucie Grémy, ici présente, tous deux majeurs, pour elle et en son nom en présence
de contentement de telle pièce et mise d'autre part
Lequel nous ont requis de procéder à la promulgation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont été faites en cette commune le
dimanche huit et quinze janvier présent mois et dont acte a été affiché
la porte extérieure de notre Mairie pendant le temps prescrit par l'article
trente quatre du code civil, lequel nous a été signifié aucun
opposition audit mariage
Les actes préliminaires disent
1°. Extrait de l'acte de naissance des futurs constatant qu'il est né à Dijon
le vingt quatre novembre mil huit cent quatre vingt dix huit (Maurice Jo
2°. Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est
née à Corbreuse Département de Seine et Oise le dix huit Novembre mil
huit cent (vingt huit) Pour mariage ensuite
3°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la Commune
d'Antony constatant que les publications dudit mariage ont été faites et
affichées en ladite commune ledit jour huit et quinze janvier présent
mois dans lequel il soit mention d'opposition
4°. Semblable extrait du Registre des actes de publications de mariage de la
Commune de Bièvre la Rivière constatant que lesdites publications ont
également été faites et affichées le même jour huit et quinze du présent
mois, aussi sans opposition
Tous actes dûment en forme
Lesdites pièces à tous inquisition, après avoir donné lecture desdites pièces
aux témoins, il a été donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil, intitulé du mariage
nous avons demandé aux futurs et à la future, s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement
nous déclarons au nom de la loi que Nicolas Antoine Paillard, et
Marie Lucie Grémy sont unis en mariage, ce qui nous a été requis. Etaient
présents de M. Pierre Simon Paillard, âgé de vingt huit ans, marchand
charcutier demeurant en cette commune, frère de l'époux
2°. Charles Bernard, âgé de vingt neuf ans, menuisier demeurant à Paris rue
du faubourg Montmartre 76. Ami, capitaine germain de l'épouse
3°. Léonard Auguste Grémy, âgé de vingt neuf ans, menuisier demeurant à
Paris rue de Cormon 92. Onze, frère de l'épouse
4°. Jean François Grémy, âgé de vingt quatre ans, menuisier demeurant
à Meaux, aussi frère de l'épouse
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du tout ci-dessus par l'officier
soussigné, ont signé avec les parties contractantes et nous, après quoi nous avons prononcé
a déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis au nom de la loi

N. A. Paillard M. C. Grémy

Paillard femme Paillard

L. Grémy P. S. Paillard C. Bernard L. Grémy

Trois

Grenn

Bedin

Fouillard

Maillet

Lorchampt

Laumonier

Laisné

Mondelet

Samson

Joannet

Victoire Augustine

L'an mil huit cent vingt quatre le vingt sept février, huit heures du matin
devant nous Jean Baptiste Michel Michel Laisné, adjoint au Maire de la
Commune de Lucey Chef lieu de Canton du Canton de Vaucouleurs commune du
département de la Meuse, faisant en l'absence de Monsieur le Maire les
fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1°. Monsieur Samson Mondelet, âgé de trente huit ans, maire
gestionnaire à fin de cette résidence, demeurant en cette commune, né à Gray
département de la Haute Saône, fils majeur de Pierre Joseph Mondelet,
avocat audit Gray et de Madame Baudin, ledit Samson Mondelet
stipulant pour lui et en son nom d'une part
2°. Et Demoiselle Victoire Augustine Joannet, âgée de trente cinq ans
sans profession, chez Monsieur Damaine conservateur des hypothèques
en cette commune y demeurant, née à Commanville département de la Seine,
fille majeure de défunt Pierre Victor Joannet, et de Marie Perabelle
Michel sa mère demeurant audit Commanville, ladite Demoiselle
Victoire Augustine Joannet, stipulant pour elle et en son nom d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette commune et
Commanville jusqu'au lieu du mariage et dont le certificat du maire
de la susdite commune du code civil stant qu'il nous ait été dispensé aucune
opposition audit mariage

Et à cet effet les parties nous ont remis

1°. Le consentement donné au présent mariage par le père et mère
susnommés de la future
susnommés acte reçu en brevet par Me. Degot, notaire royal à Pierrefitte
Belleville, en présence de témoins le dix sept janvier dernier, dûment
enregistré à Vaucouleurs le vingt sept dudit mois.

2°. Extrait de l'acte de décès de Pierre Victor Joannet, père de la future
gestionnaire décédé à Commanville le dix sept janvier mil huit cent dix sept

3°. Extrait de l'acte de naissance de la future contractante

le cinq avril dernier quatre vingt dix
5°. Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née audit
Ermenonville le dix huit février mil sept cent quatre vingt neuf.
6°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la ville de Crem
constatant que les publications dudit mariage ont été faites et affichées
aux lieux les dimanche huit quinze et vingt deux février dernier, mois sans
qu'il soit survenu d'opposition
7°. & Extrait des Registres des actes de publications de mariage de la comm
d'Ermenonville constatant que lesdites publications y ont aussi été faites
les mêmes jours quinze et vingt deux du présent mois de février
également sans opposition
Lesdits actes et pièces demeurés également annexés
Est comparu
Lequel a dit et déclaré
Que les futurs conjoints ont fait rédiger le présent contrat de mariage
par Me Boullemotte notaire à Senlis, suivant les conventions arrêtées entre
eux et leurs parents et amis
Et pour satisfaire à l'article trois cent soixante quatre du Code civil
Ils ont fait connaître ainsi qu'il suit leurs noms, prénoms, qualités et demeures
Le futur
Pierre Sébastien Mathet, propriétaire, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
Et la future
Victoire Augustine Joanret, sans profession, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
Ladite future majeure, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance ci-dessus
énoncé
Assistée de
1°. Pierre Thibault, âgé de trente neuf ans, propriétaire, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
2°. François Mallet, âgé de quarante deux ans, propriétaire, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
3°. Jean Baptiste Hellardent, âgé de cinquante ans, jardinier, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
4°. Pierre Sébastien Mathet, âgé de vingt quatre ans, jardinier, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les futurs conjoints et nous
Notaire
Pierre Sébastien Mathet
&
Victoire Augustine Joanret
Pierre Thibault
Mallet
Hellardent
Mathet

L'an mil huit cent vingt quatre le Lundi trente et un mai à onze heures du matin,
Par devant Nous Jean Baptiste Michel Lautré, adjoint de la Mairie de la
Commune de Senlis Chef lieu de Canton arrondissement communal de Senlis département
de l'Oise, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, dans son cabinet
Est comparu Pierre Sébastien Mathet, âgé de vingt quatre ans, jardinier demeurant
en cette commune de la Pierre, veuf de Marie Louise Bouttemotte
Pierre Sébastien
&
Bouttemotte
Marie Louise
Lequel nous a requis de procéder à la célébration du mariage qu'il se propose
de contracter avec Victoire Augustine Joanret, sans profession, demeurant
en cette commune de la Pierre
Pour quoi nous avons dressé acte en présence de
1°. Pierre Thibault, âgé de trente neuf ans, propriétaire, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
2°. François Mallet, âgé de quarante deux ans, propriétaire, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
3°. Jean Baptiste Hellardent, âgé de cinquante ans, jardinier, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
4°. Pierre Sébastien Mathet, âgé de vingt quatre ans, jardinier, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
Tous amis de l'époux
Après avoir fait connaître aux dites quatre personnes que le but de leur réunion
devant Nous était de recevoir la déclaration de mariage de Pierre Sébastien
Mathet et de Victoire Augustine Joanret, et après avoir fait donner lecture
par l'un de nous, adjoint, du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé
du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement pour dit déclarant au nom de la
loi que Sébastien Mathet et Victoire Augustine Joanret sont
unis en mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de
1°. Pierre Thibault, âgé de trente neuf ans, propriétaire, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
2°. François Mallet, âgé de quarante deux ans, propriétaire, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
3°. Jean Baptiste Hellardent, âgé de cinquante ans, jardinier, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
4°. Pierre Sébastien Mathet, âgé de vingt quatre ans, jardinier, demeurant à Senlis, rue de la Pierre
Tous amis des époux
Et avons fait lecture du tout
Pierre Sébastien Mathet
Victoire Augustine Joanret
Thibault
Mallet
Hellardent
Mathet
Lautré
Adjoint

en l'an mil huit cent vingt quatre le dix huit juin
Pierre Sébastien Boidin Maire de la commune de Sainte Marie
Louise Poullemotte Boidin son épouse
Pierre Sébastien Boidin fils majeur
Marie Louise Poullemotte Boidin fille majeure
Marie Louise Poullemotte Boidin dite Benoist
Marie Louise Poullemotte Boidin
Marie Louise Poullemotte Boidin
Marie Louise Poullemotte Boidin

6.

Damour

Constain Pothal

&

Mathieu

Marie Françoise

Alexandrine

L'an mil huit cent vingt quatre le lundi trois jour du mois de mai onze heures du matin
Par devant nous Jean de Dieu Joseph Michel Laitié, officier public de la
Commune de Sauveterre chef lieu de canton de ce département de la Gironde
de la section, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1°. le sieur Constain Pothal Damour, âgé de vingt sept ans et quelques mois, orfevre
demeurant à Paris faubourg St Honoré section de la Madeleine, fils majeur de
Constain Damour, décédé, et de Marie Catherine Lucas, décédée à Paris, ledit Constain Pothal Damour, illégitime pour lui
tenir lieu de consentement de la mère, la présente par acte
2°. Demoiselle Marie Françoise Alexandrine Mathieu, âgée de
dix sept ans passés, sans profession, demeurant en cette commune, rue
Chaudane, née de la Commune de Saumont département de la Gironde, fille majeure de
Louis Sébastien Mathieu et de Marie Thérèse Lise Chapuis, ici présents et consentant tous deux
décédés, ledit Demoiselle Marie Françoise Alexandrine Mathieu
stipulant pour elle et en son nom d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les dimanches neuf
et dix mai courant et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de la
maison pendant le laps de dix jours prescrit par l'article soixante quatre du code
civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.
Vu 1°. L'extrait de l'acte de naissance du futur dressé par l'officier de l'état civil de la ville de Lons département de la Seine inférieure, constatant qu'il
est né dans ladite ville le quinze novembre mil sept cent quatre vingt dix huit (vingt
cinq Brumaire an sept)
2°. L'extrait de l'acte de décès de Constain Damour, père du futur, aussi délivré
par l'officier de l'état civil de la ville de Rouen, constatant qu'il y est décédé
le premier janvier mil huit cent quinze.
3°. L'extrait de l'acte de naissance de la future délivré par l'officier de l'état civil
de la Commune de Saumont département de la Gironde, constatant qu'elle y est née
onze octobre mil sept cent quatre vingt dix sept (vingt deux vendémiaire an six)
4°. L'extrait de l'acte de décès de Louis Sébastien Mathieu, père de la future
aussi délivré par l'officier de l'état civil de ladite Commune de Saumont, constatant
qu'il y est décédé le dix novembre mil huit cent vingt.
5°. L'acte de décès de Marie Thérèse Lise Chapuis, mère de la future, inhumée par l'officier
de l'état civil de cette commune de Sauveterre constatant qu'elle y est décédée le
vingt cinq février mil huit cent vingt trois.
6°. et 7°. Les extraits des registres des actes de publications de mariage du dernier
arrondissement de la ville de Paris, constatant que les publications dudit
mariage y ont eu lieu dans les dimanches huit neuf et vingt
trois de mai courant
Lesquels dits actes et pièces demeurent au fonds
Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des pièces
et actes ci dessus mentionnés que des publications de mariage, nous avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se
prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, nous, Jean de Dieu Joseph Michel Laitié, officier public de l'état civil susdit
Déclarons au nom de la loi que Constain Pothal
Damour et Marie Françoise Alexandrine Mathieu sont
unis par mariage, et avons dressé acte de leur présente déclaration
En présence de
1°. Jean Louis François Simon, âgé de quarante et un ans, architecte demeurant
à Sauveterre, 2°. Jacques Etienne Mathieu, âgé de quarante six ans, beau père de
la future demeurant à Paris et les deux autres témoins ont signé avec nous

Constain Pothal Damour
Marie Françoise Alexandrine Mathieu
Simon
Mathieu
Laitié

Cuy

Léon
Théodore Guillaume
&
Sharon
Adèle

annexé un certificat de Mr Jeanne au c Marie dudit St Michel stipulant comparant
qu'il n'existe aucun empêchement à la célébration dudit mariage

Ce fait en présence dudit Sr Jeanne

Contrat est suivi dans [illegible] ce formé
Lecture a été faite à tous les dits comparants après avoir donné lecture du présent
Contrat de mariage par Mr le Président conformément aux dispositions du titre cinq du code civil intitulé du mariage
auquel ils ont demandé à Mr le Président à procéder à la lecture ci après s'ils veulent se
prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement vouloir se prendre en mariage par Mr le Président au nom de la loi ces Théodore Guillaume
Léon et Adèle Charon, dont acte de mariage

Lecture faite ledit Sr Maire a déclaré qu'il était dû deux mille francs entre
les mains de Mr le Receveur de l'Enregistrement de cette commune en date du vingt trois
avril dernier et dont le reçu lui a été remis par Mr le Président
ils ne connaissent pour leur seul fils

Le tout a ainsi été fait passé et publié par Mr le Président en présence de
1° Jean François Lecat, âgé de trente deux ans, maçon demeurant à
Bougival (Seine et Oise) frère de l'époux
2° Marie Frédéric Le Rude, âgé de trente deux ans, instituteur
demeurant à Meudon
3° Antoine Dominique Boutemotte, âgé de soixante dix ans, cultivateur
à Meudon, grand oncle de l'épouse
4° Et Isidore Chartier, âgé de cinquante cinq ans, marchand de vin traiteur
demeurant à Meudon, ami de l'épouse
lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec nous
et les futurs époux et mère de l'époux, les père et mère de l'épouse
et le quatrième témoin qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés
suivant la loi.

Adelle Charon Le Voy Le Rude

Boutemotte Lecat

Et ledit jour cent vingt quatre mars mil huit cent trente à onze heures du matin
Pardevant nous Jean Baptiste Michel Saichon, adjoint au maire de la
commune de Meudon, Chef lieu du canton, arrondissement communal de
département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les
fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1° Le sieur Félix Marie Désiré Forest âgé de vingt cinq ans, jardinier demeurant
en cette commune au lieu dit le Marché de Meudon, native de Suresnes
département de Seine et Oise, fils majeur de Nicolas Philippe Forest, jardinier
audit Suresnes et de Geneviève Adélaïde Gerdon, ledit Félix Marie Désiré
Forest, stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement de
père et mère à lui nommés d'une part
Et Joséphine Adelle Anne Marie Lecat dit Lecat, âgée de vingt deux ans, fille
cultivière demeurant en cette commune dudit lieu de Meudon native de Bougival
département de Seine et Oise, fille majeure de défunt Claude Lecat dit
et de Marie Joseph Boutemotte, la mère demeurant audit Bougival, ladite
Anne Marie Lecat dit Lecat stipulant pour elle et en son nom en présence
et du consentement de la mère à lui nommée d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la promulgation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les

Forest
Félix Marie Désiré
et
Bordier
Anne Marie Lecat

dimanche huit mai
et vingt de ce mois et dont
extrait a été affiché
à la
porte extérieure de la
notre Mairie pendant
le temps prescrit par
l'article trois cent quatre
du code civil et qu'il
nous a été signifié
aucune
opposition audit
Mariage
Et à cet effet sont fourni devant nous
1° Extrait de l'acte de naissance du futur contractant qu'il a retiré à la date du dix
juillet mil sept cent quatre vingt deux (vingt deux messidor an sept)
2° Extrait de l'acte de naissance de la future contractante qu'elle a retiré à Longjumeau
le vingt quatre janvier mil huit cent un (quatre nivôse an neuf)
3° Extrait de l'acte de décès de Claude Bordier père de la future, constatant
qu'il est décédé à Longjumeau le trente et un décembre mil huit cent
trois (onze nivôse an douze)
4° Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la commune
de Longjumeau constatant que les publications dudit mariage y ont été
faites et affichées les dimanches trois et vingt juin courant dans lequel
été fourni aucune opposition à ce mariage
5° Semblable Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la
commune de Palaiseau constatant que lesdites publications y ont été faites et
affichées les mêmes jours trois et vingt juin courant dans lequel aussi
aucune opposition
Lesdits actes dûment en forme
Lecture faite dudit acte de mariage dont lecture leur a été donnée par nous
Maire susdit, dans l'une des salles de la Mairie, en présence du public
Et à l'instant nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux a répondu séparément et
affirmativement, savoir Monsieur Jean Louis Bordier a dit vouloir prendre en mariage
Jeanne et Mme Marie Louise Bordier a dit vouloir prendre en mariage
De quoi nous avons rédigé le présent acte en présence de
1° Augustin Louis Prosper Bazard, âgé de trente quatre ans, cultivateur
demeurant au petit Chambert, commune de Palaiseau, ami de l'époux
2° François Pierre Gaudry, âgé de vingt cinq ans, maréchal ferrant demeurant
à Orsay Commune d'Orsay, dudit ami de l'époux
3° Jean François Cadière, âgé de cinquante ans, traiteur demeurant en
cette commune au lieudit le Marché de Palaiseau
4° Jean Louis Bordier, âgé de vingt et un ans, cordier demeurant à
Longjumeau, frère de l'époux
Lesquels, après que lecture leur en a été donnée lecture conjointe avec les futurs
contractants, leurs parents et amis ci-dessus, excepté la mère de l'épouse
qui a déclaré ne le savoir de ce interpellée suivant la loi
Perrot a. M. Cordier Perrot
Bazard Gaudry Cadière
Bordier
Perrot
Chatton
Jean François
Castaud
Véronique Clémentine

L'an mil huit cent vingt quatre le vingt septembre par devant nous
Soussigné Jean Baptiste Michel Perrot, adjoint au Maire de la
commune de Palaiseau chef lieu du second arrondissement communal du
département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire
les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont

comparut 1°. Le sieur Jean François Charton, agé de vingt ans, profession
marchand, ci-devant soldat, né et demeurant ci-devant à Bourg-la-Reine, fils majeur de
Mr. Nicolas François Charton, ancien militaire, membre de l'ordre royal de la
légion d'honneur, demeurant audit Bourg-la-Reine et de feue Marie Marguerite
Hérion, ledit Jean François Charton, stipulant pour lui et en son nom en
présence et du consentement de son père ci-dessus nommé, d'une part
2°. Et Dlle. Véronique Clémentine Castiau, agée de vingt-trois ans, sans
et demeurant en cette commune de Sceaux chez son père, fille majeure de
François André Castiau, Mr. boucher en cette ville et de défunte Marie François,
ladite Véronique Clémentine Castiau, stipulant pour elle et en son nom en
présence et du consentement de son père ci-dessus nommé d'autre part
Lesquels ont exposé qu'il se proposait de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux par les publications faites en cette commune et il dix-neuf du présent mois de
mais avant de procéder à cette célébration ont requis la lecture de notre
acte de naissance et de celle de chacun d'eux ainsi que de tous les actes
et pièces ci-après mentionnés
1°. L'acte de naissance du futur contractant qu'il a été né à Bourg-la-Reine
le vingt mai mil huit cent quatre (vingt-cinq ventôse an douze)
2°. L'acte de décès de Marie Marguerite Hérion, mère du futur contractant
qu'elle est décédée à Bourg-la-Reine le trente et un mai mil huit cent dix
3°. L'acte de naissance de la future contractante extrait des registres de l'état civil de cette commune
constatant qu'elle y est née le vingt et un septembre mil huit cent un
4°. L'acte de décès de Marie François, mère de la future contractante
de l'état civil de cette commune constatant qu'elle y est décédée le dix octobre
mil huit cent dix-sept
Ces actes et pièces demeureront joints
Faisant droit à leur réquisition, nous avons donné lecture tant des pièces et
actes ci-dessus que du chapitre VI du titre du mariage du code civil intitulé des
mariages, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari et femme, chacun d'eux a répondu séparément et
affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Jean François
Charton et Véronique Clémentine Castiau sont unis en mariage
Ce que nous avons dressé acte en présence de
1°. François Pierre Chimbeault, agé de cinquante-trois ans, maçon
demeurant à Sceaux, ami de l'époux
2°. Jean Pierre Cuillieux, agé de quarante-cinq ans, tonnelier demeurant
aussi à Bourg-la-Reine, oncle maternel de l'époux
3°. Jean Pierre Selerge, agé de quarante-deux ans, marchand de vin
demeurant à Sceaux, beau-père de l'épouse
4°. Jean Etienne Castiau, agé de quarante-cinq ans, propriétaire
demeurant à Chatenay, ami de l'épouse
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture, ont signé avec les futurs
contractants, leurs parents et amis et nous
Charton Castiau Charton
Chimbeault Cuillieux Selerge
Castiau
Jeanne
Et ont tous
Jeanne Marie Antoinette Selerge épouse Castiau
Jeanne Marie Antoinette Selerge épouse Castiau
Jeanne Marie Antoinette Selerge épouse Castiau

10
Mathy
Simon Pierre Théodore
&
Dibay
Marie Geneviève Denise

Saint, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions de l'officier public de l'Etat civil de cette commune, sont comparus
1°) Simon Pierre Théodore Mathy, agé de vingt cinq ans, peintre, fils majeur de
né et demeurant en cette commune, fils majeur de Pierre Mathy et de Marie
Hermont, tous deux décédés ainsi qu'il l'a annoncé, de l'une et de l'autre
part
Lequel Simon Pierre Théodore Mathy stipulant pour lui et en son nom d'une part
2°) Dlle Marie Geneviève Denise Dibay, agée de vingt huit ans, journalière
née et demeurant en cette commune, fille majeure de Jean Simon Honoré Dibay
cordonnier, et de Marie Jeanne Duval, d'autre part, ladite Marie Geneviève
Denise Dibay stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement
de sa dite mère ici présente et autorisante)

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté
entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette commune et de laquelle dite
publication il nous est apparu par un certificat en forme délivré par Monsieur le
Maire de cette commune, ledit certificat en date du dix huit de ce mois
Nous avons pris lecture du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour
époux et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Simon Pierre Théodore Mathy et Marie
Geneviève Denise Dibay sont unis en mariage, ce qui a été fait en présence de
1°) Charles Denis de Kerilleau, agé de trente neuf ans
marchand de fer demeurant à Hennebont, voisin de l'époux
2°) Marie Frédéric Le Rade, agé de trente quatre ans, employé de la
douane, présent, de cet arrondissement demeurant à Lorient.
3°) Jean Louis Degues, agé de cinquante deux ans, journalier demeurant
demeurant à Keryaux, voisin de l'épouse
4°) Jean Baptiste Désiré Guenioc, agé de vingt quatre ans, cordonnier
demeurant à Hennebont beau frère de l'épouse
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture tant de cet acte
que du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous ayant demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour
époux et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous ont déclaré au nom de la loi que Simon Pierre Théodore Mathy et Marie
Geneviève Denise Dibay sont unis en mariage, ce qui a été fait en
présence de 1°) Charles Denis de Kerilleau, agé de trente neuf ans
marchand de fer demeurant à Hennebont, voisin de l'époux
2°) Marie Frédéric Le Rade, agé de trente quatre ans, employé de la
douane, présent, de cet arrondissement demeurant à Lorient.
3°) Jean Louis Degues, agé de cinquante deux ans, journalier
demeurant à Keryaux, voisin de l'épouse
4°) Jean Baptiste Désiré Guenioc, agé de vingt quatre ans, cordonnier
demeurant à Hennebont beau frère de l'épouse
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture tant de cet acte
que du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous ayant demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour
époux et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous ont déclaré au nom de la loi que Simon Pierre Théodore Mathy et Marie
Geneviève Denise Dibay sont unis en mariage, ce qui a été fait en présence
de 1°) Charles Denis de Kerilleau, agé de trente neuf ans, marchand
de fer demeurant à Hennebont, voisin de l'époux
2°) Marie Frédéric Le Rade, agé de trente quatre ans, employé de la
douane, présent, de cet arrondissement demeurant à Lorient.
3°) Jean Louis Degues, agé de cinquante deux ans, journalier
demeurant à Keryaux, voisin de l'épouse
4°) Jean Baptiste Désiré Guenioc, agé de vingt quatre ans, cordonnier
demeurant à Hennebont beau frère de l'épouse
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture tant de cet acte
que du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous ayant demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour
époux et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous ont déclaré au nom de la loi que Simon Pierre Théodore Mathy et Marie
Geneviève Denise Dibay sont unis en mariage, ce qui a été fait en
présence de 1°) Charles Denis de Kerilleau, agé de trente neuf ans
marchand

N°11
Godin
Jean François
&
Simon
Marguerite

L'an mil huit cent vingt quatre le lundi vingt cinq octobre à sept heures du soir
Pardevant nous Jean Baptiste Michel Saint, adjoint au maire de la
Commune de Neuvy Château Chef lieu du canton de Neuvy Chef lieu de
département de la Seine Inférieure en l'absence de Monsieur le Maire, les
fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1° Sr Jean François Godin, âgé de trente deux ans, garçon de cabinet
demeurant en cette commune depuis environ cinq ans, né à Criel Département
arrondissement de Dieppe et quartier ou canton de Neuville, fils majeur de François
Godin, cultivateur, et de Marie Geneviève
Lecapitain, ses père et mère demeurant audit Criel et de Marie Geneviève
Lecapitain ledit Jean François Godin, stipulant pour lui et en son nom d'une part,
2° et Dame Marguerite Simon, âgée de trente quatre ans, veuve en
premières noces de Simon Michel Noble, sans profession, demeurante de cabinet demeurant
en cette commune, née à Criel département de la Seine Inférieure, fille majeure
de Pierre Bertrand Simon et de Marie Marguerite Hauly, tous deux
décédés, ladite Marguerite Simon stipulant pour elle et en son nom d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la promulgation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les
dimanches huit et dix octobre présent mois et dans celle de Criel aussi le dit
à la porte extérieure de notre maison pendant le temps prescrit par
la loi, de laquelle publication aucune opposition n'a été signifiée
ni à notre office ni à celui de Criel
A l'effet de quoi nous avons
1° Le certificat de publication du présent mariage par affiche à la porte extérieure de la maison commune
faisant acte donné en brève par Gendre, secrétaire de cette
Commune, en présence de témoins le dix du présent mois d'octobre, enregistré
audit lieu le vingt du même mois et dument légalisé
2° Extrait de l'acte de naissance de Jean François Godin qui a atteint l'âge
de majorité le huit décembre mil sept cent quatre vingt douze
ledit extrait dûment en forme
Un acte de mariage de la future avec Jean Simon Michel Noble
inscrit aux registres de l'état civil de cette commune à la date du
quatorze décembre mil huit cent trois, contenant
1° Que ledit est né à Criel département de la Seine Inférieure le vingt huit octobre
mil sept cent quatre vingt dix
2° Que Jean Simon Bertrand Simon, père de la future, est décédé à Criel département
de la Seine Inférieure le huit novembre mil huit cent onze (dix sept brumaire an dix)
3° Que Marie Marguerite Hauly, sa mère, est décédée audit Criel
le neuf octobre mil huit cent trois (dix sept vendémiaire an douze)
Un procès verbal de célébration de mariage entre Michel Noble, premier époux
de la future contracté avec Magistrat de l'état civil de cette commune de Criel
constatant que ledit a été dressé le trente un janvier mil huit cent vingt deux
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des pièces
et actes susmentionnés ainsi que du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre
pour époux et pour femme chacun d'eux a répondu séparément et
affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Jean François Godin
et Marguerite Simon sont unis en mariage, de quoi nous avons dressé
acte en présence de 1° Robert Nicolas Mesnel, âgé de cinquante ans, ma
chaussier demeurant en cette commune, électeur de ce canton
2° Philippe Lebreton âgé de cinquante ans, marchand demeurant à Criel
canton de Neuville, aussi électeur de ce canton
3° Jacques Lecher Noble, âgé de soixante dix sept ans, ancien maire demeurant
à Criel canton de Neuville
4° Jean Marie Frédéric Leclerc, âgé de trente quatre ans, employé à la recette
des contributions de cet arrondissement demeurant à Neuville
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture

les parties contractantes sont présents et unis de mariage

Joachim M. Simon Moulle Beleroise

Robert Le Roulé

Lucas

Guillon blaise simon et Lucas marie julie henriette

L'an mil huit cent vingt quatre le jeudi dix huit novembre à deux heures de relevée devant nous Noel Jacob Lucas Berruyer, Conseiller municipal de ligne faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune de Sancerre chef lieu de canton arrondissement de Sancerre département du Cher, soussigné, sont comparus 1°. Sieur Blaise Simon Guillon, âgé de vingt deux ans, marchand, domicilié depuis un an en cette commune de Sancerre, fils majeur de Sieur Simon Guillon, laboureur, et de Madeleine Jeanne Chavanon, sa femme, demeurant à Sancerre, ledit Blaise Simon Guillon, stipulant pour lui et en son nom en présence et avec autorisation de sadite mère ici présente et autorisant, d'une part;

2°. & Dlle. Marie Julie Henriette Lucas, âgée de vingt deux ans et demi, née et domiciliée en cette commune de Sancerre, fille majeure de Sieur Jacques Lucas, Berruyer, et de Dame Julie Beloncle; ladite Marie Julie Henriette Lucas, stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de sadite père et mère ici présents, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les dimanches vingt quatre et trente un octobre dernier et dont constate un certificat de publication fait par l'adjoint de la mairie de cette commune, lesdits jours, lequel certificat est demeuré annexé à la minute du présent acte de mariage.

Nous Maire susdite commune, sur la réquisition des futurs époux nous nous sommes fait représenter les actes de naissance de chacun d'eux, constatant qu'il y a été satisfait par la loi du vingt cinq germinal an onze (quinze avril mil huit cent trois).

Nous nous sommes aussi fait représenter l'acte de naissance de la future, constatant qu'elle a atteint l'âge de vingt un ans accomplis (vingt deux décembre mil huit cent deux).

Nous nous sommes aussi fait représenter l'acte de naissance de Sieur Blaise Simon Guillon, constatant qu'il a atteint l'âge de vingt un ans accomplis (vingt deux décembre mil huit cent deux

les parties contractantes dont [illegible] ont [illegible] ont compté la
somme dont [illegible] et la mère de la future ont donné décharge et
a signé avec elle et devant la loi

Guillon M J P Lucas Guillon J. P. Vallez

Wesbecq Lucas

Delacour Lucas P Benois

Delporte

1.9
Dannier
&
Courtois

L'an mil huit cent vingt quatre le jeudi deux Décembre à Une heure de midi
Pardevant Nous Jean Pierre Bernard, adjoint au Maire de la commune
de Lesquin chef lieu de canton arrondissement Communal du département
de la Lys, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions
d'officier public de l'Etat civil de cette commune, sont comparus
1°. Sieur Balthazar Edouard Lauriet, rentier, âgé de vingt cinq ans fils
majeur et habile à tester domiciliés en cette commune, rue de Lille, département
susnommé, fils majeur de Pierre Joseph Lauriet, propriétaire et de Justine
Adelaïde Françoise Delfosse, ses père et mère demeurant aussi à Lille, lesdits comparants
stipulants pour lui et en leur nom d'une part
2°. et Dlle Antoinette Claudine Courtois, âgée de vingt cinq ans fille majeure
et habile à tester demeurant en cette commune où elle est née, fille majeure
de Jean Louis Courtois et de Marie Magdeleine Privat, ses père et mère
aussi domiciliés, ladite comparante stipulant pour elle et en son nom
d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la promulgation du mariage
projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les
dimanche vingt et un et vingt huit novembre présent mois et dont
certificat est resté affiché à la porte de la maison de notre mairie pendant
le délai prescrit par l'article soixante quatre du code civil sans qu'il
nous ait été signifié aucune opposition audit mariage

Vu 1°. le consentement au présent mariage par les père et mère des futurs
suivant acte reçu en brevet par Me Delaville et son confrère
notaires à Lille département du nord le dix neuf novembre dernier dument
légalisé et enregistré le huit du même mois

2°. l'extrait du Registre des actes de publications de mariage de ladite
fille de Lille constatant que les publications du dit mariage y ont eu
lieu sans aucune opposition les dimanche huit quatorze et vingt et un novembre
dernier

3°. Extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né en
ladite ville de Lille le seize Floréal an neuf [illegible] quatre vingt deux
ou trente thermidor an dix

4°. l'acte de naissance de la future inscrit aux registres de l'état civil
de cette commune de Lesquin constatant qu'elle y est née le quatorze Septembre
mil huit cent quatre vingt dix neuf (trente fructidor an dix)

5°. l'acte de décès du père de la future aussi inscrit aux registres
de l'état civil de cette commune constatant qu'il y est décédé le dix sept
mars mil huit cent quatre ou vingt six germinal an onze

6°. et l'acte de décès de la mère de la future également inscrit aux
registres de l'état civil de cette commune, constatant qu'elle y est décédée
le neuf mai mil huit cent trois, vingt floréal an onze.

Lesquels

Nul

Tout duquel acte il a été dressé le présent devant ses femme
soussignant dont la dite Requisitoire après avoir donné lecture
Dont acte et qu'il a lecture faite par nous de chapitre sixième titre cinq du code
civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux et à
la future épouse s'ils n'ont aucun des empêchements prévus par ledit chapitre
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que les dits Mathurin Renaud Bazire
et Delle Antoinette Claudine Courtois sont unis en mariage
Duquel nous avons dressé acte en présence de
1°. Jean Charles Jacques Lefebvre, âgé de trente deux ans, journalier
demeurant à Senlis
2°. Jean Baptiste Vandeville, âgé de trente deux ans, journalier
demeurant aussi à Senlis
3°. Pierre Jerôme Mailliard, âgé de trente ans, avocat demeurant à Paris
rue Grenelle St. Honoré
4°. Jean Hilaire Lamy, âgé de quarante ans, rentier demt à
Senlis
lesquels après lecture faite en a été donné lecture du présent acte
par nous officier public et avons signé avec le second témoin qui a déclaré
ne savoir de ce interpellé suivant la loi

Bazire accouchée Lefebvre
Mailliard
Lamy
Vandeville
Dubois
Dupuis

Le quatre Janvier mil huit cent vingt quatre le Mardi dix huit Décembre
à dix heures du matin par devant nous Jean Pierre Lefebvre Adjoint de la Mairie
de la commune de Senlis Officier de l'état civil, délégué par Monsieur le Maire
de la dite commune, par arrêté du vingt huit novembre dernier, pour remplir
les fonctions de l'officier public de l'état civil dans l'absence de Monsieur le Maire
et de ses adjoints, est comparu Monsieur Jean Pierre Gérard Lorain, âgé de
trente deux ans, Avocat, demeurant à Senlis, fils majeur de défunt Gérard Lorain, et de Dame Angélique
Mathieu, actuellement cette dernière demeurant à Senlis Place de la Barge
n°. quatorze, lequel nous a requis de recevoir, dressé et signé Jean Pierre Gérard
Lorain, déclarant pour lui et en son nom et comme pour
Demoiselle Angélique Charlotte Augustine Lamotte, âgée de vingt
deux ans et sept mois, rentière demeurant à Senlis Place de la Barge n°. quatorze
Dame, fille majeure naturelle de Demoiselle Charlotte Lamotte, décédée
actuellement à Senlis (Oise) et de Jean Baptiste Antoine Lefebvre,
cette dernière demeurant à Senlis, veuve de Jacques Charles Victor Dubois
vivant, propriétaire demeurant; ladite Angélique Charlotte Augustine
Lamotte déclarant pour elle et en son nom et comme pour l'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entr'eux, dont la publication a été faite devant la principale porte
de cette maison de Ville, le dimanche vingt huit novembre dernier à vingt deux heures du matin, et
dont extrait attaché affiché à la porte extérieure de cette maison
pendant le temps prescrit par l'article soixante quatre du code civil
lequel extrait nous a été dûment apparu et constaté qu'il n'existe

14
Lorain
&
Lamotte

mariage

A l'effet de quoi les futurs ont requis
1°. Le contentement donné au présent mariage par Jacque Angelique
Perthuis et Catherine, mère de futur, suivant acte reçu par Brard
et Mtre Sorbier notaire royal à Bayeux le vingt quatre dud.
mois, en minutes à moitié ;
2°. Extrait de l'acte de décès de Gervais Lazare père du futur, constatant
qu'il est décédé dud. le onzième novembre dernier de la ville de Paris
le quatre mil huit cent vingt trois
3°. Le consentement donné au présent mariage par Madame Marie
Charlotte, sans profession, mère de future, veuve de Nicolas Augustin
Cauchois, propriétaire, demeurant à Bayeux, par acte reçu devant
Colleville et son confrère notaires à Bayeux le vingt sept de ce mois,
enregistré à Bayeux le vingt huit du présent mois, dont expédition
a été délivrée à la future le vingt neuf dud. mois, et de l'enregistrement, à Bayeux
ci-annexé

4°. Expédition de l'acte reçu par Mtre Pierre Nicolas Alexandre Valmont
à Paris, le vingt quatre décembre dernier en minutes, portant fait
duquel la future se fait à la Dame Marie Charlotte Jeanne, ses nom
et demande en publications de bans contenant au présent mariage, et à
laquelle demande ledit Jean Marie Charlotte Jeanne a déclaré
n'avoir rien à répondre, lorsque la réponse en a été faite publiquement
Pour à cet effet l'acte de consentement ci-dessus daté, portant également de
dispense de publications de bans

La première expédition de l'acte 5°. Extrait de l'acte de naissance de Julie Adélaïde Françoise
de mariage ci-contre Delivrée le Vingt Sept Juin mil huit cent trente Sept, et a reçu la mention suivante :
« Enregistré à Bayeux le vingt huit juin mil huit cent trente sept f°. 159, V°. C°. 2 n°. 3. » une quittance pour un principal de vingt Francs » Le receveur signé Dupont » Deux centimes pour Denier » Signé : Brion.

de la ville de Paris, constatant qu'il est né le huit décembre mil
huit cent quatre vingt quatorze (dix huit frimaire an quatre)
6°. Extrait de l'acte de naissance de la future née dud. mariage
en deuxième arrondissement de la ville de Paris, constatant qu'elle
y est née le dix mai mil huit cent un (vingt floréal an neuf)
7°. Extrait du Registre de l'acte de publication du mariage de
onzième arrondissement de la ville de Paris, constatant que lad.
publication dud. mariage a eu lieu tant audit arrondissement que
demandé dud. vingt huit novembre dernier et trente décembre présent mois,
8°. Extrait dud. Registre dud. acte de publication du mariage dud.
premier arrondissement de ladite ville de Paris constatant que
lad. publication y a eu lieu également en ce qui concerne le futur
dud. jour vingt huit novembre dernier et trente dud. mois courant.

Comme dud. acte paraissent ces pièces
Sur quoi et dessus dénommés nous ont requis acte de ce qu'ils avoient
entendu et dessus dénommés que de la future à lui libre vingt deux ans
existante du mariage projeté, n'ils avoient à lui demander fait connoître et prendre
à la future épousée, s'il se trouvoit quelque personne
connue, s'opposer à cet engagement ; à quoi ils ont répondu affirmativement
avoir connaissance de la dite opposition faite par Jeanne Marie Geneviève
Lecoeur, et Demoiselle Angélique Charlotte Augustine Cauchois,
tous deux majeurs en mariage ;

Et à l'instant les époux nous ont requis
1°. Extrait de l'acte de naissance d'un enfant du sexe masculin
auquel il a été imposé le prénom de Paul, né à Paris le dix
huit novembre mil huit cent vingt neuf et enregistré le lendemain
dix neuf à la mairie du premier arrondissement de ladite ville
Lad. 8°. Quatre cent soixante neuf Registre cinquante trois
2°. Extrait de l'acte de naissance d'un autre enfant également du
sexe masculin, auquel a été imposé le prénom de Auguste Colomb
né au Bourg la Reine le vingt trois novembre mil huit cent vingt deux

et inscrit au registre de l'Etat civil de cette commune
le lendemain.
Lesquels dits enfants lesdits époux ont déclaré vouloir
porter le nom appartenant légitimement et privativement à eux.
De tout quoi nous avons rédigé le présent acte en présence de
1°. Monsieur Pierre François Dalcanton, âgé de quarante six ans
propriétaire demeurant à Nieuil, ami de l'époux
2°. François Nicolas Richille Gannon, âgé de soixante ans
notaire royal en cette résidence, ami de l'époux
3°. Jacques Louis Michel Chirac, âgé de quarante deux ans
docteur en médecine demeurant à Nieuil, ami de l'épouse
4°. Augustin François Marie Chabrol, âgé de quarante cinq ans
receveur de l'enregistrement Directe demeurant à Nieuil, ami de l'époux
Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé
avec les dits comparants et nous maire soussigné et adjoint soussigné
et ami.

Lozeau a Lamotte Degrange père

Gannon Les Mots aîné

Colombe Lamotte

Jackson Benoist adjoint Schickler

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal d

COMMUNE d e Sceaux

DOUBLE REGISTRE

Des Actes de Mariage de l'an

C. BALLARD, IMPRIMEUR DU ROI, ET DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
Rue J.-J. Rousseau, n°. 8.

Le présent Registre contenant Douze feuillets, servira pendant l'an à inscrire les actes de Mariage de la Commune d Arrondissement communal d à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code civil, par moi soussigné Daniel francois Adelaspeme Delaancarriere Juge pour l'empechement du President du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

A Paris, le Neuf 9bre an 1806

Adelaspeme Delaancarriere

Premier feuillet

Chevillon
Jacques Charles
&
Guillioux
Marie Denise Véronique

L'an mil huit cent vingt cinq le mardi dix huit janvier à onze heures du matin
Pardevant Nous Jean Pierre Benoist, adjoint au Maire de la commune
de Sauzet, chef lieu de canton arrondissement communal de Die département
de la Drôme faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1° le Sieur Jacques Charles Chevillon, âgé de vingt sept ans, vigneron, né
et demeurant en cette commune, fils majeur de Charles Chevillon vigneron et de
Anne Alexandrine Catherine Moulle, aussi demeurants à Sauzet, ledit
Jacques Charles Chevillon, stipulant pour lui et en son nom en présence
et du consentement de ses père et mère, tous nommés d'une part
2° & Delle Marie Denise Véronique Guillioux, âgée de vingt trois ans, née et
demeurant avec sa mère en cette commune, fille majeure de Pierre
Vincent Guillioux, décédé, et de Marie Jeanne Boulé, ladite Marie
Denise Véronique Guillioux stipulant pour elle et en son nom en
présence et du consentement de sa mère d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette commune
les dimanche huit vingt trois décembre dernier et deux janvier présent mois et
dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie
pendant le tems prescrit par l'article trois cent quatre du code
civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage
Du 1° l'acte de naissance du futur inscrit aux registres de l'état civil de
cette commune constatant qu'il est né le quatre décembre mil huit
cent quatre vingt quinze (treize frimaire an quatre)
2° l'acte de naissance de la future aussi inscrit aux registres de l'état civil
de cette commune constatant qu'elle y est née le vingt trois avril mil huit
cent un (trente germinal an neuf)
3° l'acte de décès de Pierre Vincent Guillioux, père de la future aussi
inscrit aux registres de l'état civil de cette commune constatant qu'il y
est décédé le quatorze novembre mil huit cent dix huit.

Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant de
l'acte sus énoncé que de la partie du livre cinq du code civil intitulé
du mariage, nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons,
au nom de la loi que les Sieur Jacques Charles Chevillon
et Demoiselle Marie Denise Véronique Guillioux
sont unis en mariage.

De tout nous avons dressé le présent acte en présence de
1° Jean Baptiste Michel Laissé, âgé de soixante deux ans, propriétaire
demeurant à Sauzet, frère naturel de l'épouse;
2° Jacques Nicolas Mayeur, âgé de cinquante huit ans,
cultivateur demeurant à Sauzet, oncle de l'épouse
3° & Nicolas Marie Boulé, âgé de cinquante trois ans, cultivateur
demeurant à Sauzet, oncle maternel de l'Epouse
4° & Michel Boulé, âgé de cinquante huit ans, cultivateur
demeurant à Sauzet, oncle maternel de l'Epouse
Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé
avec les futurs époux contractants, leur époux et mari et nous

Etienne Clairay
Louise Joséphine

Décrets

L'an mil huit cent vingt cinq le samedi vingt sept du mois de janvier à onze heures du matin
Pardevant nous Jean Pierre Benoist, adjoint au maire de la commune de Semur, chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, dont comparut
1°. le sieur Etienne Gétard rentier âgé de vingt huit ans, journalier demeurant en cette commune chez Madame Veuve Batiste Fermière née à Montigny Saint Marin département de la Côte d'or, fils majeur de Claude Gétard tisserand, et de Jacqueline Lautrat ses père et mère demeurant audit Montigny
Ledit Etienne Gétard stipulant pour lui et en son nom d'une part
2°. Et Demoiselle Louise Jacqueline Clairay, âgée de vingt deux ans demeurant en cette commune avec ses père et mère née à Villeneuve le Roi fille mineure de Nicolas Clairay, berger chez Madame Veuve Batiste et de Louise Durate; ladite Louise Joséphine Clairay stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de ses dits père et mère stipulant d'autre part;
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les dimanches vingt deux décembre et deux janvier dernier et dont acte est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article trois cent quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage;
Vu 1°. le consentement donné au présent mariage par les père et mère suivant acte reçu en brevet par Me. Collenot et son collègue notaires à Semur, le treize décembre dernier, enregistré et légalisé le même jour;
2°. Un certificat délivré par Monsieur le Maire dudit Montigny Saint Marin constatant que les publications dudit mariage y ont eu lieu sans opposition les dimanches neuf et treize janvier dernier;
3°. Acte de naissance de futur constatant qu'il est né audit Montigny le onzième jour du mois de septembre mil huit cent neuf;
4°. Acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à Villeneuve le Roi le vingt et un mars mil huit cent neuf.
Conclut le procureur du roi soussigné
Lecture faite du tout requisition a été donnée lecture faite par le procureur du roi susdénommé ainsi que du chapitre VI titre cinq du code civil

Jc Chérillon Mo V D guillion Cherillon
M j Cvallée Lemié P Séty
Et Lagarit M Collé
Alexandre magnard Ch Thaudon
Bernard
Victor Guillon
Jean adolphe Guillon Baptiste Guillon
B Bonjean fils a J C Saunier

13

Sabois
Jean Louis
&
Guillemard
Nadine Collette Christine

50 C. EN SUS LOI DE 1816.

TIMBRE ROYAL 75c SEINE

Deux

intitulé au mariage vous avons demandé aux futurs époux et à leurs futures épouses s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que les sieur Etienne Cléret, et Demoiselle Louise Josephine Poinsard sont unis en mariage.

De quoi nous avons dressé acte en présence de

1°. Jean Marie Hippolyte Bontigny, agé de cinquante cinq, maréchal ferrant demeurant à Sceaux, ami de l'époux

2°. Pierre Popot, agé de quarante deux ans, charron demeurant à Sceaux, aussi ami de l'époux;

3°. Pierre Joseph Bindard, agé de quarante trois ans, charretier demeurant à Sceaux, ami de la Mariée;

4°. & Etienne Richard, agé de vingt huit ans, également charretier demeurant à Sceaux, des fiancés de l'époux;

lesquels après lecture faite en a été donné lecture, ont signé avec les parties et nous, Maire, Officier de l'état civil soussigné.

Cleret
Popot
Bontigny
Poinsard
B Bessay adjoint

L'an mil huit cent vingt cinq le mercredi deux mars à cinq heures du soir devant Nous Jean Louis Pierre Benoist, Chevalier de la Légion d'honneur, Maire de la commune de Sceaux, Officier de l'état civil dudit Sceaux, Arrondissement communal de Sceaux, Département de la Seine, Faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus

1°. Le Sieur Jean Louis Sabois, agé de cinquante et un ans, rentier demeurant en cette commune, veuf en premières noces de Marie Félicité Christ, et en deuxièmes de Marie Catherine Nourdin, née à Landouzy la ville, Département de l'Aisne, fils majeur du défunt Charles Sabois et de Marie Jeanne Boitte Lefèvre, tous deux Jean Louis Sabois stipulant pour lui et en son nom d'une part;

2°. & Dame Nadine Collette Christine Guillemard, agée de trente huit ans, blanchisseuse demeurant en cette commune, veuve en premières noces de Bernard Sachs, née à Bourbonne les bains Département de la Haute Marne, fille majeure de Jean Baptiste Guillemard, propriétaire audit Bourbonne, et de Anne Claude Héritier, ladite Nadine Collette Christine Guillemard stipulant pour elle et en son nom d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les dimanches vingt et vingt sept février dernier et dont extrait attaché affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage;

Vu 1°. L'extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né à Landouzy la ville Département de l'Aisne le

Vingt neuf décembre mil dix sept cent soixante treize
Le Mariage de Pierre Sabatier de la future conjointement qu'elle est
né à Bourbonne les bains département de la haute marne le
vingt quatre juillet mil sept cent quatre vingt sept
Et l'acte de décès de Marie Catherine Naudin, veuve de feu Pierre
existera avec mention de la présente pour mariage, constatant qu'elle
est décédée le vingt huit novembre dernier.
Et celui de l'acte de décès de Bernard Lacha, premier époux de
la future contractante, qu'il est décédé à Bourbonne département de la haute
le dimanche Janvier mil huit cent vingt.
Et le contentement donné au présent mariage par les père et mère de
la future suivant acte reçu en brevet par Me Lahérard notaire à Bourbonne
les bains le quinze février dernier enregistré et légalisé.
Tout est acte dotal dument en forme
Faisant droit à la dite réquisitoire, a quoi il avait donné lecture tant de
présent acte dotal que de chapitre 1er, titre cinq du code civil
intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, et auxquels
ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons au
nom de la loi que les dits Jean Louis Laboil, et Dame Victoire
Colette Christine Guillemard sont unis en mariage
Ce qui nous avons rédigé acte en présence de
1° Le dit Jean Louis Francois Sirier, agé de quarante deux ans
cultivateur demeurant à Sceaux, ami de l'époux
2° Marie Frédérique Leclerc, agé de trente quatre ans, employé
demeurant à Sceaux.
3° François Victorien Guillemard, agé de trente deux ans, cultivateur
demeurant à Sceaux frère de l'épouse,
4° Jacques Sandrin agé de soixante quatorze ans, voiturier
demeurant à Sceaux, ami de l'époux
lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec
les parties contractantes et nous, parent et témoin et tout

J Laboil N C C Guillemard
Sirier F. V. Guillemard
Leclerc B Denois Sandrin

Le
Cétard
Claude
&
Servette
a rime Sautarie

Cejourd'hui Jeudi dix neuf juillet mil huit cent dix neuf à dix heures du matin
Par devant Nous Jean Pierre Perrotte, adjoint au maire de la commune
de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département
de la Seine, faisant, en l'absence de Mr le Maire, les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1° Le Sieur Claude Cétard, agé de vingt neuf ans, journalier chez Madame
Jean Baticle, fermière en cette commune, né à Montigny sur Aube
département de la côte d'or, fils majeur de Claude Cétard et de Jacqueline
Deschat, tous deux et mère demeurant audit Montigny sur Aube; ledit
Claude Cétard stipulant pour lui et en son nom sans d'une part;
2° Et Dlle Anne Pauline Servette, agée de vingt trois ans, couturière
née et demeurant à Sceaux avec sa mère, fille majeure de feu Louis Servette et
de Marie Geneviève Lecoeur; ladite Anne Pauline Servette stipulant pour elle et en
son nom, en présence et du consentement de sa mère ici présente, d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage

Trois

projeté, a été affiché dans cette commune dont les publications
ont eu lieu en cette commune les dimanche et
trente janvier dernier et ledit jour dernier et dernier
extrait dudit acte a été affiché à la porte extérieure de la maison
commune pendant le temps prescrit par l'article trois cent quatre du
code civil dans lequel il a été signifié aucune opposition à
ce mariage ;

Du 1° Un testament donné au présent mariage par le père et mère du
futur suivant acte reçu en brevet par Me Collenot et son collègue, notaires
à Clamecy, le treize décembre dernier, enregistré et légalisé ;

2° Un certificat de l'adjoint au Maire de Montigny-aux-Amognes
constatant que les publications de ce mariage ont eu lieu dans cette commune
les dix et treize janvier dernier ;

3° Extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né à
Montigny-aux-Amognes le treize décembre mil huit cent quatre vingt treize
environ dix heures du matin ;

4° L'acte de naissance de la future inscrit sur les registres de l'état civil
de cette commune constatant qu'elle y est née le sept janvier mil huit
cent quatre (treize moins un an donc) ;

5° Un extrait de l'acte de décès de Louis Perrette, père de la future
constatant qu'il est décédé à Montigny-aux-Amognes le vingt cinq
novembre mil huit cent dix neuf ;

Dont est acte et procès verbal dressé en notre présence ;

Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture dudit acte et
procès verbal et notamment que du chapitre dix huit du code civil intitulé
du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils voulaient se
prendre l'un et l'autre pour mari et pour femme, et leur avons séparément
séparément et affirmativement, nous ont déclaré au nom de la loi
que Claude Etienne et Anne Pauline Perrette étaient unis en
mariage, de quoi nous avons dressé le présent acte en présence de
1° Etienne Etienne, âgé de vingt six ans, journalier demeurant
à Montigny, frère de la future ;
2° François Curlot âgé de trente huit ans, journalier demeurant
à Montigny, ami de l'époux ;
3° Jean Louis Dequet, âgé de cinquante trois ans, cordonnier
demeurant à Montigny, ami de l'époux ;
4° Théodore Sellier, âgé de quarante quatre ans, tailleur
d'habits demeurant à Montigny, aussi ami de l'épouse ;
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte ont signé avec les
futurs contractants, l'adjoint, le père, la mère de
l'épouse et le premier témoin qui ont déclaré ne savoir
signer de ce interpellés suivant la loi

Dequet. Curlot. Sellier

Me Perrette Etienne

Etienne
Jean Louis
Chanpentier
Marie Emilie

Vu pour
rejoint

Etienne huit cent vingt cinq le neuf dix mai, onze heures du soir,
pardevant nous Jean Pierre Renault, adjoint au Maire de la commune
de Montigny chef lieu du canton dénommé dûment commune du département
de la Nièvre, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus
1° Le futur Jean Louis Etienne âgé de vingt deux ans dix huit
journalier demeurant à Bourg la Reine, né à Montigny département
de la Nièvre, fils majeur issu du mariage de Jean Baptiste Etienne, journalier

demeurant à Lyon rue de la Limace N° Vingt cinq et de Jeanne Lucie Bernard demeurant audit Beaurepaire ; Ledit Jean Louis Croiblet Mineur

Issus lui et par son nom d'une part ;

N° et Dlle Marie Emilie Charpentier, âgée de vingt neuf ans, ouvrière en dentelle demeurant avec sa mère à Beaurepaire, place des petits Chevaux née au dit Bourg le Mars, fille majeure de Pierre Abel et Sus Charpentier décédé, et de Marie Lucie Leroy ledite Demoiselle Marie Emilie Charpentier

stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de sa mère ci dessus nommée d'autre part ;

Lesquels nous ont requis de procéder à la promulgation de mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites en cette mairie le dimanche dix sept février et dix mars dernier et dont extrait est affiché à la porte extérieure de cette mairie pendant le laps prescrit par l'article soixante quatre du code civil dont quelle nous ait été signifié aucune opposition à ce mariage ;

Les N° le consentement donné au présent mariage par le père du futur suivant acte reçu en brevet par Me Carronnet et son collègue notaires à Lyon, le vingt cinq février dernier enregistré et légalisé ;

2° semblable consentement donné par la mère du futur suivant acte reçu en brevet par Me Michelon et son collègue, notaires à Beaurepaire le dix mars dernier aussi enregistré et légalisé

3° extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né à Beaurepaire le vingt quatre Vendémiaire an onze (Liège octobre mil huit cent deux)

4° Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à Beaurepaire le vingt huit mars mil huit cent quatre vingt (Liège huit germinal an quatre)

5° Un certificat de Mr l'adjoint au Maire de Beaurepaire constatant que les publications de ce mariage y ont eu lieu sans opposition les dimanche dix sept et treize mars dernier

6° Un extrait du registre des actes de publications de mariage de la commune de Bourg le Mars constatant que les publications de ce mariage y ont aussi eu lieu les dimanche dix sept février et dix mars dernier sans opposition ;

7° enfin l'acte de décès du père du futur inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune constatant qu'il y est décédé le vingt mars mil huit cent quatorze.

Dont acte fait et passé dans notre mairie

Sur tout ce qui précède dans notre mairie

Sur tout ce qui précède dans notre mairie

Sur tout ce qui précède

6

Bonnier Julien
&
Leroy
Marie Justine

Quatre

L'an mil huit cent dix-sept, le Vendredi treize Mai à sept heures du soir, devant Nous Jean Pierre Clerc, Adjoint au Maire de la commune de Tarare, chef lieu du second Arrondissement communal du département de la Loire, faisant, en l'absence de M. le Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus en la salle publique de la maison commune

1° le sieur Julien Bonnier, âgé de quarante deux ans, vigneron à pied à la résidence de Tarare, autorisé à contracter mariage suivant le certificat ci-après daté, à lui délivré par M. le Major chef d'escadron de gendarmerie commandant la compagnie de la Loire, et signé à la fin du dit jour de M. le Marquis de Sarzillon, Colonel de la première légion de ladite arme, séant à St. Etienne, département de la Loire, fils majeur de Julien Bonnier et de Julienne Forest, tous deux décédés; ledit comparant stipulant pour lui et en son nom d'une part;

2° et Demoiselle Marie Justine Leroy, âgée de trente deux ans et demi, cultivatrice chez ses parents à Bourgneuf Bonnery, canton de Tarare et y résidant et ce accordé, demeurant en cette commune depuis environ trois mois, née à Renaison département de la Loire, fille majeure de Charles Constant Leroy, et de Marie Genevière Gaillard, cette dernière décédée; ladite Demoiselle Marie Justine Leroy, stipulant pour elle et en son nom personnel et du consentement de son père ci-après nommé, d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la passation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette commune le dimanche dix-huit des sept avril dernier, et dans celle de Ste Foy la Grande, arrondissement de la Réole, département de la Gironde, le dimanche cinq du même mois d'avril dernier, et dans chacune d'elles un dimanche intermédiaire, sans qu'il soit survenu aucune opposition à ce mariage;

Du 1° Extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né audit St. Aubin de Chateauneuf département de la Loire, le trois janvier mil ~~huit cent trois~~ sept cent quatre vingt trois

2° Extrait de l'acte de décès du père dénommé du futur constatant qu'il est décédé audit St. Aubin de Chateauneuf le vingt mars mil sept cent quatre vingt sept;

3° Extrait de l'acte de décès de Julienne Forest, mère du futur constatant qu'elle est décédée audit St. Aubin de Chateauneuf le premier juin mil sept cent quatre vingt trois

4° Extrait de l'acte de décès de Françoise Robert première épouse du futur constatant qu'elle est décédée à Marcheseul département de la Loire inférieure, le vingt décembre mil huit cent onze;

5° Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à Renaison département de Roanne, le dix huit octobre mil sept cent quatre vingt douze;

6° et Extrait de l'acte de décès de Marie Justine Gaillard mère de la future constatant qu'elle est décédée audit Renaison le vingt huit janvier mil huit cent vingt deux;

Ledit acte signé demeuré en suite;

Faisant droit à leur requisition, acte leur a été donné lecture tant dudit titre testamentaire que de chapitre six de la coutume d'Anjou intitulé du mariage, nous avons demandé au futur et à la future intentés du mariage, nous avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux

ayant répondu affirmativement et affirmativement, nous déclarons
au nom de la loi que le Sieur Julien Bonnier et Demoiselle
Marie Justine Leroy, sont unis en mariage
De quoi nous avons dressé acte en présence de
1°. Denis Salé, âgé de quarante ans, gendarme à pied à la
résidence de Senlis, ami de l'époux
2°. Jean Noël Richard, âgé de trente huit ans aussi gendarme à pied
en cette résidence, ami de l'époux;
3° Nicolas Etienne Gardien, âgé de quarante sept ans, également
gendarme à pied à Senlis ami de l'épouse;
4°. Marie Frédéric Leroux, âgé de trente quatre ans, employé
demeurant à Senlis.
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte ont signé avec les
parties contractantes, leurs parents, après et nous.

Bonnier Mlle Leroy Salé Richard Gardien Le Sueur Bonnier

Vénard
Michel Louis
&
Champagniac
Stéphanie Antoinette

L'an mil huit cent vingt cinq, le samedi trente Juillet à dix heures
du matin, par devant nous, Jean Pierre Benoist adjoint au maire de
la Commune de Sceaux, chevalier de la Légion d'honneur officier de l'état civil
d'un Département de la Seine, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire
les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune sont comparus:
1°. Le Sieur Michel Louis Bénard, âgé de vingt cinq ans, bijoutier,
demeurant à Paris rue des Gravilliers, né à Condé sur Noireau Département
du Calvados, fils majeur de Antoine Bénard, rentier et de Marie
Madeleine Queudeville, demeurants à Paris rue des Fossés du calvaire,
le dit Michel Louis Bénard stipulant pour lui et en son nom en
présence et du consentement de Madame sa mère d'une part.
2°. La Demoiselle Stéphanie Antoinette Champagniac, demeurant
en cette commune avec ses père et mère, âgée de dix neuf ans, née à
Paris, fille mineure de Pierre Jean Champagniac, rentier et de
Marie Gabrielle Noirieu, ladite Demoiselle Stéphanie Antoinette
Champagniac, stipulant pour elle et en son nom, en présence de ses
père et mère sus nommés, d'autre part.
Les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune
les dimanches dix et dix sept du présent mois, et dont extrait est resté
affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le temps prescrit par
l'article soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié
aucune opposition à ce mariage.
Du 1°. Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né au
dit Condé sur Noireau (Calvados) le dix floréal an trois
2°. La procuration donnée par le père du nommé du futur à sa belle
et passée devant Maître Guy Dourlet et son collègue, notaires à Paris
le cinq Juillet, présente année, enregistrée, contenant entr'autres
pouvoirs ceux de pouvoir lui, et en son nom assister et consentir au
présent mariage.
3°. Extrait du Registre des actes de publication de mariage de la Mairie
du dixième arrondissement de Paris, constatant que la publication de
ce mariage y a eu lieu sans opposition, les dimanches dix et dix sept du mois

Cinq

L'an [illegible] extrait de l'acte de naissance de la future,
constatant qu'elle est née à Paris le trois Mai mil huit cent six.
Lecture en pièces dument en forme ;
Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture tant des pièces susénoncées que du Chapitre six, titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur et à la future s'ils veulent le prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que les sieur Michel Louis Bénard et Dlle Stéphanie Antoinette Champagnac sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte, en présence de
1°. Mre Pierre Constant Lebreton, âgé de cinquante huit ans, conducteur des Ponts et Chaussées, demeurant à Paris cul de sac Doney, ami de l'époux
2°. Auguste Drevet âgé de trente deux ans, batteur d'or demeurant à Paris rue des Gravilliers beau frère de l'époux
3°. Jean Nicolas Coulonges, âgé de cinquante neuf ans, marchand bonnetier demeurant à Paris rue Sale au Comte numéro onze, oncle paternel de l'épouse.
4°. Théodore Bénard, âgé de vingt huit ans, fabricant de parapluies demeurant à Paris rue des Gravilliers, ami de la future
Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties contractantes, leurs parents, amis et nous

L Bénard Ste Fanny Champagnac
Champagnac
Le Breton queudesville Drevet
Coulonges Bénard
Batiste Champagnac Perrin
Modeste Bénard
Welter F. Benoist adjoint

8
Petit
Charles François
et
Desvarres
Charlotte Eulalie

L'an mil huit cent vingt cinq, le samedi six août, à dix heures du matin, par devant nous, Jean Pierre Benoist, adjoint au maire de la Commune de Passy, chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus :

1°. Le sieur Charles François Petit, entrepreneur de menuiserie
agé de vingt neuf ans, demeurant à Paris rue de la pépinière Numéro
soixante deux, né à Saint Denis (Seine) fils majeur du sieur Noel
François Petit décédé, et de Dame Marie Charlotte Deschamps,
demeurant à Saint Denis. Ledit sieur Charles François Petit stipulant pour
lui et en son nom, en présence et du consentement de la Dame sa
mère ci-nommée, d'une part.

2°. Et Demoiselle Charlotte Eulalie Desvantes, agée de dix
huit ans et dix mois, demeurant de fait en cette commune, et de droit
à Paris, chez la Dame sa mère, née à Paris, fille mineure du sieur
André Jacques Desvantes, décédé et de Dame Dorothée Joseph
Leblanc, demeurant à Paris quai aux fleurs numéro dix sept; la
dite Demoiselle Charlotte Eulalie Desvantes stipulant pour
elle et en son nom, en présence et du consentement de la Dame
sa mère ci-nommée, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette commune
le dimanche dix sept et vingt quatre juillet dernier, et dont extrait est
resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le temps
prescrit par l'article soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait
été signifié aucune opposition audit mariage;

Vu 1°. l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né au dit Saint Denis
le quatorze Messidor an quatre (deux juillet mil sept cent quatre vingt seize)

2°. Extrait de l'acte de décès du sieur Noel François Petit, père du futur,
constatant qu'il est décédé à Saint Denis le vingt sept janvier mil huit cent onze

3°. Un certificat du maire du premier arrondissement de Paris, constatant
que les publications du présent mariage y ont eu lieu, sans opposition,
le dimanche dix sept et vingt quatre juillet dernier.

4°. Extrait de l'acte de naissance de la future, constatant qu'elle est née à
Paris le vingt deux septembre mil huit cent dix.

5°. Extrait de l'acte de décès du sieur André Jacques Desvantes, père de la
future, constatant qu'il est décédé à Paris, le dix novembre mil huit cent sept

6°. Et un Certificat du Maire du neuvième arrondissement de Paris, constatant
que les publications de ce mariage y ont eu lieu sans opposition, le dix sept
et vingt quatre juillet dernier.

Toutes ces pièces demeurent annexées.

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture tant des
pièces ci-dessus énoncées que du Chapitre six du titre cinq du code civil
intitulé du mariage; nous avons demandé au futur et à la future s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la
loi que le sieur Charles François Petit et Demoiselle Charlotte
Eulalie Desvantes sont unis en mariage.

De quoi nous avons dressé acte, en présence de
1°. Julien Anne Leroux âgé de quarante huit ans banquier demeurant
à Paris rue de l'Echiquier numéro trente cinq, ami de l'époux.

2°

Antoine Petit Page de soixante ans entrepreneur de Menuiserie, demeurant à Versailles, oncle de l'Epoux.

3° Joseph Nicolas Perin, chevalier de la légion d'honneur, avoué à la cour royale de Paris y demeurant, rue de la Justice numéro dix sept, oncle paternel de l'épouse, âgé de cinquante quatre ans

4° Et Marie Nicolas Chabot, Marchand bottier demeurant à Paris rue saint Denis numéro cent quatre vingt dix conclin ittre de Germain de l'épouse, âgé de cinquante neuf ans.

Lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec les parties contractantes, leurs parents amis et nous

Charlotte Celalie Desvantes

O. C. Leblanc

M. Deschamps

J. A. Le Noir

Antoine Petit

Chabot

Duchomel

H. L. Petit

J. Petit Richard

Benoist

Jay

Dulong

L'an mille huit cent vingt cinq, le Mercredi dix sept octobre à dix heures du matin par devant nous Jean Pierre Benoist, adjoint au maire de la commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier de l'état civil de ladite commune sont comparus :

1° Le sieur Aimé Auguste Benoit, commis voyageur, demeurant à Belleville, près Paris, né à Saint Laurent (Jura), âgé de vingt quatre ans et demi, fils mineur quant au mariage de Jean Alexis Benoit, décédé et de Dame Marie Joseph Jobard, son épouse actuellement veuve, demeurant susdite commune de Saint Laurent, le dit comparant stipulant pour lui et pour sa mère d'une part

2° Et Demoiselle Victoire Romaine Chevalier, demeurant chez sa mère à Sceaux près à Antony (Seine) âgée de vingt trois ans passés, fille mineure de Jean Baptiste Chevalier, décédé et de Marie Reine + Boulanger, son épouse et veuve. La dite Demoiselle Victoire Romaine Chevalier stipulant pour elle et en son nom, assistée et du consentement de sa mère susnommée

9
Benoit aîné Auguste
&
Chevalier Victoire Romaine

+ Délanger

V. R. Chevalier

Mre Delanger

L. A. Cobquin

Bonquin de la Fontaine

L. Bonne

Gustinon

Les publications ont été requises de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches trente un Juillet et sept août dernier, et dans extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition à ce mariage.

Vu 1°. Le Consentement donné au présent mariage par la mère susnommée du futur suivant acte reçu en brevet par Chatelain Saillard, notaire à Saint Germain (Seine) le Dix huit Juillet mil huit cent vingt cinq, en présence de témoins, enregistré légalisé

2°. Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né au dit Saint Germain le seize pluviôse an neuf (cinq février mil huit cent un)

3°. Extrait de l'acte de décès du père susnommé du futur, constatant qu'il est décédé à la Chapelle en grand vaux (Seine) le vingt janvier mil huit cent vingt cinq

4°. Extrait du Registre des publications de mariage de la Commune de Belleville constatant que la publication de ce mariage y ont eu lieu sans opposition les Dimanches trente un Juillet et sept août présente année

5°. Extrait de l'acte de naissance de la future, constatant qu'elle est née au dit Antony, le neuf ventôse an dix (vingt huit février mil huit cent deux)

6°. Enfin l'acte de décès du père de la future, constatant qu'il est décédé au dit antony, le dix huit novembre mil huit cent dix huit

Tous ces actes et pièces dûment enforme.

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture tant des pièces ci dessus énoncées que du Chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que les sieur Aimé Auguste Benoit, et Dlle Victoire Romaine Chevalier sont unis en mariage

De quoi nous avons dressé acte en présence de

1°. Louis Antoine Robequin, distillateur âgé de vingt neuf ans domicilié à Belleville près Paris, ami de l'époux

2°. Louis ange Bonguin de la Souche libraire âgé de vingt six ans, domicilié à Paris Boulevard Saint Martin numéro trois, ami de l'époux

3°. François Nicolas Henry Dejanne âgé de quatre vingt deux ans domicilié à Paris quai de la cité Numéro cinq, propriétaire, ami de l'épouse

4°. Et honoré Martinon propriétaire âgé de soixante deux ans domicilié à Paris présent demeure quai d'Orsay, aussi ami de l'épouse

Les quels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec les parties contractantes, leurs parents amis et nous

V. R. Chevalier
Martinon. A. Robequin Aimé Belanger
Bonguin de la Souche
Romaine Dejanne
B. Benoit
adjoint

10
Lottier
Denis Jacques
&
Ligeaux Emilie

L'an mil huit cent vingt cinq, le mardi vingt trois août à onze heures du matin, pardevant nous, Jean Pierre Benoit, adjoint à la Mairie de Sceaux chef lieu du second Arrondissement rural du Département de la Seine, chargé des fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune sont comparus:

1°. Le sieur Denis Jacques Lottier, âgé de vingt trois ans, garçon boucher demeurant en cette Commune, né à Nouy Loir (Indre et Loire) fils naturel, mineur, quant au mariage, de Jacques Lottier, boucher au dit Nouy Loir, et de feu Jeanne Madelaine Dupuy, le dit Denis Jacques Lottier stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement de son père susnommé,

Dune part

2°. Et Demoiselle Emelie Figeaux, agée de vingt ans Dept et domiciliée en cette Commune, y demeurant chez ses père et mère fille mineure de Paul Marie Figeaux, boucher et de Geneviève Elizabeth Royer la dite Dlle Emelie Figeaux stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère susnommés D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la promulgation du mariage projetté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune le Dimanche vingt quatre et trente un Juillet dernier, et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition au dit mariage.

Vu 1°. Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né au dit Vernay Roi, le huit floréal an dix. (28 avril 1802)

2°. Extrait de l'acte de décès de la mère du futur, constatant qu'elle est décédée au dit Vernay Roi le onze octobre mil huit cent vingt un.

3°. Extrait du Registre des publications de mariage de la Commune de Vernay Roi, constatant que les publications de ce mariage y ont eu lieu sans opposition les dix sept et quatorze du présent mois d'Août

4°. Et enfin l'acte de naissance de la future, inscrit au registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le cinq vendémiaire an treize (vingt cinq octobre mil huit cent quatre

Tous ces actes et pièces dûment en forme -

Etant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes et pièces sus énoncés, que du chapitre six, titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi que Denis Jacques Potier et Dlle Emelie Figeaux sont unis en mariage. Dequoi nous avons dressé acte, en présence de

1°. Pierre Saugone, agé de quarante sept ans artiste vétérinaire demeurant à Vernay Roi (Indre et Loire) cousin Germain de l'épouse

2°. Augustin Dourion agé de trente deux ans marchand de bœufs demeurant à Lachartre, Dépt de la Sarthe, cousin de l'épouse.

3°. Jean Pierre Figeaux agé de quatre vingts ans, rentier demeurant à Seaux, aïeul de l'épouse

4°. Et Pierre Antoine Saunier agé de cinquante neuf ans, propriétaire demeurant à Seaux, oncle maternel de l'épouse

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties contractantes, leurs parents, leurs amis et nous

D. Potier A. Figeaux P. Figeaux Potier

J. Figeaux Saugone

Figeaux P. Deauvais F. A. Saunier

L. Figeaux Gardet Fouveau

L. Deschamps Pierre Saugé Guillemard

Denise Royer

L. Figeaux Le Deaucq

Potier B. Denoix

adjoint

11

Courtois
Jean Joseph hipolite
&
Plateau
Emelie Marguerite

L'an mil huit cent vingt cinq le mardi trente Août à dix heures du matin, Par devant nous Jean Pierre Benoist, adjoint au Maire de Jouy, chef lieu du second arrondissement rural du Département de Seine, faisant les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus :

1°. Le Sieur Jean Joseph hipolite Courtois, agé de vingt quatre ans, Charpentier, né à Bièvre (Seine et oise) y demeurant avec sa mère, fils mineur, quant au mariage, de feu Jean Courtois et de Marie Jeanne François, ledit Jean Joseph hipolite Courtois stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement de sa mère susnommée, D'une part.

2°. Emelie Marguerite Plateau, ouvrière, agée de vingt un ans passés, née à Jouy y demeurant chez ses père et mère, fille majeure de Charles Plateau jardinier et de Marguerite Dequet. La dite Emelie Marguerite Plateau stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de ses père et mère susnommés

D'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les dimanches trois et dix Juillet dernier, et dont extrait en forme a été affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'Article soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1°. Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né au dit Bièvre (Seine et oise) le trente Prairial an neuf (dix neuf juin mil huit cent un)

2°. Extrait de l'acte de décès du père du futur, constatant qu'il est décédé à Gentilly le dix sept avril mil huit cent vingt cinq.

3°. Extrait du régistre des publications de mariage de la Commune de Bièvre constatant que les publications de mariage y ont eu lieu, sans opposition les dimanches vingt six juin et trois Juillet derniers.

4°. Et l'acte de naissance de la future inscrit au régistre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le vingt neuf Floréal an douze, (dix neuf mai mil huit cent quatre)

Tous ces actes et pièces dûment informé.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant de ces actes et pièces que des énoncés que du chapitre six titre cinq du code civil, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi que Jean Joseph hipolite Courtois et Emelie Marguerite Plateau sont unis en mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de 1°.

1°. François André Tatteau agé de soixante six ans, Rentier, demeurant dans cette commune, oncle paternel de l'époux.

2°. François Barberel, agé de vingt six ans garde particulier demeurant à Jouy (Seine et oise), beau frère de l'époux

3°. Pierre robert Plateau agé de soixante deux ans cultivateur demeurant à Bagneux (Seine) oncle paternel de l'épouse.

4°. Jean Baptiste Lamy agé de quarante un ans cultivateur demeurant à Jouy, parrain de l'épouse

Les quels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties contractantes, à l'exception de la mère de l'Epoux qui a déclaré ne le savoir de ce interpellée suivant la loi.

Courtois hipolite Emelie Plateau Plateau Barberel

Tatteau

Benoist
adjoint

Plateau

J B Lamy

12
Benoist
Jacques Etienne
&
Bizeret
aînée Georgette

L'an mil huit cent vingt cinq, le cinq Septembre, à dix heures du matin
Par devant nous Jean Pierre Benoist, adjoint à la Mairie de Sceaux
chef lieu du second arrondissement rural du Département de la Seine chargé
des fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus :
1°. Le sieur Jacques Etienne Benoist, âgé de quarante cinq ans, propriétaire
en cette Commune, journalier, fils de Vincent Benoist, ~~âgé de quarante cinq ans~~
et de Felicité Martyre, tous deux décédés, et veuf en premières noces de Marie
Marguerite Chabeau, ledit Jacques Etienne Benoist stipulant pour lui et
en son nom
Dune part
2°. Et Demoiselle Aînée Georgette Bizeret, couturière âgée de trente
ans, née en cette Commune y demeurant, fille majeure de Jean Claude Bizeret
et de Aimée Antidon, son épouse, tous deux décédés ; ladite Aînée Georgette
Bizeret stipulant pour elle et en son nom, d'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté
entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches vingt
huit Août et quatre Septembre dernier, et dont acte dressé et attesté affiché à la porte
extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre
du code civil dans lequel nous n'avons été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1°. l'acte de naissance du futur, inscrit au Registre de l'Etat civil de cette Commune
Constatant qu'il y est né le six Décembre mil sept cent quatre vingt.
2°. l'acte de Décès du père du futur, inscrit au Registre de l'état civil de cette Commune
Constatant qu'il y est décédé le vingt six ventose an quatre
3°. Extrait de l'acte de décès de la mère du futur, constatant qu'elle est décédé à Paris
le premier Messidor an dix.
4°. l'acte de Décès de Marie Marguerite Chabeau première épouse du futur, inscrit au
Registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est décédé le sept avril de
la présente année.
5°. l'acte de naissance de la future, inscrit au Registre de cette Commune,
constatant qu'elle y est née le sept prairial an trois.
6°. l'acte de Décès du père de la future, inscrit au Registre de l'état civil de cette Commune
Constatant qu'il y est décédé le trois avril mil huit cent sept.
7°. Et enfin l'acte de Décès de la mère de la future également inscrit au Registre de
l'Etat civil de Cette Commune, constatant qu'elle y est décédé le huit janvier mil huit cent dix
Tous ces actes dument conformes.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes susénoncés
que du chapitre six, titre cinq du code civil, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs
époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi que Jacques Etienne Benoist et Aimée
Georgette Bizeret sont unis en mariage, dequoi nous avons dressé acte en présence de
1°. Charles Louis François Benoist, âgé de soixante neuf ans, cultivateur
demeurant à Sceaux ami du futur.
2°. Pierre Mathieu Clavier, âgé de quarante cinq ans, maçon demeurant à
Sceaux cousin Germain de l'épouse
3°. Jean Baptiste Victor Lefebure, âgé de quarante trois ans tourneur en bois
demeurant à Sceaux cousin Germain de l'épouse
4°. et Denis Etienne Guillaux, cultivateur, âgé de cinquante neuf ans
demeurant aussi à Sceaux ami de l'épouse
Lecture après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec les parties
contractantes, et nous ainsi que leur, avons approuvé vingt mots rayés nuls

je Benoit Ag Bizeret C Benoist
pdt. la Sce Jbt Lefebure
Jean d.e Guillaux Sejournet
B Benoist
adjt

13
Didet
Jean Baptiste

L'an mil huit cent vingt cinq, le sept de vingt un septembre à
cinq heures du soir, pardevant nous, Jean Pierre Benoist adjoint au Maire
de Sceaux, chef lieu du second arrondissement rural du Département de la Seine
chargé des fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus :

Chevillon
Elisabeth Léonard

1.° Le sieur Jean Baptiste Oudet, agé de vingt huit ans, marchand Devins à Bagneux, (Seine) né à la Varée, Département du Doubs, fils majeur de François Xavier Oudet et de Marie Antoine Bourgeon, demeurants à dite la Varée, et veuf en premières noces de Marie Rose Andrieux; Dudit Jean Baptiste Oudet stipulant pour lui et en son nom, D'une part

2.° Et Demoiselle Elisabeth Léonard Chevillon, agée de dix sept ans et demi, née à Sceaux y demeurant chez ses père et mère, fille mineure de Charles Chevillon, cultivateur et de Jeanne Catherine Alexandrine Moullez demeurants audit Sceaux; ladite Elisabeth Léonard Chevillon stipulant pour elle et en son nom, en présence et du Consentement de ses père et mère susnommés D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches vingt quatre et trente un Juillet dernier, et dont extrait en forme est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le temps prescrit par l'art.t soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1.° Le Consentement donné à ce mariage par les père et mère du futur suivant acte reçu en brevet par Maitre Loiseau, notaire à Sceaux, en présence de deux témoins le vingt neuf Août de cette année enregistré et légalisé le même jour.

2.° L'acte de décès de Marie Rose Andrieux, première épouse du futur, constatant qu'elle est décédée à Bagneux le vingt un Juin mil huit cent vingt quatre.

3.° Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né audit Lavarée le vingt cinq Janvier mil cinq.

4.° Extrait du Registre des publications de mariage de la Commune de Bagneux, constatant que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition les Dimanches vingt quatre et trente un Juillet dernier

5.° Et l'acte de naissance de la future inscrit au Registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le neuf Décembre mil huit cent sept.

Tous ces actes et pièces dument en forme.

Faisant Droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des pièces sus énoncées, que du Chapitre Six, titre cinq du code civil intitulé Du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que les sieur Jean Baptiste Oudet et Demoiselle Elisabeth Léonard Chevillon sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de:

1.° Philippe Benoist, agé de cinquante neuf ans, Marchand Devin, demeurant à Bourg la reine, ami de l'époux.

2.° Charles Carré agé de vingt sept ans, jardinier, demeurant aussi à Bourg la Reine ami de l'époux

3.° Jacques Magnan agé de cinquante quatre ans, Maitre couvreur demeurant à Sceaux, oncle Maternel de l'épouse.

4.° Et Jean Baptiste Léonard Moullez agé de quarante ans cultivateur demeurant aussi à Sceaux, et aussi oncle maternel de l'épouse.

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture ont signé avec les parties contractantes, leurs parents, leurs amis et nous, excepté la mère de l'épouse qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellée suivant la loi.

J.B. Oudet Elisabeth Chevillon Chevillon Benoist.
Carré Magnan Moullez
Chevillon Chevillon
Benoist
adjoint

16
Morin
pierre Prosper
&
Maignier
Denise Geneviève

L'an mil huit cent vingt cinq, le sept
Neuf
Octobre à dix heures du matin, pardevant nous, Jean Pierre Benoist adjoint au Maire de Seaux, chef lieu du second arrondissement Communal du Département de la Seine, faisant, en l'absence de M. le Maire, les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus :

1.° le Sr. Pierre Prosper Morin, age de vingt trois ans, né à Fontenay aux Roses (Seine) y demeurant chez ses père et mère, fils mineur, garçon majeur, de Michel Morin manitier, et de Marie Catherine Bonille, ledit Pierre Prosper Morin stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement de ses père et mère sus nommés, d'une part

2.° Et Dlle. Denise Geneviève Maignier, couturière, age de vingt et un ans passés, née en cette Commune, y demeurant chez ses père et mère, fille majeure de Jacques Nicolas Maignier, couvreur, et de Geneviève Chevillon, ladite Denise Geneviève Maignier stipulant pour elle et en son nom, en présence et du Consentement de ses père et mère sus nommés, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches neuf et seize Octobre, présent mois, et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'art. soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1.° Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né à Fontenay aux Roses le treize Messidor an dix (Dix juillet mil huit cent deux)

2.° l'acte de naissance de la future inscrit au registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le dix Sept Germinal an douze (Sept avril mil huit cent quatre)

3.° Et l'extrait du registre des actes de publications de mariage de Fontenay aux Roses, constatant que la publication de ce mariage s'est eu lieu les Dimanches neuf et seize du présent mois d'octobre, sans opposition.

Tous ces actes et pièces dûment informé

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des pièces sus énoncées que du chapitre six, titre cinq du code civil intitulé Du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que le Sr. Pierre Prosper Morin et Dlle. Denise Geneviève Maignier sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de

1.° Nicolas honoré Bellard age de trente ans, manitier, domicilié à Bourg la Reine (Seine) beau frère de l'époux

2.° Claude Marie Gigout, age de trente ans, vigneron demeurant à Fontenay aux Roses (Seine) aussi beau frère de l'époux.

3.° Charles Chevillon age de soixante deux ans, vigneron demeurant à Seaux, oncle maternel de l'épouse.

4.° Et Alexandre Lepage age de trente cinq ans, boulanger demeurant à Seaux, ami de l'épouse.

Lesquels, après qu'il leur a été donné lecture, ont signé avec les parties contractantes, leurs parents, leurs amis et nous, excepté la mère de l'époux qui a déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant la loi.

Prosper Morin. D. g. Maignier Morin

Chevillon Chevillon

N. h. Bellard A. Lepage C. M. Gigout.

Benoist
adjoint

15
Croclet
Pierre Nathalie Joseph
&
Angrand
Felicité Augustine

L'an mil huit cent vingt cinq, le [illegible] jour de vingt neuf Octobre, à onze heures du matin pardevant nous, Jean Pierre Benoist, adjoint au Maire de Sceaux, chef lieu d'un canton d'arrondissement communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de M.r le Maire les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus

1.° Pierre Nathalie Joseph Croclet, jardinier âgé de vingt six ans et demi né à Ferrières le Buisson, (Seine et oise) y demeurant avec ses père et mère, fils majeur de Joseph Croclet ancien tailleur d'habits et de Marie Madeleine Boglin son épouse; ledit Pierre Nathalie Joseph Croclet stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement de ses père et mère susnommés, D'une part —

2.° Et D.lle Felicité Augustine Angrand, âgée de dix neuf ans et demi, blanchisseuse née à Sceaux, y demeurant avec ses père et mère, fille mineure de André Angrand, cocher et de Adelaïde Corrue, son épouse; ladite Felicité Augustine Angrand, stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère susnommés, D'autre part. —

Les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Deux et neuf du présent mois d'Octobre, et dont extrait attaché affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition au dit mariage

Vu 1.° l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né audit Ferrière le Buisson le vingt Janvier mil sept cent quatre vingt dix neuf.

2.° l'acte de naissance de la future inscrit aux Registres de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle est née le onze mai mil huit cent six.

3.° Et Extrait du Registre des publications de mariage de Ferrière le Buisson constatant que les publications de ce mariage y ont eu lieu les Dimanches deux et neuf du présent mois d'Octobre, sans opposition.

Tous ces acte et pièces dument en forme

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes susénoncés que du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé "du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que le sieur Pierre Nathalie Joseph Croclet et Demoiselle Felicité Augustine Angrand sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1.° Pierre Marie Boglin propriétaire âgé de soixante huit ans, domicilié à Ferrières le Buisson, oncle maternel de l'époux.

2.° Pierre Joseph Croclet, maçon âgé de vingt deux ans, demeurant audit Ferrière le Buisson, frère de l'époux

3.° Marc François Angrand, aubergiste âgé de trente neuf, demeurant à Chatillon (Seine) frère de l'épouse. 4.° Alexandre Jotteau propriétaire de voitures publiques, demeurant à Sceaux, ami de l'épouse. — Les quels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes, leurs parents et leurs amis, excepté le père de l'épouse qui a déclaré ne le pouvoir à cause d'une paralysie au bras droit, âgé d'environ soixante ans.

P N J Croclet Felicité Augustine Angrand P. J. Croclet
Pierre Marie Boglin Marc François Angrand
Pierre Joseph Croclet Alexandre Jotteau
Benoist adjoint

16e
Carreviliers
Louis alexis
&
Dullé
Marguerite françoise

L'an mil huit cent vingt cinq Le lundi sept novembre
a six heures du soir, par devant nous, Jean Pierre Benoist adjoint
au Maire de Sceaux, chef lieu du second arrondissement rural du
Département de la Seine, faisant, en l'absence de Mr le Maire les fonctions
d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus :
1°. Louis Alexis Carreviliers, compagnon maçon, agé de vingt sept ans
demeurant à Sceaux, né à Etampes (Seine et Oise) fils de Louis Alexis Carreviliers
et de Thérèse Valle son épouse, tous deux absents et présumés décédés; lequel
Louis Alexis Carreviliers stipulant pour lui et en son nom, en présence et
du consentement de sieurs Pierre Vincent Sené, agé de quarante sept ans, et
Philippe Nicolas Sené agé de quarante six ans, tous deux maçons domiciliés
à Sceaux, Cousins Germains du futur, et ses seuls parents connus, d'une part.
2°. Et Marguerite Françoise Dullé, journalière, agée de vingt sept ans, demeurant
à Sceaux, née à Paris (Seine et Oise) fille majeure du défunt Jean Martin Dullé
et de Marguerite Geneviève Mercier, son épouse, et veuve en première noce de
Mathurin Remy Girard; ladite Marguerite Françoise Dullé, stipulant pour
elle et en son nom, d'autre part. = Lesquels comparants requis de procéder à la célébration
du mariage projetté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les
deux et neuf Octobre dernier, et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre
Mairie pendant le tems prescrit par l'art. 64 du code civil, sans qu'il nous ait été
signifié aucune opposition audit Mariage. = Vu 1°. à défaut de l'acte de naissance
du futur, une expédition de l'acte de notoriété reçu par Mr le Juge de paix de Sceaux, le
dix sept Mars mil huit cent vingt cinq, et homologué par le Tribunal civil de première
Instance de la Seine, le quatorze septembre suivant, et enregistré à Paris le vingt deux
du même mois; = 2°. L'acte de naissance de la future, constatant qu'elle est née
audit Paris le dix sept Juillet mil sept cent quatre vingt huit; = 3°. l'acte de
Décès de la mère de la future, constatant qu'elle est décédée audit Paris le quatorze
Prairial an trois; = 4°. l'acte de décès du père de la future constatant qu'il est décédé
à Paris le vingt neuf Germinal an dit.
5°. Et l'acte de décès de Mathurin Remy Girard, premier mari de la future, inscrit au
registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le cinq Mai mil
huit cent vingt trois. Lecture en a été et prières données aux parties. = Faisant droit à
leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes susénoncés que du Chapitre six
titre cinq du Code civil, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs si ils
veulent se prendre pour Mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi que Louis Alexis Carreviliers
et Marguerite Françoise Dullé, sont unis en mariage. = Et aussitôt les
époux nous ont déclaré qu'il n'est intervenu aucun acte inscrit sur les registres de l'Etat
civil de cette Commune en date du treize Juin de cette année, sous les noms de
Jean Marie Carreviliers, qu'ils reconnaissent pour leur fils. = De tout
ce nous avons dressé le présent acte en présence de 1°. François Victorin Guillemard,
rentier, agé de trente trois ans, demeurant à Sceaux, ami de l'époux; = 2°. Jean
Honoré Petit agé de vingt neuf ans, homme de confiance, ami de l'époux. = 3°. Jean
Pierre Solibet, maçon, agé de soixante trois ans, ami de l'épouse; = 4°. St Jacques
Dominique Lamoureux, compagnon Carrier agé de quarante deux ans ami de
l'époux; ces trois derniers témoins domiciliés à Sceaux, lesquels après
qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec nous, excepté le second et le troisième
témoin, ainsi que les deux époux qui ont déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant
la loi.

Guillemard Solibet Louis Alexis
Dullé Benoist adjoint

Cheron
Jean Baptiste
&
Garnier
Antoinette Denise

L'an mil huit cent vingt cinq, le mercredi vingt trois octobre à dix heures du matin, pardevant nous Jean Pierre Lauriot, adjoint au Maire de ce cet, chef lieu du second arrondissement rural du Département de la Seine, faisant, en l'absence de Mr. le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus :

1°. Jean Baptiste Cheron, peintre en Batiments, agé de vingt sept ans, demeurant à Paris rue de Bercy N°. cinq rue à Bercy, arrondissement de Sceaux (Seine et oise) fils majeur de Jean Cheron et de Marie Denise Drufer, décédés, ledit Jean Baptiste Cheron stipulant pour lui et en son nom,

D'une part

2°. Et Dlle. Antoinette Denise Garnier, propriétaire, agée de vingt cinq ans, née en cette Commune, y demeurant chez sa mere, fille majeure de feu Alexandre Garnier et de Marie Antoinette Lannier, son épouse, la dite Antoinette Denise Garnier stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de sa mere

D'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont la publication a eu lieu en cette Commune le dimanche seize et vingt trois Octobre courant et dont extrait est resté affiché à la porte exterieure de notre Mairie pendant le temps prescrit par l'article 64 du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage. — Vu 1°. l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né audit Paris le vingt sept janvier mil sept cent quatre vingt dix huit.

2°. l'acte de décès du père susnommé du futur, constatant qu'il est décédé à Jemon (Eure) le quatre Juillet mil huit cent sept. — 3°. L'acte de décès de la mère du futur, constatant qu'elle est décédée audit Jemon, le vingt deux novembre mil huit cent quatre. — 4°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la Mairie du septième arrondissement de Paris, constatant que la publication du présent mariage y a eu lieu sans opposition, le vingt trois et trente Octobre dernier. — 5°. L'acte de naissance de la future, inscrit au Registre de l'état civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le vingt sept ventôse an neuf.

6°. Et l'acte de Décès du père Lui nommé de la future, inscrit aux Registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le vingt sept septembre mil huit cent vingt.

Tous ces actes et pièces demeurent annexés.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes et pièces ci dessus, que du Chapitre dix huit, titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Jean Baptiste Cheron, et Antoinette Denise Garnier sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de :

1°. Fructueux Segar, peintre en Batiments, agé de trente neuf ans et demi demeurant à Paris, rue Bourg l'abbé N°. quatre, ami de l'époux.

2°. Sébastien Biberel, épicier, agé de vingt sept ans, demeurant à Paris rue de Rohan numéro dix, autre ami de l'époux.

3°. Pierre Antoine Lannier Cultivateur, agé de soixante dix ans demeurant en cette commune,

4°. Et Nicolas Lannier Cultivateur, agé de soixante six ans, demeurant aussi à Jemon, ces deux derniers oncles maternels de l'épouse.

Lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes, leurs parents et leurs amis

Cheron — a D. Garnier — M. a Lannier — Le Lauriot

P. A. Lannier — N. Lannier — Biberel

Garnier — J. P. Lannier — J. N. Lannier

Comyn — E. Varin — Natte

Garnier

B. Benois adjoint

18

Boutemotte
Jean Baptiste
&
Brulé
Victoire Charlotte

L'an mil huit cent vingt cinq, le samedi vingt six novembre à onze heures du matin, par devant nous, Jean Pierre Benoist, adjoint au maire de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine, faisant, en l'absence de M. le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont Comparus: 1° le Sr. Jean Baptiste Boutemotte, vigneron, agé de vingt huit ans, garçon majeur, né en cette Commune, y demeurant, chez son père et mère, fils de Jean Grégoire Boutemotte et de Marie Louise Boisin son épouse, ledit Jean Baptiste Boutemotte stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement de son père et mère,

D'une part.

2° Et 2le Victoire Charlotte Brulé, couturière, agée de vingt six ans et huit mois, née en cette Commune, y demeurant chez sa mère, fille de défunt Antoine Thibaud Brulé, et de Jeanne Natalie Drot, son épouse, la dite 2le Victoire Charlotte Brulé, stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de sa mère,

D'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune le dimanche trente Octobre et six Novembre dernier et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'art. 64 du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit Mariage. — Vu 1° l'acte de naissance du futur, inscrit au Registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'il y est né le six Messidor an cinq (24 juin 1797)

2° L'acte de naissance de la future aussi inscrit au Registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le vingt huit ventose de l'an sept (18 mars 1799)

3° Et l'acte de Décès du père du nommé de la future inscrit au Registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le vingt sept vendémiaire an neuf

Tous ces actes dument en forme.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant desdits actes que du Chapitre six, titre cinq du code civil, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils voulaient se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi que Jean Baptiste Boutemotte et Victoire Charlotte Brulé sont unis en mariage,

De quoi nous avons dressé acte en présence de:

1° Dominique Marcelle Guillou, cultivateur, agé de cinquante sept ans, domicilié à Sceaux, oncle paternel de l'époux.

2° Pierre Sébastien Mascré, jardinier, agé de vingt cinq ans, aussi domicilié à Sceaux, beau frère de l'époux

3° Jean Pierre Drot charpentier agé de cinquante cinq ans domicilié à Clamart, oncle maternel de l'épouse

4° Et Jean Louis Thuillard, carrier, agé de trente ans, domicilié à Sceaux ami de l'épouse.

Lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec nous, les parties contractantes, leurs parents et leurs amis à l'exception du père de l'époux qui a déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant la loi

Boutemotte Victoire Brulé D. M. Guillou

P. S. Mascré

J. P. Drot

J. L. Thuillard

M. L. A. Boisin

Benoist
adjoint

19

Clavcau
Louis Pierre Victor
&
Pluchet
Adelaïde Thérèse

+ 6.° l'acte de Décès du père de la future constatant qu'il est décédé à Bagneux le vingt et un août mil huit cent huit.

Sgr.t Clavcau
& Pluchet

Clavcau
Renaut

Pallard
Duval

Boulogne
Pluchet
Benoist
adjoint

Ce Jourd'hui mercredi, vingt huit Décembre mil huit cent vingt cinq, à onze heures du matin, pardevant nous Jean Pierre Benoist adjoint au Maire de Sceaux, chef lieu du second arrondissement commun du Département de la Seine, faisant, en l'absence de Mr. le Maire les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus
1.° Le sieur Louis Pierre Victor Clavcau, charpentier, age de vingt sept ans demeurant à Sceaux, né à Linchebray (orne), fils majeur de Louis Clavcau charpentier et de Louise Victoire Gogniet son épouse, domiciliés à Vassy (calvados) le dit Louis Pierre Victor Clavcau stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement de son père, ——— Demeurant
2.° Et Adelaïde Thérèse Pluchet, propriétaire agée de trente six ans, demeurant en cette Commune, née à Bagneux (Seine) fille majeure de Dominique Vincent Pluchet décédé et de Victoire Gefrénot, sa veuve, domiciliée à Sceaux, et veuve en premières noces de Jean Pierre Dubus, la dite Adelaïde Thérèse Pluchet stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de sa mère, ——— Demeurant.
Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, dont la publication a eu lieu en cette commune, les dimanches vingt sept Novembre dernier, et quatre Décembre présent mois, et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition à ce mariage.
Vu 1.° Extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né au dit Linchebray (orne) le vingt sept ventose an treize, dix sept cent mil sept cent quatre vingt dix huit.
2.° Un acte de notoriété reçu par Maître Garnon notaire à Sceaux, en présence de témoins le vingt sept du présent mois, dûment enregistré, par le quel il appert que c'est par erreur, si dans l'acte de naissance précité du futur, son nom propre a été écrit Clavot au lieu de Clavcau, sa véritable orthographe.
3.° Extrait du Registre des publications de mariage de la Commune de Vassy (calvados) constatant que les publications de ce mariage y ont eu lieu les dimanches vingt sept novembre dernier et quatre Décembre courant, sans opposition.
4.° Extrait de l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à Bagneux (Seine) le dix sept Juin mil sept cent quatre vingt neuf.
5.° L'acte de Décès de Jean Pierre Dubus, premier mari de la future inscrit aux Registres de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le ~~Dix~~ Onze août mil huit cent vingt quatre ×
7.° Et le Consentement donné au présent mariage par la mère du futur, suivant acte reçu en brevet par Me. Vigault notaire à Vassy le vingt deux Juin dernier, enregistré et légalisé.
Tous ces actes et pièces demeurent en forme.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes et pièces sus énoncés que du chapitre dix, titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Louis Pierre Victor Chevreau et Adélaïde Thérèse Pluchet sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de :

1° Pierre Simon Paillard charcutier âgé de vingt neuf ans demeurant en cette Commune ami de l'époux

2° Louis Philippe Boulogne marchand de bois âgé de trente deux ans domicilié à Paris quai de la rapée Numéro dix huit aussi ami de l'époux.

3° Pierre Boulogne charon, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Sceaux, beau frère de l'épouse.

4° Et Marie Mathieu Vincent Pluchet, propriétaire, âgé de soixante six ans, demeurant à Bagneux, oncle maternel de l'épouse.

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec les parties contractantes, leurs parents, leurs amis et nous

L. Vpr. V. Chevreau

A. Pluchet Louis Chevreau épouse

Boulogne Paillard Louise Pluchet

Boulogne Tessier Nicolas

Pernodet B. Benard adjoint

Table

N.° d'ordre	Dates des actes	Nature des actes	Noms et Prénoms
12	5 Septembre	Mariage	Benoist Jacques Etienne et Bizeret aînée Georgette
7	30 Juillet	id	Benard Michel Louis & Champagniac Stéphanie Antoinette
9	17 Août		Benoit aîné Auguste & Chevalier Victoire Romaine
6	13 Mai		Bonnier Julien & Leroy Marie Justine
18	26 Novembre		Bouttemotte Jean Baptiste & Brulé Victoire Charlotte
16	7 id		Canevilliers Louis Alexis & Billet Marguerite Françoise
17	29 id		Cheron Jean Baptiste & Garnier Antoinette Denise
1.er	18 Janvier		Chevillon Jacques Charles & Grillioux Marie Denise Jéronique
19	28 Décembre		× Clavcau Louis Pierre Victor & Duchet Adélaïde Thérèse
5	10 Mai		Croiblier Jean Louis & Charpentier Marie Emilie
3	2 Mars		Labois Jean Louis & Guillemard Rosine Colette Christine
14	27 Octobre		Morin Pierre Prosper & Maignin Denise Geneviève
13	21 Septembre		Oudet Jean Baptiste & Chevillon Elizabeth Léonard
8	6 Août		Petit Charles François & Desvantes Charlotte Eulalie
10	23 Août		Pottier Denis Jacques & Sigeaux Emelie
4	10 Mars		Tétard Claude & Severte anne Pauline
2	25 Février		Tétard Etienne & Clairay Louise Joséphine
15	29 Octobre		Toclet Pierre Natalie Joseph & Angrand Félicité Augustine
11	30 Août		× Courtois Jean Joseph Hipolite & Bateau Emelie Marguerite

Clos et arrêté le présent Registre contenant dix-neuf Actes De Mariage. à Sceaux le Trente et un Décembre mil huit cent vingt cinq.

L'adjoint au Maire

P Benoist
adjoint

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal d

COMMUNE de Pecuis

DOUBLE REGISTRE

Des Actes de Mariage de l'an

C. BALLARD, IMPRIMEUR DU ROI, DE S. A. R. MGR. LE DUC DE BORDEAUX, ET DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, RUE J.-J. ROUSSEAU, N°. 8.

Le présent Registre contenant Douze feuillets, servira pendant l'an à inscrire les actes de Mariage de la Commune d Arrondissement communal, d à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par moi soussigné Juge pour Monsieur le Président du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

A Paris, le Vingt deux Octobre 1825

Bozel de Bretizel

1er Cartier
Jean Baptiste
et
Landré
Marie Elizabeth françoise

L'an mil huit cent vingt six, le samedi quatorze janvier, à onze heures du matin, par devant nous Jean Pierre Benoist, adjoint au Maire de cette Commune, Officier public de l'Etat civil de cette Commune, dans le second arrondissement Communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de Monsieur le Maire les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus :

1°. Le Sieur Jean Baptiste Cartier, agé de vingt trois ans, cordonnier, demeurant à Paris chez sa mère, rue Geoffroy Lasnier, Arrondissement huit, quartier de l'hotel de Ville, né à Philippeville, province de Namur, fils mineur, quant au mariage, de feu Jean Baptiste Cartier, et de Amélie Joseph Dereux, sa veuve, et vers sa première noce de Françoise Véronique Lefort; ledit Jean Baptiste Cartier stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement de sa mère, d'une part

2°. Et Dlle Marie Elisabeth Françoise Landré, agée de vingt ans, couturière, née en cette Commune, y demeurant chez sa mère, fille mineure de feu Michel Jean Landré et de Marie Geneviève Jerrigue, sa veuve; ladite Marie Elizabeth Françoise Landré stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de sa mère, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune, les dimanche dix huit et vingt cinq Décembre dernier, et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition au dit mariage.

Vu 1°. l'Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né au dit Philippeville, province de Namur, le vingt dept mivose an onze (seize janvier mil huit cent trois).

2°. l'Extrait de l'acte de décès du père dudit nommé du futur, constatant qu'il est décédé au dit Philippeville, le dix août mil huit cent quinze.

3°. l'acte de Décès de françoise Véronique Lefort, première épouse du futur, constatant qu'elle est décédée à Paris, rue Geoffroy Lasnier N°. 18, le quatre Mars mil huit cent vingt cinq.

4°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la Mairie du neuvième arrondissement de Paris, constatant que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition, les dimanches premier et huit du présent mois de Janvier.

5°. l'acte de naissance de la future, inscrit au Registre de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le sept Janvier, mil

huit cent dix.

Ce dix-huit Décembre dix-huit cent treize, heure de midi, par devant nous Maire, Officier public de l'état civil de cette Commune, soussigné, est comparu Jean Joseph Louis Laraire, cultivateur, demeurant chez son père à Montmartre (Seine) rue St. Denis N° 40, fils majeur de Jean Crespin Laraire, restaurateur, et de Marie Louise Adélaïde Guérin son épouse, lequel nous a dit que le mariage qu'il a contracté avec Demoiselle Célina Agathe Mansion, sans profession, demeurant à Sceaux, chez ses père et mère, a été célébré à Sceaux, le dix-huit Décembre présent mois, par Monsieur le Maire de cette Commune, mais que, par inadvertance, il a été omis de faire mention dans l'acte de célébration de ce mariage, de la publication faite à la porte de la Mairie de Sceaux, le Dimanche neuf Janvier dernier, et de l'extrait de l'acte de naissance du futur époux, délivré par le Maire de Sceaux, le vingt-neuf Fructidor an dix (15 Septembre 1799), lesquels actes ont été produits et déposés à la Mairie de Sceaux, lors de la célébration dudit mariage, et qu'il nous requiert de faire mention desdits actes dans l'acte de célébration dudit mariage, ce que nous avons fait, en présence de Jean Joseph Louis Laraire, père du futur époux, et de Nicolas Jean Mansion, père de la future épouse, qui ont signé avec nous et les époux, après lecture faite.

Laraire père Mansion père Laraire fils Célina Agathe Mansion

Bureau
Maire

Pour mention en marge de l'acte de mariage de Jean Joseph Louis Laraire et de Célina Agathe Mansion

2°. le Conseil municipal
futur suivant acte
à Paris et son
février, dûment
3°. pareil
suivant acte reçu
Collègue notaire
à Paris, le
présente, sont demeuré annexés.

Donné au présent mariage par le père Desp
droit par elle. et Morault notaire
le droit du présent mariage

Donné par la mère du futur
par Mes Prestat et son
droit du présent acte, en

4°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la Commune de Montmartre, constatant que les publications du présent mariage ont eu lieu sans opposition les Dimanches vingt deux, et vingt neuf janvier dernier.

5°. Et l'acte de naissance de la future inscrit aux Registres de l'état civil de la Commune de Sceaux, constatant qu'elle y est née le quatorze février mil huit cent dix.

Tous ces actes et pièces dûment enregistrés.

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture tant des actes et pièces ci-énoncés, que du chapitre dix huit, titre cinq, du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi que Mr. Jean Joseph Louis Laraire, et Dlle Célina Agathe Mansion sont unis en mariage, dont nous avons dressé acte en présence de :

1°. Henry Toussaint Bougault Bernardet âgé de quarante ans, demeurant au Bourg la reine, oncle maternel de l'épouse.

2°. Jean Louis Bordier, propriétaire âgé de cinquante ans demeurant à Bagneux de la Perrerie Numéro quarante cinq oncle paternel de l'épouse

3°. Joseph François Trelhardy Commis négociant âgé de vingt deux ans demeurant à Paris rue St. Denis N°. Trente huit, ami de l'époux.

4°. Louis Germain Derlon restaurateur, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Paris rue de Longchamp Legrand N°. dix huit ami de l'époux

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé avec nous et les parties contractantes leurs parents et leurs amis

Laraire Mansion

Mansion Trelhardy Derlon

Bordier Bougault

Bougault Mansion

Mansion Bordier Bougault
adjoint

Lecointe
Germain Eutrope
et
Michard
Sophie Joséphine

L'an mil huit cent vingt six, le mardi trente Mai à dix heures du matin, pardevant nous Denis François Champion adjoint au Maire de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de Mr. le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune est comparu

1°. Sr. Germain Eutrope Lecointe jardinier et garde particulier commissionné, âgé de vingt trois ans et demi, né à Andrezy, y demeurant chez sa mère, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine et Oise) fils mineur issu du mariage de Germain Lecointe décédé et de Marie Louise Jeanne Marguerite Simard, sa veuve; lequel Germain Eutrope Lecointe stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement de

sa mère et tutrice, D'une part

2°. & Demoiselle Sophie Joséphine Michaut, blanchisseuse agée de vingt ans et neuf mois, demeurant à Sceaux avec sa mère, née à Etampes (Seine et oise) fille mineure de Jean Baptiste Michaut décédé et de Anne Alexis Sophie Armand, sa veuve, la dite D.lle Sophie Joséphine Michaut stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de sa mère et tutrice, D'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches vingt trois et trente avril dernier et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit Mariage.

Vu 1°. Extrait de l'acte de Naissance du futur, constatant qu'il est né audit Andrezy le vingt six Vendémiaire an onze (dix huit octobre mil huit cent deux)

2°. Extrait de l'acte de décès du père du futur, constatant qu'il est décédé audit Andrezy, le vingt cinq août mil huit cent trois.

3°. Extrait de l'acte de naissance de la future, constatant qu'elle est née à Etampes le vingt neuf Messidor an treize (18 juillet 1805)

4°. Extrait de l'Acte de Décès du père de la future, constatant qu'il est décédé audit Etampes le vingt huit septembre mil huit cent seize

5°. Et Extrait du Registre des actes de publications de Mariage de la dite Commune d'Andrezy constatant que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition les Dimanches sept et quatorze mai présent mois.

Toutes ces pièces dument enregistrées

Faisant droit à leur Réquisition, après avoir donné lecture tant des actes et pièces ci dessus énoncés que du Chapitre six, titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons au nom de la loi que Germain Eutrope Lecointe et Sophie Joséphine Michaut sont unis au mariage, dequoi nous avons dressé acte en présence de 1°. & 16°. Garnier Jean Joseph, age de quarante deux ans maçon domicilié à Chatenay, 2ème ami de l'époux

2°. & 11°. Jan Slembrouck, jardinier age de trente et un ans artiste, demeurant à Paris rue Chanchat 12°. cinq, ami de l'époux.

3°. Augustin Cornoir age de vingt six ans entrepreneur, demeurant à Malabry, commune de Chatenay, ami de l'épouse

4°. & le S.r Bouvet Emilland, age de vingt sept ans, jardinier, demeurant aussi à Chatenay, ami de l'épouse. Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé le présent acte, avec les parties contractantes, leurs parents et nous, à l'exception du troisième témoin qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé suivant la loi

Germain Eutrope Lecointe Sophie Michaut Me Garnier

Jean Joseph Garnier

Jan Slembrouck

E. Bouvet

Augustin Cornoir

1re

Mangin
Joseph &
Dreant
Louise Rosalie

L'an mil [illegible] cent [illegible] trois le
mardi treize [illegible] Juin à dix heures du matin
par devant nous [illegible] Claude François
Champion [illegible] adjoint [illegible] au Maire de Sceaux, chef-
lieu du second arrondissement communal du Département de la
Seine, faisant, en l'absence de Mr. le Maire les fonctions d'officier public
de l'état civil de cette commune, sont comparus :

1°. le Sr. Joseph Mangin ouvrier carrier âgé de vingt cinq ans, domicilié
à Chatillon (Seine) né à Fallaincourt, fils majeur de Claude Mangin
cabaretier et de François Simon, son épouse légitime, demeurant ensemble
audit Fallaincourt, (Moselle) dudit Joseph Mangin stipulant pour
lui et en son nom
Partie part
2°. Et Dlle. Louise Rosalie Dréant couturière âgée de vingt et un
ans et demi demeurant à Sceaux avec la mère future, née à
Chateray (Seine) fille majeure de Christophe Jacques Dréant
jardinier, et de Marie Jeanne Courtinat son épouse légitime
ladite Dlle. Louise Rosalie Dréant stipulant pour elle et en son nom
en présence et du consentement de ses père et mère.
Autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune
les Dimanches vingt trois et trente avril dernier et dont extrait est
resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems
prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous
ait été signifié aucune opposition audit Mariage :

Vu 1°. Extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né au
dit Fallaincourt le vingt deux Brumaire an neuf (12 Juin 1801)

2°. Extrait de l'acte de naissance de la future, constatant qu'elle est née
audit Chateray le sept vendémiaire an treize (29 septembre 1804)

3°. Le Consentement donné au présent mariage par les père et mère
du futur, suivant acte reçu en brevet par Me. Mathieu Notaire royal
à Delme, (Moselle) en présence de témoins, le neuf septembre mil huit
cent vingt cinq, dûment enregistré et légalisé.

4°. Un Certificat du Maire de Fallaincourt constatant que le futur a
satisfait à la loi du recrutement.

5°. Un autre Certificat dudit Maire de Fallaincourt constatant que
les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition
les quatorze et vingt et un du mois de Mai dernier.

6°. Et Extrait du Registre des actes de publications de Mariage de
la Commune de Chatillon (Seine) constatant que les publications du
présent mariage y ont également eu lieu sans opposition les
Dimanches vingt trois et trente avril dernier.

Toutes ces pièces dûment en forme

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des
actes et pièces sus énoncés que du chapitre six titre cinq du code civil
intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous
déclarons au nom de la loi que Joseph Mangin et Dlle.
Louise Rosalie Dréant sont unis du mariage

Dequoi nous avons dressé acte en présence de :

1°. Jean Joseph Mangin âgé de vingt sept ans carrier domicilié
à Chatillon (Seine) frère de l'époux

2°. Bacq Nicolas Baptiste âgé d'vingt huit ans carrier, demeurant à Chatillon, ami de l'époux.

3°. Louis François Branche âgé de trente neuf ans et N°. de vin demeurant à Versailles (Seine et Oise) parrain de l'épouse

4°. Et Jean Louis Arnet âgé de quarante ans jardinier domicilié à Cachan (Seine) oncle maternel de l'épouse.

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé le présent acte avec leurs parents leurs amis et nous, excepté la mère de la future qui a déclaré ne le savoir de ce interpellée suivant la loi.

Joseph mangin Rosalie Breant Bacq.

Branche Arnest

mangin

Wolyzke Arnest

Breant

Champion

adjt

L'an mil huit cent vingt six le lundi quatorze Août à dix heures et demie du matin, pardevant nous Denis François Champion adjoint au Maire de ceaux chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de M. le Maire les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, sont comparus

Sicq
Etienne Marie
&
Lemaire
Louise Claudine

1°. Etienne Marie Sicq garçon jardinier âgé de vingt trois ans né à Chatenay (Seine) demeurant à Ceaux chez ses père et mère fils mineur de Michel Sicq et de Louise Rousseau son épouse, lequel Etienne Marie Sicq stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère

d'une part

2°. Et Dlle Louise Claudine Lemaire ouvrière âgée de dix neuf ans née à Ceaux, y demeurant avec ses père et mère, fille mineure de Lubin Lemaire cultivateur et de Hélène Etiennette Joubert son épouse, ladite Louise Claudine Lemaire stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de ses père et mère, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les dimanches vingt trois et trente Juillet dernier et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'art. 64 du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1°. Extrait de l'Acte de naissance du futur constatant qu'il est né à Chatenay (Seine) le dix huit Germinal an Neuf

2°. Et l'acte de naissance de la future inscrit aux Registres de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le vingt et un Juillet mil huit cent sept.

Ces dumpactes Jaillard Droit Donne lecture que du Chapitre VI titre cinq du mariage, nous avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Etienne Marie Cicq et Louise Claudine Lemaire sont unis en Mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de :

1°. Jacques Brot âgé de quarante sept ans propriétaire demeurant à Sceaux, Cousin de l'épouse.

2°. Louis Denis Ile Instituteur de cette Commune, y demeurant âgé de soixante deux ans, ami de l'épouse

3°. Jean Jacques Gourdin Maréchal âgé de vingt huit ans demeurant à Sceaux, ami de l'époux.

4°. François Ambroise Guichard jardinier âgé de vingt cinq ans demeurant aussi à Sceaux, et ami de l'époux.

Les quels après qu'il leur a été donné lecture, ont signé le présent acte avec nous, les parties Contractantes et leurs pères et mères ayant déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant la loi.

Cruz = Lé Gourdin = Guichard E Champion

6e
Bertet Louis
&
Allain Françoise
Geneviève

L'an mil huit cent vingt six, le samedi deux septembre, à dix heures du matin, pardevant nous Cme François Champion adjoint au Maire de Sceaux, Chevalier de la Légion d'honneur Commissaire du Département de la Seine, faisant, en l'absence de M. le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont Comparus :

1°. le Sr. Louis Bertet Couvreur, agé de vingt neuf ans, demeurant à Sceaux, rue Berdan, né à Sainte (Charente Inf.re) fils majeur de Guillaume Bertet et de Marie Anne Gearjeat son épouse, tous deux décédés, le dit Louis Bertet stipulant pour lui et en son nom, D'une part

2°. Et Dlle Françoise Geneviève Allain, blanchisseuse agée de dix neuf ans, née à Sceaux, y demeurant avec sa mère, fille mineure de Jérôme Barthelemy Allain, décédé, et de Geneviève

Lefèvre, la future, ladite Françoise Geneviève Allain stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de sa mère et du sr. Jean Noguet, son beau père, ——— D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune, les dimanches six et treize dudit dernier et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du Code Civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit Mariage.

Vu 1°. l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né à Saintes (Charente Infre) le dix neuf Nivose an cinq (vingt Janvier mil sept cent quatre vingt dix sept)

2°. L'acte de Décès du père du futur, constatant qu'il est décédé audit Saintes, le vingt brit avril mil brit cent neuf.

3°. l'acte de Décès de la mère du futur, constatant qu'elle est décédée audit Saintes le dix Nivose de l'an brit

4°. L'acte de naissance de la future délivré aux Registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le vingt brit avril mil brit cent sept. = 5°. Et l'acte de Décès du père de la future, constatant qu'il est décédé à Fontenay aux Roses, le brit et Mai, mil brit cent treize. = Toutes ces pièces duement en forme.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des pièces susénoncées que du chapitre six, titre cinq du code civil intitulé Du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi, que Louis Bertet et Françoise Geneviève Allain, sont unis en mariage. ———

Dequoi nous avons dressé acte en présence de:

1°. Jacques Henry Bourdeval âgé de trente huit ans, demeurant à Paris rue neuve St. André des Arcs N°. 12. — 2°. Jacques Delaunay âgé de quarante huit ans, demeurant à Paris rue Jean Sain Hollet N°. 7, tous deux Couvreurs amis de l'époux.

3°. André Angrand propriétaire de voitures publiques âgé de soixante huit ans demeurant à Sceaux. — 4°. Et Pierre Pivot couvreur âgé de vingt quatre ans demeurant à Paris Rue Geoffroy Lasnier N°. 30, tous deux amis de l'épouse.

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte en leur nom, et les parties contractantes, la fille et le beau père de l'épouse ayant déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant la loi.

Lecture faite

Sous Bertet
Bourdeval

Pivot

Delaunay

Angrand

Bonnegrace

Mariage
Jacques André
et
Noblet Béatrice
Rosine Louise

L'an mil huit cent vingt six, le Cinq
Samedi vingt huit Octobre à Onze
heures du matin par devant nous
Nicolas Jauvrat Chevalier de l'ordre royal de
la légion d'honneur Maire de la Commune de Sceaux, chef lieu du
second arrondissement communal du Département de la Seine, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune sont comparus
1°. Le Sr. Jacques André Nérier dernier en voitures, âgé de vingt trois
ans passés, né à Paris y demeurant avec sa mère rue de la Pl. Le Prince
N°. Trente, fils mineur issu du mariage de André Catherine
Nérier, décédé et de Marie Jeanne Grenimont sa
veuve, Ledit Jacques André Nérier stipulant pour lui et en
son nom, en présence et du consentement de sa mère, d'une part.
2°. Et Dlle Béatrice Rosine Louise Noblet, mineure
émancipée, de vingt ans passés, sans profession, née à Sceaux y demeurant
chez mde Vve Turatbeau, fille de Simon Michel Noblet et
de Marie Louise Richet, tous deux décédés; ladite Béatrice
Rosine Louise Noblet stipulant pour elle et en son nom, sous l'assistance
du Sr. Dominique Richet son oncle maternel et son Curateur, qui a été à Autony
nommé à cet effet par Délibération du Conseil de famille, ci après visée.
Les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du
mariage projeté entr'eux dont les publications ont eu lieu en
cette Commune les Dimanches huit et quinze Octobre
présent mois, et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de
notre Mairie pendant le tems prescrit par l'art. 64 du code civil, sans qu'il
n'ait été signifié aucune opposition au dit mariage.
Vu 1°. Extrait de l'acte de Naissance du futur, constatant qu'il est né
à Paris Mairie le trois février mil huit cent trois.
2°. L'Extrait de l'acte de Décès du père du futur, constatant qu'il est
décédé à Paris le vingt Juillet mil huit cent quatorze.
3°. L'Acte de Naissance du père du futur.
4°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la
Onzième Mairie de Paris, constatant que les publications du dit
mariage y ont eu lieu sans opposition, les Dimanches huit et

quinze Octobre present mois.

5°. l'Acte de naissance de la future inscrit aux Registres de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le vingt huit Sommaire an neuf (vingt neuf Novembre mil huit cent cinq)

6°. l'Acte de Décès de la mère de la future aussi inscrit aux Registres de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle y est décédée le treize Juillet mil huit cent treize.

7°. l'Acte de Décès du père de la future également inscrit aux Registres de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le trente Janvier mil huit cent vingt deux.

8°. Et une Expédition du Consentement donné au présent mariage par le Conseil de famille de la future suivant acte reçu par M. le Juge de paix de ce canton, le vingt neuf septembre dernier, enregistré à Sceaux le même jour, laquelle expédition sera jointe aux pièces à l'appui du présent Mariage.

Ont enfin la déclaration des Témoins ci après nommés du futur, les quels ont affirmé pour notoriété, savoir premièrement que la véritable Orthographe du nom de famille du futur est Vénier au lieu de Veinier, comme il est écrit par erreur dans l'acte de Naissance du futur, tandis que dans l'acte de Naissance présité de son père, il est exactement écrit Vénier, ainsi que la famille le toujours écrit.

Tous ces actes et pièces dument en forme.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des actes et pièces susénoncées que du Chapitre six du Livre cinq du code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons au nom de la loi que Jacques André Vénier et Dlle Béatrix Cosine Lomite Noblet sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1°. Marie Augustin Alexandre Joteau âgé de quarante neuf ans, entrepreneur de peintures publiques demeurant à Sceaux, ami de l'Epoux; ——

2°. Pierre Louis Dumont âgé de cinquante quatre ans, charron demeurant à Paris rue St. Thomas d'Enfer N°. 9, aussi ami de l'époux. ——

3°. Jacques Gilbert Noblet âgé de soixante quatorze ans, ancien maçon grand oncle paternel de l'Epoute.

1.° Julien Poizard âgé de soixante trois ans
marchand de vins demeurant à Paris rue
de la petite Tonnellerie N.° 49 Cadet du Gaule.
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du
présent acte ont signé avec nous les parties contractantes, leurs
parents et leurs amis.

J. H. Renier B. Noblet M. J. Guenebaut
Poizard
Delaunay
Le Dumas

Coiffard
Hélène Simon Noblet A. Varin

A. E. Renier

Godin Duratteau
Noble Carpet Lambert
Maire

Carré

18
Privé
Eléonore Amateur
&
Bannonau
Joséphine amable

L'an mil huit cent soixante six, le lundi dix neuf novembre à
onze heures du matin, pardevant nous Eloi François Champion
adjoint au maire de Sceaux, chef lieu du second arrondissement
communal du Département de la Seine, chargé des fonctions
d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus:
1.° le S.r Eléonore Amateur Privé, tonnelier âgé de vingt sept ans
demeurant à Paris rue du Fort-boit N.° trente, quartier St. Martin, né à
Bonville, arrondissement d'Etampes Seine et oise, fils de Marin
Privé Charron et de Marie Julienne Lalande, demeurants
audit Bonville, ledit Eléonore Amateur Privé stipulant pour lui
et en son nom,

Dlle Joséphine Amable Bannonau, couturière, âgée
de vingt un ans, née en cette Commune, y demeurant avec sa mère
fille majeure de Mathurin Bannonau, décédé et de
Magdeleine Bachelet, sa veuve, ladite Dlle Joséphine

Amable Bainonau stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de sa mère susnommée, ____ D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches quinze et vingt deux Octobre dernier et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant tous deux pendant six pendant l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Du 1°. l'extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né à Bonville (Seine et Oise) le deux Brumaire an trente (24 Octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf

2°. Le Consentement donné au présent mariage par les père et mère du futur, suivant acte reçu en Brevet par Me. Dramard notaire royal à la résidence d'Etampes (Seine et Oise) en présence de témoins, le vingt un Octobre dernier, dûment enregistré et légalisé.

3°. L'extrait du registre des publications de mariage de la Mairie du sixième arrondissement de Paris, constatant que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition les dimanches quinze et vingt deux Octobre dernier

4°. Pareil extrait de la Mairie de Bonville, constatant que les publications de ce mariage y ont également eu lieu sans opposition les dimanches quinze et vingt deux Octobre aussi dernier.

5°. L'acte de naissance de la future inscrit aux registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le cinq floréal an treize (treize avril mil huit cent cinq)

6°. Et l'acte de décès du père de la future aussi inscrit aux registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le vingt trois novembre mil huit cent vingt cinq.

Tous ces actes et pièces dûment en forme.

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture tant des pièces et actes susénoncés que du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que le Sr. Léonore Amateur Privat et Dlle. Joséphine Amable Bainonau sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de:

Sept

1.° Jean Hilaire Lamy cte. Epicier agé de quarante trois ans, demeurant en cette Commune, ami de l'Epoux.

2.° François Victorin Guillemard rentier agé de trente quatre ans, Domicilié en cette Commune, autre ami de l'Epoux.

3.° Jean Claude Jacquot, agé de soixante quinze ans, ancien bottier, demeurant à Sceaux, ami de l'Epoux

4.° Jean Marie Auguste Hamonau agé de vingt quatre ans, commis Domicilié en cette Commune frère de l'Epouse.

Les quels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé le présent acte avec nous, les parties contractantes et leurs amis, après qu'il leur en a été fait lecture

E. S. privez
J. B. Lamy
Guillemard
Jacquot
Hamonau
Hamonau MM Bachelet
Veuve Hamonau
Hamonau
Hamonau
Celor
Chabrier

9.°
Albanel
Antoine François
Lemaire
Berriette

L'an mil huit cent vingt six, le mardi sept Novembre, onze heures du matin, par devant nous Nicolas Jouabert, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Maire de la Commune de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Seine, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus :

1.° M.r Antoine François Albanel agé de quarante six ans, vérificateur auxiliaire de première classe à l'Administration centrale de l'enregistrement et des Domaines, domicilié à Paris rue Dauphine N.° vingt trois né au Broc, arrondissement d'Issoire, département du Puy de Dôme fils majeur de M.r David Albanel, propriétaire demeurant en la Commune du Broc et de D.lle Catherine Gautard décédée, le dit S.r Antoine François Albanel stipulant pour lui et en son nom en présence et du consentement de M.r Guillaume Jean Baron Favart de Langlade, conseiller d'état et à la Cour de Cassation, membre de la Chambre des Députés, officier de la légion d'honneur, agé de soixante quatre ans

Domicilié à Paris rue de l'université N°. trente cinq,

Fondé de pouvoir spécial dudit S^r. David Abanel père, passé devant Me. Antoine Héricé et son collègue notaires à Pithiviers le six Octobre dernier, enregistré le lendemain et dûment légalisé le dix du même mois, d'une part

2°. Et Demoiselle Henriette Dumaine, âgée de vingt sept ans, née à Lorient Département du Morbihan, demeurant à Sceaux avec son père, fille majeure de Me. Charles Eusèbe Dumaine conservateur des hypothèques de cet arrondissement, et de D^e. Rose Marie Leclerc son épouse décédée;

Ladite D^lle. Henriette Dumaine stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de son père, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune, le dimanche vingt deux et vingt neuf Octobre dernier, et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage

Et à cet effet les futurs nous ont remis:

1°. Le consentement prévisé donné au présent mariage par le père du futur;

2°. Extrait de l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né audit Broc le quinze février mil sept cent quatre vingt;

3°. Extrait de l'acte de Décès de la mère du futur, duquel il appert qu'elle est décédée audit Broc le vingt septembre mil sept cent quatre vingt treize;

4°. Un certificat du Maire dudit Broc constatant que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition les Dimanches premier et huit Octobre dernier;

5°. Extrait du registre des actes de publications de mariage de la Mairie du onzième arrondissement de Paris, duquel il appert que les publications de ce mariage y ont eu lieu également sans opposition, le dimanche vingt deux et vingt neuf Octobre dr.

6°. Extrait de l'acte de Naissance de la future, constatant qu'elle est née à Lorient le deux pluviôse an sept (vingt un Janvier mil sept cent quatre vingt dix neuf)

7°. Et extrait de l'acte de Décès de la mère de la future, constatant qu'elle est décédée à Lorient le vingt quatre Janvier mil huit cent onze.

Tous ces actes et pièces dûment en forme.

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des pièces

huit

et actes ci-dessus énoncés que du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que M.r Antoine François Albanel et D.lle Henriette Dumaine sont unis en mariage.

De quoi nous avons dressé acte en présence de :

1.° M.r Auguste Charles Lambert âgé de quarante ans sous chef de seconde classe à l'Administration de l'enregistrement ;

2.° M.r Athanase Lambert âgé de vingt six ans vérificateur auxilié à l'administration de l'enregistrement et des Domaines ; domiciliés tous deux à Paris rue neuve Coquenard d'Antin, amis de l'Epoux ;

3.° M.r Louis Joseph Baron de Grandeau lieutenant Général des armées du Roi, Grand officier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre militaire de St Louis, de la Couronne de fer d'Autriche et du mérite militaire de Bavière, âgé de soixante deux ans demeurant à Sceaux, ami de l'Epoux ;

4.° M.r Claude Berthier de Grandry chef de bataillon Capitaine au cinquième régiment d'infanterie de la Garde royale, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis et de la légion d'honneur, âgé de cinquante ans demeurant à Versailles, Oncle maternel de l'Epoux

Lecture faite par nous, les parties contractantes, leurs parents et leurs amis

Henriette Dumaine.

Dumaine

Lambert

Athanase Lambert

Berthier de Grandry

Lambert

Albanel

Lambert

Auguste Lambert

Berthier de Grandry

Le Bon de Grandeau

Le Bon de Grandeau

Dumaine

Florentine Dumaine

Baronne de Grandeau.

Baronne Dalbert

Dalbert

10e
Baillet
&
Landré

L'an mil huit cent vingt dix, le Mercredi huit Novembre, cinq heures du soir, pardevant nous Vincent Jean Champion adjoint au Maire de Beaune chef lieu du second Arrondissement Communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de M. le Maire les fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus:

1.° les Sr. Charles Florent Baillet patissier âgé de vingt deux ans passés né en cette Commune, y demeurant avec sa mère, fils mineur issu du mariage de Jacques Claude Baillet décédé et de D.lle Marie Victoire Marsse, sa veuve, ledit Sieur Charles Florent Baillet stipulant pour lui et en son nom, en présence et du consentement de sa mère, ——— D'une part,

2.° et D.lle Marie Caroline Landré, âgée de vingt trois ans fille de confiance, née en cette Commune, y demeurant chez le Sieur Morel patissier, fille majeure de Michel Jean Landré décédé et de Marie Geneviève Fernique sa veuve demeurant également en cette Commune, ladite Marie Caroline Landré stipulant pour elle et en son nom en présence et du consentement de sa mère, ——— D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projetté entr'eux dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches vingt sept Octobre et cinq Novembre présent mois et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du Co. de civil dans lequel il nous a été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1.° l'acte de naissance du futur inscrit aux Registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'il y est né le vingt Floréal an douze (dix sept Mai mil huit cent quatre)

2.° l'acte de Décès du père du futur inscrit aux Registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le trente Août mil huit cent sept;

3.° l'acte de naissance de la future aussi inscrit aux Registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'elle y est née le dix-neuf ventôse an Onze (dix sept Mars mil huit cent trois)

4.° et l'acte de Décès du père de la future, également inscrit aux Registres de l'état civil de cette Commune, constatant qu'il y est décédé le trente Décembre mil huit cent treize.

Tous ces actes dûment conformes

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture tant des actes susénoncés que du Chapitre sixième titre cinq Du code civil intitulé Du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour

Neuf

mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Charles Florent Baillet et Marie Caroline Landré sont unis en mariage.

De quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

1° Jean Baptiste Michel Loisné âgé de soixante quatre ans propriétaire ancien adjoint au Maire de cette Commune, y demeurant, ami de l'Epoux ;

2° Pierre Sabottier âgé de soixante dix sept ans propriétaire domicilié en cette Commune, aussi ami de l'Epoux ;

3° Nicolas Christophe Morel âgé de quarante six ans gratissier traiteur domicilié en cette Commune, ami de l'Epoux ;

4° Lt François Victorin Guillemard rentier âgé de trente quatre ans domicilié en cette Commune, aussi ami de l'Epoux.

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture ont signé le présent acte avec nous, les parties contractantes et leurs parents

Cf. Baillet Mc Landré Mre Marie

Myfernique Loisné Sabotier

Mc Morel Guillemard

J. L. Baillet Cr Champion

11e

De Carlé
Antoine Seleine
Joseph
&
De Caro de Let
Marie Suzanne
Felicie

L'an mil huit cent vingt six le samedi vingt cinq novembre onze heures du matin, par devant nous Pierre François Champion adjoint au Maire de cette Commune chef lieu du second Arrondissement communal du Département de la Seine, faisant, en l'absence de Mr le Maire les fonctions d'Officier public de l'état civil de cette Commune, sont comparus :

1° Monsieur Antoine Seleine Joseph De Carlé âgé de quarante et un ans chef d'Escadron en disponibilité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, domicilié à Versailles rue des Réservoirs Numéro dix sept, né à Marolles en Brie (Seine et Oise) fils majeur de feu Mr Benoit Joseph De Carlé, chevalier de St Louis et de Cincinnatus, Ordonnateur des Guerres et ci devant intendant de l'Armée du Roi dans l'Amérique Septentrionale, et de Mme Jeanne Antoinette D'Aure sa veuve, domiciliée

à Arcy, département de la Moselle, Monsieur Sieur Antoine Séraphin Joseph De Carlé stipulant pour lui et en son nom effectif de Monsieur Jean Pierre Pauline Hector Comte D'Aure Intendant Militaire, Chevalier de St. Louis, Officier de la Légion d'honneur, Grand Cordon de l'Ordre Royal de Saxe, son oncle maternel, demeurant à Paris rue Gombert Numéro quarante huit, D'une part.

2°. Et Demoiselle Marie Suzanne Félicie De Carondelet âgée de trente quatre ans née à Paris, demeurant à Sceaux avec M. son père, fille majeure de Monsieur François Louis De Carondelet rentier et de Madame Marie Louise Jeannel son épouse décédés, et ladite Demoiselle Marie Suzanne Félicie De Carondelet stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de dit sieur son père ci nommé, D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanche Onze et Dix neuf du présent mois de novembre et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du Code Civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Et à cet effet les futurs époux nous ont remis:

1°. L'acte de naissance du futur constatant qu'il est né audit Versailles en Brie le vingt trois Juillet mil dept cent quatre vingt dept.

2°. Le consentement donné au présent mariage par la mère du futur, passé en Brevet devant Maître Simon Notaire Royal à la résidence de Gorze, Dept. de la Moselle, en présence de témoins, le quatorze novembre courant, enregistré le lendemain et dûment légalisé;

3°. L'acte de Décès du père du futur, constatant qu'il est décédé audit Versailles le sept Nivose an dix (vingt sept Décembre mil sept cent quatre vingt dix sept)

4°. Extrait du Registre des Publications de mariage de la Ville de Versailles, constatant que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition les Dimanches Onze et Dix neuf novembre courant.

5°. L'acte de naissance de la future, constatant qu'elle est née à Paris le vingt un Décembre mil sept cent quatre vingt Onze

6°. Et l'acte de Décès de la mère de la future, constatant qu'elle est décédée

à Fontenay aux Roses le treize Prairial an deux (deux Juin mil huit cent deux)

Lecture ces pièces dument enregistrées?

Faisant droit à leur Requisition, après avoir donné lecture tant des pièces susénoncées que du Chapitre dix huit, titre cinq du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Monsieur Antoine Félicien Joseph De Carlé et Mademoiselle Marie Suzanne Félicie De Caron de Best sont unis en Mariage. — De quoi nous avons dressé le présent acte en présence de 1°. M^re. Henri Joseph Guillaume, Sous Intendant Militaire, chevalier de St. Louis et de la Légion d'honneur âgé de quarante neuf ans demeurant à Versailles, rue d'Anjou N°. quarante sept 2°. M^re. Monsieur François Etienne Damas, Lieutenant Général des Armées du Roi, Inspecteur Général de Gendarmerie, Grand officier de la légion d'honneur, chevalier de St. Louis, âgé de soixante ans demeurant à Paris rue des St. Pères N°. cinquante huit, tous deux amis de l'époux.

3°. M^re. Jules Henri Marie Nicolas Leroy de la Prière avocat à la Cour Royale de Paris, y demeurant, rue Bonaparte N°. quarante et une âgé de quarante et un ans, cousin de l'épouse;

4°. Et M^re. André Marie Constant Dumeril âgé de cinquante deux ans membre de l'Institut, Chevalier de l'Ordre Royal de la légion d'honneur demeurant à Paris rue du Faubourg Poissonnière N°. trois, ami de l'époux.

Les quels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé le présent acte avec nous, les parties contractantes, leurs parents et leurs amis

Carlé M. de Caron de Best

Guillaume Damas

Bon de Trogoff Leroy de la Prière

Charles de Montalivet Le Bon. Gal A. de Lavalette

Le Bon. Gal D. Dumeril

12e
Letellier
&
Thiélard

L'an mil huit cent vingt dix, le mardi dix neuf Décembre, onze heures du matin, pardevant nous Edme François Champion adjoint au maire de Reviers, chef lieu du second arrondissement Communal du Département de la Seine, faisant en l'absence de Mr le Maire les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, tout comparant :

1° le sieur Pierre Théodore Letellier agé d'vingt quatre ans, tailleur de pierres demeurant en cette Commune, né à Reviers, Département du Calvados, fils mineur quant au mariage de Thomas Letellier journalier et de Marie françoise Ducelier, son épouse, domicilié au dit Reviers ; ledit Pierre Théodore Letellier stipulant pour lui et en son nom, d'une part.

2° Et Dlle Cicille Elisabeth Thiélard agée d'vingt six ans, blanchisseuse née en cette Commune, y demeurant avec ses père et mère, fille majeure de Jean Baptiste Thiélard Cultivateur et de Cicille Jouet, son épouse ; ladite Cicille Elisabeth Thiélard stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de ses père et mère, ——— d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les dimanches trois et dix Décembre courant et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1° l'Acte de naissance du futur, constatant qu'il est né audit Reviers (Calvados) le vingt deux frimaire an onze (treize Décembre mil huit cent deux)

2° le Consentement donné au présent mariage par les père et mère du futur suivant procuration passée en Brevet original devant Me Lecarpentier notaire à Bessin sur mer (Calvados) en présence de témoins le quatorze septembre dernier dument enregistrée et légalisée.

3° Un Certificat du Maire dudit Reviers duquel il appert que les publications de ce mariage y ont eu lieu sans opposition le quinze et vingt deux Octobre dernier

4° Un autre Certificat du Maire de la même Commune, constatant que le futur a satisfait à la loi du Recrutement.

5° Et l'Acte de naissance de la future inscrit aux Registres de l'Etat civil de cette Commune, constatant qu'elle est née le vingt quatre frimaire an huit (quinze Décembre mil sept cent quatre vingt dix neuf)

Toutes ces pièces dument en règle

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture ~~tant~~ des pièces ci-dessus énoncées que du Chapitre six, titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux s'il veut prendre pour épouse la future épouse ci dessus ici présente pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Pierre Théodore Letellier et Cécille Elisabeth Thiélard sont unis du mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de :

1°. Simon Guillon âgé de cinquante trois ans, tailleur de pierres, domicilié à Sceaux, ami de l'époux ;

2°. André Maurice Laurin âgé de quarante un ans entrepreneur de maçonnerie aussi domicilié en cette commune, ami de l'époux.

3°. Jean Baptiste Léonard Moullé âgé de quarante un ans, cultivateur domicilié à Sceaux, frère de l'épouse

4°. Et Jean Louis Thiélard âgé de trente un ans journalier aussi domicilié en cette commune, frère de l'épouse

Lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture ont signé le présent acte avec nous et l'époux, l'époux et les père et mère de l'épouse ayant déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant la loi.

C C Thiélard
Laurin
Guillon
Thiélard
Moullé
Champion

Table

Numéros d'ordre	Dates des actes	Nature des actes	Noms des Epoux
9.	7 Novembre		Albanel & Dumaine
10.	8 id		Baillet & Landré
6.	2 Septembre		Bertet & Allain
11.	25 Novembre		De Earlé & De Earlé Carondelet
1er.	14 Janvier		Gautier & Landré
3e.	30 Mai	Mariage	Lecointe & Michaud
12e.	19 Décembre		Letellier & Thiélard
4e.	12 Juin		Mangin & Bertet
2e.	6 Février		Péraire & Marsion
5	14 Août		Picq & Le Maire
8e.	6 Novembre		Privé & Bannoran
7e.	28 Octobre		Renier & Roblet

Clos et arrêté le présent Régistre contenant douze Actes de Mariage. A Sceaux le trente et un Décembre mil huit cent vingt dix.

L'adjoint au Maire

Champion

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de Sceaux

COMMUNE de Sceaux

DOUBLE REGISTRE

DES ACTES DE MARIAGE DE L'AN 1827

Ve. BALLARD, IMPRIMEUR DU ROI, DE S. A. R. MGR. LE DUC DE BORDEAUX, ET DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, RUE J.-J. ROUSSEAU, N°. 8.

Le présent Registre contenant Douze feuillets,
servira pendant l'an à inscrire les actes de Mariage de la Commune
d Arrondissement communal
d à l'effet de quoi il a été coté par première
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code
civil, par moi soussigné juge pour monsieur le president du Tribunal de première instance du
département de la Seine.

A Paris, le deux décembre an 1826

Charles Thurieux

1er
Moullé
Jean Baptiste
&
Lelarge
Reine victorine

L'an mil huit cent vingt sept, le mardi six ferrier, à midi, pardevant nous Pierre François Champion adjoint au maire de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Seine, chargé des fonctions d'officier public de l'état civil de cette Commune sont comparus :

1° Le sieur Jean Baptiste Moullé cultivateur agé de trente deux ans né en la commune des Loges-en-Josas (Seine et Oise) y demeurant, fils majeur de Antoine Moullé et de Marie Pierre De Brie décédés ledit Jean Baptiste Moullé stipulant pour lui et en son nom, d'une part

2° Demoiselle Reine Victorine Lelarge agée de vingt quatre ans passés née en cette commune, y demeurant chez les père et mère fille majeure de Jean Pierre Lelarge Marchand de vins et de Magdeleine Antoinette Courtois, son épouse, ladite Dlle Reine Victorine Lelarge stipulant pour elle et en son nom, en présence et du contentement de ses père et mère, ici nommés, d'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les Dimanches vingt et un et vingt huit janvier dernier et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article 64 du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit Mariage.

Du 1er Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né en ladite commune des Loges en Josas, le vingt sept Germinal an trois (dix sept avril mil sept cent quatre vingt quinze)

2° Extrait de l'acte de Décès du père du futur, duquel il appert qu'il est décédé en ladite Commune des Loges, le cinq avril mil huit cent huit.

3° Pareil Extrait de l'acte de Décès de la mère du futur, constatant qu'elle est décédé en la même commune le dix janvier mil huit cent treize

4° Extrait du Registre des actes de Publication de Mariage de la dite Commune des Loges en Josas, duquel il appert que les publications du présent Mariage ont eu lieu les Dimanches vingt et un et vingt huit janvier dernier.

5° Et l'acte de Naissance de la future, constatant qu'elle est née en cette commune de Sceaux le quatorze Nivose an dix (4 janvier 1802)

Tous ces actes et pièces demeurent en Jointe.

Faisant droit à leur requisition, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ? chacun d'eux a répondu l'un après l'autre avoir donné lecture tant des pièces sus énoncées que

VILLE DE SCEAUX (HAUTS-DE-SEINE)
ARCHIVES MUNICIPALES

du Chapitre Six titre cinq du code civil intitulé du mariage ; chacun d'eux ayant répondu le parfaitement et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que le sieur Jean Baptiste Moulle et Dlle Reine Victorine Lelarge sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de :

1°. Pierre antoine Moulle âgé de trente six ans, cultivateur, domicilié aux loges, frère de l'époux ;

2°. Georges François Marchand âgé de quarante cinq ans propriétaire demeurant à Paris rue de Bréhagne N°. Dix sept ami de l'époux

3°. Marie Joseph Courtois âgé de trente cinq ans, cultivateur domicilié à Secaux oncle maternel de l'épouse

4°. Et Charles Victor Courtois âgé de trente huit ans Maçon demeurant à Paris, quai Bourbon N°. Dix sept aussi oncle maternel de l'épouse ;

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte de nous, les parties contractantes, leurs parents et leurs amis excepté la mère de l'épouse qui a déclaré ne le savoir

J B Moulle R Victorine Lelarge Lelarge

Moulle Marchand M J Courtois

Courtois Moulle Lelarge Meyer

B Beirois A A Guillou J B Lelarge

J B Lelarge Guillou

E Rampont

L'an mil huit cent vingt sept, le jeudi deux février, heure de midi, pardevant nous Nicolas Jauchat Chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur Maire de la Commune de Secaux, chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Seine, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus :

1°. Le sieur André Tertulien peintre en bâtiments âgé de trente trois ans, demeurant à Versailles rue du Bel air N°. quatorze, né à Belfort (haut Rhin) fils de Charles Tertulien décédé et de Marianne Sinet sa veuve, domiciliée à Soloncourt (Doubs), ledit André Tertulien stipulant pour lui et en son nom, d'une part

Tertulien André

Guilloux Marie Louise Victoire

2°. Demoiselle Victoire Guillaux sans profession, née [illegible] demeurant avec son père et mère, Guillaux cultivateurs, et de Louise Bouttemotte son épouse, la dite Marie Louise Victoire Guillaux stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement de ses père et mère, d'une part.

Deux

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune les dimanches onze et dix huit du présent mois de février et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du Code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu: 1°. Extrait de l'acte de naissance du futur, constatant qu'il est né au dit Belfort le cinq fondemiaire an trois (vingt six septembre mil sept cent quatre vingt quatorze) = 2°. l'acte de Décès du père du futur, constatant qu'il est décédé à Landau (bas Rhin) le vingt neuf fondemiaire an trois (vingt octobre mil sept cent quatre vingt quatorze) = 3°. le consentement donné au présent mariage par la mère du futur suivant acte passé en l'étude et original devant Me. Lienhart Notaire à Andelnaus (Doubs) en présence de témoins, le trente Janvier dernier, dûment enregistré et légalisé = 4°. Extrait du Registre des actes de publications de mariage de la fille de Versailles, duquel il appert que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition, les onze et dix huit du présent mois de février. —

5°. L'acte de naissance de la future inscrit au Registre de l'Etat civil de cette Commune, duquel il appert qu'elle y est née le vingt huit fructidor an huit (vingt) septembre mil huit cent. — Toutes ces pièces dûment au forme: —

Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant des pièces sus énoncées que du Chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi que les sieur André Tortulier et la Dlle Marie Louise Victoire Guillaux sont unis en mariage.

De quoi nous avons dressé acte en présence de:

1°. Gervais Soligny âgé de cinquante ans, maçon demeurant à Versailles, avenue de St. Cloud N°. quarante, ami de l'époux;

2°. Jean François Lamoureux chapelier âgé de vingt quatre ans demeurant à Paris rue du temple N°. trente, ami ami de l'époux;

3°. Mr. Jean Marie Osselet âgé de cinquante huit ans huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, domicilié à Sceaux, parrain de l'épouse;

4°. Nicolas Grot âgé de cinquante deux ans ouvrier fayencier, demeurant à Sceaux, oncle de l'épouse.

Lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé le présent acte avec nous, l'époux et la père de l'épouse, cette dernière et sa mère ayant déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant la loi, dont acte.

Guillaux + Dumguillaux f. Soligny

Lemoureux = Guillaux

Guillaux = Lemoureux
Maire

2.

Guilloux
Pierre Vincent
&
Courtois anne
Vallery Brindamende

L'an mil huit cent vingt sept le samedi vingt huit Avril
Onze heures du matin par devant nous Pierre François Champion
adjoint au maire de la Commune de Sceaux, chef lieu du second arrondissement
du Département de la Seine, chargé des fonctions d'officier public
De l'état civil de cette Commune, sont comparus :
1°. Le sieur Pierre Vincent Guilloux cultivateur agé de vingt cinq ans,
né en cette Commune, y demeurant avec sa mère, fils de Pierre Vincent
Guilloux décédé cultivateur, et de Marie Jeanne Brulé sa veuve, le
dit Pierre Vincent Guilloux stipulant pour lui et en son nom, en présence
et du consentement de sa dite mère,
2°. Et Demoiselle Anne Vallery Brindamende Courtois, blanchis-
seuse, agée de vingt et un ans, née en cette Commune, y demeurant
avec son père et mère, fille majeure de Mathieu Courtois cultivateur et
de Marie Anne Constance Gervais, son épouse légitime, la dite
Demoiselle Anne Vallery Brindamende Courtois stipulant pour
elle et en son nom, en présence et du consentement de son père et mère, dans tous
les quels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage
projeté entr'eux, dont les publications ont eu lieu en cette Commune
les Dimanches premier et huit du présent mois et dont le trait est resté
affiché à la porte extérieure de notre Mairie pendant le tems prescrit par
l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié
aucune opposition audit mariage.
Vu 1°. l'acte de naissance du futur inscrit au registre de l'état civil de cette Commune
constatant qu'il y est né le dix neuf fructidor an onze (vingt sept Août
mil huit cent trois);
2°. l'acte de naissance de la future également inscrit au dit registre de l'état civil
de cette Commune, constatant qu'elle y est née le vingt quatre février mil huit cent six.
3°. Et l'acte de Décès du père du futur aussi inscrit au dit registre de l'état civil de
cette Commune, constatant qu'il y est décédé le quatorze septembre mil huit cent dix huit
Tous ces actes dument en forme;
Faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture tant de ces actes
susénoncés que du chapitre six, titre cinq du code civil intitulé Du mariage
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que
le sieur Pierre Vincent Guilloux, et la Demoiselle Anne Vallery
Brindamende Courtois sont unis en mariage
De quoi nous avons dressé acte en présence de :
1°. Vincent Athanase Guilloux cultivateur agé de trente ans,

Demeurant en cette Commune
frère de l'épouse
2°. Pierre Vincent Tessé Maçon age de
cinquante un ans demeurant aussi à Sceaux, cousin
De l'Epoux
3°. Louis Thiery age de trente sept ans jardinier, cousin germain de
l'épouse,
4°. Et Jean Charles Coustou age de vingt huit ans cultivateur
frère de l'Epouse, ces deux derniers demeurant aussi à Sceaux
Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé le présent
acte avec nous, et l'épouse et les parents des futurs, l'époux, la
mère de l'Epouse et le quatrième témoin ayant déclaré ne le savoir
de ce interpellé suivant la loi.
Valerie Collados

N Lorrot (d)
veuve p Vgoumoux

Guillioux

adolphe guillioux chérillon

P Vtessé Champion

4.e
armant
Etienne henry
&
Casseau
Etiennette marguerite

L'an mil huit cent vingt sept, le quinze mai, à dix heures du
matin par devant nous Edme François Champion, adjoint au
maire de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du
département de la Seine faisant en l'absence du maire les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette commune, sont comparus,
1°. Le sieur Etienne henry Armant, marchand boucher âgé de
vingt cinq ans né à Etampes seine et oise y demeurant avec sa père
et mère fils majeur de charles henry armant et marie Thérèse
Laurent son épouse, ledit sieur henry Etienne Armant stipulant
pour lui et en son nom en présence et du consentement de son
père d'une part,
2°. Et Demoiselle Etiennette Marguerite Casseau âgée
de vingt sept ans née en cette commune y demeurant avec son
père fille majeure de francois andre Casseau et de marie
francois décédée son épouse légitime, ladite Démoiselle
Etiennette marguerite Casseau stipulant pour elle et en son
nom en présence et du consentement de son père, d'autre part,
Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation
du mariage projetté entr'eux dont les publications ont eu lieu
en cette commune les dimanches quinze et vingt deux avril
derniers et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure
de notre mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante

quatre du code civil sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vû 1°. l'acte de naissance du futur constatant qu'il est né audit Etampes le deux floréal an dix (vingt deux avril mil huit cent deux)

2°. Extrait du registre des actes de publication de mariage de la ville d'Etampes duquel il appert que les publications du présent mariage y ont eu lieu sans opposition les quinze et vingt deux avril dernier.

3°. L'acte de naissance de la future inscrit au registre de l'Etat civil de cette commune constatant qu'elle y est née le vingt huit germinal an huit (dix huit avril, mil huit cent.)

4°. L'acte de décès de la mère de la future également inscrit aux registres de l'Etat civil de cette commune constatant qu'elle y est décédée le six octobre mil huit cent dix sept.

Tous ces actes dûment en forme

Faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture tant des pièces sus énoncées que du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que le sieur henry Etienne Armant et Demoiselle Etiennette marguerite Casseau sont unis en mariage.

Dequoi nous avons dressé le présent acte en présence de

1°. Jean baptiste Narcisse Armant, m.d boucher âgé de quarante sept ans, demeurant à Etampes, oncle de l'Epoux;

2°. Valery Destouche âgé de vingt sept ans, aubergiste demeurant à Etampes, ami de l'Epoux;

3°. Germain victor Casseau, boucher, âgé de trente ans, demeurant à paris frère de l'Epouse.

4°. Jean baptiste denis Guillou cultivateur âgé de vingt neuf ans demeurant à Sceaux ami de l'Epouse

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont signé le présent acte avec nous les parties contractantes, leurs parens et leurs amis.

Et ensuite
Casseau. H Casseau H armant
Destouche J n armant
J B d guillou g g Casseau
Champion

5.e

Derole
Pierre charle,
&
Guillon
Rosalie antoinette

~~~

quatre

L'an milhuit cent vingt sept le Seize mai sept heures et demi du soir
par devant nous Edme françois champion adjoint au maire de la commune de
Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine
faisant les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette commune en l'absence
du maire, sont comparus

1°. Lesieur Pierre charle Derole, sieur de long âgé de vingt six
ans, ne à Verrieres (seine et oise) y demeurant avec ses père et mère fils
majeur de pierre Vincent Derole, marchand de bois et de marie Julie
Dolier son Epouse; le dit sieur Pierre charle Derole stipulant pour
lui et en son nom en présence et du consentement de son père, d'une part.

2°. Et Demoiselle Rosalie antoinette Guillon âgée de dix neuf ans
dix mois nee en cette commune y demeurant avec ses père et mère fille
mineure de simon Guillon, tailleur de pierres et de magdelaine Jeanne
charanon son Epouse légitime, ladite Demoiselle Rosalie antoinette
Guillon stipulant pour elle et en son nom, en présence et du consentement
de son père ~~~
~~~

3.° Jean Raynal, propriétaire, âgé de soixante cinq ans, ami de l'épouse

4.° Pierre Jacques Lucas, cultivateur, âgé de cinquante deux ans ami de l'épouse.

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé le présent acte, avec nous, les parties contractantes et leurs parens et amis, le ~~sixième~~ témoin ayant déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Ps Deroles Ra Guillon

Vve Deroles Guillon

J Salary J A Granry

BS Guillon Guillon

Lucas

Ls Guillon

J Champion

C.e
Drouard
Jérome
&
Huet marie-jeanne

L'an mil huit cent vingt sept, le dix neuf mai six heures du matin par devant nous Edme Francois Champion adjoint au maire de la commune de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine faisant les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette commune en l'absence du maire, sont comparus,

1.° Le sieur Jérôme Drouard, rentier, âgé de soixante cinq ans, né à Vanves département de la seine, y demeurant fils majeur de michel Drouard et de marie-anne Ribout son épouse, décédés; † Le dit sieur Jérôme Drouard stipulant pour lui et en son nom, d'une part,

2.° Et Dame Marie-Jeanne Huet, rentière, âgée de soixante deux ans, née à Noyant-le-rotrou, département d'Eure et loire, demeurant en cette commune, fille majeure et légitime de Nicolas Huet, tisseur d'Etain et de Jeanne Boivin son épouse, décédés & veuve de Jean-baptiste Laurent Courtois décédé à Sceaux; Ladite dame marie-jeanne Huet, stipulant pour elle et en son nom d'autre part,

† Le futur, veuf de Etiennette Vatard, décédée à Vanves

EM

Cinq

Lesquels nous ont requis de procéder à la prononciation du mariage projeté entre eux dont les publications ont eu lieu en cette commune les dimanches vingt neuf avril et six mai mil huit cent vingt sept et dont extrait est resté affiché à la porte extérieure de notre mairie pendant le tems prescrit par l'article soixante quatre du code civil, sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition audit mariage.

Vu 1° l'acte de Naissance du futur constatant qu'il est né audit Anvres le vingt cinq mars mil sept cent soixante deux

2° l'extrait du registre des actes de décès de la commune de Anvres, constatant que la dame Etiennette Astard, épouse du sieur Jérome Drouard le dix sept octobre mil huit cent vingt six;

3° l'extrait du registre des actes de publication de mariage de ladite commune de Anvres, duquel il appert que les publications du présent mariage ont eu lieu sans opposition les vingt neuf avril et six mai mil huit cent vingt sept.

4° l'acte de naissance de la future constatant qu'elle est née à Nogent-le-Rotrou (Eure et loir) le vingt février mil sept cent soixante cinq

5° L'acte de décès, inscrit aux registres de l'Etat civil de cette commune constatant que le sieur Jean baptiste Laurent Coustois époux de Dame marie jeanne Huet, est décédé le dix mai mil huit cent douze;

Tous ces actes dûment en forme.

Faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture tant des pièces sus énoncées que du chapitre six titre cinq du code civil intitulé, du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,

Nous déclarons au nom de la loi que le sieur Jérôme Drouard et marie jeanne Huet sont unis en mariage.

De quoi nous avons dressé acte en présence de

1° Louis Denis Flé, instituteur, âgé de soixante trois ans demeurant en cette commune.

2° Edouard morel, âgé de trente ans, employé, demeurant à Seaux,

3° Balthazard Danzier, maître tailleur âgé de vingt huit ans demeurant à Seaux

4° Jean-baptiste michel Laisné, âgé de soixante cinq ans, propriétaire demeurant à Seaux

Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé le présent acte, avec nous

les parties contractantes, leurs parents et amis
excepté Mr Groux qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé
suivant la loi. Mr Jobert

Dauzier

Lamié

E. Morel

Champion

7e
frappat françois
joseph
&
Gauchiet marie

L'an mil huit cent vingt sept, le vingt six Juin par devant nous
Jean baptiste Etienne Suart Dugare, maire officier de l'Etat civil
de la commune de Seceau chef lieu de second arrondissement
communal du département de la seine sont comparus 1.° le sieur
françois Joseph frappat maréchal ferrant, âgé de vingt six ans
et six mois né à Saint Gervais département de l'Isère, le quinze
Nivôse an huit (cinq Janvier mil huit cent), demeurant à
Seceau, majeur, fils de françois frappat maréchal ferrant,
consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée
à Vinay département de l'Isère devant Mes. Bottu juriat
notaire, le vingt neuf mai mil huit cent vingt sept laquelle
sera annexée au présent acte et de Thérèse Pâtre son épouse
décédée, et 2.° Demoiselle marie Gauchier, âgée de vingt
neuf ans et dix mois, née à Fleurey les Faverney le dix neuf
thermidor an cinq (six août mil sept cent quatre vingt dix sept)
couturière, demeurant en cette commune, majeure, fille de
pierre Gauchier, propriétaire, consentant ainsi qu'il résulte
de sa procuration passée à Vesoul département de la haute
Saône, devant Mes. petitclerc notaire, le vingt quatre avril
mil huit cent vingt sept et de agathe Lefranc son
épouse décédée; lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont
les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison commune: savoir la première le
vingt sept mai dernier à l'heure de midi et la
seconde le trois du présent mois de juin à l'heure de midi
et les publications faites aux mêmes heures et jours en la
ville de Saint Germain en laye département de Seine et oise
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre six du titre du code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun




Sic

Deux ayant repondu Le Jurement et affirmativement, Il n'a pas été fait de lecture de l'acte de mariage de François Joseph et Gaudichet Marie Louise vu le mariage Desquels avons dressé acte en présence de 1°. Laurin andré ouvrier entrepreneur de bâtiments, âgé de quarante deux ans

2°. Breville jean Nicolas, ouvrier, âgé de trente huit ans

3°. Auger Louis Gille, propriétaire ancien maire des susdits âgé de soixante ans

4°. Billot Gilles antoine ouvrier âgé de trente quatre ans, tous quatre domiciliés en cette commune

lesquels, après qu'il leur a été donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

François Frappart Marie Gaudichet

Laurin Breville Auger

Billot Frappart Dubard
Maire

8e.

Surguet
Jean baptiste thimote

&

Michel
Louise agathe

L'an mil huit cent vingt sept le sept du mois de Juillet par devant nous Jean baptiste Etienne Frappart Dubard, maire officier de l'Etat civil de la commune de Secqueville, chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine sont comparus 1°. Le sieur Surguet jean baptiste Thimoté, âgé de vingt-cinq ans né à Destreel Deniécourt, département de la somme le treize Juillet mil huit cent six, peintre en bâtiment, demeurant de fait en cette commune et de droit en celle dudit d'Estrées Deniécourt chez ses père et mère, mineur, fils de Jean baptiste Surguet journalier demeurant à Estrées Deniécourt, consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée à Doingt le dix Juin mil huit cent vingt sept devant Me. Fouquart Notaire laquelle sera annexée au présent acte, et de Dame marie marguerite Grebert son épouse d'une part;

& 2°. Demoiselle Michel Louise agathe, âgée de vingt huit ans née en cette commune le quatre prairial an sept (vingt trois mai mil sept cent quatre vingt dix neuf), y demeurant avec sa mère, fille majeure de Georges François Michel, décédé, cultivateur en son vivant, ainsi qu'il est constaté par acte de décès inscrit sur les registres de l'Etat civil de cette commune le sept octobre mil huit cent vingt quatre et de Dame marie agathe Lheritier sa veuve ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir; la première le trois juin de la présente année à l'heure de midi et la seconde le dix dudit mois de juin à la même heure; et semblables publications ayant été faites les dix et dix sept juin mil huit cent vingt sept à l'heure de midi en la commune d'Estrée devisement. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du mariage intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément, déclarons au nom de la loi qu'ils sont Charité et Demoiselle Michel Louise agathe sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte, en présence de

1°. Louis François Cheritier âgé de soixante sept ans journalier, demeurant à Batilly (Seine) oncle de l'Epouse.

2°. Robert nicolas Moulle, âgé de cinquante quatre ans tapissier, demeurant à Sceaux, ami de l'Epoux,

3°. Pierre Garnier âgé de soixante treize ans, rentier demeurant à Sceaux, oncle de l'Epouse,

4°. Louis François Boucot, âgé de cinquante six ans doreur sur porcelaine, demeurant à paris rue fontaine au roi n°. 58;

Lesquels, après qu'il leur a aussi été donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes, à l'exception de M. François Cheritier qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi, ainsi que la Dame Michel mère de l'Epouse qui a déclaré ne savoir signer.

Ict Sur ces Lamichel Moulle Boucot

Guart Dubar PARIS

Maire

9e

Roux
hilaire claude
&
Lambert
Rosalie josephine

Sept

L'an milhuit cent vingt sept le quatorze dumois de Juillet
devant nous Jean baptiste Etienne Suart Dupare officier
officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu du
Second arrondissement communal du Departement de la Seine
Sont comparus 1°, le Sieur Roux hilaire claude, âgé
de vingt trois ans né en cette commune le premier ventôse an onze
ouvrier carrier, demeurant à Sceaux chez sa mère, rue du four,
mineur, fils de Vital Roux, terrassier en son vivant, décédé
à Sceaux le vingt six octobre milhuit cent dix sept comme il est constaté par
l'acte de décès inscrit sur les registres de l'Etat civil de
cette commune et de Dame Françoise adelaïde Collet son
épouse, présente et consentante d'une part,
& 2°. Demoiselle Lambert Rosalie Josephine, âgée de
vingt deux ans, née à chatenay département de la Seine,
le huit prairial an douze, journalière, domiciliée à Sceaux
fille majeure de Germain Sébastien Lambert, cultivateur,
ici présent et consentant et de jeanne michel Lavergne
décédée à Sceaux le premier avril milhuit cent vingt comme il est constaté
par l'acte de décès inscrit sur les registres de l'Etat civil
de cette commune, lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les
publications ont été faites devant la principale porte de notre
maison Commune; savoir, la première le dimanche Dix
de la présente année à l'heure de midi et la seconde le
vingt quatre du même mois heure de midi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre six du titre du code civil intitulé Du
Mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme:
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Déclarons, au nom de la loi que les S.r Roux hilaire claude
et D.lle Lambert Rosalie josephine sont unis par le mariage,
et aussitôt les dits époux ont déclaré qu'il est né de leur
trois enfants inscrits sur les registres de l'Etat civil
de cette commune le premier sous la date du huit avril
milhuit cent vingt quatre
le second sous celle du onze avril milhuit cent vingt cinq
et le troisième sous celle du neuf Juin de la présente
année et sous les noms de 1°. Roux Louise Emilie,
2°. Roux Pierre hilaire, et 3°. Roux Louis Emile, lesquels ils reconnaissent
pour leurs fille et fils).

Dont tout ce avons dressé acte en présence de la

Puis 1°. Raoux pierre Vital, terrassier, âgé de vingt
cent ans, frère de l'Epouse, demeurant à Sceaux

2°. Charron pierre Vincent, journalier, âgé de trente
Deux ans, demeurant à Sceaux, ami de l'époux

3°. Gounay jacques, rentier, âgé de soixante ans
ami de l'épouse, demeurant à Sceaux

4°. Calabre jean pierre, terrassier, âgé de cinquante ans
ami de l'Epouse demeurant à Sceaux;

Lesquels après qu'il leur a aussi été donné lecture
ont signé avec nous et les parties contractantes
à l'exception de la dame Françoise adelaïde collet,
mère de l'épouse et des sieurs Charron pierre Vincent et
Calabre jean pierre, ainsi que l'épouse qui ont déclaré
ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Roux Lambert j. Gounay

p. d. Voise Guart Dulac
Maire

L'an mil huit cent vingt sept le seize d'unnois de Juillet
pardevant nous Jean baptiste Etienne Guart Dupare
maire, officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux
chef lieu du second arrondissement communal du département
de la Seine, sont comparus 1°. le sieur Sic michel
charles journalier âgé de trente ans né à chatenay
département de la Seine, le deux mars mil sept cent
quatre vingt dix sept, domicilié à Sceaux, majeur,
fils de michel Sic, cultivateur ici présent et
consentant et de Louise Rousseau son Epouse, décédée
d'une part,
et 2°. Demoiselle chevillon maturine Emelie, journalière
âgée de vingt deux ans et six mois, née à chatenay, département
de la seine, le trente décembre mil huit cent quatre, domiciliée
à Sceaux, majeure, fille de jean nicolas chevillon,
journalier, ici présent et consentant, et de marie anne
Coiffé son épouse décédée, d'autre part,
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration

Sic

1°.
Sic
michel charles
&
chevillon maturine
Emelie.

Fait

Du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les trois et dix Juin mil huit cent vingt sept heure de midi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre dix titre du code civil intitulé Du mariage avons demandé au futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que les sieurs Victor Michel Charles et la demoiselle Cherillon Maturine Emelie sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence de 1°. Mr. Thomas Buisson, vigneron âgé de soixante douze ans, domicilié à Fontenay aux roses, oncle de l'Epoux;

2°. Gomard jacques, plâtrier âgé de vingt six ans domicilié à Bagneux, ami de l'Epoux;

3°. Martine Hector, journalier, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Sceaux, cousin de l'épouse

4°. Chambot Louis Pierre François, carrier, âgé de trente huit ans, demeurant à Sceaux, ami de l'épouse;

Lesquels après qu'il leur en a aussi été donné lecture, l'ont signé avec nous, et les parties contractantes ayant déclaré ne savoir signer ainsi que les sieurs Martine et Chambot, de ce interpellés suivant la loi.

Cherillon Buisson Gomard

Martine Dubare

J

11e

Baguet
jacques joseph
&
musy marie
pierrette

L'an mil huit cent vingt sept le vingt huit Juillet
pardevant nous Jean baptiste Etienne huart Dupare maire,
officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux, chef lieu
de canton arrondissement communal et département de la
Seine, sont comparus 1°. Le sieur Baguet jacques joseph,
âgé de vingt quatre ans et sept mois, né à Givet département
des ardennes, demeurant de fait en cette commune et de droit
chez son père à Indret, commune d'Indre département de la
Loire inférieure exerçant la profession de charpentier et de
marie Barbe Etienne ses père et mère, tous deux consentant
ainsi qu'il résulte de la procuration passée à la basse
indre le neuf Juin mil huit cent vingt sept, devant Me.
Fonteneau notaire, laquelle sera annexée au présent acte
& 2°. Demoiselle Musy marie Pierrette, âgée de trente un
ans, née à Vieux-Dizenaire département de l'Ain, cuisinière
demeurant en cette commune, fille majeure de Zacharie Musy,
cultivateur, consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration
passée à Bourgtarein le vingt trois juin mil huit cent vingt
sept devant Me. Fuis notaire, laquelle sera annexée au
présent acte et de françoise Reydellet décédée, lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites
devant la principale porte de notre maison commune
les vingt quatre Juin et premier juillet mil huit cent
vingt sept, heure de midi, et celles faites en la
commune d'Indre sus désignée, lieu du domicile des père
et mère du futur époux; aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre
du code civil intitulé du mariage avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que les sieur
Baguet jacques joseph et Demoiselle
Musy Marie Pierrette sont unis par le
mariage.

Dequoi avons dressé acte, en présence de

1.° Jean baptiste barnabé Salcon âgé de vingt trois ans, charpentier.

2.° Jean François Gremy, âgé de vingt sept ans maître menuisier,

3.° André maurice Laurin, âgé de quarante deux ans, Entrepreneur de bâtiments,

4.° Denis Pierre jean Sottier, âgé de vingt cinq ans, bouchers, tous quatre demeurant en cette commune,

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

J. F. Baquet maire

Salcon

J. F. Gremy

Laurin

Sottier

Huart Dulac

12.
Lucas
jean baptiste
&
Mascrée
honorine.

L'an mil huit cent vingt sept, le vingt trois du mois d'août par devant nous Edme françois champion, adjoint demeure, officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine sont comparus 1.° le sieur Jean Baptiste Lucas, âgé de vingt trois ans et dix mois, né à Paris le vingt deux vendémiaire an douze (quinze octobre mil huit cent trois) Eleveur, domicilié à Sceaux chez ses père et mère, majeur, fils de Pierre jacques Lucas, Eleveur, ici présent et consentant et de dame Louise julie Delacour, d'une part

&2.° Dlle honorine Mascrée, âgée de vingt quatre ans et dix mois née à Sannois Département de Seine et Oise ~~Seine~~ le vingt huit pluviôse an onze (dix sept février mil huit cent trois) blanchisseuse, domiciliée à Sceaux, fille majeure de Louis Sébastien Mascrée, jardinier en son vivant, décédé à Sannois (Seine et Oise) le sept Novembre mil huit cent sept, comme il est constaté par l'acte de décès délivré audit Sannois le vingt neuf juillet mil huit cent vingt sept, et de Dame honorine Sinet, décédée en cette commune le vingt cinq février mil huit cent vingt un d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la

principale porte de notre maison commune les vingt deux et vingt neuf Juillet de la présente année à l'heure de midi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du Code civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur époux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le sieur Lucal jean baptiste et la demoiselle masseree honorine sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de 4 Sieurs 1°. Jean baptiste nicolas Delacour, âgé de soixante deux ans, Entrepreneur de bâtiments demeurant, rue du pelican n° 6 à Paris ami du marié. 2°. François Constant Godmus, âgé de quarante huit ans employé, demeurant à Neuilly, Oncle du mariée. 3°. Charles andré ange Sinet âgé de quarante neuf ans, propriétaire, demeurant à Nanterre oncle de la mariée. 4°. Jean baptiste louis Lenormand âgé de soixante ans, propriétaire, rue de la tonnelière n° 23 à Paris oncle de la mariée.

Lesquels, après qu'il leur en a aussi été donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

J. Ate Lucal — le Masseré — Lucas — Godmus — Delacour — Champion — Normand — Sinet

13.
Lucal
jean andré
et
Godmus marie
Louise Rose.

L'an mil huit cent vingt sept le vingt trois du mois d'août, par devant nous Edme François Champion, adjoint de mairie, officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine, sont comparus 1°. le sieur Jean andré Lucal, âgé de vingt un ans et dix mois né en cette commune le sept brumaire an quatorze (vingt neuf octobre mil huit cent cinq) Elagueur, domicilié à Sceaux, chez ses père et mère fils majeur de Pierre jacques Lucas, élagueur, ci présent et consentant et de Dame Louise julie Delacour, d'une part.
&2°. Demoiselle marie Louise Rose Godmus, âgée de vingt un ans et quatre mois, née en cette commune le huit avril mil huit cent six, ouvrière en dentelles, demeurant à Sceaux chez ses père et mère, fille majeure de Louis frédéric Godmus, couturier, et de marie Bénigne Garnier, ledit sieur Godmus louis frédéric, ci présent et consentant, d'autre part.
Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt deux et vingt neuf Juillet de la présente année à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur époux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au

nom de celui que le sieur Lucas jean andré et la Demoiselle Godmus marie Louise Rose sont unis par le Mariage.

De quoi avons dressé acte en présence des sieurs 1°. Jean Lucas, âgé de quatre vingt ans, rentier, demeurant à Vitry grand aguel Dionare; 2°. Simon Guillon, âgé de cinquante quatre ans, propriétaire demeurant à Sceaux, ami commun des parties; 3°. Louis anne chevalier, âgé de quarante ans, propriétaire au Batignolles, ami de l'époux; 4°. François Constant Godmus, âgé de quarante huit ans, employé, demeurant à Neuilly, oncle de la future;

Les quels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes à l'exception de M. Jean Lucas qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi

Lucas elle godmus

Godmus. Lucas

Guillon Chevalier

Garnier P. Garnier

Champion

L. M. Godmus

16e

Flonneau
Felix
et
aslin
victoire charlotte

L'an mil huit cent vingt sept, le dix sept Dumois de septembre par devant nous Jean baptiste Etienne Durand Dugare, maire, officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine, sont comparus 1°. le sieur Flonneau Felix, âgé de vingt quatre ans et demi, né en la commune de Neuil (maine et loire) le dix huit février mil huit cent trois, ouvrier charron, demeurant à Sceaux, majeur, fils de Jean Flonneau, cultivateur en son vivant décédé à Neuil le quatorze septembre mil huit cent six, comme il est constaté par l'acte de décès délivré audit Neuil le vingt neuf Janvier mil huit cent vingt six et de Dame marie Gaulais, décédée le vingt mai mil huit cent dix en la commune des Cerqueux (maine et loire) ainsi qu'il est constaté par l'acte de décès délivré en la commune des Cerqueux le vingt six janvier mil huit cent vingt six & 2°. Demoiselle aslin Victoire charlotte, née le dix Dumois de floréal an neuf, âgée de en la commune d'aunay (eure et loir) ouvrière domiciliée au marché de Sceaux, fille majeure de François aslin, vigneron en son vivant, décédé le dix février mil huit cent sept, en la dite commune d'aunay-sous-aunay, comme il est constaté par l'acte de décès délivré audit aunay le douze janvier mil huit cent vingt sept et de Dame marie Sauger sa veuve, actuelle épouse du sieur Bigot ci-présente et consentante, lesquels nous

requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison commune les quatre et onze février
de la présente année et celles faites en la commune d'auvray
les quatorze et vingt un janvier de la présente année, sans
opposition. Aucune opposition audit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture de toutes les pièces mentionnées,
et du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme;
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi, que lesdits Felix Moreau
et la demoiselle Victoire charlotte Boulogne sont unis par le
mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence de Mrs 1°
Pierre Boulogne, charron âgé de cinquante neuf ans, demeurant
à Sceaux 2° Thomas Languedoc, charron, âgé de quarante ans
demeurant à Bourg la reine 3° Bigot augustin henri - charretier
âgé de cinquante six ans, beau père de la future, demeurant, demeurant
à auvray sous auneau, 4° François jules Boulogne, charron, âgé de vingt
cinq ans demeurant à Sceaux
Lesquels, après lecture faite, ont signé le présent acte
avec nous; et les parties contractantes ont déclaré ne
savoir signer ni l'un ni l'autre ainsi que Mr. Bigot augustin
henri, de ce interpellés suivant la loi

Boulogne Marie Louise Boulogne

Languedoc Boulogne fils

Ignat Dufay

15.
Lagroux
jean charles
et
Martine
Louise Victoire adelle

L'an mil huit cent vingt sept, le vingt sept novembre
par devant nous Dme François champion, adjoint de maire
officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux, chef lieu du
second arrondissement communal du département de la seine sont
comparus 1° le sieur Lagroux jean charles, âgé de
vingt deux ans et neuf mois né à Herouville (seine et oise
profession de tonnelier, domicilié audit herouville chez ses
père et mère, fils mineurs quant au mariage de Jean pierre
Lagroux, tonnelier présent et consentant et de marie
Geneviève Coffin son épouse d'une part
et 2° Demoiselle Martine Louise Victoire adelle âgée
de vingt six ans et huit mois, née à Fontenay aux roses
(seine), profession de blanchisseuse, domiciliée en cette commune

chez ses père et mère, fille majeure de hector martin
cultivateur et de Louise Denise Cherillon ses père
tous deux présents et consentants d'autre part
Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de notre maison commune
les dimanches quatre et onze Novembre présent mois, heure
Demidi et semblables publications ayant été faites les dits
jours en la commune d'heronville, ainsi qu'il est constaté
par l'extrait des publications délivré en la mairie d'heronville
le quinze Novembre présent mois, aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre
premier du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari, et pour femme: chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi
que les sieurs Lagroux jean charles et la Demoiselle
Martine Louise victoire adelle sont unis par le
mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de
1°. Baynes charles Echard tonnelier âgé de quarante quatre ans
2°. françois Lagroux menuisier âgé de trente neuf ans, tous deux
demeurant à ecay 3°. antoine françois Carbonnel maître maçon
âgé de quarante ans demeurant à fontenay aux roses 4°. aimable
Boisset, chef de bureau âgé de trente ans, demeurant en cette commune
Lesquels, après lecture faite ont signé le présent
acte avec nous et les parties contractantes à
l'exception de la mère de l'épouse et de l'épouse qui
ont déclaré ne savoir de ce interpellés suivant la
loi.

jc lagroux · lagroux Echard Carbonnel

françois Lagroux Boisset Bayne

16e

Jsigne
michel antoine
et
Deschamps
marie anne
honorine

L'an mil huit cent vingt sept, le trois
Décembre par devant nous Jean baptiste Etienne
heart Dupare, maire, officier de l'état civil de la
Commune de ecay chef lieu du second arrondissement
communal du département de la seine sont comparus

1°. michel antoine Digue, âgé de cinquante neuf ans né à Ferrières (Seine et oise) le vingt trois janvier mil sept cent soixante huit, journalier, domicilié à Sceaux, majeur, fils de michel Digue, en son vivant fabricant de balais, décédé à Ferrières le vingt deux avril mil huit cent vingt trois et de anne Courtois décédée à Ferrières le douze juillet mil sept cent quatre vingt deux ainsi qu'il est constaté par deux décès par les actes de décès délivrés audit Ferrières le trente Novembre mil huit cent vingt sept, le dit michel antoine Digue veuf en première noce de Louise Boisseau, décédée en cette commune le vingt septembre mil huit cent vingt six ainsi qu'il est constaté par acte de décès inscrit sur les registres de l'Etat civil de la commune ;

2°. Marie anne honorine Deschamps, journalière, âgée de trente ans, née à Ferrières le six ventôse an cinq, domiciliée à Sceaux, fille majeure de Jean marie Deschamps, vigneron, ici présent et consentant et de marie jeanne Courtois son épouse décédée ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt-un octobre et vingt huit du même mois de la présente année heure de midi ; aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du code civil intitulé, du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : Chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le dit Digue Michel antoine et la Demoiselle Deschamps marie anne honorine sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de

1°. Thomas Buisson âgé de soixante treize ans, vigneron demeurant à Fontenay aux roses ;

2°. Averillon jean nicolas, âgé de quarante neuf ans, journalier, demeurant à Sceaux ;

3°. Julien Courtois âgé de cinquante six ans, journalier, demeurant à Ferrières ;

4°. Jean Fremont âgé de quarante sept ans jardinier demeurant en cette commune ;

3

Lesquels, après qu'il leur en a été — et dernier
audit donné lecture ont signé le présent Ch. Thouriet
acte avec nous les époux et témoins de
l'épouse ayant déclaré ne savoir signer de
ce interpellé suivant la loi ainsi que les dits comtois

Buisson Chevillon Lemuet

Jean Dubau
Maire

Table.

N° d'ordre	Dates des actes	Noms et prénoms
4	15 mai	Armant Etienne henry et Cassau Etiennette marguerite
11	28 Juillet	Bacquet jacques joseph et Musy marie Henriette
5	16 mai	Deriole pierre charles et Guillon Rosalie antoinette
6	19 mai	Drouard jérome et huet marie Jeanne
14	17 7bre	Monneau felix et Aslin victoire charlotte
7	26 Juin	Frappat françois joseph et Gauthier marie
3	28 avril	Guillon pierre vincent et Courtois anne Valery Reindamende
15	27 9bre	Layrons jean charles et Martin Louise Victoire adelle
13	23 août	Lucas jean andré et Godmel marie Louise rose
12	23 Août	Lucas jean baptiste et mascréé honorine
1	16 Février	Moulle jean baptiste et Leburge reine Victorine
10	16 juillet	Sic michel charles et Chevillon mathurine Emelie
16	3 9bre	Signe michel antoine et Deschamps marie anne honorine
9	16 juillet	Roux claude hilaire et Lambert Rosalie josephine
8	7 Juillet	Surget jean baptiste Thimotée et Michel louise agathe
2	22 Février	Tertulien andré et Guillon marie Louise Victoire.

Clos et arrêté à Sceaux Etrente un décembre mil

huit cent vingt Sept.

Pour Mr. le maire absent

L'adjoint

E. Champion

TIMBRE ROYAL. F. 1.25 c. SEINE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de Sceaux

COMMUNE de Sceaux

DOUBLE REGISTRE

Des Actes de Mariage de l'an 1828.

C. BALLARD, IMPRIMEUR DU ROI, DE S. A. R. MGR. LE DUC DE BORDEAUX ET DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, RUE J.-J. ROUSSEAU, N°. 8.

Le présent Registre contenant Douze feuillets,
servira pendant l'an à inscrire les actes de Mariage de la Commune
d Arrondissement communal,
d à l'effet de quoi il a été coté par première
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du
Code Civil, par moi soussigné Juge pour Monsieur le
Président du Tribunal de première instance du
Département de la Seine.

A Paris, le 22 Pluviôse *an* 12

Borel de Brétizel

N.° 1.
Chevillon
jean marie
&
Courtois
anne josephine

TIMBRE ROYAL. F. 25 C. SEINE GALLE

Timbré Gratis

Borel de Bretizel

L'an mil huit cent vingt huit, le sept Janvier
Jean Durant nous Edme Francois Champion, adjoint Demaire
chargé des fonctions d'officier de l'état civil De la commune
de Sceaux chef lieu d'arrondissement communal du
Département de la seine sont comparus 1.° le Sieur Jean marie
Chevillon, cultivateur, né à Fontenay aux roses (seine) le
vingt neuf fructidor an neuf (seize septembre mil huit
cent un) Domicilié à Sceaux, libéré Du service militaire
suivant un congé dument en règle à nous représenté, fils
majeur De Francois Chevillon, cultivateur, demeurant à
Bièvre (seine et oise) consentant ainsi qu'il résulte De sa
procuration passée à Sceaux devant maître Garnon,
notaire, laquelle sera annexée au présent acte et de dame
marie Denise Lemaid son épouse décédée à Fontenay aux
roses le trente mars mil huit cent quatorze, D'une part
& Demoiselle anne Josephine Courtois, couturière, âgée de
vingt quatre ans née en cette commune, y demeurant chez ses
père et mère, fille majeure de Mathieu Courtois et De Dame
Constance victoire Gervais, cultivateurs, présents et consentans
D'autre part ; Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration Du mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les Dimanches neuf et seize décembre mil huit cent
vingt sept ainsi que celles faites les mêmes jours et an
dans la Commune de Bièvre (seine et oise) ; aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
De toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
six du titre du code civil intitulé, Du mariage, avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun
D'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Déclarons, au nom de la loi que Chevillon jean marie et
Delle Courtois anne josephine sont unis par le mariage, et
aussitôt les dits époux ont déclaré qu'il est né Deux un
enfant inscrit sur le registre de l'état civil de la Commune
de Sceaux, sous la Date du sept Juin mil huit cent vingt
trois et sous les noms de Constance Josephine Courtois
laquelle ils reconnaissent pour leur fille. De tout ce
avons D'esse acte, en présence De

1°. Jean marie Cherillon, cultivateur, âgé de quarante six ans, demeurant à Fontenay cousin de l'épouse
2°. François Cherillon, carrier âgé de trente trois ans demeurant à Fontenay, frère de l'épouse
3°. Pierre Delage, tourneur, âgé de quarante neuf ans demeurant à Paris rue aumaire n°. 43 ami de l'épouse,
4°. Pierre Guillon, maçon âgé de vingt cinq ans demeurant à Sceaux beau frère de l'épouse.

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte l'ont signé avec nous et les parties contractantes à l'exception de l'épouse, des Sieurs jean marie Cherillon Pierre Guillon et des père et mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi.

Cherillon
Delage
Champion
Courtois

N°. 2.
Guillon
Auguste Simon
&
Brulé
Françoise Emelie

L'an mil huit cent vingt huit, le vingt neuf Janvier par devant nous Edme François Champion, adjoint de mairie, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la Commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine, sont comparus 1°. le Sieur Guillon auguste Simon, âgé de vingt neuf ans né en cette commune le vingt quatre Germinal an sept (treize avril mil sept cent quatre vingt dix neuf) cultivateur domicilié à Sceaux, majeur, fils de pierre Vincent Guillon décédé en cette commune le quatorze Novembre mil huit cent dix huit ainsi qu'il est constaté sur les registres de l'état civil, et de Dame marie Jeanne Brulé sa veuve, ci présente et consentante d'une part

& Demoiselle Brulé françoise Emelie, âgée de vingt quatre ans, née en cette commune le sept germinal an cinq (vingt huit mars mil huit cent quatre) fille majeure, domiciliée à Sceaux chez ses père et mère, fille de Nicolas manès Brulé, cultivateur, ci présent et consentant et de marie françoise Bachon son épouse, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications

D 114

ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches six et treize janvier de la présente année à l'heure de midi.

Aucune opposition au dit mariage, nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre Du mariage du code civil intitulé, Du mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que les sieur Auguste Simon Guillon et la Dlle Françoise Emelie Brulé sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence des sieurs 1°. Simon Guillon, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans ami de l'époux; 2°. Mamès Vincent Guillions, cultivateur âgé de trente un ans frère de l'époux; 3°. Pierre Aubert Nablet cultivateur, âgé de quarante quatre ans, ami de l'épouse, 4°. Jacques Charles Chevillon, cultivateur âgé de trente deux ans, tous quatre demeurant en cette commune. Lesquels après lecture faite ont signé le présent acte de mariage avec nous à l'exception de l'épouse du père de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi.

a Guillions

veuve per vent guillioux

Guillon

A. V. Guillions

J C chevillon

vidort rue

P Nablet

E. F. Champion

N.° 3.
Debarles
henry
&
Benoit
Louise victoire

L'an milhuit cent vingt huit le vingt un Février
par devant nous Edme Francois champion, adjoint de
maire de la commune de Sceaux, remplissant les fonctions
d'officier de l'état civil de la dite commune chef lieu
du second arrondissement communal du département de
la Seine sont comparus 1.° le S.r Debarle henry, né
à Gland département de l'aisne, le deux janvier mil
sept cent soixante dix, jardinier, domicilié à Sceaux
fils majeur de henry Debarles vigneron et de Marguerite
Broyons tous deux décédés ainsi qu'il est constaté par les
actes de décès délivrés le douze février milhuit cent vingt
huit en la mairie de Gland, le dit henry Debarles, veuf
en première noce de marie angelique Chiriet décédée
en cette commune le quatre d'avril d'août milhuit cent vingt
sept, d'une part.
2.° Delle Louise Victoire Benoit, journalière, née à
Pris département de Seine et oise, le vingt un mars mil
sept cent quatre vingt huit, demeurant à Sceaux et de
fait domiciliée à Bourg la reine, fille majeure de
Jean pierre Benoit, boulanger, décédé à Paris le trente
août milhuit cent dix sept, comme il est constaté par
extrait du registre des actes de décès, délivré le douze
février milhuit cent vingt huit et de Marie francois
Mouvette sa veuve, domiciliée à Vitry, consentante ainsi
qu'il résulte de sa procuration passée à Vitry, département
de la Seine devant M.e Louis auguste Cosson, notaire
laquelle sera annexée au présent acte ladite procuration
passée en date du six du présent mois de février; d'autre part,
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux, et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et devant celle de la mairie du Bourg la reine
les dimanches dix et dix sept février présent mois.
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci dessus ci dessus mentionnées et du
chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage
avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme:
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que henry Debarles et
Benoit Louise victoire sont unis par le mariage.
Dequoi avons dressé acte en présence de S.t sieur
1.° Jean pierre Leclerc, jardinier âgé de quarante deux ans
domicilié à Sceaux, ami de l'époux;
2.° Gourdin pierre gentien Robert, propriétaire, domicilié à
Paris rue du colombier n.° 21, âgé de soixante six ans, ami de
l'époux;

3°. mazet Cezère âgé de cinquante sept ans rentier demeurant rue des fossés bourgeois à Paris; ami de l'épouse,
4°. martin pierre jacques alexandre, âgé de trente cinq ans raffineur de sucre, domicilié à villeneuve s.t georges, seine et oise, ami de l'épouse. Lesquels après lecture faite ont signé le présent acte de mariage, avec nous, à l'exception de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi.

Debar Leclerc Gourdin Mazet
Martin Champion

N°. 4.
Chevrier
Guillaume Germain
et
Sevestre
henriette Louise

L'an mil huit cent vingt huit, le quatre mars, par devant nous Edme François Champion adjoint de maire remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine sont comparus 1°. le sieur Chevrier Guillaume Germain, cordonnier, âgé de vingt sept ans né à Epinay sur orge (seine et oise) le six prairial an huit, (vingt six mai mil huit cent), fils majeur de Pierre Chevrier cordonnier domicilié audit Epinay, ici présent et consentant, et de marguerite Gertrude Spiral son épouse décédée à Epinay le quinzième jour d'octobre mil huit cent neuf, d'une part
& 2°. D.elle Sevestre henriette Louise, couturière, âgée de vingt ans, née en cette commune le vingt cinq Janvier mil huit cent huit demeurant chez sa mère Rue du petit chemin à sceaux, fille mineure de Louis Sereste, ouvrier carrier en son vivant, décédé à Fontenay aux roses le vingt cinq Novembre mil huit cent dix neuf et de D.e marie Geneviève antoinette Laisné sa veuve ci-présente et consentante d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches dix et dix sept février de la présente année heure de midi, semblables publications ayant été faites aux mêmes jours et heure en la commune d'Epinay sur orge; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et de chapitre

Six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que les sieur Chevrier Guillaume germain et la Dlle Sevestre henriette Louise sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence de

1°. Pierre charles Chevrier, cordonnier, âgé de quarante ans domicilié à Epinay, frère de l'époux

2°. honoré Siméon Barbillon, maréchal ferrant, âgé de trente ans, domicilié à Gentilly Barrière de la santé beau frère de l'époux;

3°. Nicolas michel Voisin, jardinier, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Sceaux, ami de l'épouse

4°. Joseph Nicolas Sevestre, carrier, âgé de vingt trois ans, domicilié à Sceaux, frère de l'épouse,

Lesquels après lecture faite, ont signé le présent acte de mariage avec nous et les parties contractantes à l'exception de l'épouse, du père de l'époux, de la mère de l'épouse et du Sr Sevestre Joseph nicolas qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi. Chevrier

P. Chevrier Barbillon

H. M Voisin

E Sevestre Champion

N°. 5.
Gilbert Larillette
&
Thérèse Victoire
Piot

L'an mil huit cent vingt huit, le dix neuf Avril, par devant nous Edme francois champion, adjoint de maire de la Commune de Sceaux, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil, sont comparus le sieur Gilbert Larillette, âgé de vingt trois ans, mineur quant au mariage, fils de père et mère inconnus, né en calabre, ainsi qu'il est constaté par acte de notoriété, dressé par le Juge de paix du Canton de Cerilly, arrondissement de Montlucon, département de l'Allier le vingt décembre mil huit cent vingt sept, et homologué par le président du tribunal de première instance séant à Saint, le dit sieur Gilbert Larillette, marchand épicier

Domicilié à Paris rue de Saint honoré numero cent sixpart. 1f 25c TIMBRE ROYAL SEINE GAILLE

Sept. Quatre

D'une part.

& Demoiselle Thérèse Victoire Fiot, née à Etiais département de la Seine, le premier janvier mil huit cent six, Domiciliée à Sceaux chez ses père et mère, fille majeure de Jean Charles Fiot, propriétaire, et de Dlle Anne Victoire Dupuis son épouse, présente et consentante. De l'autre part.

Lesquelle nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanche six et treize avril présent mois et celles faites les mêmes jours et heures en la mairie du premier arrondissement de la ville de Paris, dont l'extrait a été délivré le seize de ce mois.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que M. Gilbert Larillette et Demoiselles Thérèse Victoire Fiot sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte, en présence

1°. de M. Edme Louis Malvin, âgé de trente deux ans, marchand Epicier, Domicilié à Paris rue Saint Jacques numero 322.

2°. de M. Jacques François Berthomier Desprost arone, âgé de trente six ans, Domicilié à mont luçon Département de l'allier.

3°. de M. augustin Fiot cultivateur âgé de cinquante trois ans Domicilié à Etiais

4°. de Mr. Jean baptiste Nicolas Dupuis propriétaire
mde. de bois, âgé de ~~cinquante~~ ans, domicilié
à Chaill

Lesquels après lecture du présent acte de
mariage l'ont signé avec nous, les parties
contractantes, leurs parents et amis.

G. Poillerat

A. V. Dupuis

Malvin Diot

Dupuis Diot

Desgranges Garnon Diot Diot

Chat

Champion

N°. C.

Charon pierre
vincent.

&

Benoist. marie
Elisabeth nicole

L'an mil huit cent vingt huit, le dix sept mai
par devant nous Edme François Champion adjoint de
maire remplissant les fonctions d'officier de l'Etat
civil de la Commune de Sceaux, chef lieu du second
arrondissement communal du département de la seine, sont
comparus 1°. Charon pierre Vincent, journalier, domicilié
à Sceaux, né en la commune de Saint michel sur orge
département de seine et oise le premier pluviôse an quatre
(vingt un janvier mil sept cent quatre vingt seize) majeur,
fils de pierre Germain Charon, ci présent et consentant,
et de marie Ursule Letellier son épouse d'une part
& D^lle Benoist marie Elisabeth Nicole, journalière,
domiciliée à Sceaux, née en ladite commune le huit
du mois de septembre mil sept cent quatre vingt dix
majeure, fille de Charles Louis Benoist, cultivateur,
ci présent et consentant et de D^e marie magdeleine
Laisné son épouse d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatre et onze mai présent mois, heure de midi; semblables publications ayant été faites les mêmes jours et heures en la commune de michel sur orge lieu du domicile du père et de la mère des futurs époux, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que Pierre Vincent Charron et Dlle marie Elisabeth Nicole Benoist sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de

1°. antoine Douttemotte, vigneron âgé de soixante quinze ans oncle maternel de l'épouse

2°. charles Garnier, cultivateur, âgé de trente ans, ami de l'époux,

3°. Jean charles Benoist, tailleur, âgé de vingt huit, ans frère de l'épouse

4°. Jean baptiste francois Sieulle, m.d. meunier, ami de l'épouse, âgé de trente sept ans;

tous quatre domiciliés à Sceaux

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous et les parties contractantes à l'exception de l'époux et de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi ainsi que le père de l'époux,

Benoist Louis Douttemotte Garnier

Benoist Sieulle

Champion

N.° 7

Benoist
jean charles
&
Berteaux
Rose constance

L'an mil huit cent vingt huit, le dix sept mai
par devant nous Edme francois champion adjoint
de maire, remplissant les fonctions d'officier de
l'état civil de la commune de Sceaux chef lieu de
second arrondissement communal du département
de la seine, sont comparus 1.° Benoist Jean
charles, né à Sceaux, y demeurant, tailleur, agé
de vingt huit ans, majeur, fils de charles
Louis francois Benoist cultivateur, ci-présent et
consentant et de marie madeleine Laisné son
épouse, d'une part,

Et D.e Rose constance Bertaux, née à crosnes
département de seine et oise, le neuf ventôse an six
(vingt huit février mil sept cent quatre vingt dix huit,
domiciliée à Sceaux, veuve de francois augustin
Dominique Lebeuf décédé le quinze avril mil huit
cent vingt sept à Chiais, département de la seine,
ainsi qu'il est constaté par acte délivré le cinq mai
de la même année par le maire de ladite commune,
fille majeure de Nicolas antoine Bertaux, instituteur
décédé en la commune de Limeil Brévannes, décédé
le vingt neuf Juin mil huit cent vingt cinq, ainsi
qu'il est constaté par l'extrait de l'acte de décès
délivré en la mairie de Limeil le deux mai présent
mois et de Marie claude Leblond sa veuve,
ci présente et consentante). Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projetté
entr'eux et dont les publications ont été faites
devant la principale porte de notre maison commune
les quatre et onze mai présent mois, et semblables
publications faites en la commune de Limeil
Brévannes, les mêmes jours et heures, lieu de
domicile de la mère de la future épouse; aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après
avoir donné lecture de tout et les pièces ci dessus
mentionnées et du chapitre six du titre du code
civil intitulé Du mariage, ayons demandé au
futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparement et affirmativement

déclarons au nom de la loi que Benoist Jean Charles et Dlle Berteaux Rose constance ont unis par le mariage et aussitôt lecture faite et donné lecture de l'acte ont déclaré qu'il ne veulent point inscrit sur le registre dont il leur a été donné lecture de la Commune de Sceaux dans les noms de Benoist Charles père dans la date du dix sept du mois de Novembre mil huit cent sept lequel ils reconnaissent pour leur fils

De tout ce, avons dressé acte en présence de

1° Jean pierre Contour, élagueur, âgé de quarante ans beaufrère de l'épouse, domicilié à Sceaux

2° Jacque hubert Noblet, âgé de soixante seize ans, propriétaire, oncle de l'épouse, domicilié à Sceaux

3° Barthelemy ferry, maçon âgé de vingt quatre ans beaufrère de l'épouse, domicilié à Valenton

4° Charles Garnier, cultivateur âgé de trente ans, ami de l'épouse, domicilié à Sceaux,

Lesquels après lecture faite, ont signé avec nous et les parties contractantes l'acte approuvé cinquante quatre mots rayés nuls.

Benoist Benoist

re bertaux

Veuve Bertaux Contour Noblet

ferry Garnier

Champion

N°. 8.

Nous pierre vital & Laurent aimée

L'an mil huit cent vingt huit, le vingt quatre mai, par devant nous Edme francois champion adjoint de maire, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine sont comparus, pierre vital Nous, terrassier, né à Sceaux le cinq fructidor de l'an sixième de la république (vingt deux août mil sept cent quatre vingt dix huit) Domicilié en cette commune, majeur, fils de vital Nous, terrassier en son vivant décédé en cette commune le vingt six octobre mil huit cent dix sept ainsi qu'il est constaté par l'acte de décès inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune, et de Dlle françoise adelaïde Collet saveure aussi décédée à Sceaux le quatorze du mois d'août mil huit cent vingt sept, d'une part, & Demoiselle Laurent aimée, blanchisseuse née à Asnel département de l'orne, le vingt deux frimaire l'an neuf de la république, (treize décembre mil huit cent) domiciliée à Sceaux, majeure fille de Louis Laurent, carrier, domicilié à chaillot, ci. présent et consentant, et de Marie Provost son épouse, d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à la mairie du premier arrondissement de la ville de paris, les trente mars et six avril de la présente année heure de midi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de tous et les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé Du mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que pierre vital Nous et Dlle aimée Laurent sont unis par le mariage et aussitôt les dits époux ont déclaré qu'il est né d'eux un enfant vivant

Le Maire Desavoye
atteste qu'une
première expédition
Signifiant acte de
Mariage a été délivrée
Lyard lui ayant
avoir été soumise
à la formalité de
l'Enregistrement.
Scaux, le 1er
avril mil huit
cent trente quatre.

Lavaux

sur le registre de l'état civil de la Ville de Paris, premier arrondissement ci-dalé du vingt cinq Février mil huit cent vingt Sous les noms de Pierre Louis Roux Leyuet ils reconnaissent pour leur fils

De tout ce que ci-dessus j'avons dressé acte en présence de 1°. antoine francois Béatrix Gode blanchisseur, âgé de cinquante quatre ans, 2°. hilaire claude Roux âgé de vingt cinq ans, frère de l'épouse, 3°. Laurent louis charles, âgé de trente six ans, gravent, frère de l'épouse domicilié à Chaillot. 4°. Laurent Isidore Jules, âgé de vingt neuf ans graveur, domicilié à Passy.

Les sieurs Gode et hilaire claude Roux domiciliés en cette commune.

& ont les témoins, et le père de l'épouse signé avec nous et les parties contractantes à l'exception de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellée suivant la loi.

roux Laurent Gode Roux Laurent

Laurent Champion

N°. 9.

Caron
Théophile joseph
&
Lagache
marie antoinette

L'an mil huit cent vingt huit, le dix sept Juin
par devant nous Edme francois champion adjoint de maire,
remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la Commune
de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du
département de la Seine sont comparus, 1°. Le sieur Théophile
joseph Caron, né le dix avril mil sept cent quatre vingt dix
neuf en la Commune de Sampouy département du pas de Calais,
garçon de magasin, domicilié à Paris rue quincampoix numéro
quatre, majeur, fils de Jean baptiste Caron, profession de ménager
et de Dame augustine joseph Leroy son épouse domiciliés
audit Sampouy, tous deux consentant ainsi qu'il résulte de
leur procuration passée à Arras par devant maître Delabière
Notaire, laquelle sera annexée au présent acte. &
2°. Demoiselle Marie antoinette Lagache, née à
Vernouillet. Département de Seine et Oise, cuisinière,
domiciliée à Sceaux rue Houdan, fille majeure de antoine

Lagache, cultivateur, domicilié au hameau de Brezolles commune de Vernouillet et de marie Louise Gilles son épouse, tous deux consentant ainsi qu'il résulte de leur procuration passée à Triel par devant Maître Vesque, notaire, le neuf avril de la présente année laquelle sera annexée au présent acte.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les onze et dix huit mai mil huit cent vingt huit, heure de midi. Semblables publications ayant été faites 1°. en la mairie du sixième arrondissement de la ville de paris 2°. en la commune de Sampons. 3°. en la Commune de Vernouillet.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que Caron Theophile joseph et Dlle Lagache marie antoinette sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de

1°. Louis Théodore Chévenin, graissier, au bourg la reine âgé de vingt six ans beau frère de l'épouse

2°. charles augustin Caron, âgé vingt sept ans, domestique, Sucquincampoix maison onze frère de l'époux.

3°. Théodore Chévenin, âgé de quarante huit ans, cultivateur, domicilié à bourg la reine, ami de l'épouse

4°. François antoine Damard, fabricant de chocolat âgé de quarante trois ans, domicilié à paris rue Dauphine n°. dix huit, ami de l'épouse.

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous le présent acte et les parties entendues et

Caron Marie Lagache L. C. Chevenin

Ch. Caron

Damard

Suit

N°. 10.

quignon
Louis Camille
&
Saunier
Denise Eugénie

L'an milhuit cent vingt huit le quinze septembre
pardevant nous Jean baptiste Étienne Ernest Duguet
maire, officier de l'état civil de la Commune de Sceaux, chef
lieu de second arrondissement communal du département de
la Seine, sont comparus 1°. Le Sieur Louis Camille
quignon, âgé de vingt six ans né à Lizy sur
ourcq département de Seine et marne, le six ventôse an deux
vingt cinq février milhuit cent deux serrurier domicilié
à Sceaux Rue de Voltaire, majeur, fils de François
Joseph quignon serrurier en son vivant, décédé de
à Lizy, le vingt trois juin milhuit cent neuf comme
il est constaté par l'acte de décès délivré à Lizy
le dix décembre milhuit cent vingt deux et de Dame
Marie Geneviève françoise Chemu sa veuve, épicière
domiciliée à Sceaux, ci. présente et consentante
& Demoiselle Denise Eugénie Saunier, âgée de
vingt ans et six mois, née à Sceaux le quinze mai
milhuit cent huit, domiciliée audit lieu chez ses père
et mère, mineure, fille de Jean baptiste Nicolas Saunier,
cultivateur, et de Dame Denise Catherine Laine,
son épouse, ci présents et consentants ; lesquels ont
ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites
devant la principale porte de notre maison commune :
savoir : la première, le trente un août milhuit cent
vingt huit et la seconde le sept septembre présent mois
toutes deux heure dernière. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du
titre cinq du code civil intitulé Du mariage, avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi, que le Sr. Louis Camille Quignon
et Demoiselle Denise Eugenie Saunier sont
unis par le mariage. Dequoi avons dressé
acte, en présence de Mr. Jacques François Jacquet, ancien
sept ans, rentier, domicilié à Chatenay oncle de l'épouse
de Mr. Jean antoine Chemu, âgé de cinquante deux ans
chapelier, domicilié à Lizy sur ourcq, oncle de l'épouse

Mr. Nicolas Saunier, âgé de soixante neuf ans propriétaire, domicilié à Secaux ayeul paternel de l'épouse & Mr. pierre nicolas Saunier, âgé de trente quatre ans cultivateur, domicilié à Secaux, allié de l'épouse.

Lesquels après lecture faite, ont signé le présent acte avec nous et les parties contractantes.

L C Goujon M J Sheurs
D C Saunier J B N Saunier D C Laine
Jacques J. a Sheurs N. Saunier
P. N. Paulmier

Huart Dupan

N°. 11.
Poulot
antoine
&
Lebin
geneviève.

L'an mil huit cent vingt huit, le quatre octobre, par devant nous Jean baptiste Etienne Huart Dupare maire, officier de l'état civil de la Commune de Secaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine, sont comparus 1°. antoine Poulot, âgé de vingt quatre ans et six mois, né en la commune de Saint Sirion département de la creuse, peintre en bâtiment, domicilié de fait chez son père, audit Saint Sirion mineur quant au mariage, fils de antoine Poulot cultivateur consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée à Felletin le douze septembre mil huit cent vingt huit devant Claude francois Delaporte, notaire, duement enregistrée et légalisée, laquelle sera annexée au présent acte et de Dame Silvaine Saguet son épouse, décédée en la Commune de Saint Sirion le trois mars mil huit cent neuf, d'une part

et D^elle Geneviève Lebin, âgée de vingt un ans et six mois, née à Bagny département de Seine et oise le trente avril mil huit cent sept, blanchisseuse, domiciliée à Secaux chez ses père et mère, majeure, fille de Claude marc Lebin, maitre serrurier, et de Marie marguerite Siguet son épouse ci-présente et consentante d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont

été faite devant la principale porte de notre
maison commune, les vingt deux et vingt neuf
9bre mil huit cent vingt huit, semblable
publications ayant été faites en la commune de
Saint Jean les trente et un août et sept septembre
de la présente année, aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
réquisition, après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du
titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé
aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi, que Antoine Poulot et Demoiselle
Geneviève Lebin sont unis par le mariage. Dequoi
avons dressé acte en présence des sieur Antoine François
Beatrix Gode, âgé de cinquante quatre ans, blanchisseur domicilié
à Sceaux, François Plet, âgé de vingt neuf ans, jardinier, domicilié
commune de Chatenay, amis de l'époux 3.° François Lebel
âgé de quarante cinq ans, tonnelier domicilié à Igny, oncle
Maternel de l'épouse 4.° Michel Bisson, âgé de soixante
douze ans, cultivateur, domicilié à Igny, département
de la Seine et oise.

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous et
les parties contractantes à l'exception du sieur Bisson
qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant
la loi

Poulot Geneviève Lebin
Lebin
Plet
Gode
Guart Dufour

N.° 12
Cochelin
auguste
&
Denise
Eloise marguerite

L'an mil huit cent vingt huit, le trois du mois de Novembre
par devant nous Jean baptiste Etienne Guart Dufour, maire,
officier de l'état civil de la Commune de Sceaux chef lieu du
second arrondissement communal du département de la Seine,
sont comparus 1.° Auguste Cochelin, âgé de vingt six
ans, né en la commune de Chatenay, département de la
Seine, le quatre messidor an dix, homme de confiance, domicilié
à Sceaux maison de M.r Piot, majeur fils de Etienne
Simon Cochelin, cultivateur, ci-présent et consentant
et de Anne Félicité Léger son épouse, décédée audit
Chatenay, d'une part

& Dlle Eloïse marguerite Denise, âgée de vingt deux ans, née à Sceaux le quinze juin mil huit cent six, domiciliée audit lieu chez ses père et mère, majeure, fille de Denise jean baptiste antoine et de Marguerite françois Moullé son épouse, ci-présents et consentants d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites tant à la porte de la maison commune de notre mairie qu'à celle de la mairie de Chatenay, les dimanches dix neuf octobre et vingt six octobre mil huit cent vingt huit, aucune opposition audit mariage, ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du mariage civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Déclarons au nom de la loi que Cochelin auguste et Dlle Denise héloïse marguerite sont unis par le mariage Duquel avons dressé acte en présence de François Léger maçon âgé de soixante deux ans, domicilié à Sceaux oncle de l'épouse, de Pierre Cochelin cultivateur âgé de soixante dix ans oncle de l'épouse, domicilié à Chatenay, de Jean Baptiste Léonard Moullé cultivateur âgé de quarante trois ans oncle de l'épouse, domicilié à Sceaux et Joseph marie Cherillon, âgé de trente un ans, domicilié à Sceaux, ami de l'épouse : et ont les dits témoins signé après lecture faite et les parties contractantes à l'exception des deux Léger et Cherillon qui ont déclaré ne savoir signer.

Cochelin

Cochelin Auguste

Cochelin Cadet

Denise

Denise fille

Moullez

Guyard Dupan
Maire

L'an mil huit cent vingt huit, le huit novembre, par devant nous jean baptiste Etienne Guyard Dupan, maire, officier de l'état civil de la Commune de Sceaux, chef lieu d'arrondissement communal du département de la Seine

N.° 13.

Diépois
Henri adolphe
et
Chevillon
marguerite germaine

Dép

sont comparus 1.° henri adolphe Diépois âgé de vingt trois ans et six mois, serrurier, domicilié à Secaux, né à Paris, majeur, fils de jean Nicolas Diépois, serrurier, et de feue vivant décédé à Secaux, le dix avril mil huit cent vingt deux et de Marie anne Viel, sa veuve, domiciliée à Secaux ici présente et consentante, et Demoiselle Marguerite Germaine Chevillon, âgée de vingt un ans et cinq mois, née à Chatenay, département de la Seine, couturière, domiciliée à Secaux chez son père, fille majeure de feu Nicolas Chevillon, jardinier, ici présent et consentant et de Marie anne Coville son épouse, décédée à la commune de Secaux; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Dimanches dix neuf et vingt six octobre mil huit cent vingt huit, heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons au nom de la loi prononcé que les dits Henry adolphe Diépois, et Demoiselle Marguerite Germaine Chevillon, sont unis par le Mariage, dont nous avons dressé acte en présence des sieurs Jean Victor Diépois, âgé de cinquante six ans, M.° épicier, domicilié à Secaux, oncle de l'époux, du sieur François Désiré Gobé, âgé de cinquante quatre ans, Maréchal, domicilié à Secaux, oncle de l'époux; du sieur Nicolas Philippe Coville, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Chatenay, oncle maternel de l'épouse et du sieur Louis Guillaume Lapstead, âgé de trente neuf ans, comptable, domicilié à Sceaux, oncle de l'époux.

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous et les parties contractantes à l'exception de la mère de l'épouse et du sieur Lapstead qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi.

Diépois Chevillon

Chevillon

Coville

Gobé

Grard Durand

N.° 14

Rogez Jean
Etienne
et
Arnulé Louise
Désirée.

L'an mil huit cent vingt huit, le huit novembre, pardevant nous Jean Baptiste Etienne Durand Dupare, maire, officier de l'état civil de la commune de Sceaux, chef lieu de canton arrondissement communal du Département de la Seine, sont comparus 1.° Rogez, Jean Etienne, âgé de vingt cinq ans et six mois, cultivateur, né à Sceaux, y domicilié, majeur, fils de Jean Baptiste Rogez, cultivateur, et de vivant décédé à Sceaux le dix huit mai mil huit cent vingt huit et de Dlle Josephine Mary ici présente et consentante, d'une part, et 2.°

Mlle Brulé, Louise Désirée, âgée de vingt Deux ans, sans profession, née à Scieurac Et domiciliée chez Son père et mère ci présents et acceptants
et Mr Denis Courtois journalier aussi présent auxquels
les qualités ont reçus Mr le Président a fait lecture du mariage
projeté entre eux et de toutes les publications ont été faites tant
Mr le maire ci après dénommé en notre maison commune le vingt six —
octobre de Mars novembre mil huit cent vingt huit heure de
midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisitions, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du
titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux
futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons Jean Jacques Blaise
Roger, Jean Etienne et Dominille Brulé,
Louise Désirée unis par le mariage.

Desquels avons dressé acte en présence de
1° Victor Roger, fontainier plombier, âgé de
cinquante ans, domicilié à Scieurac, oncle de l'époux;
2° Jean Jacques Roger, cultivateur, âgé de soixante
cinq ans, domicilié à Scieurac, oncle de l'époux.
3° Marc Vincent Guillaume, cultivateur, âgé de trente
deux ans, beau frère de l'époux, domicilié à Scieurac,
4° et Jean Marcel Fredet, cultivateur, âgé de trente
huit ans, allié de l'épouse, domicilié à Mazy, département
de Seine et Oise.

Lesquels ont signé le présent acte de mariage avec
nous et les parties contractantes à l'exception de l'épouse
qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant la loi.

Le tout après lecture faite.

Jean Roger Victor Roger Brulé

Jean Roger Etienne Brulé

Marc Vincent Guillaume Roger

N°. 15.

Maignin
Alexandre
et
Robert
Marie Anne Françoise

L'an mil huit cent vingt huit le dix huit du mois de Décembre par devant nous Pierre François Crampon adjoint de maire, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Scieurs, chef lieu du second arrondissement communal du Département de la Somme, sont comparus M. Alexandre Maignin, âgé de vingt neuf ans, né à Scieurs, exerçant la profession de cultivateur, domicilié en cette commune, majeur présent au mariage, fils de Jacques Victor Maignin, cultivateur en son vivant, décédé le dix sept janvier mil huit cent vingt huit, en la commune de Cantigny, département de la Somme, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès dudit jour dix sept janvier dernier par le Maire de ladite commune, et de Dlle Geneviève Crevillon sans profession, veuve, domiciliée en cette commune, présente et consentante; et Demoiselle Marie Anne Françoise Robert, âgée de vingt neuf ans, née en la commune de Dolon département de la Sarthe, cultivateur, domiciliée à Scieurs, majeure, fille de Jean Robert, cultivateur de Scieurs, et de Dlle Marie Anne Grare, sans profession, domiciliée à Dolon, ici présents consentant ainsi qu'il résulte de leur procuration passée à Dolon le vingt six novembre mil huit cent vingt huit, devant maître Barbee, notaire royal, laquelle sera annexée au présent acte, les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches sept et quatorze du présent mois de décembre, heure de midi; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de tout ce qui précède ci dessus mentionné et du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant déclaré séparément et affirmativement, déclarons de sa part au nom de la loi, que Alexandre Maignin et Dlle Marie Anne Françoise Robert sont unis par le Mariage. — De quoi avons dressé cet acte en présence de 1°. Pierre Crevillon, cultivateur, âgé de soixante huit ans, oncle de l'époux; 2°. Jacques Pierre Crevillon, cultivateur âgé de trente deux ans, cousin de l'époux; 3°. Jean Baptiste Savary, cultivateur âgé de quarante cinq ans, ami de l'époux et 4°. Jean Jacques Boucher, couvreur, âgé de trente trois ans, ami de l'époux, tous quatre domiciliés en cette commune,

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous et les parties contractantes, à l'exception de la mère de l'époux qui a déclaré ne pouvoir signer attendu son état de maladie, de ce interpellé suivant la loi tout après lecture faite. approuvé la rature d'un mot nul
a maignan maf albert
charles Sevillard jaque charles chevillon
j b bauy pour cet
E Chaumier

N°. 16
Gelin claude
&
Jacquet Colette

L'an mil huit cent vingt huit, le vingt décembre, pardevant nous Jean baptiste Etienne huart Dupare, maire de la Commune de Seaux, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus 1°. Claude Gelin, né en la Commune d'Athie département de la Côte d'or le septidi pluviôse de l'an six (vingt six janvier mil sept cent quatre vingt dix huit) profession de marchand demeurant domicilié à Seaux, maison de Mr. Lemayman rue du petit chemin, majeur, fils de feu claude Gelen cultivateur en son vivant, décédé le trois août mil huit cent dix huit à Montier d'aint-jean et de feue Claudine Boutteffroy, décédée en ladite commune de montier saint jean le vingt août mil huit cent vingt sept ainsi qu'il est constaté par les extraits des actes de décès. délivrée le deux novembre mil huit cent vingt huit par le maire de la Commune de montier saint jean département de la côte d'or; d'une part
& Dlle Colette Jacquet, née en la Commune de Beaunotte département de la côte d'or le vingt neuf germinal an sept (dix huit juin mil sept cent quatre vingt dix neuf) cuisinière, domiciliée à Seaux chez Mr. Desgranges rue de Voltaire, majeure, fille de antoine Jacquet, tailleur de jeunes, domicilié à Beaunotte consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée à Pruncey le dix sept devant maître François Didier Bally notaire royal, le vingt novembre, de la présente année et de feue marguerite Jullerat son épouse, décédée à Beaunotte le vingt trois Thermidor an onze; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale

Onze Cet

porte de notre maison commune les — Dernier feuillet

vingt trois et trente Novembre de la présente

année heure de midi. aucune opposition Bord de Bretizel

audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant

droit à leur requisition après avoir donné lecture de

toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre

six Du titre du mariage du code civil intitulé du mariage avons

demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils

veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun

d'eux ayant répondu séparement et affirmativement —

Déclarons au nom de la loi que Claude Gelin et

Dlle Colette Jacquet sont unis par le mariage. —

De quoi avons dressé acte en présence de Edme Gelin

âgé de trente sept ans marchand demeurant domicilié

à paris rue de la ferronnerie numero vingt neuf frère

de l'époux, de jean Baptiste Rulon, tailleur âgé

de trente six ans, domicilié à Paris rue Saint Honoré

numero deux cent soixante beau frère de l'époux, Louis

Rolpot, âgé de trente un ans, domicilié à sceaux chez

Mr. Desgranges, 4°. Jean Missonnier âgé de trente un ans

homme de confiance, domicilié à sceaux rue hondan

chez Mr. Desgranges. —

Lesquels après lecture faite ont signé le présent acte

avec nous et les parties contractantes.

Claude Gelin Colette Jacquet

Gelin Rulon L. Rolpot

J. Missonnier Le Remoys vve Desgranges

Ignart Dubar
Maire

Clos et arrêté le trente un décembre mil huit cent vingt huit

par nous Edme Simonis Champion adjoint de mairie remplissant

en l'absence de Mr. le maire les fonctions d'officier de l'état civil

de la Commune d'Sceaux.

E. J. Champion

TABLE.

N°. d'ordre	Date des actes	Noms et prénoms des époux	Noms et prénoms des épouses	N°. du registre
1	17 Mai 1828	Benoist Jean Ch.t	Bertheaux Rose constance	7
2	17. Juin	Caron Théophile Joseph	Lagache Marie Antoinette	9
3	17 Mai	Caron Pierre Vincent	Benoist M.rie Elisabeth Nicole	6.
4	7. Janvier	Chevillon Jean M.rie	Courtois anne Joséphine	1.
5	4. Mars	Chevrier Guillaume Germain	Severte Henriette Louise	4.
6	3. 9.bre	Cochelin Auguste	Denise Clém.e Marg.te	12
7	21 Février	Debarler Henry	Benoist Louise Victoire	3.
8	20. 8.bre	Gelin Claude	Jacquet Estelle	16.
9	19. avril	Gilbert Savillotte	Piot Thérèse Victoire	5
10	29 Janvier	Guillioux aug.te Timothée	Brulé François Lucie	2.
11	4. 8.bre	Fontot Antoine	Lebin Geneviève	11.
12	18. 8.bre	Maignin alexandre	Robert Marie anne Geneviève	15
13	15. 7.bre	Guignon Louis Camille	Sauvieu Denise Eugénie	10
14	8. 9.bre	Roger Jean Etienne	Brulé Louise Denise	14.
15	24 Mai	Roux Pierre Attal	Laurent aînée	8
16	8. 9.bre	Tiéjoux Henry adolphe	Chevillon Marg.te Geneviève	13.

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

TIMBRE ROYAL. F 1.25 c. GAILLE SEINE

ARRONDISSEMENT communal de Sceaux

COMMUNE de Bourg-la-Reine

DOUBLE REGISTRE

Des Actes de Mariage de l'an

1829

Ve. BALLARD, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, RUE J.-J. ROUSSEAU, No. 8.

Le présent Registre contenant quatorze feuillets, servira pendant l'an 1829 à inscrire les actes de Mariage de la Commune de Passy — Arrondissement communal, de Passy à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par moi soussigné antoine aimé marie Debierre juge pour l'empêchement du président — du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

A Paris, le 5 novembre ~~an~~ 1898

Debierre

N°. 1.

Billot
xavier joseph
&
Delzongle
Louise



L'an mil huit cent vingt neuf, le huit Janvier
pardevant nous Edme Francois champion adjoint de maire
remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la
Commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement
communal du département de la seine, sont comparus
1°. xavier joseph Billot, âgé de vingt quatre ans
né à heme département du pas de Calais, menuisier
domicilié à Sceaux, majeur, fils de Nicolas Billot
menuisier en son vivant, décédé en la Commune d'heme
le premier avril mil huit cent quinze comme il est
constaté par l'acte de décès délivré à heme le vingt
décembre mil huit cent vingt huit et de Genevieve
felicité Alexandre sa veuve, demeurant en la commune
d'heme consentante ainsi qu'il résulte de sa procuration
passée le premier décembre mil huit cent vingt huit devant
Me. Legrand notaire à Bourg dupas; d'une part.
2°. Demoiselle Louise Delzongle, âgée de dix neuf
ans né à Bourglareine, département de la seine, sans
profession, domiciliée à Sceaux chez ses père et mère,
mineure, fille de jean baptiste Delzongle, propriétaire
et de marie Guichard son épouse tous deux présents et
et consentants d'autre part; Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant
la principale porte de notre maison commune les Dimanche
trente novembre et sept décembre mil huit cent vingt huit
semblables publications ayant été faites en la Commune
d'heme les dimanches sept et quatorze du mois de décembre
dernier. Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après
avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi, que Xavier Joseph Billot
et Louise Delzongle sont unis par le mariage
Dequoi avons dressé acte en présence de 1°. Pierre
Nicolas Billot, âgé de trente sept ans, menuisier,

Domicilié Rue de la Serrerie numero quatre à Paris
jean baptiste joseph Billot, tailleur d'habits âgé
de trente cinq ans, domicilié à Paris Rue de la cinq
Diamants numero quinze tous deux frère de l'épouse;
Pierre Ignace Billot, cordonnier âgé de trente quatre
ans Domicilié Rue de l'équillerie numero quatre à
Paris François joseph Billot, menuisier âgé de vingt neuf
ans Domicilié à Bourg la reine ces deux derniers
frère de l'épouse et ami de l'épouse et ont les dits
témoins signé avec nous, les époux et père de
l'épouse le tout après lecture faite. Et de suite
Les époux nous ont declaré qu'il est né d'eux un enfant
inscrit sur le Registre de l'Etat civil de cette commune
de ce jour en date du vingt neuf avril mil huit cent
vingt huit, sous les noms de Louise augustine
Delzongle laquelle ils reconnaissent pour leur fille
et ont les époux, les témoins et le père de l'épouse
signé après lecture faite.

Joseph Billot L Delzongle

Delzongle p.n. Billot
j b billot
j f billot p.n. Billot

E. Champion

N°. 2

Michaut
jules hubert
&
Lécalon
marie antoinette

L'an mil huit cent vingt neuf le neuf février pardevant
nous Adme francois champion adjoint de mairie, remplissant
les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de ce jour
chef lieu du second arrondissement communal du département
de la seine sont comparus 1°. jules hubert michaut, âgé
de vingt un ans et deux mois, né à angerville département
de seine et oise le trois décembre mil huit cent sept, maçon,
domicilié à ce jour, mineur quant au mariage
fils de jean baptiste michault aubergiste en son vivant
décédé à Etampes département de seine et oise le vingt
neuf septembre mil huit cent seize; nous étant assuré
que l'individu dénommé dans l'acte de décès délivré
à Etampes le seize janvier mil huit cent vingt neuf sous
le nom de jean michaux époux de anne alexis sophie

Deux

Armant est bien le même que le père de Jules hubert désigné en l'acte de naissance délivré à Etampes, sous les noms de jean baptiste michault époux de anne alexis sophie armand. Ladite Dame anne alexis sophie armand, veuve michaut mère du futur époux présente et consentante d'une part.

& Delle marie antoinette Lecalon née à Sceaux le seize janvier mil huit cent neuf, journalière, domiciliée à Sceaux chez ses père et mère, rue de Voltaire, mineure, fille de henri joseph Lecalon, cultivateur, et de marie antoinette Picard son épouse tous deux présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches quatre et onze janvier mil huit cent vingt neuf heure de midi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement déclarons au nom de la loi que jules hubert michaut et demoiselle marie antoinette Lecalon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de [illegible] Léon [illegible] Laurent [illegible] Armand [illegible] Sceaux [illegible] Bonche [illegible] Lecalon [illegible] Lecalon [illegible] Lecalon

N°. 3.

Lavigne Etienne Rose Toussaint
et
Lécalon rose Denise.

L'an mil huit cent vingt neuf, le Dix février, pardevant nous Edme francois champion adjoint de maire remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine, sont comparus 1°. Etienne Rose Toussaint Lavigne, âgé de vingt sept ans et trois mois, conducteur de diligences, domicilié à Paris rue froidmanteau numero un, fils majeur de jean baptiste Lavigne, militaire, décédé à Bertin le premier mil huit cent quatorze ainsi qu'il est constaté par un extrait mortuaire délivré par ordre du ministre de la guerre le trois décembre mil huit cent vingt huit, et de marie catherine fizanne Vonegonde, aussi décédée le vingt trois avril mil huit cent huit en la commune d'Ecouen ainsi qu'il est constaté par l'extrait de l'acte de décès délivré par le maire d'Ecouen ledit sieur Lavigne Etienne Rose toussaint ayant affirmé n'avoir ni ayeul paternel ni maternel d'une part

& Delle Rose Denise Lécalon âgée de vingt-un ans couturière, née à sceaux, y domiciliée chez ses père et mère; majeure, fille de henry joseph Lécalon cultivateur et de marie antoinette ricard son épouse tous deux présents et consentants d'autre part Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches dix huit et vingt cinq janvier mil huit cent vingt neuf semblables publications ayant été faites les dimanches vingt cinq janvier et quatre février de la présente année en la mairie du premier arrondissement de cette ville de Paris aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de tout les pièces ci dessus mentionnés et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant ~~déclaré~~ répondu séparément et affirmativement Déclarons, au nom de la loi que Etienne Rose Toussaint Lavigne et Rose Denise Lécalon sont unis par le mariage et aussitôt les dits

trois

époux ont déclaré qu'il est né deux un enfant inscrit sur le registre de l'état civil de la commune de Sceaux en date d'un vingt huit mars mil huit cent vingt six et sous les noms de marguerite florentine Lécalon laquelle ils reconnaissent pour leur fille. Dont et de tout ce nous avons dressé acte en présence de 1° Alexis Pierre Jacque âgé de quarante ans propriétaire demeurant à Sceaux 2° Jean Baptiste Denis Guillon cultivateur âgé de trente deux ans ami de l'époux et 3° Denis Etienne Guillon âgé de soixante trois ans oncle de l'épouse et de Pierre Henry Lécalon cultivateur âgé de vingt six ans frère de l'épouse tous trois domiciliés à Sceaux lesquels après lecture faite ont signé avec nous et les parties contractantes, à l'exception de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Guillon Lécalon

mapicard pj adee j.B Guillon

Guillon Vve Lécalon

Champion

N°. 4

Balesta
Jean dominique honoré hypolite
&
Dlle Defrance
amelie Louise.

L'an mil huit cent vingt neuf le dix huit du mois de février par devant nous Jean Baptiste Etienne Suard Duparc, maire, officier de l'état civil de la commune de Sceaux canton et chef lieu d'arrondissement, département de la Seine, sont comparus M.r Jean Dominique honoré Hypolite Balesta, âgé de trente un ans et six mois, né à Fridelles, Département de la haute Loire, employé Supérieur à l'administration de l'enregistrement et des Domaines, domicilié à Paris, rue St. Hyacinthe Saint honoré numéro sept depuis trois mois et précédemment rue St. Jacques N.° dix sept,

majeur, fils de M.r Marie Jean Baptiste Balete
Sous chef de Division de première classe à
l'administration de l'enregistrement et de Madame
Antoinette Barbe Victoire d'Artier d'Yseley, son
épouse, Domiciliés à Paris, ci présent et consentant
d'une part.

Et Demoiselle Amélie Louise Defrance, agée
de vingt quatre ans et quatre mois, née en la commune
de Bourg la Reine, canton de Sceaux, Département de
la Seine, Domiciliée à Sceaux chez son père et mère, rue
des Imbergères, majeure, fille de M. Jacques Louis
Marie Defrance, ancien conservateur des hypothèques
ci présent et consentant et de Mme
Cécile Hortense Latruffe, son épouse, d'autre part,
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projetté entre eux, et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre
maison commune, les Dimanches dix huit et vingt
cinq janvier mil huit cent vingt neuf heure de midi,
Célébration publications ayant été faites en la
Mairie du second arrondissement de la ville
de Paris, Aucune opposition audit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
réquisition, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre
six, au titre du mariage, intitulé du Mariage,
avons demandé à chacune des futures épouses et à la future épouse
si elles veulent se prendre pour mari les uns
les autres : Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, Déclarons
au nom de la loi que M. Jean Dominique
Honoré Hippolyte Balete et Mademoiselle
Amélie Louise Defrance, sont unis par
le mariage. De quoi avons dressé acte en
présence de M.rs Julien d'Artier, propriétaire

Demeurant à Paris, rue Geoffroy
de Mauroy N.° premier, âgé de
cinquante ans — oncle de l'époux,
2.° de M. Jean Calmon, rentier
de cinquante ans, demeurant à Paris, rue de la première
Division de l'enregistrement, Membre de la Chambre
des Députés, demeurant à Paris, rue Richelieu
numéro cinq, ami de l'époux, 3.° de M. Nicolas
Marie Gatteaux, âgé de soixante douze ans
propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourbon
numéro trente cinq, ami de l'époux, 4.° et de M.
Pierre Louis Guillaume Lemercier âgé de quarante
neuf ans, Sous chef de Division à l'Administration
des Domaines, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint
Germain numéro trente neuf, aussi ami de l'époux,
lesquels, après qu'il leur a été donné lecture du
présent acte, l'ont signé avec les parties
contractantes, les jour mois et an susdits.

L. Bataille — A. L. Defrance

Eisabeth Lacroix

C. Th. Labruffe — Calmon — De Fresne — Nadaud — J. d'Astier

Gatteaux — Lemercier

Grant Dulac — A. Calmon
Maire

L. Labruffe fils — J. Gorce

Bernard Lacroix — Bernard

N.° 5
Rathuy
auguste in amable
et Clémence Thérèze
Adélaïde.

L'an mil huit cent vingt neuf le douze Juin de mai
par devant nous Edme François Champion, adjoint de

maire de la Commune de Sceaux remplissant les fonctions
d'officier de l'Etat civil, sont comparus 1°. Le Sieur
Augustin amable Rathuy, tonnelier, âgé de vingt un
ans et huit mois, né à la ville dubois (seine et oise)
Domicilié à Sceaux Rue Houdan, mineur quant au
mariage, fils de M. Augustin Rathuy Tonnelier et de
Dame catherine Guezard son épouse ci-présente et
consentante d'une part.

& 2° Delle Thérèze Adélaïde Cicéron, âgée
De vingt-un ans, née à Sceaux, y domiciliée
chez ses père et mère, majeure, fille de M. Victor
Cicéron M.d épicier et de Dame Rose Adélaïde
Dutu son épouse, ci-présente et consentante
D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux, et dont les
publications ont été faites devant la principale porte
de notre maison commune les dimanches dix neuf
et vingt six avril mil huit cent vingt neuf, heure
de midi.

Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus
mentionnées et du chapitre six du titre du code civil
intitulé du mariage, avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme: chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons, au nom de la loi, que Augustin
amable Rathuy et Delle Thérèze adélaïde
Cicéron sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence
des Sieurs andré maurice Laurin, âgé de quarante
quatre ans, entrepreneur de bâtiment, domicilié
à Sceaux, Louis Victor Clavenne, âgé de trente
ans maître charpentier domicilié à Sceaux
tous deux amis de ~~la~~ futur époux; Théodore
Le Sire âgé de soixante douze ans rentier
Domicilié à la ville-Dubois & Jean amable

Guezard âgé d'etant huit ans
Domicilié à villiers sur long pont
de l'Epoux.

Lesquels ont signé avec nous à l'exception
de Mr Rattinie, père de l'Epouse
qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant la loi le tout après lecture faite

Rattinie Chauveau Guezard
Dumasse Adnet
Champion

L'an mil huit cent vingt neuf, le quatre Juillet, par
devant nous ~~Jean François Champion adjoint du maire~~
remplissant ~~la fonction de Mr. le maire~~ les fonctions d'officier
de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu du second
arrondissement communal du département de la Seine, sont
comparus 1° Le Sr charles marie Chauveau, boulanger
domicilié à Paris rue St. Jacques numero trois cent cinquante huit
ne en la commune de Givry département de Seine et marne
âgé de trente deux ans, fils majeur de Jacques Laurent
Chauveau, maréchal ferrant domicilié à Givry, ci-présent
et consentant et de Dame marie jeanne Charlotte
Lepicier son épouse d'une part
& 2° Dlle Louise Virginie Forard couturière, domiciliée
à Sceaux rue de Voltaire chez le Sr Souchard son beau père
née en cette commune, âgée de vingt quatre ans, fille
majeure de Louis jean marie Forard décédé à Sceaux
le cinq mai mil huit cent dix et de Dame jeanne
claudine Cuillard sa veuve, épicière, ci présente et
consentante, ladite Dame actuellement épouse duds
Souchard domiciliés à Sceaux; d'autre part

Forard Duval

N°. 6
Chauveau
charles marie
&
Forard Louise
virginie

+ Jean baptiste Etienne
huant Dupuis, maire

Chauveau
L Forard
J L Chauveau
Leduc
Fr. Suhumel
Souchard
= Spaynal

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
Du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre
maison commune les dimanches vingt un et vingt
huit juin dernier, semblables publications ayant
été faites tant en la commune De Sivry qu'en
la mairie du douzième arrondissement De cette ville
De Paris.

Aucune opposition audit mariage n'ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture de tout les pièces ci dessus mentionnées
et Du chapitre six du titre du mode civil intitulé
du mariage, avons demandé au futur epoux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Charles Marie Chauveau & Louise Virginie
Vavard sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de
M. François auguste Leduc, âgé de trente deux ans
Boulanger domicilié à Paris rue montsetard numero 134.
ami de l'époux
M. Jean alexis félix Duhamel, âgé de vingt neuf ans
employé domicilié à Paris rue du faubourg St. denis numero
vingt quatre ami de l'époux
Mr. Augustin Souchard, âgé de quarante cinq ans
m. épicier domicilié à Sceaux, beau père de l'épouse
Mr. Etienne Raynal âgé de trente cinq ans, m
boulanger domicilié à Paris Rue St. jacques n° 358, beau frère
de l'épouse
Les quels ont signé avec nous, les parties
contractantes et leurs parents, le tout après lecture faite.

Chauveau L. Vavard Chauveau Accouillard

Souchard Leduc Fx. Duhamel

Raynal Grant Dulac
Maire

N.° 7

angrand
jean adolphe
&
Serthuis marie
victoire honorée



L'an mil huit cent vingt neuf le vingt un
Juillet, par devant nous Edme francois champion adjoint
de mairie remplissant les fonctions d'officier de l'Etat
civil de la Commune de Sceaux, chef lieu du second
arrondissement communal du département de la Seine
Sont comparus 1.° Jean adolphe angrand, propriétaire
De voitures publiques, âgé de vingt six ans, né à
Sceaux, y domicilié, majeur, fils de andré angrand
décédé en la commune de Sceaux le quatorze du présent
mois de Juillet, et de marie adelaïde Corne, sa veuve
Domiciliée à Sceaux, présente et consentante, &
Delle marie victoire honorée Serthuis, âgée de vingt
un ans, née en la commune de Boissy Département
du Loiret, couturière, domiciliée à Sceaux rue de
voltaire, majeure, fille de ambroise Serthuis, jardinier
en son vivant et de marie catherine allin son épouse
tous deux décédés en la commune de Boissy Département
du Loiret comme il est constaté par les actes de
décès délivrés par le maire de la dite commune;
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre
maison commune les dimanches vingt un et vingt
huit juin mil huit cent vingt neuf

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition ayant
donné lecture de tout et des pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre six du titre dix huit du code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Jean adolphe angrand et Delle marie victoire
honorée Serthuis sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de
1.° Evelet pierre nathalie joseph, blanchisseur, âgé de
trente ans, domicilié à suresne beau frère de l'époux
2.° Edmond morel, employé, âgé de trente deux ans
domicilié à Sceaux ami de l'épouse

3° Berthaud Jeanne Désirée, cordier, âgée de vingt sept ans, domiciliée à Villejuif, frère de l'épouse,
4° Bréville nicolas, âgé de trente ans, Epicier, beaufrère de l'épouse, domicilié à Sceaux,
& ont la mère de l'époux, et l'époux et les témoins signé avec nous, l'épouse ayant déclaré ne savoir signer, de ce interpellée suivant la loi lecture faite après lecture faite.

Signé Angrand Emma Berthaud Bréville Champion

N.° 8.

Baugneux
Charles auguste
et
Leroy
adelaïde Julie.

L'an mil huit cent vingt neuf, le mercredi Deux Septembre Six heures Du soir par Devant nous Jean Baptiste Etienne Edouard Dupont, maire, officier De l'état civil De la commune de Sceaux, chef lieu De canton et D'arrondissement Du Département De la Seine, Sous comparu 1.° Charles Auguste Baugneux, bijoutier, âgé Dewingt ans et huit mois, né à Lagny, Département De la Seine, Domicilié audit Lagny, fils mineur de Louis Auguste Baugneux, bijoutier, exerçant Résidant à Lagny, Vingt huit Juillet mil huit cent neuf, ainsi qu'il est constaté par l'acte De Décès Délivré en la mairie De Lagny le vingt deux suivant, et De Jeune Marie Angélique Rose Lefrot, décédée à Lagny le Trente Janvier mil huit cent neuf, ainsi qu'il résulte De l'acte De Décès Délivré par le maire De ladite commune le vingt deux Dernier, ledit mineur émancipé par Jugement autorisé à contracter mariage, par Délibération Du Conseil De famille tenu le onze Du même mois

Sept

D'avis fait par la présidence de
Monsieur le Juge de paix
du canton de Neuilly, 2ème part.

Le 2e Demoiselle Adélaïde Julie Levoy,
sans profession, agée de dix neuf ans, née à
Lagny, département de Seine et Oise, domicilié chez
ses père et mère en la commune de Lagny,
rue du Petit Chemin, fille mineure de Pierre
François Levoy, propriétaire et de François Julie
Fanny Dervaux, ses père et mère usuels,
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projetté entr'eux et dont
les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison le vingt trois et trente
du mois, heure de midi, de la présente année;
semblables publications ayant été faites en la
commune de Lagny, les dits jours et heure.

Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition
à nous faite avons donné lecture de tout ce dessus
mentionné et du chapitre six du titre du mariage
civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Charles Auguste Bazireaux
et Demoiselle Adélaïde Julie Levoy, sont unis
par le mariage. De tout ce que dessus avons dressé
acte en présence 1° de M. Jacques Hiard, propriétaire âgé de
quarante deux ans, domicilié à Jevres, ami de l'époux, 2°
de M. Jean Baptiste François Lemière, employé, âgé
de trente cinq ans, aussi domicilié à Jevres,
ami de l'épouse, 3° de M. Pierre Fanny
Dervaux, rentier, âgé de soixante douze ans,
domicilié à Jevres, beau père de l'épouse, et

4.° Etienne Prochard, employé, âgé de trente trois ans, ami de l'épouse.

Et ont les ijeux, les père de l'ijeune homme signé avec nous acte lecture faite.

C A Pagneaux Aj Leroy F. M.ᵈ Leroy

Semore

Bervaux Biard Prochard

Ernest Dubois
Maire

Eugene Leroy

N.° 9

Robert
Jean baptiste
&
Rayon madeleine
pauline.

L'an mil huit cent vingt neuf le sept septembre
sept heures du soir dans la salle de la mairie
par devant nous Edme François Champion adjoint
de maire, en l'absence de M.r le maire remplissant
les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de
Seaux chef lieu du second arrondissement communal
du département de la Seine, est comparu J.h Etienne
Robert jean baptiste, âgé de trente trois ans, né à la
Commune de Broin département de la côte d'or, gendarme
à cheval à la résidence de Seaux, y domicilié, fils majeur
de jacques Robert, sabotier en Sonrivant décédé en la
commune d'auvillars, département de la côte d'or, le neuf
décembre mil huit cent onze, ainsi qu'il est constaté par
l'acte de décès délivré par le maire de ladite commune
d'auvillars le deux avril mil huit cent vingt sept, duement
légalisé et de dame claudine Lebeaux, sa veuve domiciliée
à auvillars, consentante ainsi qu'il résulte de l'acte
passé devant m.e Jovey, notaire royal résidant à Semur
département de la côte d'or, lequel sera annexé au
présent acte; D'une part. et D.lle madeleine pauline
Rayon, âgée de vingt neuf ans, couturière née en
cette commune y domiciliée fille majeure de Etienne jacques
Rayon, marchand Epicier domicilié à Seaux, ici présent et
consentant et de marie madeleine Berthier son épouse
décédée à Seaux, le quatorze octobre mil huit cent dix neuf
D'autre part

huit

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites à deux devant la principale porte de notre mairie
les dimanches seize et vingt trois août dernier, semblables
publications ayant été faites en la commune d'auvillers les
dits jours et heure de midi;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition après
avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus
mentionnées et du chapitre six du titre deuxième
civil intitulé du mariage, avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Jean baptiste
Robert et Dlle Marguerite Pauline
Magon, sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de

1°. Edmond morel employé âgé de trente deux ans
ami de l'époux, domicilié à Sceaux;

2°. Piot jean nicolas maréchal des logis de la gendarmerie
royale, en résidence à Sceaux âgé de cinquante huit ans
ami de l'époux;

3°. Gardien nicolas Etienne âgé de cinquante deux ans
gendarme royal, en résidence à Sceaux, ami de l'épouse;

4°. Curé françois nicolas âgé de soixante trois ans suisse ayant
droit demeurant à Paris rue petite sainte marie numéro quatre et ont
signé les témoins et les parties contractantes après lecture faite.

Robert Pauline Magon

Edmond Piot Gardien

E. J. Champion Curé

N.° 10.

Colas
Edme
et
Barbier anne

L'an mil huit cent vingt neuf, les cinq septembre
dans la mairie commune par devant nous Edme
francois Champion adjoint de maire remplissant les
fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de
Sceaux chef lieu d'un second arrondissement communal
du département de la seine, etc. comparu[rent]

1.° Edme Colas âgé de vingt trois ans né à Villemaubert
commune de Bussière, département de l'yonne, ouvrier carrier
domicilié à Stratillon (seine) fils mineur quant au mariage
de pierre Colas domicilié à Bussière consentant ainsi qu'il
résulte de l'acte passé le treize mars mil huit cent vingt
neuf, par devant maître Legrier notaire royal
à la résidence de saint Leger de fourcheraus
département de l'yonne, lequel sera annexé au
présent acte; et de Edmée Trébillon, décédée en la
commune de Bussières le vingt huit avril mil huit
cent dix neuf, ainsi qu'il résulte de l'acte dument
enformé délivré en la mairie de Bussières le
quatorze mars mil huit cent vingt neuf d'une part,
et D.lle Anne Barbier, âgée de trente un ans
passés, née en la commune de saint Branchus
département de l'yonne, fille majeure de Pierre
Barbier cultivateur et de françois e Garnier, son
épouse domiciliés en ladite commune, consentant
tous deux suivant l'acte passé devant maître
Legrier, notaire royal à la résidence de saint Leger
de fourcheraus, département de l'yonne d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la celebration
du mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de la mairie
les dix neuf et vingt six juillet dernier heure de midi
semblables publications ayant été faites dans les
communes de Stratillon (seine) de Bussières et de
saint Branchus;

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir
donné lecture de tout de les pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre dix du titre du code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, Déclarons, au nom de la loi, que

Mes

Ces

Esme Colas et anne. Barbier sont
unis par le mariage.

Dequoi a été dressé acte en
présence des quatre témoins dénommés
ci-après.

Jean claude Colas, âgé de vingt cinq ans carrier
domicilié à Chatillon, frère de l'épous;

Jean baptiste victor auguste voisin maréchal âgé
de vingt cinq ans, domicilié à Chatillon ami de l'épous

Sannier jean joseph augustin, chapelier âgé de trente
neuf ans, demeurant à Paris rue des rosiers n°. 19 ami de l'épouse

Germain Chartraire, carrier âgé de vingt neuf ans, domicilié
à Bagneux ami de l'épouse et ont les T. Voisin et Sannier signé
avec nous après lecture faite, les deux autres témoins l'époux et
l'épouse ayant déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant
la loi.

Voisin

Colas

Chauvin

N°. 11.

Leroy
Paris Marie
et
Part
Marie Noralie

L'an mil huit cent vingt neuf, le mardi huit
Septembre sept heures du matin dans la maison commune
pardevant nous Esme Francois Chapuis
adjoint de mairie, remplissant les fonctions
d'officier de la Commune de Sceaux Chef lieu
du second arrondissement communal du département
de la seine, Sont comparus

1°. Charles Marie Leroy, âgé de vingt ans et
onze mois exerçant la profession de serrurier né
à Paris, (Seine) domicilié à Sceaux chez son père et mère

fils mineur de pierre françois marie Leroy, propriétaire et de dame françoise jeanne Jules Dorsanne son épouse, ci présents et consentants d'une part,

& Delle Marie Rosalie Bart, âgée de vingt un ans et demie, couturière née à Fontenay aux roses, (seine) Domiciliée à sceaux chez ses père et mère fille majeure de françois jacques Bart, jardinier, et de dame Rosalie Desgrouais son épouse, ci présents et consentant d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, à sceaux, les dimanche huit vingt trois et trente août dernier heure de midi.

Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: Chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles Marie Leroy et Dlle marie Rosalie Bart, sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence des sieurs:

1°. Edouard Brochard, employé, âgé de trente trois ans, et six mois, ami de l'époux, Domicilié en la commune de sceaux.

2°. Jean baptiste françois Lemière, âgé de trente cinq ans, ami de l'époux, domicilié en la commune de sceaux;

3°. Charles Cattelin, âgé de quarante cinq ans marchand boucher, oncle maternel de l'épouse, Domicilié en la commune de Bièvre, seine et oise,

4°. Louis Cissier, âgé d'trente sept ans maître charpentier domicilié à montfermeil

Dp

Département de Seine et Oise arrondissement
de l'Yvette

Et ont les témoins, lecture de l'acte, leur présent mariage de l'époux, et les déclarations par lui faites de leur légitime mariage, et de leur union jusqu'à ce jour, lecture faite.

C M Leroy M E Sork Leroy fils

Bailly Dépreaux Brochard Lemire

Louise Nignot

Ei Hon Champion Eugene Leroy

Servan

N°. 12

Achard
jeanbaptiste françois
&
Urbain
Celestine joseph
Eugénie

L'an mil huit cent vingt neuf, le six octobre, dans la maison commune, pardevant nous Edme francois champion adjoint de maire, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la Commune de Sceaux Chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine, sont comparus 1°. Mr. Jean baptiste françois achard, âgé de vingt cinq ans et dix mois, né en cette commune y domicilié manouvrier, profession de jardinier, majeur fils de jean antoine achard, jardinier en son vivant, décédé en la commune de Sceaux le deux juin de la présente année et de Dame jeanne charlotte fonteille sa veuve domiciliée en cette commune, & présente et consentante d'une part, 2°. & D^lle Célestine joseph Eugenie Urbain, âgée de trente ans née en la commune de fromeries, ci devant département du Pas de Calais domiciliée à Sceaux, couturière, majeure, fille de Joseph Urbain, charbonnier en son vivant et de Dame joseph Lienard son épouse, tous deux décédés l'un ainsi qu'il est constaté par l'acte en date du six avril mil huit cent vingt sept délivré le vingt deux septembre dernier par le Bourguemestre de la commune de fromeries, province du hainault et l'autre ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix du canton de gosselies province de hainault, le quatorze novembre mil huit cent vingt deux, duquel acte, et

appert que ladite dame anne joseph Liénard est décédée le trente un décembre mil huit cent un en la même commune de Jumièges ; D'autre part lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte de la mairie les dimanches les vingt un et vingt sept septembre heure d'midi de la présente année.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tout et les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que jean baptiste francois achard et Dlle Celestine joseph Eugenie Urbain sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de

Jean mitonnier âgé de trente ans domestique, ami de l'époux domicilié à Jumièges

Edouard morel employé âgé de trente trois ans, domicilié à Jumièges ami de l'époux ;

Charles Garnier cultivateur âgé de trente cinq ans beau frère de l'épouse domicilié à Jumièges

Jean baptiste francois Lieul, marchand mercier âgé de trente trois ans, dit mercier domicilié à Jumièges et ont les témoins signé avec nous et les parties contractantes, après lecture faite.

achard C Urbain

J Mitonnier E Morel C S Lieulle

C Garnier J B Lieulle D Chapron

N.° 13

Roch
xavier désiré
&
Thiebeau
jeanne barbe

L'an mil huit cent vingt neuf, le sept octobre
Dans la maison commune, par devant nous Edme
François Champion adjoint de maire remplissant les
fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Sceaux
chef lieu de canton arrondissement communal du
département de la Seine, sont comparus
les sieur Xavier Désiré Roch âgé de vingt neuf ans et
huit mois né en la commune de Lons le saulnier département
du Jura, rentier domicilié à Sceaux, fils majeur de
Claude Roch, déclaré absent par acte de notoriété
dressé le onze septembre mil huit cent vingt neuf par
le juge de paix du dixième arrondissement de cette ville
de Paris et de Dame Charlotte Debutye son épouse
ici présente et consentante d'une part
& Dlle Jeanne Barbe Thiebeau, âgée de vingt un
ans et dix mois née en la commune de Louvatange
département du Jura, couturière, domiciliée à Sceaux
chez ses père et mère, fille majeure de Pierre Thiebeau
facteur de boites et de marguerite Coubet son épouse
ici présente et consentante d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder au mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été
faites et affichées devant la principale porte
de notre maison commune les dimanches
vingt sept septembre et quatre octobre présent mois
heure de midi
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture de tout ce dessus mentionné
et du chapitre six du titre du code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
le S.r Roch Xavier Désiré et la D.lle Thiebeau
jeanne Barbe sont mis par le mariage. De quoi
avons dressé acte en présence de Sieurs

Hebert Théodore Valentyns âgé de soixante quatre ans, âgé
de soixante quatre ans, domicilié à Paris rue de l'école de médecine n.° 35
ami de l'époux;
pierre marie Barfait Lemaire, pharmacien, âgé de quarante
six ans, ami de l'époux domicilié à Sceaux

3°. Benoist pierre Dociste, manufacturier, agé de cinquante un ans, domicilié à Bourgtheroulde, ami de l'épouse; 4°. Hyard jacques, entrepreneur de menuiserie, âgé de quarante deux ans domicilié à Sceaux ami de l'épouse

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous et les parties contractantes et lecture de l'acte

D. Roth Jos Thiebaut Sec.ce Electus

Thiébaut Moulbet Valentyns

L.M.D. Lemaire Benoist

Delaveau

Champion

N°. 14

Mignot

Jean Louis

&

masurée maxence

julienne Delphine

L'an mil huit cent vingt neuf, le vingt deux octobre, dans la salle de la mairie, pardevant nous Edme francois champion adjoint de maire remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la Commune de sceaux chef lieu du second arrond.t communal, sont comparus

1°. Jean Louis mignot, né à Paris, âgé de vingt ans et dix mois, peintre en bâtimens, domicilié à sceaux, mineur, fils de Charles Guillaume prosper mignot, militaire, présumé décédé, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par le ministère de la guerre et par un acte de notoriété passé devant maître garnon Notaire à sceaux, le vingt d'après cet mois et de dame marie marguerite Poté, sa mère ci présente et consentante; ledit sieur Mignot soldat de la classe de mil huit cent vingt huit ayant obtenu de ce qui le droit de contracter mariage, par autorisation délivrée le cinq septembre mil huit cent neuf, d'une part

& D.lle Maxence julienne Delphine Masurée, née en la commune de Sannois département de seine et oise, âgée de vingt trois ans, blanchisseuse domiciliée à sceaux, fille majeure de Sebastien Masurée, jardinier en son vivant, décédé en ladite commune de Sannois le six novembre mil huit cent sept ainsi qu'il est constaté par acte de décès délivré par le maire de ladite commune le treize du présent mois d'octobre, et de dame Honorine Sinet, sa femme, aussi décédée en la commune de sceaux le vingt cinq février mil huit cent vingt un ainsi qu'il est constaté sur les registres de l'Etat civil de la commune

d'autre part

Douge

Ccc

Lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt sept septembre et quatre octobre de la présente année heure dimidi;

Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et l'affirmativement, Déclarons au nom de la loi que Jean Louis Mignot et Dlle Marsence Julienne Delphine Mascrée sont unis par le mariage; De quoi avons dressé acte, devant

1°. Leroy père, français marié, propriétaire, âgé de cinquante neuf ans, ami de l'époux, domicilié à ces lieux;

2°. Benoist fidèle amant, peintre en bâtiments, âgé de trente cinq ans, ami de l'époux, domicilié à ces lieux;

3°. Sinet Charles André ange âgé de cinquante deux ans, oncle maternel de l'épouse, domicilié à Chatenay, propriétaire

4°. mascrée Pierre sébastien âgé de vingt neuf ans, frère de l'épouse domicilié à ces lieux et ont les témoins et les parties contractantes signé avec nous après lecture faite, la mère de l'époux ayant déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Jl e Mignot Mld Mascrée Leroy Benoist

Sinet Macré

E Chanvin

Clos et arrêté le présent Registre de Mariage pour l'an mil huit cent vingt neuf au nombre de quatorze. le trente un Décembre mil huit cent vingt neuf à minuit.

L'adjoint

TABLE.

Numéro d'ordre	Date du acte	Nom et Prénom
12	6 8bre	Achard jn. Bte. & Urbain celestine Joseph Eugenie
7	21 Juillet	Angrand Jn. adolphe et Serthuis victoire honorée
4	18 Février	Baleste jean dominique honoré et Defrance amelie louise
1	8 Janvier	Billot xavier joseph et Delzongle Louise
6	4 Juillet	Chauveau charles marie et Dorard louise virginie
10	7 7bre	Colas Edme et Barbier anne
8	2 7bre	Magneux charles auguste et Leroy adelaïde julie
3	10 Février	Lavigne Etienne Rose toussaint et Lécalon rose denis
11	8 7bre	Leroy charles marie et Bart marie Rosalie
2	9 Février	Michaut jules hubert et Lécalon marie antoinette
14	22 octobre	Mignot jean louis et Mascrée mayeux Jul. Delph.
5	12 mai	Mathuis augustin arnolle et Piépon Ch. de adel. de
9	7 7bre	Robert Jn. Bte. et Magon madeleine pauline
13	7 8bre.	Roch xavier désiré et Thiébeau jne Barbe.

TIMBRE ROYAL. F. 1.25 c. SEINE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal d

COMMUNE de Sceaux.

DOUBLE REGISTRE

Des Actes de Mariage de l'an 1830.

Ve. BALLARD, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, RUE J.-J. ROUSSEAU, N°. 8.

Le présent Registre contenant Quatorze feuillets, servira pendant l'an à inscrire les actes de Mariage de la Commune d Arrondissement communal, d à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par moi soussigné juge pour Monsieur le président du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

A Paris, le trente Octobre an 1829 Ch. Chaix

N°. 1.

Brulé beatrix
frédéric
&
Dumon anne
flore

Premier feuillet
Ch. Meunier

L'an mil huit cent trente, le premier février dans la mairie commune, par devant nous Edme François champion adjoint de maire, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de sceaux chef lieu de second arrondissement communal du département de la seine, est comparu le sieur Béatrix frédéric Brulé, âgé de vingt huit ans, né à Sceaux, y domicilié, cultivateur, fils majeur de Michel Brulé, cultivateur, ci présent et consentant, et de denise Courtoid son épouse, d'une part

& Dlle Anne flore Dumon, âgé de vingt cinq ans et six mois, née en la commune de Chitry département de l'yonne, domiciliée à sceaux, fille majeure de Pierre Dumon cultivateur décédé en ladite commune de Chitry le quatorze novembre mil huit cent neuf, ainsi qu'il appert de l'acte délivré le vingt un novembre mil huit cent neuf par le maire de la commune de chitry, et de marie anne Adine veuve dudit sieur pierre Dumon laquelle est consentante audit mariage, ainsi qu'il résulte de l'acte passé le dix neuf novembre mil huit cent vingt neuf, pardevant maître Pavoul notaire royal à la résidence de saint cyr les colons, département de l'yonne,

d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Dimanches treize et vingt décembre mil huit cent vingt neuf, heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tout et des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Béatrix frédéric Brulé et Dlle anne flore Dumon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Guillon manès vincent, cultivateur âgé de trente trois ans domicilié à sceaux beau frère de l'époux Louis frédéric Godeau, courtier, âgé de quarante six ans

domicilié à Sceaux, ami de l'époux; Pierre Etienne Cochelin, cultivateur âgé de trente un ans domicilié à Sceaux ami de l'épouse; Gilles antoine Bigot, m.d. de vins, âgé de vingt sept ans domicilié à Sceaux ami de l'épouse. et ont les témoins et l'époux signé avec nous après lecture faite le père de l'époux et l'épouse ayant déclaré de savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Brulé Frédéric Béatrice Frédéric

Maurer Vincent Guillioux

L. Godmer

F. E. Cochelin Gilbert Bigot

Champion

N°. 2.

Lelarge
jean Louis
&
Saincoin
Louise antoinette léonie

L'an mil huit cent trente, le Seize février, Dans la maison commune, par devant nous Edme François Champion adjoint de maire, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux Chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine sont comparus 1°. Jean Louis Lelarge, âgé de vingt cinq ans et un mois, né en la commune de Sceaux le douze janvier mil huit cent cinq, exerçant la profession de menuisier, domicilié à Sceaux chez son père, majeur, fils de jean pierre Lelarge, marchand de vins domicilié à Sceaux, ci-présent et consentant et de marie madeleine Courtois son épouse décédée en la commune de Sceaux le onze février mil huit cent vingt huit d'une part

& D^elle Louise antoinette Léonie Saincoin âgée de vingt deux ans et cinq mois, née en la commune de Sceaux, le vingt sept août mil huit cent sept, domiciliée à Sceaux chez ses père et mère, majeure, fille de Jean baptiste Spire Saincoin et de Thérèze Prudence Renet, son épouse, propriétaires domiciliés à Sceaux, ci présents et consentants d'autre part

Deuxième

TIMBRE ROYAL 1.25 SEINE

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt quatre et trente un janvier de la présente année heure de midi : Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean louis Lelarge et demoiselle Louise antoinette Léonie Saincair sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de 1°. Mr. claude Sigeon propriétaire âgé de soixante ans, oncle de l'épouse, 2°. Mr. marie joseph Courtois cultivateur âgé de trente huit ans, oncle de l'épouse ; 3°. Mr. francois Nicolas achille Garnon notaire royal âgé de trente deux ans ami de l'épouse tous trois domiciliés à Sceaux et 4°. Mr. Charles Victor Courtois âgé de trente six ans maître maçon domicilié quai bourbon n°. 17 à Paris ami de l'époux. et ont les époux, leurs parents et témoins signé avec nous après lecture faite.

J L Lelarge L A L Saincair Lelarge

Saincair Sigeon

M J Courtois Garnon Courtois

J Chauvias

N°. 3.

Mercier
nicolas adrien florimond
&
Grivotte
marguerite Edme

L'an mil huit cent trente, le vingt sept mars
dans la salle de la mairie, par devant nous Edme
François champion adjoint de maire, remplissant les
fonctions d'officier de l'Etat civil de la Commune de
Sceaux Chef lieu du second arrondissement communal
du département de la seine, sont comparus 1°. le
S^r. Nicolas adrien florimond Mercier, menuisier
âgé de trente ans, domicilié à Sceaux, majeur
fils de Nicolas Mercier, marchand boucher et de
marguerite anne Rose Robbe son épouse, tous deux
domiciliés en la ville de Dieppe et consentant audit
mariage ainsi qu'il résulte de la procuration passée
le treize mars présent mois, par devant maître Binet
notaire en ladite ville de Dieppe, duement
légalisée et enregistrée; D'une part
& Dame. Marguerite Edme Grivotte, ouvrière,
née à Sceaux y domiciliée, âgée de trente un ans
majeure, fille de Louis Grivotte, marchand,
et de marie magdeleine Chérèze maréchal son épouse
tous deux ~~décédés~~ absents depuis environ trente un ans
dont le dernier domicile et celui des ayeuls et ayeules sont
inconnus, ainsi que le déclare et affirme la future, et les
témoins ci-après nommés, les dites déclaration et affirmation
reçues conformément à l'avis du Conseil d'Etat du vingt
Germinal an treize, Bulletin des lois N°. 51; 4^e. série
ladite Dame veuve en premières noces de jean françois
désiré Michel, décédé à Sceaux le huit mai mil
huit cent vingt quatre ainsi qu'il est constaté sur les
registres de l'Etat civil de la commune de Sceaux, d'autre
part; Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites devant la principale porte
de notre maison commune les dimanches quatorze et
vingt un de ce mois, heure de midi, aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
de tout et des pièces ci dessus mentionnées et du
chapitre six du titre du mode civil intitulé du mariage,
avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Nicolas adrien florimond Mercier et

Trentième

marguerite Esme Grivotte, sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de 1°. jean baptiste auguste Mercier, garçon de magasin, âgé de trente quatre ans domicilié à paris rue marmousset n°. 31. 2°. jean pierre marie Thomas, blanchisseur, âgé de cinquante deux ans domicilié à Sceaux; le premier frère de l'épouse et le second ami de l'épouse. 3°. jean Christophe Victor Forest, menuisier, âgé de quarante huit ans domicilié à Paris faubourg saint germain ami de l'épouse; 4°. Balthazard Edouard joseph Dauzier maître tailleur, âgé de trente ans, domicilié à sceaux ami de l'épouse

Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte l'ont signé avec les époux le tout après lecture faite, à l'exception de sieur Thomas qui a déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant la loi.

mercier r a f Mle grivotte J. Mercier

Forest Dauzier

Champion

N°. 4.

Dumain auguste & Séné Louise Elisabeth

L'an mil huit cent trente, le Dix avril dans la salle de la mairie, pardevant nous Esme François champion adjoint de maire de la Commune de sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine sont comparus 1°. Auguste Dumain menuisier né en la commune de Lardy département de seine et oise domicilié en la commune de sceaux chez ses père et mère, mineur âgé de vingt ans et cinq mois fils de Louis Dumain jardinier et de marie Louise julie Desnoyers, tous deux présents et consentants d'une part. & D^elle Louise Elisabeth Séné contumière née à sceaux y domiciliée chez ses père et mère âgée de vingt un ans, majeure, fille de pierre philippe Séné, maçon et de marie anne Millet son épouse, domiciliés à sceaux tous deux présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à

Lesquels, à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les Dimanches vingt un et vingt huit mai dernier heure de midi;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leurs réquisitions après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage; avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons au nom de la loi que Auguste Dumain et Louise Elisabeth Séné sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence des Témoins ci-après nommés savoir:

1°. Mr. Louis Théodore Verdin, sellier bourrelier, âgé de quarante trois ans, ami de l'époux;

2°. François Launay, jardinier, âgé de trente trois ans, ami de l'époux;

3°. Pierre Vincent Séné, maçon, âgé de cinquante cinq ans, oncle de l'épouse;

4°. Jacques Dominique Lamoureux, carrier, âgé de quarante six ans, allié de l'épouse;

tous quatre domiciliés en la commune de ces jours et tous les témoins, les conjoints et leurs parents signés avec nous après lecture faite à l'exception des sieurs Launay et Lamoureux qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi.

auguste Dumain louise séné
Dumain

Séné Verdin

Pr y Séné

Mlj Denoyé Launay

N.° 5

Prost françois alexis
&
Siat marie Josephine

Procès verbal

L'an mil huit cent trente le vingt sept avril, dans la maison commune, par devant nous Edme Francois champion adjoint de maire, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la Commune de sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine sont comparus 1.° les.r françois alexis Prost, majeur, brigadier à pied de la gendarmerie de la ville de Paris, caserné à la rotonde du Bassin de la villette, né à aresches (Jura) le vingt deux mars Novembre mil sept cent quatre vingt douze de mariage de claude françois Prost, laboureur à aresche, où il est décédé le six fructidor an onze et de marie Lievaux, décédée au même lieu le huit janvier mil huit cent neuf; ledit sieur françois alexis Prost, veuf en première noce de D.e adrienne Gouraud décédée à Paris le vingt trois octobre mil huit cent vingt neuf. D'une part.

& D.e Marie Josephine Siat, rentière, née en la ville de versailles, département de seine et oise, le dix huit mars mil sept cent quatre vingt douze, domiciliée à sceaux chez mad.e sa mère, rue du petit chemin, fille majeure de françois Siat, décédé en la commune de sceaux le vingt deux germinal an deux et de Marie jeanne Gregoire sa veuve, rentière, domiciliée audit sceaux, présente et consentante ledite D.e marie josephine Siat, veuve en première noce de René pierre honoré Renouf, serrurier, décédé à Paris le neuf Juillet mil huit cent vingt sept; d'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes de cette mairie et de lusus dite mairie de la villette les deux dimanches douze et dix huit avril présent mois heure de midi;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus

mentionnée, du chapitre six du titre du Code
Civil intitulé du mariage, et après avoir reçu
aux termes de l'avis du Conseil d'Etat des quatre
Thermidor an treize et trente mars mil huit cent
huit du futur époux et des quatre temoins soussignés
la déclaration affirmative sous serment, que ses
autres ascendans sont bien décédés, mais que
faute de connaître l'époque de leurs décès il ne
peut en produire les actes; avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme.
Chacun d'eux ayant répondu séparement et
affirmativement, déclarons au nom de la loi
que François alexis Frost, et Dlle marie
Josephine Piat sont unis par le mariage.
Dequoi avons dressé acte en présence de
1°. Mr. pierre antoine Debaître, lieutenant de
Gendarmerie royale de Paris âgé de quarante un ans
caserné à la villette, ami de l'époux;
2°. Louis Clement Bedier, Boulanger, domicilié à
Paris âgé de trente six ans ami de l'époux;
3°. Charles Cheresnet, âgé de trente trois ans, Mde. Devins
domicilié à Paris rue St. germain l'auxerois n°. 72 ami de
l'Epouse;
4°. Jean francois charles alexis Vallentin, commis
marchand de glace rue de verneuil n°. 9, âgé de cinquante
un ans ami de l'épouse;
Lesquels après lecture faite, ont signé avec nous
et les parties contractantes, la mère de l'épouse a
déclaré ne le pouvoir pour cause de faiblesse de vue.

Debaître

Piat

Bedier

Cheresnet

Vallentin

E. Champion

Cinquième

N°. 6.

Lucas
matthurin Béatrix
Leperre
Louise adèle

TIMBRE ROYAL

L'an milhuit cent trente le vingt deux mai dans la maison commune par devant nous, Edme François champion Adjoint demaire de la Commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine sont comparus 1°. le sieur matthurin Béatrix Lucas, élagueur né à Sceaux y domicilié chez ses père et mère, âgé de vingt deux ans, mineur quant au mariage, fils de pierre Jacques Lucas, entrepreneur d'élagage domicilié à Sceaux et de Dlle. Louise julie Delacour son épouse tous deux présents et consentants.

2°. Dlle Louise adèle Leperre, née à Paris, brodeuse, âgée de vingt six ans, domiciliée à Sceaux rue hondan huitième, fille de Jeanpierre Leperre, portier d'eau en son vivant, décédé à Paris le vingt trois mai milhuit cent vingt deux et de marie Julie Lecressel son épouse décédée à Paris le vingt quatre septembre milhuit cent vingt. les dits décès constatés suivant extraits délivrés le treize avril dernier par le maire du neuvième arrondissement de la ville de Paris.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune heure de midi les dix huit et vingt cinq avril milhuit cent trente;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, et après avoir reçu aux termes des avis du Conseil d'Etat des quatre Thermidor an treize et trente mars milhuit cent huit de la future épouse et de quatre témoins soussignés la déclaration affirmative sous serment que ses autres ascendant sont bien décédés mais que faute de connaître l'époque de leur décès ellene peut en produire les actes avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que matthurin Béatrix Lucas et Louise adèle Leperre sont unis par le mariage

Desquels avons dressé acte en présence de

1° Jacques Toussaint Godinus, âgé de cinquante ans au service de Mgr le Duc d'Orléans, domicilié à Neuilly, oncle de l'épouse;

2° Jean baptiste Nicolas Delacour, âgé de soixante trois ans, propriétaire, domicilié à Sceaux, oncle de l'épouse,

3° Louis Frédéric Godinus, maître couvreur, âgé de quarante six ans, domicilié à Sceaux, ami de l'épouse;

4° Jean marie hyppolite Boutigny, maréchal ferrant âgé de trente ans, domicilié à Sceaux, ami de l'épouse;

Les quels après lecture faite ont signé avec nous le présent acte avec les parties contractantes leurs parents et amis à l'exception de la mère de l'époux qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Mathurin Beatef Succ

Louise Adelle Lepicard

Delacour

Succ Godinus

Boutigny

Godinus

Champion

N° 7

Godin

Joseph honoré Theophile

Robert

Natalie

L'an mil huit cent trente le vingt cinq Mai dans la maison commune par devant nous Pierre François Champion adjoint de maire remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine sont comparus 1° le sieur Joseph honoré Théophile Godin âgé de vingt trois ans né en la commune d'Amiécourt département de la Somme le vingt deux octobre mil huit cent sept, cocher domicilié à Bourg commune d'Antony, mineur quant au mariage fils de François Sulpice Godin journalier en son vivant, décédé à Amiécourt le quinze août mil huit cent vingt Sept: comme il est constaté par l'acte de décès dressé par le Maire d'Amiécourt

Troisième

le cinq avril de la présente année et de Jeanne Marie Geneviève Caudsin veuve du dit Sieur Godin, ménagère demeurant au dit Omiécourt, consentante ainsi qu'il résulte de sa procuration passée devant Me Dersu notaire Royal à Nesle département de la Somme le six avril de la présente année ——— D'une part

Et Demoiselle Rosalie Robert âgée de vingt huit ans née en la Commune de Dolon département de la Sarthe le quatorze mai mil huit cent deux domestique domiciliée à Soeuy, majeure, fille de Louis Robert journalier et de marie anne Yron son épouse domiciliés en la commune de Dolon, tous deux consentants ainsi qu'il résulte de leur procuration passée devant Me Birbé notaire Royal à la résidence de Dolon le deux avril dernier —— D'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches dix huit et vingt cinq avril dernier heure de midi semblables publications ayant été faites dans les communes d'Antony et d'Omiecourt. Aucune opposition au dit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que le Sieur Joseph Honoré Theophile Godin et la Demoiselle Rosalie Robert sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de 1°. Robert Nicolas Moullé tapissier âgé de cinquante six ans demeurant à Soeuy oncle de l'époux. 2°. Jean Baptiste Michel aîné propriétaire âgé soixante huit ans ami de l'époux. 3°. Alexandre maignan Coutant âgé de vingt trois ans beau frère de l'épouse. 4°. de Augustte Dumain ménagère âgé de vingt deux ans amie de l'épouse tous soussignés domiciliés à Soeuy.

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous le présent acte. et les parties contractantes excepté la Demoiselle Rosalie Robert qui a déclaré ne le savoir de ce interpellée suivant la loi

Theobisele Godin Moullé Jumé
maignan Dumain Charles noble
Champion

N°. 8.

Debarle
Louis augustin
&
Rayon marie
Louise.

L'an mil huit cent trente, le sept Juin, dans la maison commune, Nous Ed grandserant noual Edme François champion adjoint de maire remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la seine, sont comparus, Louis augustin Debarle, âgé de trente deux ans, né le huit février mil sept cent quatre vingt dix huit en la commune de glaud, département de l'aisne, Cuisinier, domicilié à Paris rue d'anjou numero seize à Saint, fils majeur de S.r henri Debarle, jardinier domicilié à Sceaux, ci-présent et consentant et de marie jeanne Chiriet son épouse décédée à Sceaux le quatre août mil huit cent vingt sept; d'une part

& D.elle Marie Louise Rayon, âgée de vingt ans, née en la commune de Sceaux le neuf juillet mil huit cent dix, fd Blanchisseuse, fille mineure, domiciliée à Sceaux, fille de S.r Etienne jacques Rayon m.d Epicier domicilié en ladite commune de Sceaux ci-présent et consentant et de marie magdeleine Berthier son épouse décédée à Sceaux le quatorze octobre mil huit cent dix neuf. D'autre part. ——————

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt trois et trente mai mil huit cent trente, semblables publications ayant été faites en la mairie du premier arrondissement de la ville de Paris.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu

Septième

séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Louis — Augustin Debarle et Dlle Marie Louise — Rayon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de 1°. Joseph Henri Debarle, employé, âgé de trente six ans, domicilié à Paris rue du temple n°. 56, frère de l'époux, 2°. Jean Louis Déguerre, rentier, âgé de soixante ans, domicilié à Sceaux; 3°. François Nicolas Eure, âgé de soixante neuf ans, chevalier de la Légion d'honneur, oncle de l'épouse, domicilié à Paris rue Sainte marie n°. 4 faubourg St. Germain 4°. Jean baptiste Robert, gendarme à la résidence de Sceaux, âgé de trente cinq ans, beau frère de l'épouse;
lesquels après lecture faite du présent acte, ont signé avec nous les parties contractantes et les Témoins

L.t Debarle aîné Rayon DeBarle
Debarle Déguerre Robert E.t Champion

N°. 9
Sonsardin
Jérome Louis
&
Millet
Geneviève françoise

L'an mil huit cent trente, le vingt Juillet, dans la maison commune, par devant nous Edme François Champion adjoint de maire remplissant en l'absence de M. le Maire les fonctions d'officier de l'Etat civil de la Commune de Sceaux, chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine, sont comparus, 1°. Jérome Louis Sonsardin, élagueur, âgé de vingt quatre ans domicilié à Sceaux, né en la commune de Fontenay aux roses département de la Seine, le quatorze novembre mil huit cent six, mineur quant au mariage, fils de Charles Frédéric Sonsardin, journalier, décédé à Paris le sept Juin mil huit cent dix sept, et de marie Gabriel Loisel Saveuse, domiciliée à Sceaux ci présente et consentante; D'une part —
& Dlle Geneviève françoise Millet, âgée de vingt ans

ant, Domiciliée à Sceaux chez sa mère, née en ladite commune le trente un mars mil huit cent neuf, couturière, fille majeure de Louis Simon Millet, parent, décédé à Sceaux le trois mars mil huit cent vingt huit et de marie Louise Castanet, sa veuve, domiciliée à Sceaux, ci-présente et consentante; D'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches treize et vingt Juin de la présente année heure de midi;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jérome Louis Ponsardin et Dlle Geneviève Françoise Millet sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de
1°. Jerome Dronaud Lantier. Négociant huit arr. domicilié à Sceaux oncle de l'époux
2°. Pierre Daligot Cultivateur agé de soixante ans demeurant à Arcueil cousin de l'époux
3°. Denis pierre Jacques Potier agé de vingt sept ans Md. boucher domicilié à Sceaux ami de l'épouse
4°. Antoine Alexandre Lepage agé de quarante ans ancien boulanger demeurant à Châtillon ami de l'épouse

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous et les parties contractantes à l'exception de Jerome Dronaud et Pierre Daligot qui ont déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant la loi ainsi que la mère de l'époux

Ponsardin
Millet
Arthur Lepage
J. Champion

Inscription

N°. 10

Vignier
jean joseph adolphe
&
Levitre
alexandrine
Eléonore

L'an mil huit cent trente, le dix août, dans la maison commune, par devant nous Edme Jeannot champion adjoint de maire remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu du second arrondissement communal du département de la Seine sont comparus 1°. les s^r Vignier jean joseph adolphe, menuisier, né à Bourg la reine, y domicilié chez ses père et mère, âgé de vingt trois ans et six mois, mineur pour le mariage, fils de charles hippolyte Vignier, md Boucher et de Louise charlotte Leguet son épouse tous deux domiciliés en la commune de Bourg la reine présents et consentants, d'une part

& D^lle Levitre alexandrine Eléonore, née à Sceaux y domiciliée, ouvrière en dentelle, âgée de vingt deux ans, majeure, fille de julien jacques Levitre, cribleur de grain et de marie Louise Bellier son épouse tous deux domiciliés à Sceaux présents et consentants d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune: savoir; la première le vingt cinq Juillet dernier heure de midi et la seconde le premier août présent mois, heure de midi semblables publications ayant été faites en la mairie du Bourg la reine;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée; faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que jean joseph adolphe Vignier et D^lle alexandrine Eléonore Levitre sont unis par le mariage. De quoi

avons dressé acte en présence de

1°. Louis michel Rigoreau, Epicier âgé trente ans domicilié à Bourg Eveine, ami de l'épouse,

2°. François Marigny Boulanger âgé de quarante Sept ans domicilié à Bourg Eveine, ami de l'époux,

3°. Jeanpierre Leritre cultivateur âgé de quarante Deux ans, oncle de l'épouse, domicilié à Fresnet,

4°. Jeanbaptiste Houdaille, fourbisseur, domicilié à Sceaux, ami de l'épouse, ce dernier a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi;

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous les parties contractantes et leurs garants

Ont signé a la lecture

Eymery - Leritre Rigoreau marigny

j. p. Leritre Champion

N°. 11.

Emery
julien narcisse
&
Denise constance
Sophie

L'an mil huit cent vingt, le dix neuf août, dans la maison commune, pardevant nous Edme François champion adjoint de maire de la Commune de Sceaux chef lieu de Second arrondissement communal du département de la seine, sont comparus 1°. julien Narcisse Emery, Taillandier, domicilié en la commune de Chatillon département de la seine, né en la commune de Jouge le Gannelon (Sarthe) âgé de trente trois ans, fils majeur de défunt pierre Emery, cordonnier, décédé en la susdite commune de Jouge le Gannelon le premier Novembre mil huit cent six ainsi qu'il est constaté par acte duement en forme, et de anne Simon Lavenue, consentante ainsi qu'il résulte de son consentement donné pardevant maître Réné joseph Rupinet notaire à la résidence d'assé Lebuisne département de la sarthe duement enregistré et légalisé,

mineure

& D.lle Constance Sophie Denise) journalière
née à Sceaux y domiciliée, âgée de dix-neuf ans, fille
mineure de Jean Baptiste antoine Denise cultivateur
décédé à Sceaux le neuf Juillet mil huit cent vingt neuf
et de Marguerite Françoise Moullé sa veuve ici
présente et consentante; Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projetté entre eux
et dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre maison commune les dimanches
onze et dix huit juillet de la présente année heure de
midi; Semblables publications ayant été faites en
la commune de Chatillon; Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci dessus mentionnées; et du chapitre six du titre
Du code civil intitulé du mariage, avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Emery julien Narcisse et D.lle
Constance Sophie Denise sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de M.r
auguste Frémont, gisrante cinq ans, M.d. demeurant
à Chatillon, ami de l'époux; de M.r jean denis Gogue,
cultivateur, âgé de cinquante cinq ans Domicilié à Chatillon.
De marie joseph Cherillon, cultivateur, âgé de trente trois
ans beaufrère de l'épouse et auguste Cochelin cultivateur
âgé de vingt huit ans, beaufrère de l'épouse tous deux
Domiciliés à Sceaux; et ont les dits témoins et l'épouse
signé avec nous après lecture faite, l'époux, la mère
de l'épouse ayant déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant la loi Sophie Denise Frémont Gogue

Cherillon Cochelin

Benoist

Champion

N°. 12.

Colson
conseille
&
Pierson
marie adèle.

L'an milhuit cent trente, le vingt cinq Septembre
Dans la maison commune, par devant nous Edme
Francois champion adjoint de maire, remplissant
en l'absence du maire les fonctions d'officier de
l'Etat civil de la commune de sceaux chef lieu du
Second arrondissement communal Du département de la
Seine, sont comparus 1°. les sieur Corneille Colson
ouvrier charron, né en la Commune de Bretilly Département
Des ardennes le quatorze novembre milsept cent quatre
vingt Dix neuf (23 Brumaire an 8) Domicilié à sceaux
majeur, fils de défunt jean baptiste Colson, menuisier
Décédé en la Commune de Messincourt (ardennes) le
Dix neuf septembre milhuit cent dauze et de suzanne
Lambert sa veuve domiciliée en ladite commune de
messincourt, consentante, ainsi qu'il résulte de sa
procuration donnée pardevant Me. henry notaire royal
à la résidence de Carignan (ardennes) D'une part

& D^elle Marie adèle Pierson, cuisinière, née en
la commune de Bretigny, département de seine et oise
née le dix neuf septembre milhuit cent neuf, majeure,
fille de michel Thomas Pierson et de marie Louise
Gaux, journaliers domiciliés en la commune de
Bretigny, présents et consentant ledite demoiselle
marie adèle Pierson, domiciliée à sceaux rue de l
imbergère D'autre part;

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration
Du mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches vingt deux et vingt neuf du mois
D'août de la présente année;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après
avoir donné lecture de tout les pièces ci dessus
mentionnées et Du chapitre six Du titre deux de civil
intitulé Du mariage, avons demandé au futur époux et
à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, Déclarons au nom de
la loi que Corneille Colson et D^elle marie adèle
Pierson sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de

Dixième

1°. Nicolas jean Mansion tonnenr enfayence âgé de quarante sept ans ami del'épouse à Sceaux
2°. pierre Sopot, maître charron, âgé de quarante sept ans, ami del'époux, à Sceaux
3°. Nicolas Colson, cordonnier, âgé de vingt six ans Domicilié à Sceaux, beaufrère del'épouse;
4°. François Richard âgé de quarante quatre ans, gendarme Rural à la résidence de Gentilly.

Lesquels ont signé avec nous après lecture faite à l'exception du père et de la mère de l'épouse et de Nicolas Colson qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

(a dos) Mansion
Accepté et sol
Sopot Richard
J. Champion

N°. 13.

Voru
Etienne charles
&
Debray marguerite
adelaïde.

L'an mil huit cent trente, le vingt sept septembre
Dans la maison commune, par devant nous Jean François Champion, adjoint maire de la Commune de Sceaux chef lieu de second arrondissement communal du département de la Seine, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune, sont comparus 1°. Etienne charles Voru, maçon, né en la Commune du plessis. piquet le vingt quatre avril mil huit cent deux, (quatre floréal an dix) domicilié en ladite commune, majeur fils de marian Voru, journalier, décédé en ladite commune du dessus le Seize avril mil huit cent seize et de Madeleine Lainé sa veuve, ici présente et consentante, d'une part & D^lle Marie Marguerite adélaïde Debray, femme de chambre, domiciliée à Sceaux rue de la Lune maison de Mr. Debucheralerie, née en la commune de Creve coeur département de l'oise le huit avril mil huit cent cinq (Dix huit Germinal an treize) majeure fille de Jean baptiste Debray, Serger et de Victoire Miel

Son épouse domiciliés audit bourg de creveceur
consentants au présent mariage ainsi qu'il résulte
de leur procuration passée a creveceur le dix sept
août de la présente année par devant maître Mesnard
notaire royal à ladite résidence — D'autre part

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre
maison commune les dimanches quinze et vingt deux
du mois d'août de la présente année, heure de midi;
semblables publications ayant été faites en la
Commune du plessis piquet.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre
six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparement et affirmativement, déclarons au
nom de la loi, que Etienne charles Dorn et marie
marguerite adélaïde Debray sont unis par le
mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence
de Dorn philippe, âgé de trente cinq ans, maçon
domicilié à chatenay frère de l'époux;
Poulin jean nicolas, âgé de cinquante cinq ans, propriétaire
domicilié à ceans allié de l'époux;
Poirier françois victor, chapellier, âgé de cinquante
neuf ans, domicilié à ceans ami de l'épouse;
Dieul jean baptiste françois md. mercier âgé de
trente neuf ans, domicilié à ceans ami de l'épouse et
ont signé avec nous après lecture faite à l'exception
de l'épouse et de la mère de l'époux qui ont déclaré
ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Et Dorn Dorn POULIN

Poirier Dieulle Et Champion

Onzième

N°. 14.

Panton
Jean Victor
&
Casseau
Louise Luine

L'an mil huit cent trente, le cinq octobre, dans la maison commune, par devant nous François Nicolas Achille Garnon, maire de la Commune de Sceaux, faisant fonctions d'officier de l'Etat civil, sont comparus le Sr Jean Victor Panton, macon né en la commune de Clamart, département de la Seine, domicilié à Sceaux mineur quant au mariage, âgé de vingt trois ans, fils de Jean Etienne Panton, propriétaire, et de marie Louise Burnel son épouse tous deux présents et consentants d'une part

& Dlle Louise Luine Casseau, couturière, née en la commune de Sceaux, y domiciliée chez son père, âgée de vingt trois ans, majeure, fille de François André Casseau, propriétaire ici présent et consentant et de marie François son épouse décédée en la commune de Sceaux ainsi qu'il est constaté par les registres de l'Etat civil sous la date du six octobre mil huit cent dix sept d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches cinq et douze septembre de la présente année heure de midi; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que Panton Jean Victor et Dlle Casseau Louise Luine, sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de 1°. André Maurice Laurin, âgé de quarante cinq ans, entrepreneur de bâtimens, ami de l'époux, domicilié ici

2°. François Millet, marchand, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Sceaux ami de l'époux

3°. Etienne Henri Armand, Sr. Bouchet, âgé de vingt huit ans, domicilié à Sceaux, beau frère de l'épouse;

4°. Victor Germain Casseau, sans profession âgé de trente trois ans, frère de l'épouse demeurant à Paris rue traversière n°. 40 —

& ont signé avec nous, les parties contractantes
leurs parents et amis — le tout après lecture
faite. Victor [illegible] Lucine [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

N°. 15.

Lamy
henry Baptiste
& Drezet
marie honorine

L'an mil huit cent trente, le premier décembre
dans la maison commune, pardevant nous François
Nicolas Achille Garnon, maire, remplissant les fonctions
d'officier de l'Etat civil de la Commune de Sceaux chef lieu
du second arrondissement communal du département
de la Seine, sont comparus les sr. Lamy henry baptiste
âgé de vingt trois ans, jardinier, né en la commune
de Sceaux le trente avril mil huit cent huit, domicilié
en la commune d'Antigirard rue des vignes, mineur pour
le mariage, fils de Michel Lamy décédé en la
commune de Sceaux le vingt cinq Mai mil huit cent
douze, et de Dame françoise josephine Drezet sa
veuve, actuellement épouse du sr. Rocan, domiciliée
à Antigirard, ci-présente et consentante, d'une part
& D.elle Drezet marie honorine, âgée de vingt
ans et neuf mois, née en la commune de Bagneux
département de la Seine, le quatre avril mil huit cent
dix, fille mineure de feu Felix auguste Drezet, cultivateur
et de marie anne Gosselin son épouse, domiciliés
en la commune de sceaux ici présents
et consentants d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites devant la principale

Deuxième

porte de notre maison commune; les dimanche quatorze et vingt un Novembre de la présente année heure de midi semblables publications ayant été faites en la commune de Sanguinet, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tout et les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre Du mode de Civil intitulé Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que les Sr. Henry Baptiste Lamy et la Dlle Marie Honorine Dreget sont unis par le mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence de

1°. Mr. Jean baptiste Lamy, cultivateur âgé de quarante six ans, oncle paternel de l'épouse, domicilié à ce lieu

2°. Mr. Louis Dupont, jardinier, âgé de vingt neuf ans, ami de l'épouse domicilié à Sanguinet rue Blumet 99.

3°. Mr. Jean Deyrat, perruquier coiffeur, âgé de trente trois ans, oncle maternel de l'épouse, domicilié à Lavillette rue de Flandre

4°. Mr. jean adolphe Noël, voiturier, âgé de trente quatre ans, oncle maternel de l'épouse, domicilié à montrouge;

Les quels, après lecture faite ont signé le présent acte avec nous et les parties contractantes

Lamy Mdreget J.g Dreget

Ladreget Magosselin ROQUANT

Vve Lamydroux Dupont

Voïz

Garnon

N°. 16

Pichinot
jeanbaptiste
&
Leprêtre
constance Zoé

L'an milhuit cent trente, le quatorze Décembre
Dans la maison commune, par devant nous
François Nicolas achille Garnon maire
remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil
de la commune de Sceaux Chef lieu du second
arrondissement communal du département de la seine,
sont comparus, 1° le sieur Jean baptiste
Pichinot, cuisinier, né en la commune de Villejuif
département de la seine, le treize septembre mil
huit cent six, domicilié à Paris rue de la pépinière
numéro cinquante trois, mineur pour le mariage, fils
de Germain Sébastien Pichinot, valet de chambre, et
de Dame marie Rosalie Gaillard son épouse,
domiciliés à Paris, tous deux présents et consentant
d'une part,

& D.lle Constance Zoe Leprêtre, sans profession,
domiciliée à Sceaux, née tondan chez M.me veuve Lamiet
sa tante, née en la commune de Wissous, département
de seine et oise, le vingt juillet milhuit cent six,
fille majeure de Louis Elie Leprêtre, cordonnier
et de D.lle Geneviève Barubon son épouse, domiciliés
à Wissous, tous deux présents et consentant, d'autre
part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites devant la principale
porte de notre maison commune les Dimanches
vingt un et vingt huit du mois de Novembre de la
présente année, semblables publications ayant été
faites tant en la mairie du premier arrondissement
de cette ville de Paris qu'en celle de la commune de Wissous;
aucune opposition audit mariage, ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, ayant avant
donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre six du titre du code civil intitulé
du mariage, avons demandé au futurs époux et à
la future épouse, s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant déclaré
répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que les sieur jean baptiste
Pichinot et la Demoiselle Constance Zoé Leprêtre
sont unis par le mariage.

Treizième

Dequoi avons dressé acte, en présence de
1° Test. Daniel, narine Tailleur, garçon tailleur d'habits âgé de quarante neuf ans, demeurant à Paris rue sainte anne numero cinquante, oncle paternel de l'épouse,
2° Jean claude adam, pépiniériste, âgé de soixante dix sept ans, domicilié à Vitry, (Seine) beau frère de l'épouse oncle de l'épouse,
3° antoine marie Jules xavier manssa, principal clerc de notaire, âgé de trente ans domicilié à Sceaux, ami de l'épouse,
4° Jean baptiste adolphe Bouriel, employé, âgé de vingt six ans et six mois, domicilié à Sceaux ami de l'époux,

Lesquels après lecture faite, ont signé avec nous et les parties contractantes, à l'exception de la mère de l'épouse et du sieur Jean claude adam qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi, approuvé la rature de quatre mots rayés nuls.

J B Pichinot — Cz leyrolles

Pichinot — Lepretre

Tailleur — Tailleur

Manssa — Garnon

Le présent Registre de mariage contenant seize actes de mariage a été clos et arrêté par nous François Nicolas achille Garnon maire de la Commune de Sceaux le trente un décembre mil huit cent trente à minuit.

Garnon

TABLE.

Numéro des actes	Date des actes de mariage	Noms des époux
	1830	
1	1er février	Brulé et Dumon
12	25 septembre	Colson et Fierson
8	7 Juin	Debarle et Magon
4	10 avril	Dumain et Séné
11	19 août	Emery et Denise
7	25 mai	Godin et Robert
15	1er décembre	Lamy et Drezet
2	16 février	Lelarge et Saincin
6	22 mai	Lucas et Lepère
3	27 mars	Mercier et Grivotte
14	5 octobre	Panton et Casseau
16	14 9bre	Pichinot et Leprêtre
9	10 Juillet	Ponsardin et Millet
5	27 avril	Prost et Piat
10	10 août	Vignier et Levitre
13	27 septembre	Voru et Debray

Clos et arrêté en la mairie à Sceaux le trente un décembre mil huit cent trente heure dernière.

Le Maire

Carion

TIMBRE ROYAL. F. 1.25 C. SEINE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de Sceaux

COMMUNE de Sceaux

DOUBLE REGISTRE
Des Actes de Mariage de l'an 1831

GÉRARD, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
des Ministères des Finances, des Affaires Étrangères, de la Marine et des Colonies, etc., etc., etc.
RUE DU PAON-SAINT-ANDRÉ, N° 8.

Le présent Registre contenant quatorze feuillets, servira pendant l'an 1831 à inscrire les actes de Mariage de la Commune d Arrondissement communal d , à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par moi soussigné Jean Bte Cyprien Berard Damjan juge au ~~du~~ Tribunal de première instance du Département de la Seine.

TRIBUNAL DE 1re INST. DU DEPt DE LA SEINE

Paris, le 19 Novembre *an* 1830.

Damjan

N°. 1.

Leclere
prosper
&
Cherillon
Françoise Hiacinte

Premier feuillet
Dadjan

L'an mil huit cent trente un, le huit Janvier, dans la maison commune, pardevant nous François Nicolas Achille Garnon, maire, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu d'un second arrondissement communal du département de la Seine sont comparus 1°. les Sr. Prosper Leclere, ouvrier serrurier, domicilié à Sceaux rue Houdan, né en la ville d'Orléans, département du Loiret, le neuf Juin mil sept cent quatre vingt quinze (vingt un prairial an trois) majeur, fils de défunts Baptiste Leclere et de Anne Thérèse Salmon son épouse tous deux décédés en la ville d'Orléans l'un le vingt un avril mil huit cent quatorze et l'autre le sept mai mil huit cent vingt un; les dits décès constatés par actes duement en règle; D'une part

& D.lle Françoise Hiacinte Cherillon, lingère, domiciliée à Sceaux rue de Voltaire chez son père, née en la commune de Sceaux, le dix neuf février mil huit cent dix, mineure fille de Nicolas Cherillon journalier, journalier et de marie anne Carville son épouse décédée en la Commune de Sceaux

Le sieur Nicolas Cherillon père de la future ci-présent et consentant d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt six décembre mil huit cent trente et trois janvier de la présente année heure de midi; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée.

Le futur époux et les quatre témoins ci-après dénommés au présent acte, affirmant, 1°. que les ayeuls et ayeules du futur époux sont décédés mais qu'attendu l'ignorance où l'on se trouve du lieu du dernier de leur domicile, on n'a pu se procurer leur acte de décès; 2°. que bien que le nom de Sr. Leclere, soit écrit, de manières différentes dans son acte de naissance, dans l'acte de décès de son père et dans celui de sa mère, il résulte des renseignements par eux recueillis et de l'acte de naissance du père du futur époux, qu'il doit s'écrire ainsi, Leclere; faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du mariage du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre

pour mari et pour femme : Chacun d'eux ayant déjà
séparément et affirmativement déclarons au nom de la
loi que Prosper Leclère et Dlle Françoise Vincente
Cheveillon sont unis par le mariage. Dont et
avons dressé acte en présence de 1° Mr. Jacques
Léon Albin Leclère, perruquier, âgé de quarante
un ans, domicilié rue St benoist numéro dix
faubourg saint germain, frère de l'époux 2° Nicolas
Sulpice Serignon tapissier, âgé de quarante deux
ans domicilié à Paris rue rivoli numéro dix
allié de l'épouse ; 3° Secret François âgé de trente
un ans, serrurier domicilié à Sceaux 4° Edmond
Morel, employé âgé de trente quatre ans domicilié
à Sceaux et ont les témoins signé avec nous
et les parties contractantes, le tout après
lecture faite.

Leclerc Ch Cheveillon Vve Cheveillon
Ab Leclere

Serignon E. Morel Secret

FRANCS

N°. 2.

Lemiere
Jeanbaptiste françois
&
Passin Irma aglaée

L'an mil huit cent trente un, le quatorze Janvier,
dans la maison commune, par devant nous François
Nicolas achille Garnon, maire, remplissant les fonctions
d'officier de l'état civil de la Commune de Sceaux
chef lieu du second arrondissement communal du
département de la Seine, sont comparus Mr. Jean
Baptiste François Lemiere, employé, âgé de trente
huit ans, né à montgardon, arrondissement de
coutances département de la manche, le huit
décembre mil sept cent quatre vingt douze, domicilié
à Sceaux, fils majeur de Sen jeanbaptiste joseph
Lemiere et de feue marie Lefranc, son épouse,
le dit sieur Jeanbaptiste françois Lemière, veuf en
première noce de marie Léridon, décédée à Sceaux
le douze août mil huit cent trente, d'une part

Deux

TIMBRE ROYAL SEINE

& Dlle Irma aglaée Bassin, née en la commune de Sceaux le vingt six octobre mil huit cent neuf, âgée de vingt ~~deux~~ ans, ouvrière, domiciliée à Sceaux chez ses père et mère, fille majeure de jean baptiste martin Bassin, journalier et de anne françoise Ryon son épouse tous deux présents et consentants d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches deux et neuf — du présent mois de Janvier heure de midi

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tout ce les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean baptiste francois Lemière et Dlle Irma aglaée Bassin, sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de Mr. amable Boissel, premier commis à la conservation des hypothèques âgé de trente trois ans domicilié à Sceaux ami de l'épouse, de Mr. ~~Joseph Asselot~~ Michel, ~~greffier de la justice de paix~~ du canton de Sceaux ~~âgé de trente ans~~, ~~domicilié à Sceaux~~ ami de l'époux, de Mr. christophe Ryon, cultivateur âgé de trente sept ans oncle maternel de l'épouse, domicilié à Bourg la Reine & Bièvre de Mr. pierre francois marie Leroy, propriétaire, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Sceaux

Lesquels après lecture faite ont signé avec nous et les parties contractantes, à l'exception de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi

Boissel Bassin-Lemière Leroy

C C Ryon Maufras

Enregistré

---

un ampassé

iag Dz

Antoine Marie Jules Xavier Maufras, principal clerc de notaire âgé de trente ans demeurant à Sceaux

iag Dz

Cinq vingt deux huit cent

iag Dz

---

iag Dz

N°. 3.

Louvat
François Emile
&
Echard
Louise félicité adelle

L'an milhuit cent trente un, le troisième février dans la maison commune, pardevant nous François Nicolas achille Garnon maire, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de Sceaux chef lieu d'un second arrondissement communal du département de la seine, sont comparus 1°. le sieur François Emile Louvat, menuisier, né en la ville de Paris le deux mai milhuit cent douze, domicilié à Sceaux chez ses père et mère, maison Vandermarck, fils mineur de Simon Louvat, jardinier et de marie françois e Levé son épouse tous deux présents et consentants; d'une part

& D.elle Louise félicitée adelle Echard, couturière, née en la commune de châtenay, seine, domiciliée à Sceaux rue de l'imbergères chez ses père et mère, âgée de dix huit ans et dix mois, fille mineure de jacques charles Echard, tonnelier treillageur et de marie jeanne Rousset son épouse, tous deux présents et consentants; d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de de notre maison commune, les dimanches vingt trois et trente janvier dernier heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tout et les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi que François Emile Louvat et Louise félicitée adelle Echard sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de

1°. de M.r Jean François Gremy, maître menuisier âgé de trente deux ans, domicilié à Sceaux ami de l'époux;

2°. de M.r Simon Etienne Fouquet, jardinier, âgé de trente cinq ans, domicilié à Sceaux, ami de l'époux;

3°. de M.r philippe Vorn, maître maçon âgé de trente cinq ans, domicilié à chatenay

4°. du.r Jean baptiste Fouret, jardinier âgé de



Avril

9

quarante neuf ans, domicilié à Chatenay ——————
Lesquels après lecture faite ont signé avec nous
les parties contractantes et leurs parens, à l'exception
de la mère de l'époux et du sieur Convert ——————
qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant
la loi, le tout après lecture faite.

Louvas Louise Echard Ve Louvat

J C Echard Mouffet J. Gerny

Fouquet

Horen

Garnon

N.° 4.

Jobey

Nicolas

et

Levez

Marie anne françois

L'an mil huit cent trente-un, le jeudi deux juin, dans
la mairie commune, à huit heures du matin, pardevant
nous, Bne François Champion adjoint au maire, remplissant les
fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Sceaux,
chef lieu de canton du deuxième arrondissement du dept de
la Seine, ont comparu 1° Nicolas Jobey, journalier, âgé de
vingt trois ans passés, né à Verrières, Seine et oise, le vingt
trois avril mil huit cent huit, ainsi qu'il résulte de son acte
de naissance dûment légalisé, domicilié audit Verrières
chez ses père et mère, 2° le mineur quant au mariage de
François Jobey, âgé de cinquante deux ans, journalier, et de
Marguerite Salle, son épouse, tous deux ce jourd'hui à Sceaux
ici présents et consentants; D'une part

Et demoiselle marie anne françoise Levez, blanchisseuse,
âgée de Dix neuf ans et demie, née en cette commune de Sceaux
le quatorze décembre mil huit cent onze, fille mineure
naturelle, non reconnue, de marie anne Levez, décédée
à Paris sur le dixième arrondissement, le neuf juin mil
huit cent vingt trois, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son
acte de naissance dûment légalisé, ladite mineure Levez
de Mr Simon Louvat jardinier domicilié en cette
commune de Sceaux, nommé conformément à l'article
quatre cent neuf du code civil, et suivant un acte passé
en conseil de famille, le vingt un mai dernier, par Mr le
Juge de paix du canton de Sceaux, tuteur adhoc de la dite
mineure, à l'effet de consentir à son mariage avec Nicolas

personne; le dit St Simon Louvet présent et consentant en la dite qualité d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites à l'heure de midi, les dimanches Vingt deux et dix neuf mai derniers, devant la principale porte de la mairie, tant de la commune de Semur, que de celle de Verrières, lieu du domicile du futur ainsi qu'il résulte du Certificat, dument légalisé, de Mr l'adjoint de la mairie de Verrières, en date du trente un mai dernier aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six, du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparement et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Nicolas Jobey, et marie Anne Françoise Leroy sont unis en mariage.

De quoi, avons dressé acte en présence de Mrs Jean-François Gremy, maire menuisier agé de trente deux ans, domicilié à Semur, ami de l'épouse, 2° Jacques Charles Ehard, tonnelier travailleur, agé de quarante sept ans domicilié à Semur, aussi ami de l'épouse. 3° Simon étienne Bouquet juridicier, agé de trente cinq ans, domicilié à Semur, ami de l'époux, et 4° Adrien Salle, menuisier, agé de quarante cinq ans, domicilié à Verrières, ami de l'époux,

Lesquels après lecture ont signé avec nous les parties contractantes et les parents à l'exception de l'époux et de sa mère de l'époux qui ont déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant la loi

Ma t Lavez François Jobey
S. Louvat Gremy Ehard
Bouquet Adrien Salle
E. Champion

N.° 5

Rousset

et

Jacot

Quatre

L'an mil huit Cent trente, le
mardi deux août onze heures
du matin, dans la maison
Commune par devant nous Dme François Champion, adjoint à maire
officier de l'état civil de la dite commune de Suresne, département de
la Seine, ont comparu 1.° M. Rousset, Philippe Marie, graveur, âgé
de trente Cinq ans, né à Paris, le quatre germinal an quatorze sur le premier
arrondissement, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance
duement enregistré, domicilié au dit Suresne de la barre N.° 1, fils majeur de
Dme Rousset et de Marie augustine Lecrimant, son épouse, ici
dans dénués de Paris l'un sur le troisième arrondissement le quatorze
brumaire an treize et l'autre sur le premier arrondissement le vingt
sept nivôse an dix, ainsi qu'il résulte des extraits de leurs actes de
dits, duement en règle ci dit Philippe Marie Rousset, comparant
assisté ainsi que les témoins soussignés qu'il n'a pas d'aïeuls ni
aïeules vivants ; Dune part, 2.° Mademoiselle Louise Sophie
Delphine Jacot, sans profession, âgée de vingt ans et trois mois
née en cette Commune de Suresne, le dix neuf avril mil huit Cent onze,
domiciliée à Suresne, chez sa mère, rue du petit chemin ; fille mineure de
feu Daniel henry Jacot, décédé en cette commune de Suresne, le
vingt sept mil huit Cent trente, et de Marie Louise anne
Lecrom, son épouse, à ce présente et consentante, D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont été faites à l'heure de midi
les dimanches dix et dix sept juillet dernier, devant la principale
porte de la mairie tant du onzième arrondissement de Paris, suivant
le certificat duement en règle qui nous a été remis ; que de cette
Commune de Suresne, ainsi qu'il appert du registre des publications
de mariage

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifié jusqu'à ce jour à leur sujet ci, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre
six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons
demandé au futur époux de la future épouse, s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme ;
chacun ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Philippe
Marie Rousset et Louise

hy polite Delphine Jacot. sont unis en
mariage Dequoi avons dressé acte en présence
de M.M. 1o Pierre François le Patriote Pallot, agé
de soixante dix septe ans. Domicilié à Secaux, assisté de
l'époux 2o Louis Barthelemy Cantier, fabricant de
tabatieres agé de quarante un ans Domicilié à Paris rue
Grenata n°3 ℓ. aussi amis de l'époux, 3o henri
Noyer Beaufsin agé de trente ans, limonadier
Domicilié à Secaux beau frère de l'époux.
4o et henry Louis Auguste Jacot, horloger, demt
à Paris agé de trente une, frère de l'épouse.
Lesquels après lecture faite ont
signé avec nous et les parties et
Contractante ℓ.

L Dᵉ Jacot P. Bourgeot

M L A tiepon patriote Pallot Cantier

Francois Jacot

Champion

N°. 6
Baldue
et
Thomas

L'an mil huit cent trente - neuf le Samedi vingt
août une heure de relevée dans la salle de la maison commune,
pardevant nous, Dme François Champion, adjoint
maire de la Commune de Secaux, remplissant les fonctions
d'officier de l'Etat civil, ont comparu 1° Mre Jean Louis
Baldue, instituteur, agé de vingt trois ans et demi, né à
Appoigny, département de l'Yonne, le dix huit avril mil huit
cent huit, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance,
qui nous a été représenté duement légalisé, domicilié en
cette commune de Secaux, fils mineur, quant au mariage

Cinq

Joachim Baldue, cultivateur, et de Marie
Francoeur, son épouse, tous deux domiciliés à
Appoigny, département de l'Yonne, à ce présents
et consentants d'une part ;

Et Marie Julia Thomas blanchisseuse, âgée de
quinze ans, onze mois et dix sept jours, née en cette
commune, le trois Septembre mil huit cent quinze, ainsi
qu'il appert au registre, domiciliée à Jecaup, chez sa mère,
fille mineure de Jean Pierre Marie Thomas blanchisseur
décédé en cette commune de Jecaup, le dix huit mai dernier,
ainsi qu'il appert au registre, et de Marie Genevieve
Dutroy, son épouse, blanchisseuse, domiciliée à Jecaup à ce
présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projetté entr'eux et dont les publications
ont été faites, savoir : en cette commune de Jecaup, devant
la principale porte de la maison commune, les deux dimanches
trente et un juillet dernier et sept du courant, ainsi qu'il
appert au registre, et en la commune d'Appoigny, ——
département de l'Yonne, le Dimanche sept et quatorze
du courant ainsi qu'il résulte du certificat de publications
délivré le dix sept par M. le Maire d'Appoigny —
et qui nous a été représenté Duement légalisé.

Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées
et du chapitre six du code civil intitulé du mariage, avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que Jean Louis Baldue et Marie
Julia Thomas, sont unis en mariage.

Dequoi avons dressé acte en présence :
1° de M. Victor Courtet, Md. Devin et Devin, âgé de trente trois ans, demeurant à Paris, rue
aux fers N° 18 ami de l'époux ; 2° de M. Pierre
Etienne Chevalard, jardinier, âgé de vingt cinq ans, demeurant

N.° 7.

Gaussuron & Furin.

---

aussi à Lavit, rue de l'arbre sec n.° 18, comme Dt Gaup.
3.° de Jean Dubois, cocher, âgé de quarante deux ans
demeurant à Meudon, Seine et Oise, ami de Dt Gaup
4.° de Dominique Louis Laurens, jardinier, âgé de
quarante trois ans, demeurant audit Meudon aussi
ami dt Gaup. Lesquels après lecture faite ont
signé avec nous et les parties contractantes.

Baldus M. G thomas

Dubois

Faurnier Thomas Court

Jacquet

Champion Dubois

L'an mil huit cent trente-six, le lundi Dix
octobre onze heures et demie du matin, Dans la salle
de la maison commune, par devant nous Adam
Francis Faupin, maire-adjoint de la commune
de Suresnes, Département de la Seine, remplissant
les fonctions de l'office de l'état civil, sont comparus
1.° M.e Louis Pierre Adolphe Gaussuron, ministre,
âgé de vingt neuf ans et cinq mois, né à Toulouse,
Haute Garonne, le huit mai mil huit cent Dix,
fils majeur de Joseph Gaussuron, ministre, demeurant
à Toulouse, rue de la Pierre et de feue Marie
Thérèse Ambard, son épouse, ledit Pierre Louis Pierre
Adolphe Gaussuron, portant 1.° de l'extrait de son
acte de naissance, dûment légalisé, délivré par M.
le Maire de Toulouse le dix sept septembre dernier,
2.° de l'extrait de l'acte de décès de son père, constatant
qu'il est décédé à Toulouse le dix sept juillet mil
huit cent cinq, et 3.° d'un acte passé entre le vingt
juin dernier, devant M.e Cousseran, notaire à Toulouse,

Sip 91

Duquel il résulte que le
Sieur Joseph Gaussuron
propriétaire, cultivateur, a déclaré qu'il était procédé
à la célébration du mariage de Louis Pierre Adolphe
Gaussuron, domicilié à Seaux ——— D'une part.

Et Mlle Denise Marie Victoire Lurin, maîtresse
couturière, domiciliée en cette commune de Seaux, majeure
et née le Douze Septembre mil huit cent quatre vingt
dix-huit, fille majeure de feu Grégoire Lurin, décédé en cette commune
le Six avril mil huit cent vingt trois, et de Marie Madeleine
Létrun, son épouse, domiciliée en cette commune, à ce
présente et consentante ——— D'autre part

Les quels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux en deux publications
qui ont été faites, savoir, en cette commune,
le Dimanche Sept et quatorze août dernier, ainsi
qu'il appert au registre, et en la mairie de Toulouse,
le Dimanche vingt et un et vingt-huit du mois
suivi, ainsi qu'il résulte du certificat dument légalisé
délivré par M. le Maire de Toulouse le premier
Septembre Courant;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après
avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre Six du titre du code civil
intitulé Du mariage, avons demandé aux futurs époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu
l'affirmativement, et Nous avons
déclaré au nom de la loi que Louis Pierre Adolphe Gaussuron,
et Marie Victoire Lurin sont unis en mariage

Dequoi avons dressé acte, en présence:
1°. De Pierre Gaussuron Desprésaux, homme de lettres, âgé de trente deux
ans, demeurant à Paris, rue Chanteraine N°. 21 frère de l'époux;
2°. De Jean François Grieny, âgé de trente deux ans et demi,
menuisier, demeurant à Seaux ami de l'époux;

3°

M. de Jouffrigoire Lucas cultivateur âgé de cinquante ans, demeurant à Lavis, rue de Jaujac N°. 161, au-dessus de l'Epicerie Defeuvre N°. 126, rue de l'Epine; et M. de Simon Victor Colin, rentier, demeurant à Lavis, rue Jaujac N°. 161. cousin de l'épouse,

Lesquels après lecture ont signé avec les parties contractantes, la mère de l'épouse et moi

Approuvé l'écriture de sept mots,

Gaubsuron Lucas

Lucas

Gaubsuron Despeaux

Colin

Chauvin adjt

N°. 8.

Lucas et Clément

L'an mil huit cent trente-six, le jeudi trois octobre heure de midi, Dans la salle de la maison commune, par devant nous Jean-Baptiste Michel Laisné, conseiller municipal de la commune de Lavis, Département de Seine-et-Oise, délégué par M. le Maire de Lavis, pour remplir à défaut de celui-ci et en l'absence de l'adjoint, les fonctions d'officier municipal, ont comparu 1°. Lucas Jean-Baptiste Lucas, maréchal ferrant, âgé de trente trois ans, domicilié à Lavis rue Jaujac, né le vingt six Brumaire an sept à Nevoy, département de l'Yonne, ainsi qu'il résulte de l'extrait de leur acte, de naissance, dument légalisé, délivré le quinze mai mil huit cent dix neuf, par le Maire de Nevoy, fils majeur de André Lucas et de Marie Madeleine Nolin, son épouse, tous deux décédés, savoir: le père, le dix huit pluviose an sept, et la mère, le vingt décembre mil huit cent sept, en

La première expédition de l'acte de mariage ci-contre a été délivrée le vingt-trois Novembre mil huit cent soixante trois, et a reçu la mention suivante :

« Enregistré à Sceaux, le trente Novembre mil huit cent soixante trois, f° 28 r.° C.° 7. Reçu deux francs, double décime : quarante centimes. Signé : Lincson du Sel. Sceaux, le trente Novembre mil huit cent soixante trois. »

Le Maire,

Agepon

TIMBRE ROYAL

Septembre 91

Par devant Nous Maire et Officier de l'état civil de la commune de Montrouge, Département de la Seine, ainsi qu'il résulte de l'extrait de l'acte de naissance ci-après énoncé, soussigné, Assisté de Jean Baptiste Lucas, adjoint au maire de ladite commune, ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-après énoncé, soussigné, Département de la Seine, ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-après énoncé, soussigné,

1°. Du premier Marie Froment, cuisinière, âgée de trente sept ans, domiciliée à Sceaux, rue Neuve, née le huit Frimaire an trois, à Couilly, Côte d'Or, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ci-après énoncé, fille majeure de Claude Froment, et de Sandine Gabillot, ses père et mère, tous deux décédés, savoir : le père le dix floréal an douze en la commune de Couilly, et la mère, le dix Janvier mil huit cent vingt deux en la dite commune, ainsi qu'il résulte des extraits mentionnés ci-après énoncés; la dite Marie Froment a déclaré sous serment n'avoir aucun ascendant existant,

D'une part ;

2°. Du second Jean Baptiste Lucas, cultivateur, âgé de trente sept ans, domicilié à Sceaux, rue Neuve, né le huit Frimaire an trois, à Couilly, Côte d'Or, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance ci-après énoncé, fils majeur de Claude Lucas, et de Sandine Gabillot, ses père et mère, tous deux décédés, savoir : le père le dix floréal an douze en la commune de Couilly, et la mère, le dix Janvier mil huit cent vingt deux en la dite commune, ainsi qu'il résulte des extraits mentionnés ci-après énoncés; le dit Jean Baptiste Lucas a déclaré sous serment n'avoir aucun ascendant existant,

D'autre part ;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites en cette commune de Sceaux, les dimanches dix huit et vingt cinq Septembre dernier, ainsi qu'il appert au registre.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition ayant donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du mariage intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme : chacun d'eux ayant répondu affirmativement, Nous avons au nom de la loi prononcé que Jean Baptiste Lucas et Marie Froment sont unis en mariage. Le tout en présence des époux ainsi déclaré qu'ils ont pour témoins

Simon Marcelin, instituteur sur le registre des actes de naissance de la commune de Couilly, Département de l'Yonne, né en cette dite commune le quatre juin mil huit cent quinze, y résidant pour trois années de

DE SCEAUX (HAUTS DE SEINE) ARCHIVES MUNICIPALES VILLE DE

Nicolas Napoléon, legal ils reconnaissent pour
leur fils. Et tout à ayez Deux avons dressé acte
en présence De 1°. Jean Marie Hyppolite Boutigny, ma-
réchal, âgé de trente deux ans, domicilié à Sceaux, ami de l'époux;
2°. Sandre Sigeon, propriétaire, âgé de soixante deux ans, ami
domicilié à Sceaux, ami de l'époux, ——————
3°. Jean Sylvain Lamy, épicier, âgé de quarante huit ans, ——
domicilié à Sceaux, ami de l'épouse; ——————
4°. Le Sieur Saunier, cultivateur, âgé de soixante quatorze
ans, Domicilié à Sceaux, ami de l'époux ——

Les quatre témoins ont signé avec lépoux et nous après
lecture, que avons à l'époux, elle a déclaré ne savoir de ce
interpellée suivant la loi.

Lucas Boutigny Sigeon Lamy

P Saunier Lainé

N.° 9.
André
et
Le Sieur.

L'an mil huit cent trente-six le dix sept
octobre heure De neuf - De matin, Dans la salle de la
Maison commune, par devant nous, Jean Saunier
Bampion, adjoint maire De la commune de Sceaux,
Département De la Seine, remplissant les fonctions d'officier
De l'état civil, est comparu 1°. Hyppolite André
cordonnier, âgé de vingt quatre ans passés, né au
Environs De Dantzick, en Prusse mil huit cent sept,
Domicilié à Sceaux, fils mineur quatre du mariage de
François Hyppolite André, ancien militaire, mort en
Espagne au mois D'août mil huit cent neuf, et de
Catherine Marguerite Monnier, sa femme, Disparue en Russie
il y a environ seize ans, Lequel ainsi qu'il résulte,
à l'appui d'actes De l'état civil, D'un acte De notoriété
passé par M. le Juge De paix De canton de Corbeil

tout

Département de Seine et Oise, Canton de Longjumeau, Commune de Longjumeau, le vingt trois septembre mil huit cent vingt huit, 2e heure après midi.

Par devant Nous Marie Anne Cessier, cultivateur, âgé de trente six ans, né à Crosville, département de Loiret, le vingt trois prairial an treize, domicilié à Savigny, fils majeur de Pierre Cessier cultivateur et de Marie Cessier décédée à Crosville, le vingt quatre avril mil huit cent vingt, d'autre part;

Les parties nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre elles et dont les publications ont été faites en cette commune de Savigny, les dimanches cinq et treize octobre courant, ainsi qu'il appert au registre.

Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons au nom de la Loi que les susdits André et Marie Anne Cessier sont mis en mariage.

De quoi avons dressé acte, en présence des témoins: 1.° Chevrier, Guillaume Grégoire, âgé de trente un ans, cordonnier demeurant à Savigny, ami de l'époux, 2.° Girard, Nicolas, âgé de quarante huit ans, journalier, domicilié à Savigny, aussi ami de l'époux, 3.° Babillotte, Edmond, âgé de trente quatre ans, cordonnier, domicilié à Savigny, aussi de l'époux,

Et

A. et St Etat Louis Joseph, agé de trente ans, jardinier, domicilié à Sceaux, ami de l'époux. Lesquels ont signé avec nous, à l'exception des témoins Girard et Babillotte, et de ceux qui ont déclaré ne le savoir de ce interpellés suivant la loi.

= Mention plet

E. Champion

L'An mil huit cent trente un, le samedi trente un décembre à minuit, Nous Bme François Champion, Maire adjoint de la commune de Sceaux, département de la Seine, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil, avons clos le présent registre des actes de Mariages de la commune de Sceaux, lequel contient neuf actes./

E. Champion

TABLE.

N°. d'ordre de la présente table	N°. de l'acte au registre	Date de L'acte	Noms et Surnoms Des Mariages	Observations
1	9	17 Octobre 1831	André hyppolite, Cessier, m.e ~~Leclerc prosper, Chevillon f.ois hiacinthe~~ Anne	
2	6	20 Août 1831	Baleuc Jean Louis, Thomas Marie Zelma	
3	7	10 octobre 1831	Gauburon L.is d.e adolphe, Furin m.e victoire	
4	4	2 juin 1831	Jobey Nicolas, Levez marie anne f.oise	
5	1.er	8 Janvier 1831	Leclerc prosper, Chevillon f.oise hiacinthe	
6	3	3 février 1831	Louvat f.ois Emile, Eckard Louise félicité adolphe	
7	2	11 janvier 1831	Lemière J.n B.te f.ois Jassin, Irma aglaé	
8	8	13 8.bre 1831	Lucas J.n B.te, Froment, Marie	
9	5	2 Août 1831	Rousset Philippe Marie, Jacot L.s hyppolite Delphine.	

La présente table contenant la mention de Neuf actes a été close par Nous, Dame françois Champion, Maire — adjoint de la commune de ~~Clam~~ Sceaux.

A Sceaux, le vingt janvier mil huit cent trente deux./

C.e f.e Champion

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.



ARRONDISSEMENT communal de Sceaux

COMMUNE de Sceaux.

DOUBLE REGISTRE

Des Actes de Mariage de l'an 1832.

GÉRARD, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
des Ministères des Finances, de la Marine et des Colonies, etc., etc., etc.,
RUE MONTMARTRE, N° 6.

Le présent Registre contenant quatorze feuillets, servira pendant l'an 1832, à inscrire les actes de Mariage de la Commune de Sceaux, Arrondissement communal de Sceaux, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par moi soussigné P. De St-Albin juge suppléant du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

A Paris, le Dix novembre an mil huit cent trente-un.

P. De St-Albin

N.° 1.er

Laurin
Marie Emmanuel
et
Laurin
Geneviève Thérèze.

L'an mil-huit cent trente deux
le mardi trois janvier, à quatre heures
du soir, dans la maison commune de Sceaux, par devant
nous, Gme François Champion, maire adjoint de ladite commune,
remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, ont
comparu: 1.° M.e Marie Emmanuel Laurin, maître ferblantier,
domicilié au Bourg la reine, né à Antony, canton de Sceaux,
le vingt ventose an dix, majeur, fils de feu Jacques Laurin
et de Geneviève Françoise Nicol, son épouse, tous deux
propriétaires, domiciliés au Bourg la reine, à ce présent
et consentant, d'une part; 2.° et Demoiselle Geneviève
Thérèze Laurin, âgée de dix neuf ans et quelques mois,
née au Bourg la reine, le vingt sept mai mil huit cent
douze, fille mineure de André Maurice Laurin,
entrepreneur de bâtimens, et de Catherine Thérèze
Chevalier, son épouse, tous deux domiciliés avec la dite
demoiselle, à Sceaux, rue Lenoir, à ce présent et consentant,
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont
été faites devant la principale porte de la maison commune
de Sceaux et de Bourg la reine, le dimanche vingt
sept novembre et quatre décembre dernier, à l'heure
de midi; aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à la réquisition des comparans,
et après avoir donné lecture des pièces produites et du
chapitre six du titre du code civil, intitulé du Mariage,
avons demandé aux futurs époux et à la future épouse,
s'ils veulent se prendre pour mari et femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons au nom de la loi que Marie Emmanuel
Laurin, et Geneviève Thérèze Laurin, ici présents,
sont unis en mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de
M.s M.s 1.° Laurin, son frère, âgé de trente deux ans,
entrepreneur, demeurant au Bourg la reine, frère de l'époux;

2°. Nicou, Louis Pierre, agé de cinquante neuf ans, cultivateur, Demeurant à Autruy, oncle dels Epoux;

3°. Coumoul, Jean baptiste, cultivateur, agé de quarante trois ans, Demeurant à Aulnay, commune de Chatenay, oncle de l'épouse

et 4°. Claveau, Louis-Pierre Victor, Mtre charpentier, agé De trente quatre ans, Domicilié a Jouy, ami de l'époux,

Tesquels après lecture ont Signé avec les parties contractantes Les Presentes et nous Jean Maire-adjoint De la commune De Jouy.

M Champion

Jean Louis

Laüm

Nicou

Chevalier

Antoine

Louis

Nicou

Clavean

Champion

N°. 2

Bertrand

Marie Jean baptiste

et

Pilatel

Marie,

L'an mil huit cent trente deux, le dix huit février à cinq heures après midi, Dans la commune de Jouy, par devant nous, Jean François Champion, maire-adjoint De ladite commune, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu: 1°. Marie Jean baptiste Bertrand, cultivateur, agé De trente trois ans, né a Jouy le vingt six germinal an sept, domicilié audit Jouy, fils majeur de Pierre Jean baptiste Bertrand, cultivateur et d'Elisabeth Charreux, son épouse, tous deux Domiciliés a Jouy, rue de Fontenay, à ce présents et consentants D'une part; 2°. Demoiselle Marie Pilatel, agée de vingt trois ans, née à Fontenay, canton de Chablis, Département de l'Yonne, le treize mars mil huit cent neuf, Domiciliée à Jouy, rue de Fontenay aux vaux; fille majeure de Antoine Pilatel et d'Antoinette Coudeau son épouse, cultivateurs, Domiciliés à Fontenay, Département de l'Yonne, consentants au mariage dont il va être

Deux

ci-après qualifiés, suivant acte passé en présence de témoins, le vingt Deux janvier dernier, devant Me Baudoux, notaire à Crabbe, Dpt de l'Yonne; D'autre part.

TIMBRE ROYAL F. 1.25 C.

Les nommés Marie-Jean-Baptiste Bertrand, cultivateur, et Dlle Marie Litatel, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, savoir: à la mairie de Seux, Dpt de l'Yonne, le Dimanche quinze et vingt Deux janvier dernier, suivant le certificat délivré par le Maire de ladite commune le vingt-trois janvier, duement légalisé; et, à la mairie de notre commune, le Dimanche cinq et Dix-neuf du courant, ainsi qu'il appert au registre.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné lecture des pièces produites et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement de savoir au nom de la loi que Marie Jean-Baptiste Bertrand et Marie Litatel, sont unis en mariage.

Dequoi avons dressé acte, en présence de M. M. 1°. Pierre-François Bertrand, cultivateur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Seux, frère de l'époux;

2°. Jean-Baptiste Charost, serrurier, âgé de trente cinq, demeurant à Paris, rue Lemaire N°. 24, oncle de l'époux;

3°. Jean Fayard, charron, âgé de cinquante trois ans, demt. à Paris, faubourg du Temple, beau-père de l'épouse;

4°. François Nicolas Berger, jardinier, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Seux, ami de l'époux;

Lesquels

Lesquels ont signé avec nous, le marié et deux des derniers, après lecture. L'épouse et la mère de l'époux ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant la loi.

Bertrand

Jacques P.J Bertrand Berger

P.J Bertrand P.J Bernard

Ch Champion

N° 3.

Mayot

Marie-Constant Sébastien

et

Piot

Anne Julie.

L'an mil huit cent trente deux, le mercredi vingt huit mars, sept heures du soir, dans la maison commune de Sceaux, pardevant nous, Denis François Champion, adjoint au maire de cette commune, remplissant les fonctions de l'officier de l'état civil, est comparu M. Marie Constant Sébastien Mayot, homme de cabinet, âgé de trente deux ans, domicilié à Paris, sur le onzième arrondissement, né à Soupire, département de l'Aisne, le vingt neuf nivose an huit, majeur, d'une part; Et Dame Marguerite Cessoy, sans profession, veuve de Pierre Didier Piot, vivant propriétaire, domiciliée à Sceaux, chez ses père et mère, majeure, née à Thiais, le seize juin mil huit cent cinq, ainsi qu'elle l'a dit et justifié par son acte de naissance, fille de Jean Charles Piot, et de Victoire Dupuis, son épouse, à ce présente et consentante, d'autre part; —

Lesquels

Mayot

Piot

Cessoy

Dupuis

Champion

Cahouet de Villeneuve

Maire-Constant Sébastien Mayot, propriétaire, conseiller municipal, officier de l'état civil, adjoint du maire de cette commune, remplissant les fonctions de maire, absent, suivant arrêté de monsieur le préfet du département de la Seine, en date du vingt huit de ce mois, dûment enregistré, et Denis François Champion, adjoint au maire de cette commune, remplissant les fonctions de l'officier de l'état civil, ont comparu

† augustin François-Marie Cahouet de Villeneuve, conseiller municipal, officier de l'état civil, adjoint du maire et Denis François Champion, adjoint au maire de cette commune, remplissant les fonctions de l'officier de l'état civil, ont comparu

Ragot

Piot

Ragot

Piot

Cahouet de Villeneuve

Croix

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de ce onzième arrondissement de Paris et de deux autres, les dimanche dix-huit et vingt cinq du courant, à l'heure de midi, sans qu'il soit survenu aucune opposition au mariage projeté;

Dont acte à la réquisition des comparants, auxquels après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du mariage civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux, ayant répondu séparément et affirmativement, de sa voix au nom de la loi que Marie-Constant-Sébastien-Bayot et Dlle Anne-Julie-Liot, ici présents, sont unis en mariage.

De quoi, avons dressé acte, en présence de M. M. 1°. Pierre Bayot, bourrelier de cabriolets, âgé de trente cinq ans, demt. à Paris, rue St. Jacques n°. 189; 2°. François Bayot, cocher, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Sceaux, tous les deux frères de l'époux; 3°. Jean-Baptiste Liot, md. de bois, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Paris, rue de Crussol n°. 2, frère de l'épouse; 4°. et Augustin Liot, md. de bois, âgé de ~~vingt~~ cinquante sept ans, demt. à Thiais, oncle de l'épouse, demeurant à Paris.

Lesquels témoins ont signé avec les parties contractantes, leurs père et oncle après lecture et nous Augustin François-Marie-Cabouet de Vaucouleurs, membre

Du conseil municipal de la commune de Sceaux,
régulièrement, en l'absence du Maire et de l'adjoint
de cette commune, par suite de refus de signer municipal,
le dit jour, mois et an que dessus.

approuvé la ratture
de ~~mots~~ deux
mots nuls.

Raygot Pitz Dittat

Raygot Duyrier

journaux Raygot

Raygot

Pitz

Dittat

Cahouet de Fancour

N.° 4.

Arest
Etienne adolphe,
et
Bittat
Marie Josephine,

L'an mil huit cent trente Deux, le Lundi trente
avril, à Sept heures du Soir, par devant nous, François
Nicolas Achille Garnon, Adjoint François Hampion, adjoint
maire de la commune de Sceaux, département de la Seine,
officier de l'état civil, sont comparus : 1.° Etienne
adolphe Arest, manufacturier, âgé de vingt cinq ans,
et huit mois, né en cette commune, le vingt sept, mil huit
cent Dix, domicilié à Bagneux, fils mineur, quant au
mariage, de Jean Louis Arest, jardinier et propriétaire
et de Jeanne Rosalie Courtinat, son épouse, à lui présent
et consentant D'une part ; et Demoiselle Marie
Josephine Bittat, âgée de vingt ans et un mois,
née à Fresnes, Seine et Oise, le vingt juillet mil huit
cent onze, résidante à Sceaux, chez Son père et mère,
fille mineure de Jean Baptiste Bittat, propriétaire, et de
Marie anne Het, son épouse, tous Deux Domiciliés

à Seeaux, la dite Dame à ce présente et consentante. Que sans Sieur Bittat, père, il n'a pu se présenter; mais la future épouse a produit un acte, en date du dix juin, dument enregistré, passé en brevet, par devant Me Maufras notaire en cette commune, en vertu duquel acte, le Sieur Bittat de sa dite consentit au mariage projetté entre sa fille et le Sieur Arest, d'autre part.

Lesquels dits Sieur Arest et Demoiselle Bittat, ainsi assistés et autorisés, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites tant à la mairie commune de Seeaux, qu'à celle de la commune de Bagneux, domicile d'une des parties et ainsi du futur, les Dimanche quinze et vingt deux du courant, sans qu'il soit survenu aucune opposition à ce projet de mariage.

Faisant droit à la réquisition des comparants et après avoir donné lecture des pièces produites et du chapitre six du titre du mariage du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, d'eux avons au nom de la Loi prononcé que: Etienne-Adolphe Arest, et Marie Josephine Bittat, ici présents, sont unis en mariage.

Desquels, avons dressé acte en présence de leurs parents, 1° Jean Marie Renaud, frère utérin de l'époux, cultivateur, âgé de cinq ans, demeurant à Seeaux, 2° Jean François Grémy, son beau-père, âgé de trois ans, demeurant à Seeaux, oncle de l'époux; 3° Jean Louis Bittat, boulanger, âgé de vingt deux ans, demeurant à Seeaux, frère de

l'épouse de M.r Pierre Louis Adolphe Gaussuron, menuisier, âgé de vingt-neuf ans, aussi ami de l'époux; lesquels ont signé avec les parties contractantes les pièces de l'époux, la mère de l'époux et nous après lecture. Quant à la mère de l'époux, elle a déclaré ne savoir de ce interrogée suivant la loi.

Approuvé la rature de cette ligne nulle

Gaussuron Ch.s Chauprier

N.° 5

Loiseau

et

Claveau

L'an mil huit cent trente deux, le mardi quinze mai à midi, dans la salle de la mairie de Sceaux, par devant nous, François Victor Achille Garnon, maire, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Sceaux, département de la Seine, ont comparu: 1.° Jean Baptiste Pierre Loiseau, charpentier, âgé de vingt trois ans six mois, né à Candes, Indre et Loire, le douze juillet mil huit cent huit, fils mineur issu du mariage de Pierre Octave Loiseau, charpentier demeurant à Fontenay, Maine et Loire, et de Marie Victoire Claveau, son épouse; consentant au mariage dont il va être ci-après parlé, suivant acte passé en brevet le trente un janvier dernier, devant Me. Gaudais, notaire à Montsoreau, Maine et Loire, en présence de témoins; lequel acte, qui a été enregistré et légalisé, demeurera annexé au présent acte, ainsi que l'acte de naissance dudit futur qui nous a été représenté en bonne et due forme; 2.° ledit Pierre Jean Jean Baptiste Pierre Loiseau, a été libéré du service militaire suivant le certificat à lui délivré le trente un janvier dernier, par le maire de Fontenay, et qui lui est resté en la possession dudit futur, d'une part;

Cinq
Sous

Et Demoiselle Julie Caveau, sans
profession, âgée de vingt quatre ans et
trois mois, née à Bassy, Calvados, le
Dix neuf février mil huit cent huit,
fille majeure De Louis Caveau, charpentier
domicilié à Bassy, et defunte Louise Victoire Roquet,
son épouse; ladite Demoiselle, domiciliée à Secaux,
et produisant 1°. Son acte De naissance dument légalisé;
2°. l'acte De décès de sa mère pareillement légalisé;
et 3°. un acte, en brevet, passé le vingt trois novembre
Dernier, en présence de témoins, devant Me. Ligault,
notaire à Bassy, portant ledit acte, Le Sieur Louis
Caveau, père, Déclare consentir au mariage De
Sa fille, D'autre part;

Lesquels ont requis Deprocéder à la
célébration du mariage projetté entr'eux par Devant la
Les publications voulues faites, savoir: Devant la
principale porte d'entrée De la maison commune
de Secaux, domicile Desdites et Desdits futurs, le
Dimanche huit de ce mois à onze heures avril Dernier, à l'heure de
midi, ainsi qu'il appert au registre; et devant la
principale porte d'entrée De la maison commune
de Fontenay, domicile De père et mère Desdits futurs,
aussi quant au mariage, le Dimanche premier de juin
avril Dernier, ainsi qu'il résulte De certificat qui
nous a été présenté;

Aucune opposition audit mariage n'ayant
été formée, faisant Droit à la réquisition De
Deux comparants, et après avoir donné lecture
Desdites pièces ci Dessus mentionnées et Du chapitre
Six Du titre Du code civil intitulé Du Mariage,
avons Demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent Se prendre pour mari et
pour femme, chacun D'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, Déclarons au
nom De la Loi que Jean Baptiste Pierre Toiseau
et Julie Caveau, ici présents, sont unis en mariage.

Le quel nous a dressé acte en présence de MM.
1° Lecerclier, ami de M. Conerard, âgé de quarante sept ans, demeurant à Sceaux, ami de l'époux;
2° Girodon, Louis Sébastien, âgé de quarante cinq ans maçon, demeurant à Clamart, ami de l'époux;
3° Louis Pierre Victor Saveux, menuisier, âgé de trente trois ans, demeurant à Sceaux, ami de l'époux;
4° et Jean Baptiste Aumaron, maçon, âgé de trente cinq ans, demeurant à Sceaux, ami de l'époux;
Lesquels ont signé avec lui, après lecture faite.

Collationné

Lecerclier Saveux

ami Girodon

Aumaron

L'an mil huit cent trente deux, le mardi dix juillet, dix heures du matin, dans la salle de la maison commune, pardevant Nous, François Nicolas Achille Garnon, maire de la commune de Sceaux, officier de l'état civil, sont comparus le sieur Jacques Conerard, domestique, âgé de trente un ans, domicilié à Sceaux, veuf en premières noces de Marie Claude Couleaux, de son vivant aubergiste, à Neuilly sur Marne, département de Seine et oise, décédé audit lieu le deux août dernier, suivant l'extrait dument légalisé qu'il nous a représenté; lequel sieur Jacques Conerard nous a produit, à défaut de son acte de naissance, et à défaut des actes de décès de ses père et mère, l'expédition d'un

appouvé la rature de deux mots nuls.

N° 6
Conerard
et
Lecerclier

Par Jugement du Tribunal Civil de la Seine, en date du quinze Juin mil huit cent cinquante trois, enregistré, les registres de l'état civil de naissance de cette Commune le premier Juillet mil huit cent cinquante trois, f° 8 R° n° 29, l'acte de mariage ci contre a été rectifié en ce qui suit: L'époux y est dénommé Jacques Conerard au lieu de Pierre Jean Jacob Kinerato.

Le dernier à Sceaux le premier Juillet mil huit cent cinquante trois. L'adjoint au Maire

Garnon

acte de notoriété reçu par Me. le Juge de paix du canton de Sceaux, le sept du courant, enregistré lieu, constatant qu'il est né en Prusse, à Schreckling; le dix huit ~~mars mil huit cent huit~~ qu'il a atteint aujourd'hui l'age de trente ans; qu'il a perdu ses père et mère, le premier dans ladite ville de Schreckling, le dix huit mars mil huit cent huit, et le deuxième à Bottange, le trente décembre mil huit cent vingt trois et, enfin, qu'il n'a aucun ascendant auquel il soit pu être fait d'acte respectueux pour parvenir au mariage dont il va être question, ——— D'une part;

Et Demoiselle Chérèse Laureau, agée de quarante un ans cuisinière, domiciliée à Sceaux, née à Ancy-le-Franc, département de l'yonne, le cinq septembre mil sept cent quatrevingt onze, fille majeure de Feu Maurice Laureau, de son vivant vigneron, et de Dame Marguerite Chanée, domiciliée audit Ancy le Franc; laquelle Demoiselle Chérèze Laureau nous a représenté 1°. l'extrait, dument légalisé, de son acte de naissance, 2°. Et l'extrait pareillement légalisé de l'acte constatant que son père est décédé à Ancy le Franc, le vingt décembre mil huit cent douze; elle était accompagnée de M. Antoine Louis Mante, juge de paix du canton de Sceaux y demeurant, lequel nous a représenté une procuration notariée, en date du seize juin dernier, dument enregistrée et légalisée, reçue par Me. Bourguignat, notaire à Ancy le Franc, par laquelle la dame Marguerite Chanée, déclare l'autoriser à consentir au mariage des comparants, mariage auquel M. Mante donne en effet, audit nom, son consentement, ——— D'autre part.

Lesquels dits Jacques Conerard et Chérèse Laureau nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune de Sceaux, les dimanches vingt quatre juin dernier et premier du courant, à l'heure de midi, ainsi qu'il appert au registre sans qu'il nous ~~en~~ fût parvenu aucune opposition audit Mariage.

Faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné

lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Jacques Conerare et Thérèse Laureau, sont unis en mariage, ce dont avons dressé acte en présence des quatre témoins ci-après nommés; savoir:

1°. Emmanuel Jules hyppolite Ozere, agé de vingt un ans, bijoutier demeurant à Paris, rue du F.t du temple

2°. Zacharie Guindon, agé de vingt six ans et demi Etampeur en bijoux, demeurant à Paris, rue du F.t du Temple, beaux frères de l'épouse.

3°. Jean Baptiste Laureau, agé de vingt quatre ans, employé à la pharmacie centrale, demt. à Paris rue de la Tournelle frère de l'épouse

et 4°. Laurent Berlié, agé de trente huit ans, Mtd de Nouveautés demt. à Paris, rue St. Germain Lauxerois N°. 27 ami de l'épouse

Lesquels ont signé avec Mr. Bonté et nous après lecture. Quant aux époux, ils ont déclaré ne le savoir, de ce interpellés suivant la loi./

approuvé la rature
de huit mots nuls

Ce Sr Guindon Ozere Laureau
Berlié Bonté

Mathon

N°. 7.
Blotier
et
Banegnere
mmi

L'an mil huit cent trente deux, le jeudi vingt Septembre, à onze heures du matin, dans la salle de la maison commune de Sceaux, par devant nous François augustin Mathon Cathoux de Hauvers, membre du Conseil municipal de Sceaux, délégué pour exercer, en l'absence du Maire et de l'adjoint, les fonctions du pouvoir municipal et d'officier de l'état civil de la dite commune, ont comparu Antoine Théodore Blotier, cocher, agé de vingt huit ans, domicilié à Sceaux, rue du Bourg la reine, canton de Sceaux, le dit sieur demandeur en mariage, fils majeur de Antoine Germain Blotier, et de

Reconnaissance d'enfans et légitimation.

Jeanne Jules Augustine Caillieux, son épouse, tous deux Déclarés, Le tout ainsi qu'il résulte De l'acte De naissance du futur en Date des actes de Décès Respectifs ses père et mère Dans les expéditions Duement en règle, Lesquels ont été Déposés, Ledit futur Déclarant Sous Serment en présence des Témoins ci-après Dénommés qu'il n'a aucun aïeul ni aïeule, D'une part D;

Et Dlle Marie Joseph Chaneyniere, journalière, âgée de vingt cinq ans et Demie, Domiciliée à Semur, née à Semur, Département D'Ille et Vilaine, le Cinq janvier mil huit cent Sept, ainsi qu'il résulte De l'expédition de Son acte De naissance, fille majeure de Jean Chaneyniere ancien instituteur, et de Jeanne Marie Lelé Son épouse, Lui présent Dûment Duivant l'acte De notoriété passé Devant Me. le Juge Royaux de canton de Semur, le Deux mai mil huit cent vingt neuf, et Ladite Dame Jeanne Marie Lelé ici présente et consentante au mariage Dont il s'agit - D'autre part D.

Les parties ont ensuite requis De procéder à la célébration Du mariage projetté entre eux et Dont la publication a été faite en la commune De Semur, Domicile Des futurs, les Dimanche Douze et Dix neuf août Dernier, Devant la principale porte D'entrée De la maison commune, à l'heure De midi, ainsi qu'il appert au registre, Dans lequel aucune pièce n'a resté aucune opposition audit mariage; Faisant Droit à leur réquisition, et après avoir Donné lecture Des pièces ci-Dessus mentionnées et Du chapitre Dix Du titre Du code civil intitulé Du Mariage, avons Demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun D'eux ayant répondu Séparément et affirmativement, Déclarons, au nom De la Loi que Antoine Théodore Blotier et Marie Joseph Chaneyniere ici présents, Sont unis en mariage. Et à l'instant les époux ont tous Déclaré qu'il n'en ré D'eux ne sont enfans Des sexe féminin, inscrits Sur les registres de l'état civil De Semur De Lairs, Lesquels arrêté ont vingt neuf, le Samedi quatorze novembre mil huit cent vingt neuf, né le Dix juin, Sur le même arrondissement, inscrits Sous

La première expédition du mariage ci contre a été délivrée le vingt trois Juillet mil huit cent trente trois, après avoir été soumise le même jour à la formalité de l'enregistrement ainsi qu'il suit: "Enregt à Sceaux, le vingt trois juillet 1833. "f° 85. R° C° 2 rens "deux francs vingt centimes, "le dixième compris. "Signé: Michel."

Sceaux, le 24 Juillet 1833.

Le Maire de Sceaux

Garnon

le prénommé de Julie Josephine, fille de Joseph Benoît Brossier et Dame Marie Désirée, leur enfant, le époux reconnaissant pour leur fille.

Dont acte, fait en la mairie, en présence de 1°. Antoine Sylvain Motier, menuisier, âgé de vingt sept ans, Demeurant au Bourg 1 arrière, frère de l'époux; 2°. Laurent Vincent, âgé de vingt sept ans, graveur, Demeurant aussi au Bourg 1 arrière, beau frère de l'époux; 3°. Simon Louis Brossier, épicier, âgé de cinquante trois ans, Domicilié à Palaiseau parrain de l'épouse, — 4°. et Louis Simon Bigot, âgé de cinquante trois ans, Boucher, Demeurant à Longjumeau, ami de l'époux, —

Lesquels ont Signé avec nous, après lecture. Quant aux deux époux et à la mère de l'épouse, ils ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi.

Motier Laurent

Brossier Bigot

Garnon

N.° 8

Molliere

et

Cambrisat

L'an mil huit cent trente deux, le dix sept décembre, onze heures, dans la salle de la maison commune de Sceaux, Département de la Seine, ~~officier de l'état civil~~ par devant nous, François Nicolas Achille Garnon, maire de la commune de Sceaux, officier de l'état civil, ont comparu Sieur Pierre Martial Molliere, cultivateur, âgé de vingt sept ans, Domicilié à Sceaux, rue Voltaire, N.° 33 né à Sceaux, le Six vendémiaire an quatorze, fils majeur de Pierre Hyacinte Molliere, cultivateur, et de Marie Louise Garnier, son épouse, tous deux Domiciliés à Sceaux, Sentier rue de Voltaire, contractant au mariage dont il va être ci-après question, suivant acte passé devant Me Dufresne, notaire, à Sceaux, le Seize du courant, enregistré ce jourd'hui, D'une part,

Et

Huit

Et Demoiselle Arsène Cambusat, Domestique, âgée de Dix huit ans, résidante à Seaux, Fille mineure De Voltaire née à Vezelay, Département de l'Yonne, le Douze Septembre mil huit cens quatorze, fille mineure de feu Pierre Cambusat, Dit Lassat, De son vivant, Patre Décédé en la commune de Vezelay, le trente un Décembre mil huit cent quatorze, Suivant d'extraits qui nous a été représenté, et de Françoise Goulin, Domestique audit Vezelay, y Demeurante aujourd'hui femme de Lazare Sicard; consentante audit mariage, Suivant acte passé Devant Me. Héraudt, notaire à Vezelay, le vingt cinq octobre Dernier, Dument enregistré, légalisé et qui nous a été représenté, d'autre part.

Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites Sans qu'il fut survenu aucune opposition; à savoir: à la porte principale de la maison commune de Seaux, Domicile du futur, le Dimanche Dix huit et vingt cinq novembre Dernier, à l'heure de midi, ainsi qu'il appert au registre et à la porte principale de l'hôtel de Ville de Vezelay, Domicile légal de la future, le Dimanche onze et Dix huit du mois de novembre Dernier, ainsi qu'il résulte du certificat de M. le Maire de Vezelay, en date du vingt un dudit mois, Dument légalisé;

Faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné lecture de pièces ci dessus mentionnées au chapitre Dix huitième du code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux, ayant répondu affirmativement et séparément, déclarons au nom de la loi que Pierre Martial Mollière et Arsène Cambusat, ici présents, sont unis en mariage.

De tout ce que dessus, avons dressé acte, en présence de Sieurs Michel Brulé, cultivateur, âgé de soixante ans, Domicilié à Seaux, rue de la Tour, cousin de l'époux; 2°. Marie Pierre Guillaux, cultivateur, âgé de trente six ans, Domicilié à Seaux, rue Jaune, cousin de l'époux; 3°. Jacques Charles Chevillon cultivateur, âgé de trente huit ans, aussi Domicilié à Seaux, rue de Voltaire, ami de l'époux; 4°. et

Jean baptiste Thibault Brulé, cultivateur, agé de trente Six ans, ainsi domicilié à Sceaux, rue Voltaire et ami de l'épouse; ——————————

Lesquels ont Signé avec l'époux et nous après lecture de l'acte de la réception du Sieur Brulé, michel qui, ainsi que l'épouse, a déclaré ne Savoir Signer de ce interpellé suivant la loi; Ledit jour, mois et an Sus dits.

approuvé la ratur
Signature mots nuls

a C C
B G
a Kolliere chevillon
y Bat Brulé e Meunier Vincent Guillaume
Damon

N.° 9
Beull
et
Mailliard.

L'an mil huit cent trente Deux, le vingt deux Décembre à une heure - De relevé Dans la Salle de la mairie commune de Sceaux, par devant nous, François Victor Achille Garnon, maire de la commune de Sceaux, Département de la Seine, officier de l'état civil ont comparu Pierre Joseph Beull, valet de pied au service de Mad.e la marquise de Coulé, demeurant à Paris, rue Pauponlaine N.° 8, (premier arrondissement de Paris), agé de trente huit ans, né à Lapin, près d'aix la Chapelle, royaume de Prusse, en Décembre mil huit cent quatre vingt quinze, fils de feu Gerard Beull et de feue Sophie Munster; lequel Pierre Joseph Beull, nous a représenté, pour contracter mariage, l'expédition d'un jugement rendu par la chambre des vacations du tribunal civil de la Seine, en date du vingt octobre mil huit cent trente un, portant homologation d'un acte de notorieté, reçu par M. le Juge de paix du premier arrondissement de Paris, le Dix du même mois, pour Suppléer à l'impossibilité où se trouve le comparant de représenter Son acte de naissance, en lui acte de décès de Son père et mère et autres ascendants, D'une part

Et D.lle Louise Victoire Mailliard, couturière, demeurante à Sceaux, avec Son père et mère, agée de vingt ans et huit mois; née à Sceaux, le vingt neuf mars mil huit cent douze; fille mineure de Charles Denis

Mailliard Mre De vie et de Marie femme Lefebvre, neuf
Son épouse, à ce présents et consentants, D'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
civile du mariage projetté entre eux, et dont les publications
ont été faites, sans qu'il fut survenu aucune opposition, le
Dimanche trente septembre et sept octobre dernier, à l'heure
De midi; savoir: à la porte principale de la maison commune
De Sceaux, Domicile de la future, et à la porte principale de
la mairie du premier arrondissement de Paris, Domicile du
futur, ainsi qu'il résulte tant du registre des publications de
mariage De notre commune que du certificat délivré le dix
octobre dernier, par Mr. le maire du premier arrondissement de
Paris, qui nous a été représenté;

Faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné
lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du
titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au
futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant déjà ci-devant et
affirmativement, déclaré au nom de la loi que Pierre Joseph
Benoît et Louise Victoire Mailliard, ici présents, sont
unis en mariage.

De quoi avons dressé acte en présence des sieurs Edmond
Seyet, tailleur, âgé de quarante huit ans, demeurant à
Paris, au palais royal N°. 43, ami de l'époux, et 2°. Pierre
Marié, épicier, âgé de trente six ans, demeurant à Paris,
rue des Saussayes N°. 16, aussi ami de l'époux, 3°.
André Maurice Laurin, âgé de quarante huit ans, entrepreneur,
demeurant à Sceaux, ami de l'épouse, et 4°. Jean Nicolas
Le Clerc, âgé de trente deux ans, professeur de belles lettres,
demeurant à Paris, rue Guérin gaud N°. 11, aussi ami de l'époux,
lesquels ont signé avec les époux, le père et la mère de l'épouse
et nous après lecture faite

Mailliard Benoît Mailliard
Lefebvre Seyet
Laurin Marié
Le Clerc

N.° 10

Lecomte

et

Leroy.

L'an mil huit cent trente Deux, le vingt six Décembre à une heure Du relevé, Dans la Salle De la maison commune De Sceaux, pardevant nous, François Victor Achille Garnon, maire De la commune De Sceaux, Département De la Seine, officier De l'état civil, ont comparu M.r Jean François Lecomte cultivateur, Domicilié au Bourg la Reine, âgé De quarante cinq ans huit mois, né à Saint Denis, Département De la Seine, le Douze avril mil huit cent vingt Douze, veuf en premières noces De Julie adele Boudesour, Décédée au Bourg la reine, le vingt neuf octobre mil huit cent trente un; fils majeur De Charles Nicolas Lecomte, propriétaire, Domicilié au Bourg la Reine, à ce présent et consentant, et De feue Victoire Geneviève Retrou, Décédée au Bourg la Reine, le Seize avril mil huit cent vingt un, D'une part; Et D.lle Marie Justine Leroy, couturière, Domiciliée à Sceaux, âgée De quarante ans et Deux mois, née à Bavent, Département De l'oise, le Dix huit octobre mil sept cent quatre vingt Douze, veuve en premières noces De Julien Bonnier, Décédé à Tentilly, le vingt quatre Décembre mil huit cent trente; fille majeure De feu Charles Constant Leroy, De son vivant greffier De la justice De paix du canton de Saint Just, Département De l'oise, Décédé à Bavent, le vingt neuf octobre mil huit cent vingt cinq, et De feue Marie Geneviève Gossard, Décédée audit Bavent, le vingt huit janvier mil huit cent vingt deux; laquelle comparante affirmant Sous Serment et en présence Des témoins ci-après nommés, qu'Elle n'a aucun ascendant vivant, D'autre part.

Lesquels nous ont requis De procéder à la célébration civile Du mariage projetté entre eux et Dont les publications ont été faites, Sans qu'il fut survenu aucune opposition, le Dimanche Seize vingt trois Du courant, à l'heure De midi, tant à la principale porte D'entrée De notre maison commune qu'à celle De la commune Du Bourg la Reine, ainsi qu'il résulte tant De notre registre Des publications, que Du certificat, en Date De ce jour Du courant, De M. le maire Du Bourg la Reine.

Faisant Droit à leur réquisition, et après avoir Donné lecture Des pièces ci-Dessus mentionnées et Du chapitre Six

du titre Du code civil intitulé Du mariage, — (Dix
avons demandé aux futurs époux en à la future —
époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour —
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, Nous avons déclaré qu'au nom de la loi que Jean
François Lecomte, et Marie Justine Leroy, ici présents
sont unis en mariage.

De quoi avons dressé acte, en présence des témoins
Jean Charles Lecomte, ménager, âgé de
quarante quatre ans, domicilié à Chateaux, frère de
l'époux; Antoine Jean Lion, cultivateur, âgé de
vingt huit ans, demeurant au Bourg Varin, ami de
l'époux; Paul Victor Berger, débitant de tabac,
demeurant à Paris, rue de Lecour, âgé de quarante
quatre ans, beau frère de l'épouse; et Jean Baptiste
Barbaut, âgé de cinquante ans, rentier, demeurant
à Paris, rue Lhomond n.° 14, ami de l'épouse; lesquels
ont signé avec les époux, le père de l'époux et
nous après lecture.

Jean Francois Lecomte
Leroy
Lecomte Lion
Le comte
Berger Barbaut
Garnon

Clôture du Registre.

L'an mil huit cent trente deux, le trente-un
Décembre, avant minuit, nous François-Nicolas-Achille
Garnon, maire de la commune de Seaux, avons clos
le présent registre qui contient, en dix feuillets, l'inscription
de Dix actes de mariage. Dont acte.

Le Maire de Seaux.

Garnon

TABLE.

N.° d'ordre	N.° du registre	Date des actes.	Noms et prénoms des Parties.
1.	4.	30 avril 1832	Arest, Etienne Adolphe et Billat
2.	2.	18. février	Bertrand, Vve. Jn. Bte. et Silatet
3.	9.	22. Xbre.	Beull, Pierre Joseph et Maillard
4.	7.	20. 7bre. =	Blottier, autre Thérèse et Banegyere
5.	6.	10 Juillet	Conerard Jacques et Taureau.
6.	1.	3. Janvier	Taurin, Vve. Emmanuel et Taurin
7	10	26. Xbre. =	Lecomte Fs. fils et Leroy
8	5	15. Mai	Loiseau, Fs. Bte. Pierre et Saveau
9	8	17 Xbre. =	Mollière, Jre. Martial et Cambusat
10.	3.	28 Mars	Mayot, Vve. Constant Sébastien et Liot

Arrêté par nous, Maire de la commune de Sceaux.

A Sceaux, le quinze janvier mil huit cent trente deux.

Le Maire de Sceaux.

Carnot